

CD 2

Comptabilité générale :  
niveau avancé



# Jonction **PCGR-IFRS** :

Aides à l'enseignement  
des IFRS au Canada

**Deloitte.**

**ERNST & YOUNG**

**KPMG**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS**

## À propos de l'ICCA

L'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et les ordres provinciaux et territoriaux de comptables agréés regroupent environ 74 000 CA et 10 000 étudiants au Canada et aux Bermudes. L'ICCA mène des recherches sur des sujets d'actualité dans le domaine des affaires, et soutient l'établissement des normes de comptabilité, de vérification et de certification pour les secteurs privé et public ainsi que pour les organismes sans but lucratif. Il publie des recommandations sur le contrôle et la gouvernance ainsi que des documents destinés à la profession comptable. Il élabore des programmes de formation continue et représente la profession de CA sur la scène nationale et internationale. L'ICCA est l'un des membres fondateurs de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et de la Global Accounting Alliance (GAA).

### Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Jonction PCGR-IFRS [ressource électronique] : aides à l'enseignement des IFRS au Canada.

Traduction de : Filling the GAAP to IFRS.

Comprend des références bibliographiques.

CD 1. Comptabilité générale : niveaux introduction et intermédiaire. -- CD 2. Comptabilité générale : niveau avancé.

ISBN 978-1-55385-374-9 (CD 1).--ISBN 978-1-55385-390-9 (CD 2).

1. Information financière--Normes--Étude et enseignement--Canada.
2. Comptabilité--Normes--Étude et enseignement--Canada. I. Institut canadien des comptables agréés

HF5626.F5414 2008

657'.3021871

C2008-906249-3

## DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Toutes les interprétations des IFRS contenues dans le présent supplément pédagogique représentent l'opinion de leurs auteurs. Elles ne font absolument pas autorité.

La présente publication constitue un condensé d'informations tirées des Normes internationales d'information financière (IFRS), y compris les Normes comptables internationales (IAS) et les interprétations (IFRIC), approuvées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle représente uniquement une source d'indications générales, non exhaustives, et ne saurait être substituée à des conseils professionnels. Pour toute question précise, il faut consulter un conseiller approprié. Les personnes et les cabinets qui ont contribué à la présente publication déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage occasionné par l'utilisation des informations contenues dans la présente publication.

**Veillez noter par ailleurs que cet ouvrage est une traduction et que les documents auxquels il renvoie n'existent pas toujours en version française, puisqu'il s'agit de publications de l'IASC Foundation.**

# Préface

## Relever le défi des IFRS

En votre qualité de professeur de comptabilité, vous avez un important défi à relever : acquérir une expertise et élaborer des stratégies pédagogiques en matière d'IFRS, et ce, en période de transition. Vous devez transmettre à vos étudiants de solides notions de base sur les IFRS, même si vous ne disposez pas de manuels ou d'autres ressources adaptées aux IFRS. Nous avons élaboré des ressources didactiques visant expressément à combler cette lacune. Ces ressources vous aideront à planifier et à élaborer vos stratégies pédagogiques au cours des deux prochaines années, jusqu'à ce que les IFRS soient complètement intégrées dans les manuels de comptabilité.

L'aide à l'enseignement relative aux cours de comptabilité avancée traite de façon très détaillée de certaines des questions complexes soulevées par la mise en œuvre des IFRS. Elle s'adresse aux étudiants qui suivent un programme de comptabilité avancée.

Ce matériel didactique procure de l'information portant expressément sur les IFRS et met en relief l'incidence des IFRS dans les domaines couverts actuellement par les manuels utilisés pour les cours de comptabilité avancée. Il ne traite pas des principes fondamentaux de la comptabilité, ni des aspects de la comptabilité qui ne sont pas touchés par les IFRS. Il ne vise aucunement à remplacer les manuels de comptabilité en usage actuellement.

# Nos auteurs

**Jonction PCGR-IFRS** a été préparé par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, en collaboration avec l'équipe suivante d'experts en IFRS provenant des grands cabinets comptables nationaux du Canada et de conseillers universitaires :

Thomas Karanikolas, CA, Deloitte LLP

Ahmed R. Desouky, CPA, Ernst & Young LLP

Christine Oldham, CA, KPMG LLP

Larissa Dyomina, PricewaterhouseCoopers LLP

Vicki Kovacs, CA, PricewaterhouseCoopers LLP

Rosemary McGuire, CA, PricewaterhouseCoopers LLP

Leo Gallant, M.B.A., CFP, FCA, directeur de la Gerald Schwartz School of Business and Information Systems, Université St. Francis Xavier

Johanne Turbide, Ph.D., M.Sc., CA, professeure agrégée, HEC Montréal

François Richer, CA, chargé de cours, HEC Montréal

## **L'Institut Canadien des Comptables Agréés**

Paule Massicotte, CA, directrice de projets, Admission à la profession de CA

L'équipe des Services linguistiques

Conception graphique : Megan Kennedy

# Table de matières

<b>Processus d'établissement des normes IFRS</b>	<b>viii</b>
<b>Passage aux IFRS — Première adoption</b>	<b>ix</b>
<b>Chapitre 1 : POSTES DE L'ÉTAT DE SITUATION FINANCIÈRE</b>	<b>1</b>
1.1 ACTIFS BIOLOGIQUES	1
Aperçu	1
Définitions	2
Actifs biologiques	2
Produits agricoles	2
Transformation biologique	3
Gestion de la transformation biologique	3
Champ d'application de IAS 41	4
Comptabilisation	5
Évaluation	5
Évaluation de la juste valeur	7
Profits (pertes) résultant de l'évaluation	9
Subventions publiques	9
Présentation	10
Informations à fournir	11
Informations générales	11
1.2 DÉPRÉCIATION D'ACTIFS	15
Champ d'application et définitions	16
Indices de perte de valeur	17
Test de dépréciation d'un actif	18
Unités génératrices de trésorerie	20
Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie	21
Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie	22
Reprise d'une perte de valeur	24
Informations à fournir	26
1.3 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS	28
Champ d'application	30
Définitions d'un passif, d'une provision et d'un passif éventuel	30
Passif	30
Provision	30
Passif éventuel	31
Relation entre les provisions et les passifs éventuels	31
Comptabilisation	33
Obligation actuelle	33
Événement passé	34
Sortie probable de ressources	34
Évaluation des provisions	34
Indications relatives à la détermination de la meilleure estimation	34
Risques et incertitudes	36
Valeur actuelle	36
Événements futurs	36
Sortie attendue d'actifs	36
Remboursements	36

Changements affectant les provisions et utilisation des provisions	37
Provisions pour coûts de démantèlement	37
Application des règles de comptabilisation et d'évaluation	38
Pertes opérationnelles futures	38
Contrats déficitaires	38
Provisions pour restructuration	39
Application des critères de comptabilisation aux restructurations	40
Cessation des activités	44
Coûts de restructuration admissibles	45
Actifs éventuels	46
Informations à fournir	47
1.4 PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES	55
Champ d'application	57
Définitions	57
Formes de coentreprises	59
Activités contrôlées conjointement	59
Actifs contrôlés conjointement	59
Entités contrôlées conjointement	59
Évaluation	60
Activités contrôlées conjointement	60
Actifs contrôlés conjointement	60
Entités contrôlées conjointement	60
Transactions entre un coentrepreneur et une coentreprise	62
Apports ou ventes d'actifs à une coentreprise	62
Achat d'actifs à une coentreprise	64
Informations à fournir	64
1.5 IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	65
Définitions	67
Objectif d'IAS 12	68
PARTIE I : RAPPEL CONCERNANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS	68
1) Déterminer les valeurs comptables	69
2) Déterminer les bases fiscales	69
3) Calculer les différences temporelles	70
4) Identifier les exceptions	72
Différences temporelles imposables au titre du goodwill généré lors d'un regroupement d'entreprises	72
Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif	74
5) Déterminer le taux d'impôt	76
6) Déterminer si les actifs d'impôt différés sont recouvrables et 7)	
Comptabiliser les impôts différés	77
Actifs d'impôt différé	77
Passifs d'impôt différé	81
PARTIE II : AUTRES SUJETS LIÉS À LA COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS	85
Conversion des actifs et passifs non monétaires	85
Impôt exigible et impôt différé résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions	87
Changement du statut fiscal d'une entité	87
Conséquences fiscales des transactions intra-groupe	88
Présentation et compensation	88
Informations à fournir	88

1.6 INSTRUMENTS FINANCIERS	91
PARTIE I : TOUR D'HORIZON	93
Objectifs et champs d'application	93
Nature et caractéristiques des instruments financiers	94
Instruments financiers dérivés	95
Dérivés incorporés	97
La classification et son importance	99
À la juste valeur par le biais du compte de résultat	100
Prêts et créances	100
Placements détenus jusqu'à leur échéance	101
Actifs disponibles à la vente	102
Reclassements d'actifs et de passifs financiers	102
Comptabilisation initiale	103
Évaluation ultérieure	103
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat	105
Prêts et créances	105
Placements détenus jusqu'à leur échéance	105
Actifs disponibles à la vente	105
Coûts de transaction incorporés dans le coût de l'instrument	109
Acquisition hors marché d'instruments financiers	110
Précisions sur l'évaluation de la juste valeur	111
Dépréciation	112
Qu'est-ce que la dépréciation des actifs financiers?	112
Quelles sont les catégories d'actifs financiers concernées par la dépréciation?	113
Indication objective de dépréciation	113
Évaluation de la dépréciation	113
Reprise de dépréciation ultérieure	115
Présentation	115
Informations à fournir	115
PARTIE II : PRÉSENTATION DANS LE PASSIF OU LES CAPITAUX PROPRES	116
Dette ou capitaux propres? Classement, comptabilisation et évaluation des instruments financiers composés	116
Qu'est-ce qu'un instrument financier composé?	116
Classement en passif financier ou en instrument de capitaux propres	116
Obligation de remettre de la trésorerie ou un autre type d'actif financier	117
Droit inconditionnel de s'abstenir de tout versement	117
Règlement suspendu à des événements futurs incertains	119
Règlement par la remise d'actions de l'entité	119
Instruments perpétuels	120
Actions préférentielles émises par des filiales	120
Instruments financiers composés	120
Comptabilisation	121
Évaluation initiale	121
Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale	121
Présentation et informations à fournir	122
PARTIE III : INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS	123
Importance des instruments financiers	123
Nature et ampleur des risques	124

1.7	COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	127
	Introduction : en quoi consiste la «comptabilité de couverture»?	128
	Différences relatives à l'évaluation	129
	Différences relatives à l'information sur la performance	130
	Différences liées à la comptabilisation	130
	Différences liées à l'existence	130
	Instruments de couverture qualifiés	131
	Couvertures internes	132
	Éléments couverts qualifiés	132
	Conditions d'application de la comptabilité de couverture	133
	Désignation/documentation	134
	Efficacité	136
	Types de relations de couverture	139
	i) Couverture de juste valeur	140
	ii) Couverture de flux de trésorerie :	142
	iii) Couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger	147
	Cessation de la comptabilité de couverture	148
	Cessation de la comptabilité de couverture de juste valeur	148
	Cessation de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie	149
	ANNEXE I - LE FONCTIONNEMENT DES DÉRIVÉS	150
	ANNEXE II - ÉVALUER L'EFFICACITÉ DE LA COUVERTURE	154
	Techniques mathématiques permettant d'évaluer l'efficacité d'une couverture	154
	A. La méthode de compensation (« <i>dollar-offset</i> »)	154
	B. L'analyse de régression	161
	Sommaire	165
1.8	TITRISATION (DÉCOMPTABILISATION DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS)	166
	Contexte	166
	En quoi consiste la titrisation	167
	Questions de comptabilité	169
	Les règles sous-jacentes à ce modèle sont résumées dans l'arbre décisionnel qui suit :	170
	Étape 1 : Consolider toutes les filiales, y compris les entités ad hoc	171
	Étape 2 : Les principes de décomptabilisation s'appliquent-ils à tout ou partie d'un actif?	172
	Étape 3a : Les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif sont-ils arrivés à expiration?	173
	Étape 3b : L'entité a-t-elle transféré ses droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif?	173
	Étape 3c : Transfert des flux de trésorerie par la voie d'un contrat de transfert de flux	174
	Étape 4 : La quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété a-t-elle été transférée ou conservée?	175
	Étape 5 : L'entité a-t-elle conservé le contrôle de l'actif?	176
	Application pratique des critères de décomptabilisation	177
	1. Participations conservées subordonnées et garanties de crédit	177
	2. Swaps globaux de rendement	177
	3. Swaps de taux d'intérêt	177
	4. Structure de titrisation de prêts entiers à vendeur unique	178
	Conséquences comptables des critères de décomptabilisation des actifs financiers	180
	Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation	180



Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation	181
Implication continue dans des actifs transférés	181
Tous les transferts	181
Décomptabilisation des passifs financiers	182
Extinction d'une dette	182
Substitution ou modification d'une dette par le prêteur initial	182
Calcul de tout profit ou perte découlant de la décomptabilisation d'une dette	183
<b>Chapitre 2 : ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT</b>	<b>184</b>
2.1 AVANTAGES DU PERSONNEL	184
Définitions et champ d'application	184
Avantages à court terme	185
Indemnités de vacances	186
Plans d'intéressement	186
Présentation des avantages à court terme et informations à fournir	186
Avantages postérieurs à l'emploi	186
Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies	186
Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies	187
Classement des régimes multi-employeurs, des régimes à administration groupée et des régimes généraux et obligatoires	198
Présentation des avantages postérieurs à l'emploi et informations à fournir à leur sujet	198
Autres avantages à long terme	199
Indemnités de fin de contrat de travail	199
2.2 PAIEMENT FONDÉ SUR DES ACTIONS	203
Objectif	204
Définitions	204
Champ d'application	205
Transactions n'entrant pas dans le champ d'application de IFRS 2	206
Approche générale de IFRS 2	207
1. Comptabilisation du coût des biens ou services reçus	207
Conditions d'acquisition de droits	208
Période d'acquisition des droits	209
2. Évaluation du coût des biens ou services reçus	210
A) Transactions réglées en instruments de capitaux propres	210
B) Transactions réglées en trésorerie	215
C) Transactions prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie	217
3. Résumé de IFRS 2 et exemples	218
A) Transactions réglées en instruments de capitaux propres	218
B) Transactions réglées en trésorerie	221
C) Transactions prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie	223
4. Informations à fournir	224
<b>Chapitre 3 : SUJETS SPÉCIAUX</b>	<b>233</b>
3.1 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES	233
Champ d'application	235
Définitions	235
Méthode de l'acquisition	236
a) Identifier l'acquéreur	236
b) Déterminer la date d'acquisition	237

c) Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise	237
d) Comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses	241
Regroupement d'entreprises réalisé par étapes	244
Informations à fournir	245
<b>3.2 ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET INDIVIDUELS</b>	<b>246</b>
Champ d'application	248
Procédures de consolidation	248
Participations ne donnant pas le contrôle	248
Les soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe doivent être intégralement éliminés	249
Contrôle	249
Droits de vote potentiels	250
Contrôle de fait	250
Perte de contrôle	250
Accords multiples	251
Entités ad hoc	252
Nature des entités ad hoc	252
Consolidation des entités ad hoc	253
Informations à fournir	254
<b>3.3 CONVERSION DES MONNAIES ÉTRANGÈRES</b>	<b>256</b>
Champ d'application	257
L'approche de la monnaie fonctionnelle	258
Introduction	258
Détermination de la monnaie fonctionnelle	259
Indicateurs principaux de la monnaie fonctionnelle	260
Indicateurs secondaires de la monnaie fonctionnelle	261
Indicateurs complémentaires pour les activités à l'étranger	262
Exemples	264
Entité ayant des activités multiples	266
Entités situées dans un même pays et ayant des monnaies fonctionnelles différentes	266
Registres comptables non tenus dans la monnaie fonctionnelle	267
Transactions en monnaie étrangère	267
Introduction	267
Comptabilisation initiale	267
Évaluation ultérieure	268
Conversion d'éléments non monétaires	269
Comptabilisation des écarts de change	270
Conversion d'états financiers en monnaies étrangères	273
Introduction	273
Conversion en monnaie de présentation	274
Détermination du cours moyen pour la conversion des produits et des charges	275
États financiers consolidés	276
Conversion d'une activité à l'étranger	276
Dates de fin de période différentes	279
Participations ne donnant pas le contrôle	280
Goodwill et ajustements à la juste valeur résultant d'une acquisition	280
Éléments monétaires faisant partie d'un investissement net dans une activité à l'étranger	282
Changement de monnaie fonctionnelle	283

3.4	RÉSULTAT PAR ACTION	285
	Résultat de base par action	285
	Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère	285
	Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation	286
	Résultat dilué par action	286
	Options, bons de souscription et leurs équivalents	288
	Contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie	289
	Options acquises	289
	Options de vente émises	290
	Présentation du résultat par action	290
	Informations à fournir	290

# Processus d'établissement des normes IFRS

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) constituent un ensemble de normes comptables reconnues mondialement. Ces normes sont appliquées dans plus de 100 pays. Les IFRS sont conçues de manière à permettre la présentation d'une information financière cohérente à l'échelle internationale. Elles remplacent les divers ensembles de principes comptables généralement reconnus (PCGR) qui varient de pays en pays et qui peuvent donner lieu à des traitements comptables passablement différents pour le même type d'opération. Au moment de la rédaction du présent texte, il était prévu que, au Canada, les IFRS s'appliqueraient aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et aux autres entités qui choisiraient de s'y soumettre. Le Conseil des normes comptables (CNC) cherche encore à déterminer le type de normes d'information financière qui seront applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et aux organismes sans but lucratif.

Les normes sont établies par l'International Accounting Standards Board (IASB) ou par son organisme prédécesseur, à savoir l'International Accounting Standards Committee (IASC). Les IFRS intègrent toutes les normes actuelles établies par l'IASB ainsi que toutes les normes et interprétations antérieures établies par l'IASC.

Les IFRS comprennent divers éléments qui, ensemble, constituent un référentiel comptable. Les premières normes IFRS étaient les Normes comptables internationales (IAS) établies antérieurement par l'IASC. Ces normes ont été modifiées au fil du temps; toutefois, elles représentent la partie la plus importante du référentiel IFRS. Après sa mise sur pied, l'IASB a élaboré un certain nombre de normes numérotées dont la première est IFRS 1. En outre, il existe des textes interprétatifs établis par le Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC) et son prédécesseur, le Standards Interpretation Committee (SIC), qui traitent de questions précises qui ont été portées à l'attention de l'IASB et de l'IASC.

Lorsqu'une norme IFRS fait l'objet d'une révision, elle conserve le même numéro. En revanche, lorsqu'une norme est complètement remaniée, on lui attribue un nouveau numéro.

# Passage aux IFRS — Première adoption

Les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes seront tenues d'adopter les Normes internationales d'information financière le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les exercices ouverts à compter de cette date. Comme les états financiers comprennent des chiffres comparatifs, ces entreprises seront également tenues de présenter leurs états financiers de l'exercice 2010 conformément aux IFRS.

IFRS 1 fournit des indications détaillées sur les procédures à suivre lors de l'adoption initiale des IFRS.



# Chapitre 1

## POSTES DE L'ÉTAT DE SITUATION FINANCIÈRE

### 1.1 ACTIFS BIOLOGIQUES

IAS 41

PwC, *IFRS Manual of Accounting*

#### QUOI DE NEUF?

- L'IAS 41 prescrit le traitement comptable et des informations à fournir liées à l'activité agricole, qui recouvre les actifs biologiques, les produits agricoles au moment de la récolte et les subventions publiques liées aux actifs biologiques.
- Les actifs biologiques sont évalués à leur juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, auquel cas ils sont évalués au coût.
- Tous les profits et les pertes résultant de variations de la juste valeur sont inclus dans le résultat net de la période au cours de laquelle ils se produisent.
- Le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques est évalué à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte.

#### Aperçu

L'objectif de IAS 41 est de prescrire le traitement comptable et des informations à fournir liés à l'activité agricole. Celle-ci est définie comme étant «*la gestion par une entité de la transformation biologique d'actifs biologiques en vue de la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques*»<sup>1</sup>.

Cette définition comprend plusieurs termes clés permettant de distinguer l'activité agricole d'autres activités, notamment les termes «actifs biologiques», «produits agricoles», «transformation biologique» et «gestion». Ces termes sont définis et expliqués ci-dessous.

<sup>1</sup> IAS 41.5.

## Définitions

### Actifs biologiques

Un actif biologique est un animal ou une plante vivants<sup>2</sup>. Il s'agit d'une définition générale et, en contexte d'agriculture, les actifs biologiques comprennent les éléments suivants :

- les moutons, les porcs et le bétail;
- les arbres dans une plantation forestière;
- les plantes destinées à être récoltées (c.-à-d. le blé, la canne à sucre, etc.);
- les arbres, plantes et arbustes dont on récolte un produit agricole (c.-à-d. les fruits, le thé, le tabac, etc.)<sup>3</sup>.

Les actifs biologiques sont classés comme suit :

- consommables ou producteurs;
- «adultes» ou «immatures»<sup>4</sup>.

Les actifs biologiques consommables sont ceux qui doivent être récoltés comme produits agricoles ou vendus comme actifs biologiques. Les exemples d'actifs biologiques consommables sont les cheptels destinés à la production de viande, les cheptels retenus en vue de la vente, les poissons dans des piscicultures, les récoltes telles que celles du maïs ou du blé et les arbres cultivés pour le bois. Les actifs biologiques producteurs sont ceux autres que les actifs biologiques consommables, par exemple, des cheptels producteurs de lait, des vignes et des arbres fruitiers<sup>5</sup>.

Les actifs biologiques adultes sont ceux qui ont atteint le stade récoltable (pour les actifs biologiques consommables) ou qui peuvent supporter des récoltes successives (pour des actifs biologiques producteurs)<sup>6</sup>.

### Produits agricoles

Le produit agricole «est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité»<sup>7</sup>. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples d'actifs biologiques ainsi que de produits agricoles ou d'autres actifs biologiques auxquels les premiers donnent lieu<sup>8</sup>.

Actifs biologiques	Autres actifs biologiques	Produits agricoles
Bovins laitiers	Veaux	Lait/carcasses/cuir
Bovins de boucherie	Veaux	Carcasses/cuir
Arbres fruitiers	Gaulis	Fruits
Blé (en culture)	-	Blé (récolté)
Moutons	Agneaux	Carcasses/laine
Arbres	Gaulis/semences	Arbres abattus/caoutchouc
Vignes	Gaulis/semences	Raisins récoltés

2 IAS 41.5.

3 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

4 IAS 41.44 et .45.

5 IAS 41.44.

6 IAS 41.45.

7 IAS 41.5.

8 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



## Transformation biologique

La transformation biologique est définie comme suit : «*les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique*»<sup>9</sup>. Voici des exemples de transformation biologique en contexte d'élevage de bétail<sup>10</sup> :

Les veaux naissent (procréation).

- Les veaux deviennent des vaches adultes (croissance).
- Les bovins laitiers produisent du lait (production).
- Les bovins de boucherie sont abattus pour la viande (production).

Tous ces changements sont observables, mesurables et présentent un lien direct avec des avantages économiques futurs. Ainsi, la transformation biologique a une incidence sur la valeur des actifs biologiques. Voilà un élément pertinent aux fins de l'évaluation des actifs biologiques<sup>11</sup>.

## Gestion de la transformation biologique

Sachant ce qu'est la transformation biologique, il faut déterminer qu'elle fait l'objet d'une gestion pour pouvoir considérer qu'elle constitue une activité agricole. La gestion de la transformation biologique revêt normalement la forme d'activités permettant d'améliorer, ou à tout le moins de stabiliser, les conditions nécessaires à la réalisation du processus. Par exemple, la gestion du bétail dont il a été question ci-dessus comprendrait le fait de fournir un abri et de la nourriture aux animaux, et de les maintenir en santé. Ce type de gestion distingue l'activité agricole des autres activités. Par exemple, la récolte à partir de ressources non gérées (comme la pêche en mer) n'est pas une activité agricole<sup>12</sup>.

Même lorsque des actifs biologiques font l'objet d'une gestion, il se peut que cette dernière ne constitue pas nécessairement une activité agricole s'il n'y a pas de récolte. Voici un exemple d'une telle situation.

### Exemple 1.1.1 – Gestion des actifs biologiques

Une entreprise gère une réserve faunique en Afrique du Sud. Elle a installé dans le parc un éventail d'animaux sauvages de la région ainsi que des animaux exotiques provenant d'autres continents. Les animaux sont nourris et soignés.

La réserve offre à ses clients des visites guidées de type «safari». De plus, la réserve est utilisée pour des activités occasionnelles de chasse dans le cadre d'un programme d'abattage sélectif. La réserve est exploitée dans un but lucratif, mais il ne s'agit pas d'une activité agricole. L'entreprise en cause utilise les animaux principalement pour fournir au public une activité de loisir. Les animaux ne sont pas destinés à être vendus ou à être transformés en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques. Ainsi, la réserve faunique n'entre pas dans le champ d'application de IAS 41. La norme ne s'appliquerait pas non plus aux jardins ornementaux, aux zoos et aux aquariums.

9 IAS 41.5.

10 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

11 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

12 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

## Champ d'application de IAS 41

IAS 41 s'applique aux éléments suivants lorsqu'ils sont liés à une activité agricole<sup>13</sup> :

- les actifs biologiques;
- les produits agricoles au moment de la récolte;
- les subventions publiques liées aux actifs biologiques.

La norme ne s'applique pas aux éléments suivants<sup>14</sup> :

- les terrains liés à une activité agricole (dont traite IAS 16 *Immobilisations corporelles*, et IAS 40, *Immeubles de placement*);
- les immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (dont traite IAS 38, *Immobilisations incorporelles*);
- aux produits agricoles au-delà du moment de la récolte. Il est vraisemblable que ces produits constituent des stocks entrant dans le champ d'application de IAS 2, *Stocks*.

Les deux prochains exemples illustrent le dernier point ci-dessus.

### Exemple 1.1.2 – Bétail<sup>15</sup>

La société A élève des animaux de bétail, les abat dans ses propres abattoirs et vend les carcasses sur le marché local de la viande.

Les animaux de bétail constituent des actifs biologiques tant qu'ils sont vivants. Lorsqu'on les abat, la transformation biologique prend fin et les carcasses répondent à la définition des produits agricoles. Par conséquent, la société A devrait comptabiliser le bétail selon IAS 41, et les carcasses, à titre de stocks, selon IAS 2.

### Exemple 1.1.3 – Vignes<sup>16</sup>

La société B exploite un vignoble (plantation des vignes, récolte des raisins et fabrication du vin).

Les vignes sont des actifs biologiques qui génèrent continuellement d'autres actifs biologiques, à savoir des raisins. Lorsque l'entité récolte les raisins, leur transformation biologique cesse et ils deviennent des produits agricoles. Les vignes continuent d'être des plantes vivantes et doivent être comptabilisées à titre d'actifs biologiques. Donc, la société B devrait comptabiliser les vignes selon IAS 41 et les raisins récoltés selon IAS 2.

IAS 41 ne traite pas de la façon de comptabiliser la vente d'actifs biologiques ou de produits agricoles. Les contrats de vente d'actifs biologiques et de produits agricoles entrent souvent dans le champ d'application de IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. C'est le cas lorsque ces contrats répondent à la définition d'un dérivé ou

<sup>13</sup> IAS 41.1.

<sup>14</sup> IAS 41.2 et .3.

<sup>15</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>16</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'un règlement net et ne sont pas censés donner lieu à la livraison physique de biens destinés à répondre aux besoins de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation<sup>17</sup>. Ces contrats sont donc comptabilisés soit selon IAS 39, soit à titre de contrats non entièrement exécutés. Voici un exemple.

#### Exemple 1.1.4 – Contrat entrant dans le champ d'application de IAS 39<sup>18</sup>

L'entité A fabrique du chocolat. Au début de la saison de croissance du cacao, elle conclut un contrat en vue d'acheter 100 tonnes de cacao à un prix fixe. Toutefois, l'entité A peut régler le contrat en tout temps en versant un montant équivalent à la différence entre la valeur de marché actuelle de 100 tonnes de fèves de cacao et le prix convenu. En outre, l'entité A a une pratique établie de procéder au règlement net de contrats similaires puisqu'elle a conclu le contrat dans le cadre de sa stratégie de couverture et n'a pas l'intention de prendre livraison physique des fèves de cacao auprès de l'autre partie au contrat.

L'entité A a conclu un contrat visant l'achat d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, au moyen d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Le contrat n'est pas admissible à l'exemption «pour utilisation par l'entité» prévue au paragraphe 5 de IAS 39 étant donné que l'entité A a une pratique établie de procéder au règlement net de contrats similaires<sup>19</sup>. Par conséquent, ce contrat et tous les contrats similaires entrent dans le champ d'application de IAS 39 et doivent être évalués à la juste valeur selon cette norme.

## Comptabilisation

Les actifs biologiques et les produits agricoles doivent être comptabilisés lorsque<sup>20</sup> :

- a) l'entité a le contrôle des actifs du fait d'événements passés;
- b) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité;
- c) la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

## Évaluation

Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à la fin de chaque période de reporting à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable<sup>21</sup>.

Le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité doit être évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte.

Les frais de vente sont les coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et fiscales. Par exemple, ils peuvent comprendre les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les foires et les marchés ainsi que les droits et taxes de transfert.

<sup>17</sup> IAS 39.5, .6, .9.

<sup>18</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>19</sup> IAS 39.6b).

<sup>20</sup> IAS 41.10.

<sup>21</sup> IAS 41.12.

Lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, les actifs biologiques doivent être évalués à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur<sup>22</sup>.

Bien qu'il puisse être impossible d'évaluer la juste valeur de manière fiable lors de la comptabilisation initiale, cela peut être le devenir ultérieurement (par exemple, en cas d'ouverture d'un marché actif). Dans de telles circonstances, les actifs biologiques sont évalués à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente à compter du moment où une évaluation fiable de la juste valeur devient disponible. Dans le scénario inverse, toutefois, une entité qui a évalué des actifs biologiques à leur juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente ne peut revenir à un modèle d'évaluation au coût si une évaluation fiable de la juste valeur cesse d'être disponible. L'évaluation au coût n'est permise que lorsqu'une évaluation fiable de la juste valeur n'est pas disponible lors de la comptabilisation initiale<sup>23, 24</sup>.

#### **Exemple 1.1.5 — Juste valeur et coûts<sup>25</sup>**

Une entité élève des animaux de bétail (actifs biologiques) et les comptabilise à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente. La juste valeur a été fondée sur un prix de marché déterminé sur les marchés locaux du bétail. Une série de catastrophes naturelles a touché les prix du bétail, les rendant hautement volatils. L'entité considère que les prix sur ces marchés reflètent des conditions anormales et que, de ce fait, ils ne sont pas fiables, et elle souhaite adopter une approche fondée sur le coût pour la période en cours. Une entité peut-elle revenir au modèle de l'évaluation au coût pour comptabiliser des actifs biologiques qui ont été précédemment comptabilisés à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable?

L'entité ne peut revenir au modèle de l'évaluation au coût. Il est présumé que la juste valeur d'un actif biologique peut être évaluée de manière fiable. Cette présomption peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale<sup>26</sup>. L'entité a adopté la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente comme méthode d'évaluation lors de la comptabilisation initiale. Elle doit continuer d'adopter le modèle d'évaluation à la juste valeur.

Les actifs biologiques qui font l'objet d'une évaluation à la juste valeur diminuée des frais estimatifs du point de vente sont exclus des dispositions en matière d'évaluation prévues dans IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Il s'ensuit donc que les actifs biologiques faisant l'objet d'une évaluation au coût ne sont pas exclus des dispositions en matière d'évaluation prévues dans IFRS 5. En conséquence, lorsqu'un actif biologique non courant ayant été précédemment évalué au coût satisfait aux critères de classification d'un actif détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente), il doit être évalué au plus faible de sa valeur comptable et de la juste valeur diminuée des frais de

22 IAS 41.30.

23 IAS 41.31.

24 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

25 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

26 IAS 41.31.

vente, selon IFRS 5. La norme présume que, dans ces circonstances, la juste valeur peut être évaluée de manière fiable<sup>27, 28</sup>.

La norme reflète l'idée que la juste valeur d'un produit agricole au moment de la récolte peut toujours être évaluée de manière fiable<sup>29</sup>.

### Évaluation de la juste valeur

Dans le contexte de IAS 41, la juste valeur a la même signification que dans les autres normes internationales, à savoir «*le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale*»<sup>30</sup>. Toutefois, IAS 41 précise de plus que la juste valeur d'un actif repose sur sa situation et son état. Par conséquent, les frais de transport ont une incidence sur l'évaluation de la juste valeur. Ainsi, par exemple, la juste valeur du bétail sur une ferme est le prix du bétail sur le marché concerné, diminué du coût du transport et des autres frais entraînés par la mise sur ce marché du bétail<sup>31</sup>.

Lorsqu'il existe un marché actif pour un actif biologique ou un produit agricole dans sa situation et son état actuels, le prix coté sur ce marché est le critère approprié pour déterminer la juste valeur de cet actif<sup>32</sup>. Un marché actif est un marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après<sup>33</sup> :

- a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes;
- b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants;
- c) les prix sont mis à la disposition du public.

À titre d'illustration, voir l'exemple ci-dessous.

#### Exemple 1.1.6 — Marché actif

Une entité cultive et récolte de la canne à sucre en Ouganda. En compagnie d'autres producteurs, elle vend la canne à sucre récoltée à l'usine locale. D'autres usines sont situées ailleurs dans le pays. Toutefois, il n'est pas économique de transporter la canne à sucre vers d'autres usines, bien que celles-ci paient souvent de meilleurs prix pour la canne. Un marché n'ayant qu'un acheteur peut-il être considéré comme un marché actif?

Le marché local — un acheteur et un certain nombre de vendeurs — ne constitue pas un marché actif. Le prix établi sur ce marché ne doit pas être utilisé comme base d'évaluation des actifs biologiques à la juste valeur.

Si une entité a accès à différents marchés, elle utilisera le plus pertinent pour déterminer la juste valeur d'un actif. Par exemple, si une entité a accès à deux marchés actifs, elle utilisera le prix existant sur le marché qu'elle utiliserait de préférence<sup>34</sup>. Si un marché actif

27 IAS 41.30.

28 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

29 IAS 41.32.

30 IAS 41.8.

31 IAS 41.9.

32 IAS 41.17.

33 IAS 41.8.

34 IAS 41.17.

n'existe pas, un ou plusieurs des éléments qui suivent devraient être utilisés pour déterminer la juste valeur, dans la mesure où ils existent<sup>35</sup> :

- a) le prix de transaction du marché le plus récent, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans le contexte économique entre la date de cette transaction et la fin de la période de reporting;
- b) les prix du marché pour des actifs similaires avec ajustement pour refléter les différences;
- c) les références du secteur comme la valeur d'un verger exprimée par clayette export, boisseau ou hectare et la valeur du bétail exprimée par kilo de viande.

Bien que la juste valeur puisse être fondée sur des prix de transaction du marché récents, IAS 41 indique que les prix établis dans le cadre d'un contrat de vente à terme ne sont pas nécessairement pertinents pour déterminer la juste valeur. La juste valeur doit refléter les conditions de marché actuelles et non les prévisions liées aux conditions de marché futures. Par conséquent, la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole n'est pas ajustée du fait de l'existence d'un contrat. En d'autres termes, le contrat à terme doit être comptabilisé séparément<sup>36, 37</sup>.

Les sources d'information énumérées dans IAS41.18 peuvent suggérer des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. En pareils cas, la direction devra exercer son jugement pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle relativement étroit d'estimations raisonnables<sup>38</sup>.

Il est parfois approprié d'adopter différentes méthodes d'évaluation pour différents groupes d'actifs. On reconnaît dans IAS 41 que cela peut être utile et on y donne les exemples d'actifs regroupés par âge ou par qualité<sup>39</sup>.

En certaines circonstances, les prix ou les valeurs déterminés par le marché peuvent ne pas être disponibles pour un actif biologique dans son état actuel. Dans ce cas, pour déterminer la juste valeur, une entité utilisera la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus de l'actif, actualisés à un taux avant impôt déterminé par les conditions actuelles du marché<sup>40</sup>.

L'état actuel d'un actif biologique exclut toute augmentation de valeur provenant de transformations biologiques additionnelles et d'activités futures de l'entité, comme celles tenant à l'amélioration future de la transformation biologique, de la récolte et de la vente<sup>41</sup>. Une entité n'inclut aucun flux de trésorerie destiné à financer les actifs, les impôts, ou le rétablissement des actifs biologiques après la récolte<sup>42</sup>.

Les coûts peuvent parfois être proches de la juste valeur en particulier lorsque<sup>43</sup> :

- peu de transformations biologiques ont eu lieu depuis la prise en compte des coûts initiaux (par exemple, pour des arbres fruitiers de semis plantés juste avant la fin d'une période de reporting);

---

35 IAS 41.18.

36 IAS 41.16.

37 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

38 IAS 41.19.

39 IAS 41.15.

40 IAS 41.20.

41 IAS 41.21.

42 IAS 41.22.

43 IAS 41.24.

- l'impact de la transformation biologique sur le prix ne devrait pas être significatif (par exemple, pour la croissance initiale dans un cycle de production de 30 ans d'une plantation de pins).

Les actifs biologiques sont souvent liés physiquement au terrain (par exemple les arbres et les vignes). Il se peut qu'il n'y ait pas de marché séparé pour des actifs biologiques qui sont liés au terrain mais un marché actif peut exister pour les actifs associés, c'est-à-dire pour les actifs biologiques, le terrain inculte et les améliorations foncières dans leur ensemble. Une entité peut utiliser des informations concernant les actifs associés pour déterminer la juste valeur des actifs biologiques. Par exemple, la juste valeur du terrain inculte et les améliorations foncières peuvent être déduites de la juste valeur des actifs associés pour parvenir à la juste valeur des actifs biologiques<sup>44</sup>. L'exemple ci-dessous illustre une application de cette approche.

### **Exemple 1.1.7 – Utilisation de la juste valeur d'un verger pour déterminer la juste valeur des pommiers<sup>45</sup>**

#### **Résumé des méthodes comptables significatives (extraits)**

##### **1. Actifs biologiques**

###### **i) Pommiers et pommes**

Les pommiers et les pommes sont évalués à leur juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente.

La juste valeur des pommiers est déterminée comme étant la différence entre la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus du verger actualisés à un taux déterminé par les conditions actuelles du marché, et reflétant les risques liés au verger ainsi que la juste valeur du terrain sur lequel les arbres sont cultivés.

Les pommes sont évaluées initialement à leur juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la cueillette. La juste valeur des pommes est déterminée d'après les prix de marché dans la région.

#### **Profits (pertes) résultant de l'évaluation**

Les profits ou les pertes résultant de l'évaluation d'actifs biologiques ou de produits agricoles à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente sont inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle ils se produisent<sup>46</sup>.

#### **Subventions publiques**

Il arrive fréquemment que l'activité agricole donne lieu à de l'aide financière publique. Cette aide peut revêtir de nombreuses formes, dont des subventions accordées à la condition qu'une entité mène une activité en particulier, et d'autres, accordées à la condition qu'une entité ne soit pas engagée dans une activité spécifique. Bien qu'il existe une norme internationale sur les subventions publiques (IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et Informations à fournir sur l'aide publique*), IAS 41 comprend des commentaires particuliers relativement aux subventions à recevoir à l'égard d'actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente<sup>47</sup>.

44 IAS 41.25.

45 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

46 IAS 41.26 et .28.

47 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

Une subvention sans conditions est comptabilisée comme un revenu lorsque la subvention est libérée. Une subvention soumise à une condition, par contre, doit être comptabilisée comme un revenu uniquement si les conditions qui s'y rattachent sont remplies<sup>48</sup>. Les exemples qui suivent illustrent ces exigences.

#### **Exemple 1.1.8 – Subventions publiques**

La société A exploite une rizière. Les coûts des activités de plantation du riz sont élevés et le gouvernement a offert des subventions aux producteurs à titre d'incitatif pour qu'ils demeurent dans le secteur d'activité et maintiennent l'approvisionnement alimentaire. Ces subventions sont accordées lorsque l'entreprise plante la nouvelle culture, si elle continue d'exploiter la rizière. La subvention vise à réduire les frais d'exploitation de l'entité pour chaque année d'activité. Les subventions sont offertes pour une période de trois ans.

La subvention devrait être comptabilisée lorsqu'elle est libérée, soit au moment, au cours de chacune des trois années, où la culture de riz est plantée. À ce moment, la société a satisfait aux conditions de la subvention.

#### **Exemple 1.1.9 – Subventions publiques**

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 8, sauf que la totalité de la subvention est versée au début de la période de trois ans, et est remboursable si la société A cesse l'exploitation de sa rizière. Le montant remboursable dépend du temps qu'il reste sur la période de trois ans.

Comme dans l'exemple 8, la subvention devrait être comptabilisée comme un revenu lorsqu'elle est libérée. Par conséquent, au moment de chaque année auquel un montant de la subvention devient non remboursable, ce montant devrait être comptabilisé comme un revenu. Le solde est différé dans les périodes futures.

Si une subvention publique est liée à un actif biologique évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et Informations à fournir sur l'aide publique*, s'applique<sup>49</sup>.

## **Présentation**

IAS 1, *Présentation des états financiers*, exige que les actifs biologiques soient présentés séparément à l'état de situation financière<sup>50</sup>.

La présentation des actifs biologiques à titre d'actifs courants ou non courants dépend de leur nature. Normalement, les actifs consommables à durée de vie courte comme le blé et la canne à sucre sont présentés à titre d'actifs courants, alors que les actifs producteurs comme les bovins laitiers et les arbres fruitiers sont présentés à titre d'actifs non courants. Lorsque la période restant jusqu'à ce que l'actif consommable atteigne le stade adulte (comme dans le cas des forêts) est longue, la présentation à titre d'actif non courant est appropriée<sup>51</sup>.

48 IAS 41.34 et .35.

49 IAS 41.37.

50 IAS 1.54f).

51 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



La présentation du résultat global pendant la période courante provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et des produits agricoles et de la variation de la juste valeur des actifs biologiques diminuée des frais estimés du point de vente est exigée<sup>52</sup>. Ces informations peuvent figurer au compte de résultat ou dans les notes. De plus, IAS 41 indique que l'activité agricole est souvent exposée aux risques de maladie, du climat et à d'autres risques naturels, ce qui peut donner lieu à des éléments de produits ou de charges significatifs. En pareils cas, la nature et le montant des éléments en question doivent être présentés séparément au compte de résultat ou dans les notes selon IAS 1<sup>53</sup>.

## Informations à fournir

### Informations générales

Une entité doit fournir une description de chacun de ses groupes d'actifs biologiques<sup>54</sup>. Les regroupements peuvent revêtir de nombreuses formes, mais l'entité est invitée à établir une distinction entre les actifs biologiques consommables et producteurs, ou entre les actifs biologiques adultes et immatures. Quels que soient les regroupements établis, l'entité doit communiquer la base sur laquelle les distinctions sont faites<sup>55</sup>.

Qu'elles soient engagées dans une activité agricole ou non, la plupart des entités fournissent une description de leurs activités, ainsi que des commentaires sur celles-ci, dans un document autre que les états financiers audités. Selon IAS 41, une entité doit communiquer les informations suivantes, à moins qu'elles ne soient déjà indiquées par ailleurs dans le rapport annuel :

- a) la nature de ses activités pour chacun des groupes d'actifs biologiques;
- b) les évaluations ou estimations non financières des quantités physiques de :
  - i) chaque groupe d'actifs biologiques de l'entité à la fin de la période;
  - ii) la production de produits agricoles au cours de la période<sup>56</sup>.

IAS 41 fournit en annexe un exemple du niveau d'informations à fournir susceptible d'être exigé concernant la nature et l'étendue des activités agricoles. Un extrait de l'exemple, qui a trait à une entreprise de production laitière, est fourni ci-dessous.

---

52 IAS 41.40.

53 IAS 1.86.

54 IAS 41.41.

55 IAS 41.43.

56 IAS 41.46.

**Exemple 1.1.10—Informations à fournir sur la nature et l'étendue de l'activité agricole<sup>57</sup>**

**Notes (extrait)**

1. Opérations et activités principales

Laiterie XYZ SA («la Société») est une entité productrice de lait fournissant divers clients. Au 31 décembre 20X1, la Société détenait 419 vaches susceptibles de produire du lait (actifs adultes) et 137 génisses élevées en vue de produire du lait à l'avenir (actifs immatures). La société a produit 157 584 kg de lait représentant une juste valeur, diminuée des coûts estimés au point de vente, de 518 240 (déterminée au moment de la traite) au cours de la période annuelle clôturée le 31 décembre 20X1.

4. Stratégies de gestion du risque financier

La Société est exposée aux risques financiers découlant des variations du prix du lait. La Société ne prévoit pas de baisse significative des prix du lait dans un avenir prévisible, et n'a donc pas conclu de contrats sur instruments dérivés ou d'autres contrats pour gérer le risque de baisse des prix laitiers. La Société réexamine régulièrement ses prévisions de prix du lait pour étudier le besoin d'une gestion active du risque financier.

De plus, une entité est tenue d'indiquer les méthodes et les hypothèses significatives appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque groupe de produits agricoles au moment de la récolte et de chaque groupe d'actifs biologiques<sup>58</sup>.

Une entité doit indiquer la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente des produits agricoles récoltés au cours de la période, déterminée au moment de la récolte<sup>59</sup>.

Une entité doit également fournir les informations suivantes<sup>60</sup> :

- a) l'existence et les valeurs comptables d'actifs biologiques dont la propriété est soumise à restrictions et dont les valeurs comptables des actifs biologiques sont données en nantissement de dettes;
- b) le montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques;
- c) les stratégies de gestion des risques financiers liés à l'activité agricole.

Le paragraphe IAS 41.50 exige qu'une entité présente un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période courante. Le rapprochement doit comprendre :

- a) le profit ou la perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente;
- b) les augmentations dues aux achats;

<sup>57</sup> Annexe de IAS 41 — Exemple 1 (extrait).

<sup>58</sup> IAS 41.47.

<sup>59</sup> IAS 41.48.

<sup>60</sup> IAS 41.49.

- c) les diminutions attribuables aux ventes et aux actifs biologiques classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5;
- d) les diminutions dues aux récoltes;
- e) les augmentations résultant de regroupements d'entreprises;
- f) des écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers;
- g) les autres variations.

Le paragraphe IAS 41.51 encourage l'indication séparée des variations de prix et des changements physiques lorsque c'est utile pour évaluer la performance de la période courante et les perspectives d'avenir.

Un extrait de l'exemple compris dans l'annexe A de IAS 41 illustre le niveau d'informations à fournir qui peut être exigé selon IAS 41.50 (voir ci-dessous) :

**Exemple 1.1.11 – Informations à fournir sur la nature et l'étendue de l'activité agricole<sup>61</sup>**

**Notes (extrait)**

**3. Actifs biologiques**

**Rapprochement de la valeur comptable du cheptel laitier en 20X1**

Valeur comptable au 1er janvier 20X1	459 570 \$
Augmentations dues aux achats	26 250
Profit provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente attribuable à des changements physiques*	15 350
Profit provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente attribuable à des variations de prix*	24 580
Diminutions dues aux ventes	(100 700)
<b>Valeur comptable au 31 décembre 20X1</b>	<b>425 050 \$</b>

\* La présente norme encourage, mais n'impose pas la ventilation de la hausse de la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente entre une part attribuable aux changements physiques et la part attribuable à des variations de prix.

**Informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable**

Si une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur à la fin de la période, elle devra fournir les informations suivantes concernant ces actifs biologiques<sup>62</sup> :

- a) une description des actifs biologiques;

61 Annexe de IAS 41 – Exemple 1 (extrait).

62 IAS 41.54.

- b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable;
- c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe;
- d) le mode d'amortissement utilisé;
- e) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés;
- f) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.

Si au cours de la période courante, une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, elle devra indiquer tout profit ou perte comptabilisé lors de la cession de ces actifs biologiques, et le rapprochement imposé au paragraphe 50 devra indiquer séparément les montants associés à ces actifs biologiques. De plus, le rapprochement devra inclure les montants suivants liés à ces actifs biologiques et comptabilisés en résultat<sup>63</sup> :

- a) pertes de valeur;
- b) reprises de pertes de valeur;
- c) amortissements.

Si la juste valeur d'actifs biologiques qui a été précédemment évaluée à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur devient évaluable de façon fiable au cours de la période courante, l'entité devra indiquer pour ces actifs biologiques<sup>64</sup> :

- a) une description des actifs biologiques;
- b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur est devenue évaluable de façon fiable;
- c) l'effet de ce changement.

#### *Subventions publiques*

Une entité doit indiquer les points suivants liés à l'activité agricole couverte par IAS 41 :

- a) la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers;
- b) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à des subventions publiques;
- c) les diminutions significatives attendues du montant des subventions publiques<sup>65</sup>.

---

63 IAS 41.55.

64 IAS 41.56.

65 IAS 41.57.

## 1.2 DÉPRÉCIATION D'ACTIFS

IAS 36

IFRIC 10

### QUOI DE NEUF?

- Les IFRS contiennent une norme sur la dépréciation qui couvre la dépréciation de divers actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et le goodwill (écart d'acquisition), les immeubles de placement et les actifs biologiques comptabilisés au coût moins le cumul des amortissements, ainsi que les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.
- Dans la mesure du possible, le test de dépréciation doit être effectué à l'égard d'un actif isolé.
- Dans les IFRS, une «unité génératrice de trésorerie» (UGT) est le plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.
- Un test de dépréciation annuel doit être effectué à l'égard du goodwill et des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service ou qui ont une durée d'utilité indéterminée. Les PCGR canadiens n'exigent pas que les actifs incorporels à durée de vie indéfinie qui ne sont pas encore prêts à être mis en service soient soumis à un test de dépréciation.
- Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif ou d'une UGT excède sa valeur recouvrable. (La valeur recouvrable d'un actif est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité correspond à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une UGT.) Le montant de la perte de valeur correspond au montant de l'excédent. Selon les PCGR canadiens, les tests de dépréciation varient en fonction de la catégorie d'actifs (p. ex. immobilisations corporelles, actifs à durée de vie indéfinie, écart d'acquisition). En outre, contrairement à ce que prévoient les IFRS, la perte de valeur n'est pas évaluée en fonction de la valeur d'utilité, mais plutôt sur la base de la juste valeur.
- Les estimations des flux de trésorerie futurs utilisées aux fins du calcul de la valeur d'utilité sont fondées sur un taux d'actualisation qui reflète l'appréciation du marché à l'égard des risques spécifiques à l'actif ou à l'UGT. Selon les PCGR canadiens, les estimations des flux de trésorerie futurs ne sont pas actualisées.
- S'il n'est pas possible d'effectuer un test de dépréciation à l'égard d'un actif isolé, ce test est mis en œuvre au niveau de l'UGT et doit inclure le goodwill affecté à l'UGT. La perte de valeur d'une UGT doit d'abord être affectée à la réduction de la valeur du goodwill, le cas échéant, puis répartie au prorata entre les autres actifs de l'UGT qui entrent dans le champ d'application de la norme sur la dépréciation.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- Une reprise de perte de valeur est comptabilisée si la valeur de l'actif est recouvrée, sauf si la perte de valeur concerne le goodwill, pour lequel la reprise de perte de valeur est interdite. Les PCGR canadiens interdisent la reprise des pertes de valeur, sauf dans le cas des actifs qui répondent aux critères de classement comme un actif destiné à la vente.
- Une perte de valeur d'un actif réévalué est débitée directement de l'écart de réévaluation, jusqu'à concurrence du montant de l'écart de réévaluation correspondant à cet actif. L'excédent de la perte de valeur sur l'écart de réévaluation relatif à l'actif, le cas échéant, est comptabilisé en résultat.

## Champ d'application et définitions

La *dépréciation* survient lorsque les flux de trésorerie futurs attendus d'un actif ou d'une UGT ne sont plus recouvrables. IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, fournit des indications sur la comptabilisation de divers actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et le goodwill, les immeubles de placement et les actifs biologiques comptabilisés au coût moins le cumul des amortissements, ainsi que les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.

IAS 36 doit être appliquée à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que<sup>1</sup> :

- a) les stocks (voir IAS 2, *Stocks*);
- b) les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11, *Contrats de construction*);
- c) les actifs d'impôt différé (voir IAS 12, *Impôts sur le résultat*);
- d) les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19, *Avantages du personnel*);
- e) les actifs financiers compris dans le champ d'application de IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*;
- f) les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40, *Immeubles de placement*);
- g) les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente (voir IAS 41, *Agriculture*);
- h) les coûts d'acquisition différés, et les immobilisations incorporelles, générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance dans le champ d'application de IFRS 4, *Contrats d'assurance*; et
- i) les actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

Une *immobilisation incorporelle* est un actif non monétaire identifiable sans substance physique<sup>2</sup>. Les licences, les brevets, les marques de commerce et les droits d'auteur en sont des exemples. Les *immobilisations incorporelles à durée de vie finie* sont celles qui

1 IAS 36.2.

2 IAS 38.8.

ont une durée d'utilité déterminée, au terme de laquelle elles ont une valeur minime, voire nulle, pour l'entité.

Les *immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée* sont celles pour lesquelles il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle l'entité s'attend à en tirer des avantages économiques. C'est rarement le cas. À titre d'exemple, mentionnons la marque Coke.

Le *goodwill* représente l'excédent du prix payé par une entité pour l'acquisition d'une autre entreprise sur la juste valeur des éléments acquis, excédent qui ne peut être rattaché à des éléments d'immobilisations incorporelles spécifiques.

## Indices de perte de valeur

L'entité doit apprécier, à la fin de chaque période de reporting, s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif<sup>3</sup> et procéder à un test de dépréciation. En l'absence de tel indice, aucun test n'est requis.

Qu'il y ait un indice de perte de valeur ou non, une entité doit aussi :

- a) tester annuellement la dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ou d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas encore prête à être mise en service, en comparant sa valeur comptable à sa valeur recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période annuelle, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si une immobilisation incorporelle a été initialement comptabilisée pendant la période annuelle considérée, cette immobilisation incorporelle doit être testée pour dépréciation avant la fin de cette période annuelle;
- b) effectuer un test de dépréciation du goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, selon les paragraphes 80 à 99<sup>4</sup>.

De nombreux indices peuvent indiquer l'existence d'une perte de valeur. Voici une liste générale d'indices qui pourra vous être utile :

### *Indices externes*

1. Baisse importante de la valeur de marché de l'actif
2. Changements défavorables survenus dans l'environnement technologique, les conditions du marché, la conjoncture économique ou le contexte juridique
3. Augmentation des taux d'intérêt pratiqués sur le marché
4. La valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à la capitalisation boursière de l'entité.

### *Indices internes*

1. Existence d'un indice d'obsolescence
2. Plans d'abandon ou de sortie d'un actif
3. Existence d'une indication que la performance d'un actif est moins bonne que prévu

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Tout changement défavorable dans les circons-

<sup>3</sup> IAS 36.9.

<sup>4</sup> IAS 36.10.

tances peut constituer un indice de perte de valeur et doit être examiné et évalué par la direction à ce titre.

#### **Exemple 1.2.1— Indice de dépréciation de tous les actifs**

Une société peut penser que ses actifs se sont dépréciés du fait que la valeur comptable de son actif net excède la valeur de marché totale de ses actions. Par exemple, une société compte 100 000 actions en circulation, dont le cours est passé de 20 \$ à 10 \$ pendant l'exercice. De 2 000 000 \$ au début de la période, la capitalisation boursière de la société n'était plus que de 1 000 000 \$ à la fin de l'exercice, alors que son actif net s'élevait à 1 500 000 \$ à ce moment. La société doit donc effectuer un test de dépréciation pour déterminer si ses actifs ont subi une perte de valeur.

#### **Exemple 1.2.2— Indice de dépréciation de tous les actifs à long terme et du goodwill**

Une société vient tout juste d'acquérir l'un de ses principaux concurrents, ce qui lui a permis de doubler sa capacité de production. Dans le cadre de cette acquisition, la société a comptabilisé des immobilisations incorporelles à durée de vie finie et un goodwill pour un montant de 5 millions \$. Toutefois, après l'acquisition, le prix du marché du produit de la société a baissé considérablement, de sorte que la société enregistre des pertes significatives. En raison de cette baisse du prix du marché, la société doit effectuer un test de dépréciation à l'égard des immobilisations incorporelles et du goodwill acquis, ainsi que des immobilisations corporelles de l'acquéreur et de l'entité acquise.

#### **Exemple 1.2.3— Indice de dépréciation d'un actif à long terme**

Une société a dépensé 10 millions \$ pour la construction d'une usine pour traiter le bois, le béton et les sols contaminés. Les protestations de groupes environnementalistes retardent toutefois l'obtention de l'autorisation des autorités de réglementation nécessaire à la mise en exploitation de l'usine. Lorsque la société obtient cette autorisation, il n'y a pas suffisamment de matériaux pour alimenter l'usine. Comme l'usine ne fonctionne pas au niveau de production prévu, elle ne génère probablement pas les flux de trésorerie attendus. La société doit donc effectuer un test pour déterminer si l'usine s'est dépréciée.

## **Test de dépréciation d'un actif**

Pour tester la dépréciation d'un actif, l'entité doit comparer la valeur comptable de cet actif à sa valeur recouvrable. Dans les IFRS, les notions suivantes servent à déterminer si un actif s'est déprécié. Elles ont la signification indiquée ci-après.

La *valeur recouvrable* d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité<sup>5</sup>.

La *juste valeur diminuée des coûts de la vente* est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction dans des

5 IAS 36.6.



conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie<sup>6</sup>.

La *valeur d'utilité* est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie<sup>7</sup>.

La juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente constitue la base d'évaluation la plus simple pour apprécier la dépréciation d'un actif. Toutefois, elle peut parfois s'avérer difficile à déterminer en raison d'une insuffisance d'information. La juste valeur d'un actif doit être déterminée au moyen de la meilleure information disponible, par renvoi à un accord de vente irrévocable ou à un prix coté sur un marché actif. S'il n'existe pas de marché actif pour un actif, la juste valeur de celui-ci peut être estimée en fonction de la juste valeur d'actifs ou d'emplacements similaires, ajustée pour prendre en compte les caractéristiques de l'actif en question.

Les *coûts de sortie* sont des coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat<sup>8</sup>.

Les coûts qui ont déjà été comptabilisés en tant que passifs ne sont pas inclus dans les coûts de sortie, afin d'éviter leur double comptabilisation. Les coûts de sortie comprennent les frais juridiques, les taxes sur la transaction, les coûts d'enlèvement de l'actif et les coûts marginaux directs engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu.

La valeur d'utilité est censée représenter le rendement que l'entité tirera d'un actif, compte tenu des flux de trésorerie spécifiques à l'entité et du rendement attendu pour cet actif. Son évaluation est fondée sur les éléments suivants<sup>9</sup> :

- a) une estimation des entrées et sorties de trésorerie futures que l'entité s'attend à obtenir de l'actif;
- b) des attentes relatives à des variations possibles du montant ou de l'échéance de ces flux de trésorerie futurs;
- c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché;
- d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif; et
- e) d'autres facteurs, tels que l'illiquidité, que les participants du marché refléteraient dans l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

L'ajustement des flux de trésorerie de l'actif comme l'ajustement du taux d'intérêt sans risque actuel du marché sont susceptibles d'avoir une incidence sur les trois derniers éléments de la liste ci-dessus. La valeur d'utilité est censée représenter les flux de trésorerie qu'un tiers s'attendrait à obtenir de l'exploitation de l'actif et non les flux de trésorerie et le taux de rendement que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Cette disposition vise à réduire la subjectivité liée à la détermination du taux d'actualisation à utiliser.

Il peut être difficile d'évaluer les flux de trésorerie futurs d'un actif et c'est pourquoi IAS 36 n'impose pas une estimation des flux de trésorerie pour une période supérieure à cinq ans. En effet, la capacité de l'entreprise à estimer de façon fiable les flux de trésorerie futurs est d'autant réduite que ces flux concernent une période éloignée dans le temps. IAS 36 indique toutefois que la direction peut utiliser des projections de flux de trésorerie

6 IAS 36.6.

7 IAS 36.6.

8 IAS 36.6.

9 IAS 36.30.

fondées sur des budgets/prévisions visant une période supérieure à cinq ans si elle a confiance dans la fiabilité de ces projections et si elle peut, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie avec précision sur cette période plus longue<sup>10</sup>. Les estimations doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables, documentées et pertinentes par rapport à l'actif sur sa durée d'utilité restant à courir. Les flux de trésorerie susceptibles de découler de dépenses d'investissement qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement ne sont pas pris en compte.

Les estimations de flux de trésorerie futurs doivent inclure<sup>11</sup> :

- a) les projections des entrées de trésorerie futures relatives à l'utilisation continue de l'actif;
- b) les projections des sorties de trésorerie nécessairement encourues pour générer les entrées de trésorerie relatives à l'utilisation continue de l'actif (y compris les sorties de trésorerie pour préparer l'actif en vue de son utilisation) et qui peuvent être directement attribuées, ou affectées à l'actif sur une base raisonnable, cohérente et permanente; et
- c) les flux de trésorerie nets qui seront, s'il y a lieu, reçus (ou payés) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité.

Les estimations des flux de trésorerie futurs doivent porter sur l'actif dans son état actuel et ne doivent pas prendre en compte les variations de flux de trésorerie susceptibles de découler d'améliorations futures de l'actif. En effet, si l'on tenait compte des améliorations futures ou d'autres dépenses d'investissement ne devant survenir que dans l'avenir, les flux de trésorerie ne refléteraient pas la valeur de l'actif dans son état actuel. Toutefois, les dépenses courantes d'entretien doivent être prises en compte.

Comme la valeur d'utilité ne se rapporte qu'aux flux de trésorerie de l'actif liés aux activités opérationnelles, les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure les entrées et les sorties de fonds liées à l'impôt ni celles provenant des activités de financement.

Les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure les sorties de trésorerie liées à des obligations qui ont déjà été comptabilisées en tant que passifs, afin d'éviter de les comptabiliser deux fois.

L'estimation des flux de trésorerie relatifs à la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité est le montant qu'une entité s'attend à obtenir de la sortie de l'actif dans le cadre d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, après déduction des coûts de sortie estimés.

## Unités génératrices de trésorerie

Généralement, plusieurs actifs fonctionnent ensemble pour générer des flux de trésorerie. Par conséquent, il est parfois difficile de déterminer les flux de trésorerie liés à un actif isolé. Il peut alors être nécessaire d'effectuer le test de dépréciation au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) pour déterminer la valeur recouvrable. Une *unité génératrice de trésorerie* est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs<sup>12</sup>.

---

10 IAS 36.35.

11 IAS 36.39.

12 IAS 36.6.

**Exemple 1.2.4 – Unités génératrices de trésorerie<sup>13</sup>**

Une société de transport par autocars travaille sous contrat avec une municipalité qui impose un service minimum sur chacun des cinq itinéraires différents. Les actifs affectés à chaque itinéraire et les flux de trésorerie générés par chaque itinéraire peuvent être identifiés séparément. L'un de ces itinéraires génère des pertes importantes.

*Solution*

L'unité génératrice de trésorerie pour chaque itinéraire est la société de transport dans son ensemble.

En effet, aux termes du contrat conclu avec la municipalité, la société est tenue d'offrir le service de transport sur les cinq itinéraires. Elle ne peut donc pas cesser ses activités sur l'un des itinéraires. Si la société n'assure pas le service sur les cinq itinéraires à la fois, aucun flux de trésorerie ne sera généré.

Le caractère approprié d'une UGT est évalué en fonction de la manière dont la direction, pour ses besoins de gestion, fait le suivi des activités de l'entité et prend les décisions en matière de poursuite ou de sortie des actifs et des activités.

**Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie**

Le *goodwill* est un actif qui représente les avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément<sup>14</sup>. Le goodwill doit être soumis à des tests de dépréciation. À cet égard, certains éléments particuliers doivent être pris en compte. Comme le goodwill ne génère pas de flux de trésorerie indépendants, il doit être affecté à une unité génératrice de trésorerie (UGT) ou à un groupe d'UGT et testé pour dépréciation à ce niveau.

Le goodwill doit être affecté à chacune des UGT ou à chacun des groupes d'UGT de l'acquéreur susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. La notion de «synergie» n'est pas définie expressément, mais elle comprendrait l'accroissement du potentiel d'avantages économiques futurs résultant du regroupement d'entreprises (voir l'exemple ci-après).

13 © KPMG IFRG Limited, société à engagement limité par garantie, enregistrée au Royaume-Uni, et cabinet membre du réseau affilié à KPMG International, coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative de droit suisse.

14 IFRS 3, Annexe A.

**Exemple 1.2.5 – Affectation du goodwill<sup>15</sup>**

Best Borrow, détaillant nord-américain de matériel informatique qui exploite des magasins à l'échelle du Canada, a fait l'acquisition de Future Swap, détaillant de logiciels établi dans la région du Grand Toronto. Comme la direction de Best Borrow s'attend à ce que ses magasins du Grand Toronto tirent profit de ce regroupement (accès à la clientèle de Future Swap), le goodwill doit être affecté, du moins en partie, à ces magasins (dans l'hypothèse où chacun des magasins est considéré comme une UGT), que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités.

Chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté :

- a) doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne;
- b) ne doit pas être plus grand qu'un secteur opérationnel, selon IFRS 8, *Secteurs opérationnels*<sup>16</sup>.

**Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie<sup>17</sup>**

Le goodwill et les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée doivent être soumis à un test de dépréciation annuel, qu'il y ait ou non indice de perte de valeur. Par contre, les autres actifs et UGT ne doivent être testés que s'il existe un indice qu'ils ont pu perdre de la valeur.

Si le test de dépréciation effectué à l'égard du goodwill montre une perte de valeur, celle-ci est d'abord imputée au goodwill affecté à l'UGT, puis répartie entre les autres actifs de l'unité, au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité.

Toutefois, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être réduite en dessous du plus élevé des montants suivants :

- la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente (si on peut la déterminer);
- la valeur d'utilité de l'actif (si on peut la déterminer);
- zéro.

Si une partie de la perte de valeur n'est pas affectée à un actif, le montant de la perte de valeur qui, par ailleurs, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'UGT (voir l'exemple ci-après).

15 © KPMG IFRG Limited, société à engagement limité par garantie, enregistrée au Royaume-Uni, et cabinet membre du réseau affilié à KPMG International, coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative de droit suisse.

16 IAS 36.80.

17 IAS 36.104 à .108.

**Exemple 1.2.6 – Dépréciation du goodwill<sup>18</sup>**

La société A, petite entreprise à capital fermé, n'a qu'une seule unité génératrice de trésorerie (UGT), à laquelle se rattachent les actifs suivants :

• Goodwill	10 millions \$
• Terrain et bâtiments	25 millions \$
• Immobilisations corporelles	50 millions \$
<b>TOTAL</b>	<b>85 millions \$</b>

À la suite d'un test de dépréciation, la société A détermine que la valeur recouvrable de son UGT est de 50 millions \$.

Dans la présente situation, la perte de valeur de 35 millions \$ ( $85 - 50 = 35$ ) doit être répartie comme suit :

Actif	Valeur comptable \$ (en million de \$)	Perte de valeur	Valeur recouvrable
Goodwill	10	10	-
Terrain et bâtiments	25	8,3 ( $25 \times (25/75)$ )	16,7
Immobilisations corporelles	50	16,7 ( $25 \times 50/75$ )	33,3
<b>TOTAL</b>	<b>85</b>	<b>35</b>	<b>50</b>

S'il n'est pas praticable d'estimer la valeur recouvrable de chacun des actifs isolés d'une UGT, IAS 36 exige la répartition arbitraire de la perte de valeur entre les différents actifs de l'unité, autres que le goodwill, car tous les actifs d'une unité génératrice de trésorerie fonctionnent ensemble pour générer des flux de trésorerie.

Si la valeur recouvrable d'un actif isolé ne peut être déterminée :

- une perte de valeur est comptabilisée pour l'actif si sa valeur comptable est supérieure à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur résultant des procédures de répartition mentionnées ci-dessus;
- aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour l'actif si l'UGT correspondante ne s'est pas dépréciée. Ce principe s'applique même si la juste valeur diminuée des coûts de la vente est inférieure à la valeur comptable.

Lorsque, après la répartition de la perte de valeur entre tous les actifs de l'UGT, une partie du montant de la perte de valeur n'a pas été affectée, un passif est comptabilisé si une autre norme IFRS l'exige.

18 © KPMG IFRG Limited, société à engagement limité par garantie, enregistrée au Royaume-Uni, et cabinet membre du réseau affilié à KPMG International, coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative de droit suisse.

## Reprise d'une perte de valeur<sup>19</sup>

Tout comme l'entreprise doit apprécier si un actif ou une UGT s'est déprécié, elle doit apprécier si une perte de valeur comptabilisée précédemment doit faire l'objet d'une reprise. Voici certains indices d'une reprise possible de perte de valeur :

- l'amélioration du cours de l'action de l'entreprise;
- l'augmentation de la demande pour le produit de l'entreprise;
- des changements dans la conjoncture économique ou les conditions du marché.

Une reprise d'une perte de valeur ne peut être comptabilisée que s'il existe un indice d'une reprise de perte de valeur et un indice que la valeur recouvrable de l'actif a augmenté. Une perte de valeur ne peut être reprise du simple fait de l'augmentation de la valeur recouvrable de l'actif, si aucun indice ne donne à penser que la situation ayant donné lieu à la dépréciation a changé. Cette interdiction tient au fait que la valeur recouvrable d'un actif peut devenir supérieure à sa valeur comptable simplement en raison de l'effet de la valeur temps de l'argent.

La valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs<sup>20</sup>. Voir l'exemple 1.2.7 ci-après.

---

<sup>19</sup> IAS 36.109 à .119.

<sup>20</sup> IAS 36.117.

**Exemple 1.2.7 – Reprise d'une perte de valeur**

Le 31 décembre 2006, la société X effectue un test de dépréciation et détermine que l'un de ses actifs s'est déprécié de 30 millions \$. Avant la comptabilisation de la perte de valeur, l'actif en question avait une valeur comptable de 150 millions \$ et une durée d'utilité restant à courir de 10 ans.

Au cours du dernier semestre de 2008, la société constate une demande accrue pour son produit et une amélioration de sa situation économique. Elle estime qu'il existe des indications suffisantes d'une reprise de la perte de valeur et effectue un test de dépréciation par lequel elle détermine que l'actif a une valeur recouvrable de 140 millions \$.

Afin d'établir le montant de la perte de valeur qui peut être repris, la société doit déterminer :

- la valeur comptable nette de l'actif au 31 décembre 2008;
- la valeur comptable nette qu'aurait eue l'actif au 31 décembre 2008 si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée (parce que la reprise de perte de valeur ne peut aboutir à un montant supérieur à la valeur pour laquelle l'actif aurait été comptabilisé).

*Détermination de la valeur comptable de l'actif au 31 décembre 2008, après la perte de valeur*

Valeur comptable, au 31 décembre 2006	150 millions \$
Moins : perte de valeur	<u>30 millions \$</u>
Valeur comptable ajustée	120 millions \$
Durée d'utilité de l'actif	10 ans
Amortissement	12 millions \$ / an
Valeur comptable, au 31 décembre 2008	96 millions \$

(Valeur comptable au 31 décembre 2006, moins la perte de valeur, moins deux années d'amortissement)

*Détermination de la valeur comptable qu'aurait eue l'actif au 31 décembre 2008 si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée*

Valeur comptable, au 31 décembre 2006	150 millions \$
Durée d'utilité de l'actif	10 ans
Amortissement	15 millions \$ / an
Valeur comptable, au 31 décembre 2008	120 millions \$

La valeur de l'actif résultant de la reprise de la perte de valeur ne peut être supérieure à la valeur comptable que cet actif aurait eue si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée, c'est-à-dire 120 millions \$. Comme la valeur recouvrable de l'actif (140 millions \$) est supérieure à ce montant, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la reprise. Le montant de la reprise de la perte de valeur ne peut donc pas excéder 24 millions \$ (120 millions \$ moins 96 millions \$). La société comptabiliserait le montant de cette augmentation en résultat pour la période terminée le 31 décembre 2008.

Une reprise de perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill doit être immédiatement comptabilisée en résultat, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué selon une autre norme (par exemple, selon le modèle de la réévaluation de IAS 16, *Immobilisations corporelles*). Toute reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation positive selon cette autre norme<sup>21</sup>.

Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure<sup>22</sup>.

## Informations à fournir

Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :

- a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période et le ou les postes de l'état du résultat global dans lesquels ces pertes de valeur sont incluses;
- b) le montant des reprises des pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période et le ou les postes de l'état du résultat global dans lesquels les pertes de valeur sont reprises;
- c) le montant des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées en autres éléments du résultat global au cours de la période;
- d) le montant des reprises des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées en autres éléments du résultat global au cours de la période<sup>23</sup>.

Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif pris individuellement, goodwill y compris, ou une unité génératrice de trésorerie :

- a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur;
- b) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise;
- c) pour un actif pris individuellement :
  - i) la nature de l'actif, et
  - ii) si l'entité communique des informations sectorielles selon IFRS 8, le secteur à présenter auquel l'actif appartient;
- d) pour une unité génératrice de trésorerie :
  - i) une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter au sens de IFRS 8, *Secteurs opérationnels*),
  - ii) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IFRS 8, par secteur à présenter,
  - iii) si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation antérieure de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie;

<sup>21</sup> IAS 36.119.

<sup>22</sup> IAS 36.124.

<sup>23</sup> IAS 36.126.



- e) si la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est sa juste valeur diminuée des coûts de la vente ou sa valeur d'utilité;
- f) si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la base utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente (par exemple, si la juste valeur a été déterminée en faisant référence à un marché actif);
- g) si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation antérieure (le cas échéant) de la valeur d'utilité<sup>24</sup>.

---

24 IAS 36.130.

## 1.3 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS

IAS 37

PwC, *IFRS Manual of Accounting*

Conseil des normes comptables (CNC), *Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens* (au 31 mars 2007)

### QUOI DE NEUF?

- IAS 37 définit une provision comme un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Ce passif peut être une obligation juridique ou une obligation implicite.
- Une provision est comptabilisée sur la base d'une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé, s'il y a sortie probable de ressources et que le montant peut être estimé de manière fiable. Dans le contexte de la norme, probable signifie plus probable qu'improbable. Les PCGR canadiens renvoient à la notion de probable comme critère de comptabilisation, notion qui, de l'avis de plusieurs, correspond dans ce contexte à un seuil de comptabilisation plus élevé que le seuil plus probable qu'improbable. Par conséquent, on considère que les IFRS prévoient un seuil de comptabilisation moins élevé pour comptabiliser un passif.
- À moins que la juste valeur d'une obligation soit observable sur un marché, la provision est évaluée selon la meilleure estimation de la dépense qui doit être engagée. La norme fournit des indications sur la manière de déterminer la meilleure estimation dans différentes situations.
- Les provisions sont actualisées si l'effet de l'actualisation est significatif. L'augmentation de la valeur comptable d'une provision en raison de l'effet du passage du temps est comptabilisée à titre de charges financières.
- IAS 37 s'applique également aux «provisions pour coûts de démantèlement» (appelées «obligations liées à la mise hors service d'immobilisations» dans les PCGR canadiens). La norme s'applique tant aux obligations juridiques qu'aux obligations implicites, qui découlent d'un événement qui crée des attentes fondées que l'entité s'acquittera de son obligation.
- Les provisions pour coûts de démantèlement sont évaluées selon la meilleure estimation de la direction de la dépense exigée pour éteindre l'obligation à la fin de la période de reporting. Contrairement aux IFRS, les PCGR canadiens exigent que les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations soient évaluées à la juste valeur, en tenant compte des hypothèses du marché. Les taux d'actualisation appliqués doivent refléter les risques relatifs à la provision pour coûts de démantèlement. Selon les PCGR canadiens, les taux d'actualisation sont fondés sur le taux sans risque de l'entité ajusté en fonction de la qualité de crédit.
- Les ajustements des provisions pour coûts de démantèlement sont apportés dans chaque période afin de tenir compte des changements relatifs au calendrier ou au montant des flux de trésorerie, des variations du taux d'actualisation ainsi que du passage du temps. Selon les PCGR canadiens, les changements d'estimation qui font diminuer le passif sont actualisés selon le taux d'actualisation appliqué au moment de la comptabilisation initiale du passif.

**QUOI DE NEUF? (suite)**

- Lorsque des provisions pour coûts de démantèlement sont comptabilisées, un ajustement correspondant est apporté au coût de l'actif connexe, sauf si l'obligation résulte de l'utilisation de l'actif en vue de la production de stocks. Selon les PCGR canadiens, l'ajustement correspondant est toujours apporté au coût de l'actif connexe.
- Une provision est comptabilisée au titre des contrats déficitaires, soit des contrats pour lesquels les coûts inévitables engagés en vue de satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus.
- Une provision pour restructuration n'est comptabilisée que lorsqu'un plan formalisé et détaillé de restructuration a été communiqué aux personnes concernées. Selon les PCGR canadiens, les coûts de restructuration ne sont comptabilisés que lorsqu'un passif est engagé.
- IAS 37 ne traite pas expressément des provisions pour coûts de résiliation de contrats dans le cadre d'une restructuration.
- Le terme «éventuel» s'applique aux passifs et aux actifs qui ne sont pas comptabilisés du fait que leur existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité. En outre, le terme «passif éventuel» est utilisé pour désigner les passifs qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation à titre de provision. Dès que la sortie de ressources d'un passif éventuel devient probable, l'obligation qui en résulte ne constitue plus un passif éventuel et est comptabilisée dans l'état de situation financière à titre de passif. Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans l'état de situation financière. Lorsqu'une entrée de ressources devient quasiment certaine, elle est comptabilisée comme actif. Ces actifs ne sont indiqués que si l'entrée de ressources est considérée comme probable.
- Lorsqu'on s'attend que les montants nécessaires à l'extinction d'une provision seront remboursés, le remboursement est comptabilisé comme un actif distinct lorsque le recouvrement est quasiment certain. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision connexe.
- Les précisions concernant les passifs éventuels sont présentées dans les notes complémentaires, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est faible ou, ce qui est très rarement le cas, si le fait de fournir des informations est susceptible de causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers.
- IAS 37 exige que des informations détaillées soient fournies pour chaque catégorie de provisions, notamment des informations descriptives et un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture. Les informations communiquées au sujet des provisions et des passifs éventuels comprennent une mention des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance des sorties d'avantages économiques.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- IAS 37 est actuellement à l'étude et l'on s'attend à ce qu'elle fasse l'objet de modifications importantes. Le présent chapitre est fondé sur les normes telles qu'elles existent à l'heure actuelle. L'on prévoit que les modifications seront apportées d'ici 2011.

## Champ d'application

IAS 37 énonce les exigences relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir concernant les provisions. La norme précise également les exigences relatives aux passifs éventuels et aux actifs éventuels.

La norme s'applique à toutes les entités qui comptabilisent des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, à l'exception :

- de ceux résultant de contrats «non (entièrement) exécutés», sauf dans le cas où il s'agit d'un contrat déficitaire<sup>1</sup>. (Les contrats «non (entièrement) exécutés» sont des contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou dans lesquels les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations dans la même proportion<sup>2</sup>. Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat<sup>3</sup>.)
- des instruments financiers (y compris les garanties) entrant dans le champ d'application d'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*<sup>4</sup>.
- des éléments couverts par une autre norme internationale traitant d'un type spécifique de provision, de passif éventuel ou d'actif éventuel, par exemple ceux relatifs à un regroupement d'entreprises (IFRS 3), à des contrats de construction (IAS 11), aux impôts sur le résultat (IAS 12), aux avantages du personnel (IAS 19), aux contrats d'assurance (IFRS 4) et aux contrats de location (IAS 17), sauf pour le traitement des contrats de location simple qui sont devenus déficitaires<sup>5</sup>.

## Définitions d'un passif, d'une provision et d'un passif éventuel<sup>6</sup>

### Passif

IAS 37 définit un passif comme «une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques».

### Provision

Une provision est «un passif dont l'échéance ou le montant est incertain».

C'est la notion d'*incertitude* qui permet de distinguer les provisions des autres passifs.

1 IAS 37.1a).

2 IAS 37.3.

3 IAS 37.10.

4 IAS 37.2.

5 IAS 37.1c) et .5.

6 IAS 37.10.

### Passif éventuel

Un passif éventuel est défini comme suit dans IAS 37.10 :

- a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou
- b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
  - i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou
  - ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un passif éventuel donne lieu à une information en annexe, à moins que la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit faible<sup>7</sup>.

### Relation entre les provisions et les passifs éventuels

En règle générale, toutes les provisions ont un caractère éventuel car leur échéance ou leur montant est incertain. Mais, aux fins de la présente norme, le terme *éventuel* est utilisé pour des actifs et des passifs qui ne sont pas comptabilisés car leur existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité. En outre, le terme *passif éventuel* est utilisé pour des passifs qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation<sup>8</sup>.

La norme distingue<sup>9</sup> :

- a) les provisions, qui sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) parce que ce sont des obligations actuelles et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations; et
- b) les passifs éventuels, qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs parce qu'ils sont :
  - i) soit des obligations potentielles, car l'existence pour l'entité d'une obligation actuelle qui pourrait conduire à une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques reste à confirmer;
  - ii) soit des obligations actuelles qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation de la norme (soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, soit parce qu'on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation).

Il est nécessaire de comptabiliser une provision lorsqu'il y a une *obligation actuelle* résultant d'un événement passé qui exigera *probablement* une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. IAS 37 précise que le terme *probable* dans ce contexte signifie «plus probable qu'improbable».

Des informations doivent être communiquées au sujet d'un passif éventuel :

- lorsqu'il existe une *obligation actuelle* résultant d'un événement passé qui :

<sup>7</sup> IAS 37.28.

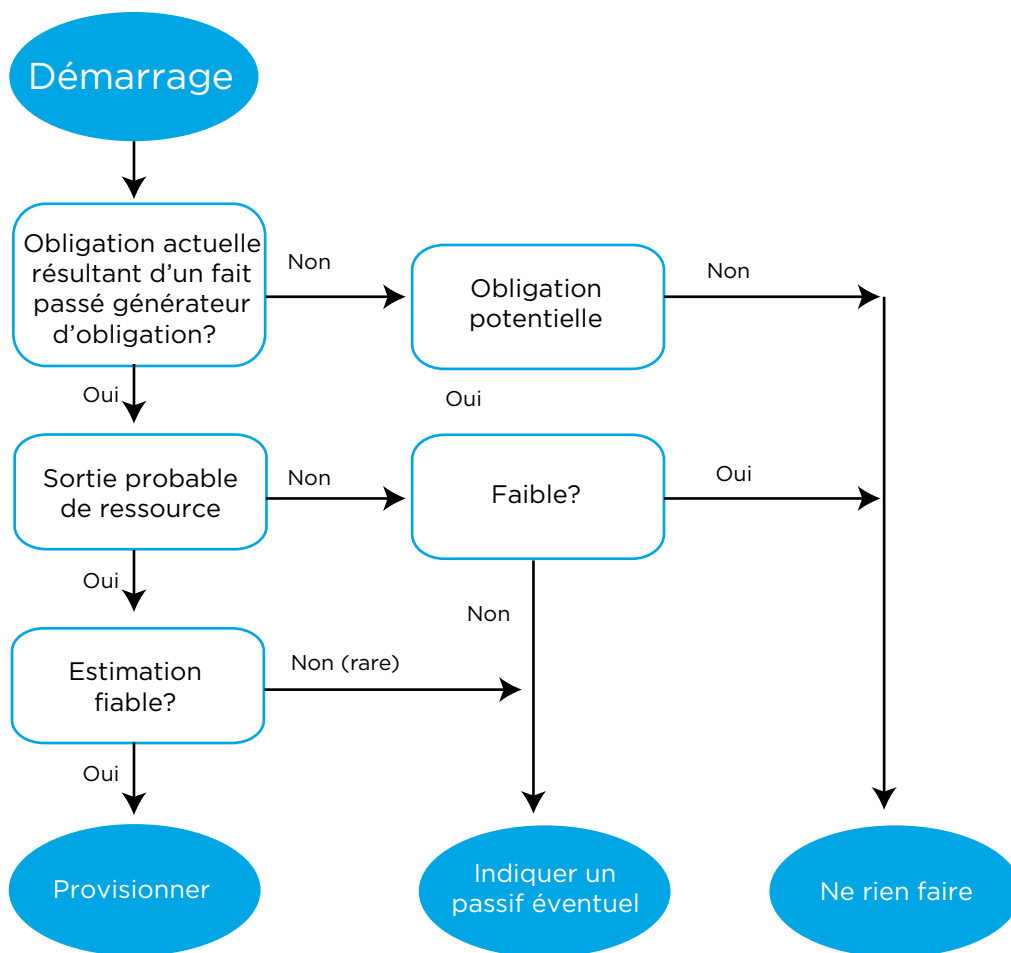
<sup>8</sup> IAS 37.12.

<sup>9</sup> IAS 37.13.

- exigera *probablement* une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques, mais le montant de l'obligation *ne peut être évalué* avec une fiabilité suffisante;
- *peut, mais n'exigera probablement pas*, une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
- lorsqu'il existe une *obligation potentielle* résultant d'un événement passé qui peut, mais qui n'exigera *probablement pas*, une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Il existe un passif éventuel, sans pour autant qu'il soit nécessaire de communiquer une information à ce sujet, lorsqu'il y a soit une *obligation potentielle*, soit une *obligation actuelle*, mais que la *probabilité* d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est *faible*<sup>10</sup>.

Ces possibilités sont illustrées dans la norme au moyen d'un arbre de décision, qui est reproduit ci-dessous<sup>11</sup>.



Les crédettes, les provisions, les éventualités communiquées et les éventualités dont la probabilité est faible se situent sur une échelle et une obligation pourrait bien faire partie de l'une ou l'autre de ces quatre catégories au cours de son existence. À une extrémité,

10 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

11 IAS 37, Annexe B.

lorsque la probabilité d'une obligation est *faible*, aucune information n'est exigée dans les états financiers. Lorsque la probabilité d'une obligation devient moins faible, l'obligation pourrait devoir être présentée à titre de passif éventuel, jusqu'au moment où elle devient *probable* et qu'il sera alors nécessaire de la comptabiliser dans les états financiers. Lorsque la probabilité du passif devient *certaine*, l'obligation ne sera plus traitée comme une provision et deviendra un créancier<sup>12</sup>.

Il est établi clairement dans la norme qu'une provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine<sup>13</sup>. Il n'est pas acceptable de comptabiliser une provision pour des coûts de restructuration, par exemple, et de porter en diminution de la provision par la suite d'autres charges non liées à la restructuration (par exemple, les coûts de resurfacement du stationnement de la société). Lorsqu'une partie de la provision est excédentaire, le traitement approprié consiste à indiquer que la provision est inutilisée et de fournir des informations appropriées. Les coûts engagés qui n'ont rien à voir avec la raison pour laquelle la provision a été constituée à l'origine seront normalement passés dans le compte de résultat<sup>14</sup>.

Les provisions doivent être revues à la fin de chaque période de reporting et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date<sup>15</sup>.

## Comptabilisation

### Obligation actuelle

IAS 37.14 indique qu'une provision doit être comptabilisée lorsque :

- a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;
- b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation;
- c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Une obligation actuelle peut résulter d'un contrat (une «obligation juridique») ou elle peut être de nature implicite (une «obligation implicite»)<sup>16</sup>.

Une obligation juridique est une obligation qui découle : a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites); b) de dispositions légales ou réglementaires; ou c) de toute autre jurisprudence<sup>17</sup>.

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et que
- b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>13</sup> IAS 37.61.

<sup>14</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>15</sup> IAS 37.59.

<sup>16</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>17</sup> IAS 37.10.

<sup>18</sup> IAS 37.10.

Exemples d'obligations implicites :

De nombreux détaillants ont pour politique d'accorder des remboursements de trésorerie aux clients insatisfaits, que les biens qu'ils ont achetés soient défectueux ou non. Pareille politique va au-delà de l'obligation juridique, mais une obligation implicite résulte des pratiques établies et publiées du détaillant. Dans certaines situations, par exemple lorsqu'une société a publié ses politiques environnementales, une telle action peut donner lieu à une obligation implicite même lorsqu'il n'existe aucune obligation juridique.

### Événement passé

L'existence d'un passif et la nécessité de constituer une provision reposent nécessairement sur un fait antérieur (un «événement passé») qui a créé une obligation actuelle. Dans IAS 37, un événement passé est défini comme un *fait générateur d'obligation*. Un fait générateur d'obligation est défini dans IAS 37.10 comme un *événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation*<sup>19</sup>.

### Sortie probable de ressources

Selon IAS 37.23, une sortie de ressources ou tout autre événement est considéré comme probable s'il est plus probable qu'improbable que l'événement se produira, c'est-à-dire si la probabilité que l'événement se produira est plus grande que la probabilité qu'il ne se produise pas.

## Évaluation des provisions

Par définition, les provisions sont incertaines, tant pour ce qui est de leur montant que de leur échéance. Ainsi, leur évaluation peut donner lieu à un certain nombre de problèmes relatifs à leur incertitude. Même dans le cas des provisions pour lesquelles seule l'échéance est incertaine, il peut y avoir des problèmes d'évaluation qui ont trait au passage du temps avant que l'obligation soit réglée. Les problèmes concernent l'estimation de la provision, la question de savoir si elle doit être réglée dans un avenir rapproché et s'il est nécessaire de l'actualiser et la manière de le faire. Ces éléments sont examinés dans les paragraphes qui suivent<sup>20</sup>.

### Indications relatives à la détermination de la meilleure estimation

La norme adopte une position pratique utile aux fins de la détermination du montant qui doit être comptabilisé à titre de provision. Ce montant doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de la période de reporting<sup>21</sup>. De toute évidence, la meilleure estimation de la provision représente le montant qu'une entité devrait raisonnablement verser pour éteindre l'obligation à la fin de la période de reporting ou pour la transférer à un tiers. En pratique, il sera rarement possible d'éteindre l'obligation ou de la transférer de cette manière. Quoi qu'il en soit, il s'agit de la meilleure méthode d'estimation d'une obligation<sup>22</sup>.

Les estimations du résultat et de l'effet financier sont déterminées à partir du jugement de la direction de l'entité, complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants. Les indications disponibles englo-

---

19 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

20 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

21 IAS 37.36.

22 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



bent toute indication complémentaire fournie par des événements ultérieurs à la fin de la période de reporting<sup>23</sup>.

Les incertitudes relatives au montant à comptabiliser en provision sont traitées par des moyens différents selon les circonstances. Lorsque la provision à évaluer comprend une population nombreuse d'éléments, l'obligation est estimée en pondérant tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité. Cette méthode statistique d'estimation est appelée méthode de la valeur attendue. La provision sera donc différente selon que la probabilité de la perte d'un montant donné sera, par exemple, de 60 % ou de 90 %. Lorsque les résultats possibles sont équiprobables dans un intervalle continu, le milieu de l'intervalle est retenu<sup>24</sup>.

À des fins d'illustration, voir l'exemple ci-dessous.

### Exemple 1.3.1— Intervalle continu

Une entité vend des biens avec une garantie aux termes de laquelle les clients sont couverts pour les coûts de réparation d'éventuels défauts de fabrication constatés dans les six premiers mois suivant l'achat. Si des défauts mineurs étaient détectés sur tous les produits vendus, le montant des réparations qui en résulterait serait de 1 million \$. Si des défauts majeurs étaient détectés sur tous les produits vendus, le montant des réparations qui en résulterait serait de 4 millions \$. L'expérience passée de l'entité et ses attentes futures indiquent que, pour l'année à venir, 75 % des produits vendus ne présenteront aucun défaut, 20 % ne présenteront que des défauts mineurs et 5 % présenteront des défauts majeurs.

#### *Solution*

Conformément à IAS 37.24, l'entité évalue la probabilité d'une sortie au titre de l'ensemble de ses obligations de garantie.

La valeur attendue du coût des réparations est la suivante :

$$(75 \% \times 0) + (20 \% \times 1 \text{ million } \$) + (5 \% \times 4 \text{ millions } \$) = 400\,000 \$$$

Lorsqu'on évalue une obligation unique, le résultat individuel le plus probable peut être la meilleure estimation du passif. Toutefois, même dans un tel cas, l'entité considère d'autres résultats possibles. Lorsque les autres résultats possibles sont pour la plupart soit plus élevés soit plus faibles que le résultat le plus probable, la meilleure estimation sera un montant supérieur ou inférieur au résultat le plus probable. Si une entité doit, par exemple, remédier à un grave défaut constaté dans une usine importante qu'elle a construite pour un client, le résultat unique le plus probable peut être la réparation du défaut dès la première tentative pour un coût de 1 000 \$. Toutefois, s'il existe une probabilité importante que d'autres tentatives seront nécessaires, une provision est comptabilisée pour un montant plus élevé<sup>25</sup>.

La provision est évaluée avant impôt car les incidences fiscales des provisions et de leurs changements sont traitées dans IAS 12, *Impôts sur le résultat*<sup>26</sup>.

23 IAS 37.38.

24 IAS 37.39.

25 IAS 37.40.

26 IAS 37.41.

### Risques et incertitudes

IAS 37.42 exige que les risques et incertitudes affectant de nombreux événements et circonstances soient pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.

Si l'estimation est particulièrement vulnérable au risque, tout ajustement du risque fera vraisemblablement augmenter le montant de la provision. De la même façon, lorsque les faits sont incertains, il faut faire preuve de prudence afin de s'assurer que le résultat et les actifs ne sont pas sous-évalués<sup>27</sup>. Toutefois, la norme insiste sur le fait qu'une incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives ou une évaluation délibérément exagérée des passifs<sup>28</sup>.

### Valeur actuelle

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation<sup>29</sup>. IAS 37 exige que le taux d'actualisation soit un taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif. Le taux d'actualisation ne doit pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées<sup>30</sup>.

### Événements futurs

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation doivent être traduits dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront<sup>31</sup>.

À titre d'exemple, IAS 37.49 indique ce qui suit :

Les événements futurs attendus peuvent être particulièrement importants pour l'évaluation des provisions. Une entité peut penser, par exemple, que le coût de décontamination d'un site à la fin de sa durée d'utilisation sera diminué par des progrès technologiques futurs. Le montant comptabilisé reflète une attente raisonnable d'observateurs objectifs et techniquement qualifiés, prenant en compte tous les éléments probants dont ils disposent quant à l'état de la technologie au moment de la décontamination. Il convient donc d'inclure, par exemple, les réductions de coûts attendues du fait d'une plus grande expérience de l'application d'une technologie existante ou le coût attendu de l'application d'une technologie existante à une opération de décontamination plus importante ou plus complexe que celles effectuées précédemment. Toutefois, une entité n'anticipe pas la mise au point d'une technologie entièrement nouvelle de décontamination sauf si elle s'appuie sur des indications objectives suffisantes.

### Sortie attendue d'actifs

IAS 37.51 et .52 indiquent que les profits sur la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision même si la sortie attendue est étroitement liée à l'événement ayant donné lieu à la provision.

### Remboursements

Lorsqu'il est attendu que la totalité ou une partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, le remboursement doit être comp-

27 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

28 IAS 37.43.

29 IAS 37.45.

30 IAS 37.47.

31 IAS 37.48.

tabilité si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision<sup>32</sup>.

Dans l'état du résultat global, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement<sup>33</sup>.

### **Changements affectant les provisions et utilisation des provisions**

Les provisions doivent être revues à la fin de chaque période de reporting et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires à l'extinction d'une provision n'est plus probable, la provision doit être reprise<sup>34</sup>.

Lorsque la provision est actualisée, la valeur comptable de la provision augmente à chaque période pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est comptabilisée en coûts d'emprunt<sup>35</sup>.

IAS 37.61 précise qu'une provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

### **Provisions pour coûts de démantèlement**

Selon IAS 37, les provisions pour coûts de démantèlement sont comptabilisées implicitement à titre de passif car leur fondement correspond à la définition d'une *obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économique*<sup>36</sup>.

Par conséquent, on doit appliquer les mêmes règles relatives à la comptabilisation et à l'évaluation que celles décrites ci-dessus. Selon IAS 37, la *meilleure estimation* d'une provision pour coûts de démantèlement est fondée sur la meilleure estimation que la direction a faite des dépenses à engager. Le taux d'actualisation appliqué à chaque période doit refléter les risques spécifiques à la provision pour coûts de démantèlement.

Lorsqu'une provision pour coûts de démantèlement est comptabilisée, l'ajustement correspondant est habituellement porté en augmentation du coût de l'actif connexe pour être ensuite comptabilisé à titre de dotation aux amortissements de l'actif. Toutefois, si la provision pour coûts de démantèlement est liée à l'utilisation d'un actif pour la production de stocks, alors ces coûts (provision pour coûts de démantèlement) sont inscrits à titre d'éléments du coût d'une immobilisation corporelle. Ils sont passés en charges à titre de dotation aux amortissements et sont au bout du compte inclus dans le coût de production des stocks (c'est-à-dire que la dotation aux amortissements fait partie des frais généraux)<sup>37</sup>.

32 IAS 37.53.

33 IAS 37.54.

34 IAS 37.59.

35 IAS 37.60.

36 IAS 37.10.

37 Extrait tiré d'IAS 16.BC15.

## Application des règles de comptabilisation et d'évaluation

### Pertes opérationnelles futures

À titre de règle générale, IAS 37 précise qu'il ne faut pas comptabiliser de provisions au titre de pertes opérationnelles futures. IAS 37 indique expressément que les pertes opérationnelles futures ne répondent pas à la définition d'un passif et ne respectent pas les critères généraux de comptabilisation énoncés pour les provisions dans la norme<sup>38</sup>. La raison pour laquelle les pertes opérationnelles futures ne répondent pas à la définition d'un passif tient au fait qu'elles ne résultent pas d'un événement passé. Cela est similaire à l'interdiction de comptabiliser des provisions pour les coûts opérationnels futurs; en effet, il n'est pas acceptable en vertu d'IAS 37 de constituer une provision pour les coûts qui seront engagés dans l'avenir, si ces coûts peuvent être évités par les actions futures de l'entité<sup>39</sup>.

Lorsqu'on s'attend à ce qu'une société subisse des pertes opérationnelles futures, il faut procéder à un test de dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) appropriée, conformément aux exigences énoncées dans IAS 36, *Dépréciation d'actifs*. Ce test de dépréciation vise à déterminer si ces actifs ont pu perdre de la valeur et s'il faut réduire leur valeur comptable, le cas échéant<sup>40</sup>. Par ailleurs, le fait que l'on anticipe des pertes opérationnelles futures peut signifier que la société a un contrat déficitaire. Les contrats déficitaires sont examinés ci-dessous.

### Contrats déficitaires<sup>41</sup>

IAS 37.10 définit un *contrat déficitaire* comme suit : *un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat*.

IAS 37 prévoit l'exigence particulière de constituer une provision pour les contrats déficitaires, mais seulement dans certaines situations. La norme exige que lorsque l'entité a un contrat déficitaire, l'obligation actuelle résultant de ce contrat doit être comptabilisée et évaluée comme une provision<sup>42</sup>. De nombreux contrats peuvent être annulés sans que l'autre partie contractante soit dédommée. Comme aucune obligation ne découle de ce type de situation, de tels contrats (par exemple, des bons de commande courants) ne peuvent être déficitaires. Toutefois, d'autres contrats établissent à la fois des droits et des obligations pour chacune des parties contractantes. Ces types de contrat peuvent entrer dans le champ d'application d'IAS 37. Lorsque de tels contrats deviennent déficitaires, une provision doit être constituée pour tenir compte de l'obligation qui en découle. Il importe de se rappeler que la norme exclut de son champ d'application, et donc de ses règles relatives aux contrats déficitaires, les contrats de construction entrant dans le champ d'application d'IAS 11).

À la lumière des exigences mentionnées ci-dessus, il importe de se demander ce que constituent les *coûts inévitables* découlant d'un contrat. La norme indique que ces coûts représentent le coût net de sortie d'un contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution<sup>43</sup>. Cela signifie qu'il s'agit du coût net compte tenu des avantages susceptibles de découler

38 IAS 37.63 et .64.

39 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

40 IAS 37.65.

41 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

42 IAS 37.66.

43 IAS 37.68.

de la revente du produit ou encore, du coût net de la négociation de la sortie du contrat conclu avec le fournisseur.

Les exemples qui suivent permettent d'illustrer les circonstances où un contrat est déficitaire, de déterminer si des actifs consacrés doivent être dépréciés et comment les paiements visant à modifier les conditions d'un contrat doivent être traités dans les états financiers.

#### **Exemple 1.3.2 – Contrat non déficitaire<sup>44</sup>**

Une société a un contrat qui lui permet d'acheter un million d'unités de gaz à 0,23 \$ l'unité pour un prix total de 230 000 \$. Le prix de marché actuel pour un contrat semblable s'établit à 0,16 \$ l'unité, pour un prix total de 160 000 \$. Le gaz servira à produire de l'électricité qui sera vendue à profit.

##### *Solution*

Dans cette situation, les avantages économiques découlant du contrat comprennent les avantages pour l'entité d'utiliser le gaz dans son exploitation, et parce que l'électricité produite peut être vendue à profit, le contrat n'est pas déficitaire.

#### **Exemple 1.3.3 – Vente à un tiers à un prix inférieur au coût d'achat<sup>45</sup>**

Les faits sont identiques à ceux de l'exemple 1 en ce qui a trait au prix du gaz visé par le contrat et au prix du marché. Toutefois, dans le présent exemple, il existe un contrat de vente visant la revente du gaz à un tiers en raison du fait que le volume de gaz excède les besoins de l'entité. Le prix du contrat de vente est fixé à 0,18 \$ l'unité. L'entité devra verser 55 000 \$ pour sortir du contrat d'achat.

##### *Solution*

Dans cet exemple, les seuls avantages économiques découlant du contrat d'achat d'un coût de 230 000 \$ sont constitués du produit du contrat de vente, qui s'établit à 180 000 \$. Par conséquent, une provision doit être constituée à l'égard de l'élément déficitaire de 50 000 \$, qui constitue le plus faible du coût d'exécution du contrat et de la pénalité découlant du défaut d'exécution (55 000 \$).

## **Provisions pour restructuration<sup>46</sup>**

En vertu d'IAS 37, les provisions sont des obligations de transférer des ressources représentatives d'avantages économiques résultant de transactions ou d'événements passés, c'est-à-dire, des passifs, dont l'échéance ou le montant est incertain. Même s'il y aura une sortie de ressources économiques dont l'échéance ou le montant est incertain, la restructuration concerne fondamentalement la refonte de l'exploitation future de l'entité et a peu à voir avec le passé. Si l'on souscrit à cet argument, il n'est pas facile de déterminer dans ce contexte un événement passé donnant lieu à une obligation pour laquelle une provision est nécessaire.

44 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

45 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

46 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

Dans le cas des restructurations, IAS 37 énonce des exigences détaillées indiquant dans quelles situations un événement constitue un fait générateur d'obligation et une obligation de restructurer existe. Cela signifie qu'il est toujours possible dans certaines situations déterminées de constituer des provisions pour restructuration en vertu d'IAS 37.

IAS 37.10 définit une *restructuration* comme suit : *un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative* :

- a) soit le champ d'activité d'une entité;
- b) soit la manière dont cette activité est gérée.

IAS 37.70 présente les exemples suivants d'événements pouvant satisfaire à la définition d'une restructuration :

- 1) la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité;
- 2) la fermeture de sites d'activité dans un pays ou une région ou la délocalisation d'activités d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre;
- 3) les changements apportés à la structure de direction, par exemple la suppression d'un niveau de direction; et
- 4) les réorganisations fondamentales ayant un effet significatif sur la nature et le centrage d'une activité de l'entité.

Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsqu'il a été satisfait aux critères généraux de comptabilisation des provisions énoncés dans IAS 37.14. IAS 37.72 à .83 indiquent comment les critères généraux de comptabilisation s'appliquent aux restructurations.

### **Application des critères de comptabilisation aux restructurations**

Il n'est acceptable de constituer une provision pour restructuration que lorsqu'un fait générateur d'obligation est survenu. S'il n'existe pas de fait générateur d'obligation, il n'existe pas d'obligation. Dans le cas d'un programme de restructuration, il est peu probable qu'un passif sera généré à partir d'une obligation juridique, du fait que l'obligation sera plus probablement implicite de par sa nature. Il est souvent plus difficile de déterminer dans quelles circonstances une obligation implicite existe; c'est pourquoi la norme définit des conditions particulières qui doivent exister avant de conclure à l'existence d'une obligation implicite au titre de la restructuration.

IAS 37.72 indique qu'une obligation implicite de restructurer est générée uniquement lorsqu'une entité :

- a) a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins :
  - i) l'activité ou la partie de l'activité concernée;
  - ii) les principaux sites affectés;
  - iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail;
  - iv) les dépenses qui seront engagées;
  - v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre; et
- b) a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.

La norme fournit des exemples du type d'indications nécessaires pour montrer qu'une entité a commencé à mettre en œuvre un plan de restructuration. Ces exemples sont les suivants<sup>47</sup> :

- le démantèlement d'une usine;
- la vente d'actifs;
- l'annonce publique des principales caractéristiques du plan.

#### *Décision du conseil ou de la direction*

Il n'est pas possible de constituer une provision sur la seule base d'une décision de restructurer qui a été prise par la direction ou par le conseil d'administration avant la fin de la période de reporting, car ce seul fait ne crée pas une obligation implicite à cette date<sup>48</sup>. Par ailleurs, même si la direction ou le conseil mettent en œuvre le plan détaillé et annoncent la restructuration après la fin de la période de reporting de l'entité, mais avant l'approbation des états financiers par le conseil, aucune provision pour restructuration ne doit être constituée. Cela est attribuable au fait que ces actions ne représentent pas un événement donnant lieu à ajustement après la fin de la période de reporting parce qu'il n'y a, à la fin de la période de reporting, aucun engagement d'effectuer une restructuration dont l'entité n'est pas en mesure de se retirer. Par exemple, l'entité pourrait modifier complètement ses plans dans le nouvel exercice. Par conséquent, le «fait générateur d'obligation» ne survient qu'après la fin de la période de reporting et devrait être communiqué à titre d'événement ne donnant pas lieu à un ajustement après la fin de la période de reporting si la restructuration est significative au point que le fait de ne communiquer aucune information à ce sujet pourrait affecter la capacité des utilisateurs des états financiers de faire des évaluations adéquates et de prendre de bonnes décisions<sup>49</sup>.

IAS 37 précise qu'il doit exister un engagement à la fin de la période de reporting et indique clairement que même dans le cas d'une vente ou de l'arrêt d'une branche d'activité, l'accord de vente irrévocable ou le plan formalisé (le «fait générateur d'obligation») doit exister à la fin de la période de reporting pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une obligation<sup>50</sup>. Si une entité entame la mise en œuvre d'un plan de restructuration, ou annonce ses principales caractéristiques aux personnes concernées seulement après la fin de la période de reporting, des informations doivent être fournies selon IAS 10, *Événements postérieurs à la période de reporting*, étant donné que la restructuration est significative et que l'absence d'information peut affecter les décisions économiques que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers<sup>51</sup>.

#### *Attentes de tiers*

Pour donner lieu à une obligation implicite, une annonce publique doit être présentée et comporter suffisamment de détails (c'est-à-dire en énonçant les principales caractéristiques du plan) de telle sorte qu'elle crée une attente fondée chez les tiers tels que les clients, fournisseurs, membres du personnel (ou leurs représentants) et d'autres parties que l'entité mettra en œuvre la restructuration<sup>52</sup>. Cela signifie que pour être en mesure de constituer une provision pour restructuration à la fin de la période de reporting, l'entité doit avoir commencé à mettre en œuvre son plan de restructuration avant la fin de la période de reporting. Si cela ne s'est pas produit, l'entité doit avoir annoncé les principales caractéristiques du plan de restructuration aux personnes concernées d'une manière

47 IAS 37.73.

48 IAS 37.75.

49 IAS 37.75.

50 IAS 37.78 et .72.

51 IAS 37.75.

52 IAS 37.73.

suffisamment précise pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration<sup>53</sup>. Cette situation est décrite dans l'exemple suivant :

**Exemple 1.3.4 – Annonce de restructuration<sup>54</sup>**

La direction de l'entité A a préparé un plan de réorganisation des activités de l'entité. Le conseil a approuvé le plan, qui prévoit la fermeture de dix des cinquante établissements de vente au détail de l'entité A. La direction effectuera d'autres analyses avant de prendre une décision sur les établissements à fermer.

La direction a annoncé ses intentions publiquement et elle estime que cette annonce a donné lieu à une obligation qui doit être comptabilisée à titre de passif. Doit-on comptabiliser une provision pour les coûts de restructuration?

*Solution*

Non, une provision pour restructuration ne doit pas être comptabilisée. Une obligation implicite est générée uniquement lorsque l'entité dispose à la fois d'un plan formalisé et détaillé pour la restructuration et qu'elle en fait l'annonce aux personnes concernées. À ce jour, le plan ne comporte pas suffisamment de détails qui permettraient la comptabilisation de la restructuration à titre d'obligation implicite.

53 IAS 37.75.

54 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



**Exemple 1.3.5 — Annonce de restructuration<sup>55</sup>**

Une entité planifie la restructuration de son siège social. La fin de la période de reporting est le 31 mars 20X1. L'entité a annoncé ses intentions avant la fin de la période de reporting (par exemple, en janvier 20X1). Toutefois, l'on prévoit une période de consultation de 90 jours, de sorte que chaque employé n'aura pas été averti d'ici la fin de la période de reporting. L'entité peut-elle constituer une provision pour les coûts de restructuration au 31 mars 20X1?

*Solution*

À la fin de la période de reporting, l'entité doit disposer d'un plan détaillé et doit avoir créé chez les personnes concernées une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration en commençant la mise en œuvre du plan ou en annonçant ses principales caractéristiques. IAS 37.73 indique qu'une annonce publique d'un plan détaillé de restructuration ne constitue une obligation implicite de restructurer que si elle est présentée et comporte suffisamment de détails (c'est-à-dire en énonçant les principales caractéristiques du plan) de telle sorte qu'elle crée une attente fondée chez les tiers tels que les clients, les fournisseurs et les membres du personnel (ou leurs représentants) que l'entité mettra en œuvre la restructuration.

Il faudra tenir compte du but de la consultation. Si le but de la consultation est de négocier les conditions et non de prendre des décisions qui pourraient changer les plans de la société (qui ont été annoncés de façon détaillée), alors il faudra comptabiliser une provision.

Dans certains pays, une décision du conseil et un plan formalisé peuvent suffire à générer une obligation. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque le conseil comprend des représentants du personnel et des représentants de la direction. Par ailleurs, la communication formalisée du plan à la direction et aux représentants du personnel peut être exigée par les lois locales du pays concerné<sup>56</sup>. Dans ces deux cas, une attente fondée que l'entité mettra en œuvre sa restructuration sera créée auprès des employés de l'entité dès que la décision du conseil aura été prise.

*Calendrier de la restructuration*

Bon nombre de réorganisations de sociétés peuvent prendre un certain nombre d'années à mettre en œuvre. Habituellement, un programme peut être étalé sur deux à trois ans et, dans certains cas, cela pourrait prendre cinq ans. Lorsque la restructuration sera longue, il est peu probable que l'ensemble de la réorganisation représentera une obligation à la fin de la première période de reporting suivant la décision, car le délai est tel que l'entité pourrait modifier ses plans<sup>57</sup>.

L'une des conséquences de la norme peut être que les coûts d'une seule réorganisation pourraient être imputés à différentes périodes comptables. Par conséquent, lorsque cela se produit, il pourrait être utile de communiquer le total des coûts et toute dépense d'investissement connexe, mais il ne sera peut-être pas possible de constituer une provision à l'égard de ces coûts d'un seul coup.

55 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

56 IAS 37.77.

57 IAS 37.74.

### *Accord de vente irrévocable*

Selon IAS 37, il n'existe aucune obligation pour la vente tant que l'entité ne s'est pas engagée à vendre, par exemple par un accord de vente irrévocable<sup>58</sup>. L'entité doit avoir trouvé un acheteur et signé des contrats inconditionnels pour que soit générée une obligation juridique pour laquelle il pourrait s'avérer nécessaire de constituer une provision. Cela signifie qu'un accord de vente inconditionnelle doit être signé avant la fin de la période de reporting pour générer une obligation à cette date. Au cours de la période comprise entre la décision du conseil de vendre et la date à laquelle la vente devient inconditionnelle, il pourrait s'avérer nécessaire d'examiner la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle les activités d'exploitation sont liées. Par exemple, si l'on prévoit qu'une perte sera subie à la vente des activités ou que les activités sont déficitaires, il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer un test de dépréciation conformément aux dispositions d'IAS 36 et cela pourrait donner lieu à une provision pour dépréciation qui serait portée en diminution des actifs vendus selon IAS 36.

Par exemple, si une société a annoncé à la fin de la période de reporting qu'elle mettrait en vente une filiale et qu'elle fermera l'entité si elle n'est pas en mesure de trouver un acheteur, il importe alors de se demander s'il existe une obligation. Dans ce type de situation, il est difficile de dire que la société a adopté une ligne de conduite si elle a toujours d'autres possibilités. Par conséquent, il est peu probable que la société puisse constituer une provision pour les coûts de réorganisation dans ce type de situation, mais elle pourrait néanmoins être tenue d'effectuer un test de dépréciation.

### **Cessation des activités**

IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, traite de la comptabilisation, de l'évaluation, de la présentation et des informations à fournir liées aux activités abandonnées.

IAS 37 ne permet pas la comptabilisation d'une provision pour pertes opérationnelles futures, sauf dans le cas des contrats déficitaires. Par conséquent, une provision pour cessation des activités ne peut comprendre les pertes opérationnelles futures jusqu'à la date de fermeture. Cette situation est décrite dans l'exemple ci-dessous. La provision comptabilisée selon IAS 37 ne devrait inclure que les coûts directs relatifs à la cessation des activités.

---

58 IAS 37.78.

**Exemple 1.3.6 — Pertes opérationnelles futures<sup>59</sup>**

Une entité fabrique et vend des meubles. Le conseil d'administration de l'entité a approuvé et a annoncé un plan formalisé visant la vente de la division Cuisine de l'entité à la fin du premier trimestre de 20X7. La direction s'attend à vendre la division au cours du premier trimestre du prochain exercice financier, soit 20X8. Les informations relatives à la division seront communiquées comme celles d'un groupe destiné à être cédé et détenu en vue de la vente pendant la période et jusqu'à la cession de la division, du fait que la division respecte les conditions de classement comme actif détenu en vue de la vente selon IFRS 5. On estime que les pertes opérationnelles de la division Cuisine totaliseront environ 250 000 \$ au cours de la période comprise entre la fin de la période de reporting et la date prévue de la cession. La direction peut-elle prendre en compte ces pertes opérationnelles dans une provision pour restructuration?

*Solution*

La direction ne doit pas comptabiliser de provision pour les pertes opérationnelles futures, même si les pertes sont liées à un groupe destiné à être cédé.

IFRS 5 n'établit pas de nouveaux principes pour la comptabilisation des provisions, même s'il exige que les groupes destinés à être cédés soient évalués au montant le plus bas entre la valeur comptable et la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Cela pourrait exiger la comptabilisation de pertes de valeur, mais la dépréciation des actifs entre dans le champ d'application d'IAS 36 et non d'IAS 37. Pour ce qui est des provisions, la direction devrait plutôt tenir compte des principes de comptabilisation et d'évaluation énoncés dans IAS 37.

L'entité doit comptabiliser une provision pour restructuration une fois que le conseil aura élaboré et annoncé un plan de restructuration. Les pertes opérationnelles estimatives ne doivent pas être incluses dans la provision. Les pertes opérationnelles futures ne répondent pas à la définition d'un passif ni aux critères généraux de comptabilisation énoncés pour les provisions<sup>60</sup>. Par conséquent, même en ce qui a trait à une division de l'entreprise détenue en vue de la vente, on ne comptabilise pas de provision pour les pertes opérationnelles prévues entre la fin de la période de reporting et la date de cession.

**Coûts de restructuration admissibles**

IAS 37.80 indique qu'une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :

- a) nécessairement entraînées par la restructuration; et
- b) non liées aux activités poursuivies par l'entité.

Les dépenses qui peuvent être incluses dans une provision pour restructuration comprennent les suivantes :

- les dépenses qui seront engagées au cours de la réorganisation, telles que la rémunération des membres du personnel participant au démantèlement de l'usine et à la cession des stocks excédentaires;

<sup>59</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>60</sup> IAS 37.64.

- les coûts relatifs au départ des membres du personnel (même si le traitement des coûts de départ est régi par IAS 19, *Avantages du Personnel*, la norme qui porte de façon plus particulière sur ces coûts);
- les coûts de résiliation des contrats de location et des autres contrats, résiliation qui découle directement de la réorganisation.

Les coûts représentant des obligations contractuelles continuent de s'accumuler après la restructuration, sans qu'il y ait d'avantage économique pour l'entité. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il n'est pas permis à la société de résilier le contrat de location et qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser l'actif dans ses activités poursuivies.

IAS 37.81 définit expressément les types de coûts qui sont exclus de la provision pour restructuration, soit :

- a) les coûts de reconversion ou de réinstallation du personnel conservé;
- b) les coûts de marketing; et
- c) les coûts d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution.

Ces coûts sont liés à la conduite future de l'activité et ne constituent pas des passifs au titre de la restructuration à la fin de la période de reporting.

## Actifs éventuels

IAS 37.10 définit un *actif éventuel* comme suit : *un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.*

Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers puisque cela peut conduire à la comptabilisation de produits qui peuvent n'être jamais réalisés. Toutefois, lorsque la réalisation des produits est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel et dans ce cas il est approprié de le comptabiliser<sup>61</sup>.

Un actif éventuel est indiqué lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable<sup>62</sup>.

Par conséquent, l'échelle sur laquelle existent les actifs éventuels se présente comme suit :

- Une entrée d'avantages économiques n'est pas probable : ne pas mentionner dans les états financiers.
- Une entrée d'avantages économiques est probable : indiquer à titre d'actif éventuel.
- Une entrée d'avantages économiques est quasiment certaine : comptabiliser comme un actif et comptabiliser le produit correspondant dans les états financiers<sup>63</sup>.

À titre d'illustration, voir l'exemple ci-dessous.

---

61 IAS 37.33.

62 IAS 37.34.

63 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 1.3.7 — Actif éventuel**

Comme les passifs éventuels, les actifs éventuels peuvent se déplacer le long d'une échelle au cours de leur existence. Par exemple, une entité fait une réclamation fondée en droit contre une autre partie devant les tribunaux. Au début des procédures judiciaires, la probabilité d'avoir gain de cause ou d'un règlement à l'amiable avec l'autre partie pourrait être faible. Dans cette situation, l'entrée d'avantages économiques n'est pas probable, alors il n'est pas possible de faire mention d'un actif éventuel dans les états financiers de l'entité. Lorsque l'action en justice de l'entité est couronnée de succès et qu'un jugement favorable a été rendu, mais que la cause a été portée en appel, il sera approprié de faire mention d'un actif éventuel seulement s'il est probable que le tribunal d'appel tranchera en faveur de l'entité. Tant que le jugement définitif n'a pas été rendu, il est rare que le résultat de l'action en justice soit quasiment certain. Ainsi, ce n'est qu'au moment que le jugement définitif sera rendu que l'actif et le produit correspondant connexe seront comptabilisés dans les états financiers de la période au cours de laquelle se produit le changement<sup>64</sup>. Un jugement prononcé entre la fin de la période de reporting et la date d'approbation des états financiers est normalement considéré comme un événement ne donnant pas lieu à un ajustement. Lorsqu'il est comptabilisé, le débiteur est alors soumis à l'évaluation normale du risque de crédit.

Il est inacceptable de porter les actifs éventuels en diminution des passifs éventuels. Chaque catégorie d'éventualités doit être traitée séparément.

**Informations à fournir**

Les obligations d'information d'IAS 37 ne nécessitent aucune explication et sont reproduites ci-dessous :

Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir une information sur :

- a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période;
- b) les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, y compris l'augmentation des provisions existantes;
- c) les montants utilisés (c'est-à-dire encourus et imputés sur la provision) au cours de la période;
- d) les montants non utilisés repris au cours de la période; et
- e) l'augmentation au cours de la période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.

L'information comparative n'est pas imposée<sup>65</sup>.

Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :

- a) une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant;
- b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'entité doit fournir une

64 IAS 37.35.

65 IAS 37.84.

information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué dans IAS 37.48; et

- c) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu<sup>66</sup>.

À moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la fin de la période de reporting, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :

- a) une estimation de son effet financier, évalué selon IAS 37.36 à .52;
- b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie; et
- c) la possibilité de tout remboursement<sup>67</sup>.

Pour déterminer quelles provisions ou quels passifs éventuels peuvent être regroupés pour former une catégorie, il est nécessaire de considérer si leur nature est suffisamment similaire pour que leur présentation sous une rubrique unique permette de satisfaire aux dispositions de IAS 37.85a) et b) et .86a) et b). Ainsi, il peut être approprié de traiter comme une catégorie unique de provisions les montants relatifs aux garanties de différents produits mais il ne serait pas approprié de traiter comme une catégorie unique les montants relatifs aux garanties normales et ceux faisant l'objet d'une procédure légale<sup>68</sup>.

Lorsqu'une provision et un passif éventuel sont créés par le même type de circonstances, l'entité fournit des informations imposées par IAS 37.84 à .86 de manière à montrer le lien existant entre la provision et le passif éventuel<sup>69</sup>.

Lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable, l'entité doit fournir une brève description de la nature des actifs éventuels à la fin de la période de reporting et, dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés pour les provisions dans IAS 37.36 à .52<sup>70</sup>.

Dans les informations fournies pour les actifs éventuels, il est important d'éviter de donner des indications trompeuses sur la probabilité de survenance d'un produit<sup>71</sup>.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir une quelconque des informations imposées par IAS 37.86 à .89, ce fait doit être signalé<sup>72</sup>.

Dans des cas extrêmement rares, la fourniture des informations en tout ou partie imposées par IAS 37.84 à .89 peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. En de tels cas, l'entité n'a pas à fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été<sup>73</sup>.

L'Annexe D d'IAS 37 fournit un exemple des informations à communiquer selon IAS 37.85 et l'exemple est illustré ci-dessous :

---

66 IAS 37.85.

67 IAS 37.86.

68 IAS 37.87.

69 IAS 37.88.

70 IAS 37.89.

71 IAS 37.90.

72 IAS 37.91.

73 IAS 37.92.

**Exemple 1.3.8 — Garanties**

Lors de la vente, un fabricant donne des garanties aux acheteurs de ses trois lignes de produits. Aux termes de cette garantie, il s'engage à réparer ou remplacer, dans un délai de deux ans à compter de la vente, les articles dont les performances ne sont pas satisfaisantes. À la fin de la période de reporting, une provision de 60 000 \$ a été comptabilisée. Cette provision n'a pas été actualisée car l'effet de l'actualisation n'est pas significatif. Les informations fournies sont les suivantes :

*Une provision de 60 000 \$ a été comptabilisée pour les actions en garantie attendues sur des produits vendus au cours des trois dernières périodes comptables. On s'attend à ce que ces dépenses seront en majorité encourues au cours du prochain exercice et qu'elles le seront intégralement dans les deux ans suivant la date de clôture.*

**Exemple 1.3.9 — Exemple d'informations fournies par voie de note<sup>74</sup>****Note 2.3 — Principes de préparation des états financiers consolidés****2.3.15 Provisions**

Les provisions sont comptabilisées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation du Groupe à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé dont il est probable que le règlement se traduira pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler de pratiques du Groupe ou d'engagements publics ayant créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait que le Groupe assumera certaines responsabilités.

L'estimation du montant figurant en provisions correspond à la sortie de ressources que le Groupe devra probablement supporter pour éteindre son obligation. Si aucune évaluation fiable de ce montant ne peut être réalisée, aucune provision n'est comptabilisée ; il s'agit d'un passif éventuel.

Les passifs éventuels correspondent à : i) des obligations potentielles résultant d'événements passés dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise, ou ii) à des obligations actuelles résultant d'événements passés, mais qui ne sont pas comptabilisées car il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ou car le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Ils font l'objet d'une information en annexe.

*Restructuration*

Dans le cas des restructurations, une obligation est constituée dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution, avant la date de clôture.

<sup>74</sup> Extrait des états financiers consolidés de France Télécom au 31 décembre 2007 (trouvé sur SEDAR).

**Exemple 1.3.9 – Exemple d'informations fournies par voie de note (suite)**

*Provisions pour démantèlement et remise en état de sites*

Le Groupe a l'obligation de démanteler les équipements installés et de remettre en état les sites qu'il occupe. La valorisation de la provision se fait sur la base de la meilleure estimation disponible qui permettra d'éteindre l'obligation. La provision est actualisée par application d'un taux reflétant le passage du temps, basé sur le rendement d'une obligation sans risque. Cette estimation est révisée chaque année et si nécessaire la provision est ajustée avec pour contrepartie l'actif de démantèlement reconnu.

*Provisions pour traitement des coûts de gestion des Déchets des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)*

La directive européenne 2002/96/CE modifiée par la directive européenne 2003/108/CE distingue les biens électriques et électroniques, d'une part, en fonction de leur usage (ménager ou professionnel) et, d'autre part, en fonction de la responsabilité définie des acteurs avant et après la date du 13 août 2005. Le Groupe a conclu que ses obligations concernaient principalement les équipements utilisés pour ses besoins propres (équipements de réseau, matériels informatiques...). En fonction de cette directive, le groupe rance Télécom a retenu les principes suivants :

- les obligations liées à la charge de collecte, de retraitement et de recyclage des déchets électriques et électroniques provenant d'un usage professionnel et produits antérieurement à la date du 13 août 2005 ont été provisionnées. La provision, comptabilisée en contrepartie d'un actif corporel, est évaluée en fonction du tonnage estimé à traiter et d'un coût moyen à la tonne et actualisée en fonction de l'échéance future du règlement de l'obligation ;
- les obligations liées aux déchets électriques et électroniques provenant d'un usage ménager antérieurement au 13 août 2005, ainsi que celles liées aux déchets électriques et électroniques provenant d'un usage ménager et professionnel postérieurement au 13 août 2005, ont été jugées non matérielles par le Groupe et ne sont donc pas provisionnées.

*Note 33 Litiges (extrait)*

Dans le cours normal de ses activités, France Télécom est impliquée dans un certain nombre de procédures judiciaires, arbitrales et administratives.

Les charges pouvant résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable.

Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, et la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque.

Au 31 décembre 2007, le montant des provisions pour risques enregistrées par France Télécom au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels elle est impliquée s'élève à 472 millions d'euros (375 millions d'euros au 31 décembre 2006). France Télécom n'en fournit pas le détail, considérant que la divulgation du montant de provision par litige est de nature à causer au Groupe un préjudice sérieux.

(On décrit ensuite dans la note les litiges qui pourraient avoir une incidence significative sur la situation financière de France Télécom; cette partie des informations n'est pas reproduite dans le présent document.)



Les exemples présentés ci-dessous décrivent comment les aspects d'IAS 37 s'appliqueront vraisemblablement en pratique (IAS 37, Annexe C).

**Exemple 1.3.10 — Terrains pollués — législation devant être promulguée de façon quasiment certaine<sup>75</sup>**

Une entité du secteur pétrolier est source de pollution mais ne procède à la dépollution que si les lois du pays dans lequel elle opère l'y obligent. L'un des pays dans lesquels elle opère n'avait jusqu'ici aucune législation imposant la dépollution et l'entité pollue des terrains dans ce pays depuis de nombreuses années. Au 31 décembre 2000, il est quasiment certain qu'un projet de loi imposant la dépollution des terrains pollués sera promulgué peu de temps après la clôture de l'exercice.

**Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation** - Le fait générateur de l'obligation est la contamination des terrains du fait de la quasi-certitude de l'adoption d'une législation imposant la dépollution.

**Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation** - Probable.

**Conclusion** - Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de dépollution (voir IAS37.14 et .22).

**Exemple 1.3.11 — Terrains pollués et obligation implicite<sup>76</sup>**

Une entité du secteur pétrolier est source de pollution et opère dans un pays où il n'existe aucune législation de protection de l'environnement. Toutefois, l'entité affiche très largement une politique de préservation de l'environnement selon laquelle elle s'engage à nettoyer tout ce qu'elle a pollué. L'entité a de tout temps honoré cette politique affichée.

**Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation** - Le fait générateur d'obligation est la pollution des terrains qui crée une obligation implicite car la pratique de l'entité a créé chez les tiers concernés une attente fondée qu'elle procédera à une dépollution.

**Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation** - Probable.

**Conclusion** - Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de dépollution (voir IAS 37.10 (définition d'une obligation implicite), .14 et .17).

75 IAS 37, Annexe C, Exemple 2A.

76 IAS 37, Annexe C, Exemple 2B.

**Exemple 1.3.12 – Politique de remboursement<sup>77</sup>**

Un magasin de vente au détail a pour politique de rembourser les achats des clients non satisfaits même s'il n'a aucune obligation juridique de le faire. Cette politique est largement connue.

**Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation** – Le fait générateur d'obligation est la vente du produit qui crée une obligation implicite car la pratique du magasin a créé chez ses clients une attente fondée qu'il procédera au remboursement des achats.

**Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation** – Probable, une certaine proportion de produits est retournée pour remboursement (voir IAS 37.24).

**Conclusion** – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des coûts de remboursement (voir IAS 37.10 (définition d'une obligation implicite), .14, .17 et .24).

**Exemple 1.3.13 – Un contrat déficitaire<sup>78</sup>**

Une entité exploite de façon profitable une usine qu'elle a louée en vertu d'un contrat de location simple. En décembre 2000, l'entité transfère ses activités dans une nouvelle usine. Le contrat de location de son ancienne usine continue de courir pendant quatre ans; il ne peut être résilié et l'usine ne peut être relouée à un autre utilisateur.

**Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation** – Le fait générateur d'obligation est la signature du contrat de location, qui crée une obligation juridique.

**Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre une obligation** – Lorsque le contrat de location devient déficitaire, une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable. (Jusqu'à ce que le contrat de location devienne déficitaire, l'entité comptabilise le bail selon IAS 17, Contrats de location.)

**Conclusion** – Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation des paiements de loyers inévitables (voir IAS 37.5c), .14 et .66).

77 IAS 37, Annexe C, Exemple 4.

78 IAS 37, Annexe C, Exemple 8.

**Exemple 1.3.14 — Une action en justice<sup>79</sup>**

Après un mariage en l'an 2000, dix personnes sont mortes probablement suite à un empoisonnement alimentaire causé par des produits vendus par l'entité. Des actions légales sont intentées pour obtenir réparation de l'entité mais celle-ci conteste sa responsabilité. Jusqu'à la date d'approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2000, les avocats de l'entité déclarent qu'il est probable que celle-ci ne sera pas reconnue responsable. Mais lorsque l'entité établit les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2001, ses avocats déclarent que, compte tenu des développements de l'affaire, il est probable que l'entité sera reconnue coupable.

**Exigences au 31 décembre 2000 :**

**Obligation actuelle résultant d'un événement passé générateur d'obligation** — Sur la base des indications disponibles à l'époque où les états financiers ont été approuvés, il n'existe aucune obligation résultant d'événements passés.

**Conclusion** — Aucune provision n'est comptabilisée (voir IAS 37.15 et .16). L'affaire en question est indiquée en tant que passif éventuel à moins que la probabilité d'une sortie de ressources ne soit considérée comme faible (voir IAS 37.86).

Exigences au 31 décembre 2001 :

**Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation** — Sur la base des indications disponibles, il existe une obligation actuelle.

**Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques pour éteindre l'obligation** — Probable.

**Conclusion** — Une provision est comptabilisée correspondant à la meilleure estimation du montant qui permettra d'éteindre l'obligation (voir IAS 37.14 à .16).

**Exemple 1.3.15 — Entretien et réparations<sup>80</sup>**

En plus de l'entretien de routine, certains actifs demandent, selon une certaine périodicité, des dépenses importantes au titre de réparations majeures ou de la remise en état et du remplacement des principales composantes. IAS 16, *Immobilisations corporelles*, fournit des commentaires sur l'affectation à ses différentes composantes des dépenses encourues au titre d'un actif lorsque ces composantes ont des durées d'utilité différentes ou lorsqu'elles procurent des avantages à un rythme différent.

79 IAS 37, Annexe C, Exemple 10.

80 IAS 37, Annexe C, Exemple 11.

**Exemple 1.3.16 — Coûts de remise à neuf — aucune disposition législative<sup>81</sup>**

Un four a un revêtement intérieur qui doit être remplacé tous les cinq ans pour des raisons techniques. À la fin de la période de reporting, le revêtement est utilisé depuis trois ans.

**Obligation actuelle résultant d'un événement passé générateur d'obligation** — Il n'existe aucune obligation actuelle.

**Conclusion** — Aucune provision n'est comptabilisée (voir IAS 37.14 et .17 à .19).

Le coût de remplacement du revêtement intérieur n'est pas comptabilisé car, à la fin de la période de reporting, il n'existe aucune obligation de remplacer le revêtement indépendamment des opérations futures de l'entité — même l'intention d'encourir la dépense dépend de la décision de l'entité de continuer à utiliser le four ou de remplacer son revêtement intérieur. Au lieu de comptabiliser une provision, l'amortissement du revêtement intérieur prend en compte l'effet de sa consommation, c'est-à-dire en amortissant celui-ci sur cinq ans. Les coûts de changement du revêtement encourus ultérieurement sont comptabilisés en tant qu'actif et la consommation de chaque nouveau revêtement est traduite par un amortissement sur les cinq années suivantes.

**Exemple 1.3.17 — Coûts de remise à neuf — disposition législative<sup>82</sup>**

Une compagnie aérienne est tenue de par la loi de procéder à la révision de ses appareils tous les trois ans.

**Obligation actuelle résultant d'un événement passé générateur d'obligation** — Il n'existe aucune obligation actuelle.

**Conclusion** — Aucune provision n'est comptabilisée (voir IAS 37.14 et .17 à .19).

Les coûts de révision des appareils ne sont pas comptabilisés en tant que provision pour les mêmes raisons que le coût du remplacement du revêtement intérieur n'est pas comptabilisé en tant que provision dans l'Exemple 11A. Même une disposition d'ordre légal relative à la révision ne donne aux coûts de révision la nature d'un passif, car il n'existe aucune obligation de révision des appareils indépendamment des opérations futures de l'entité — l'entité pourrait éviter cette dépense future par ses actions futures, par exemple en vendant l'appareil. Au lieu de comptabiliser une provision, l'amortissement de l'appareil prend en compte l'effet futur des coûts d'entretien, c'est-à-dire un montant équivalent aux coûts d'entretien attendus est amorti sur trois ans.

81 IAS 37, Annexe C, Exemple 11A.

82 IAS 37, Annexe C, Exemple 11B.

## 1.4 PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES

IAS 31

SIC-13, *Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs*

PwC, *IFRS Manual of Accounting*

### QUOI DE NEUF?

- Une coentreprise s'entend d'un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint<sup>1</sup>.
- IAS 31 permet d'utiliser soit la consolidation proportionnelle, soit la mise en équivalence (comptabilisation à la valeur de consolidation) pour la comptabilisation des coentreprises.
- Selon IAS 31, les entités et participations suivantes ne sont pas tenues d'appliquer la méthode de la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence :
  - les organismes de capital de risque, fonds de placement, sociétés d'investissement à capital variable ou autres entités semblables, qui peuvent classer les entités contrôlées conjointement comme étant «détenues à des fins de transaction» et les évaluer à leur juste valeur, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat;
  - les participations classées comme étant «détenues en vue de la vente», qui sont comptabilisées selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*;
  - une filiale détenue à 100 % dont les titres ne sont pas négociés sur un marché public et dont la société mère publie des états financiers consolidés conformes aux IFRS.
- On ne trouve aucune indication sur la façon dont une entité contrôlée conjointement nouvellement créée doit comptabiliser les apports d'actifs (les bases d'évaluation acceptables selon les PCGR canadiens sont mentionnées dans CPN-38, *Comptabilité des nouvelles coentreprises*).
- L'interprétation SIC-13, *Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs*, porte sur les apports non monétaires à une entité contrôlée conjointement en échange d'une part dans les capitaux propres (selon les PCGR canadiens, le transfert à une coentreprise d'actifs non monétaires est évalué à la juste valeur si le transfert présente une substance commerciale et peut être évalué de façon fiable. Lorsque les coentrepreneurs sont apparentés, ICCA 3055, «Participations dans des coentreprises», stipule que l'opération est comptabilisée conformément à ICCA 3840, «Opérations entre apparentés»).

1 IAS 31.3.

## QUOI DE NEUF? (suite)

### Travaux en cours

L'International Accounting Standards Board (IASB) a entrepris un projet sur deux aspects de IAS 31 qu'il considère comme des obstacles à la présentation d'une information financière de haute qualité sur les partenariats :

- 1) selon IAS 31, la forme de l'accord constitue le principal facteur déterminant du traitement comptable, ce qui ne reflète pas toujours les droits et obligations sous-jacents convenus entre les parties;
- 2) IAS 31 donne à l'entité un choix quant au traitement comptable à appliquer aux participations dans des entités contrôlées conjointement, ce qui rend difficile la comparaison des états financiers.

En septembre 2007, l'IASB a publié un exposé-sondage sur les partenariats (ES 9), dans lequel il est proposé de modifier le mode de description des partenariats, d'éliminer la possibilité de comptabiliser les participations dans des entités contrôlées conjointement selon la méthode de la consolidation proportionnelle, et d'exiger la communication d'informations supplémentaires sur ce type de partenariats. La période de commentaires a pris fin le 11 janvier 2008 et une nouvelle norme devrait être publiée en 2009.

En novembre 2007, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a publié un exposé-sondage sur les partenariats, qui, pour l'essentiel, est conforme à la nouvelle IFRS mentionnée ci-dessus. Le CNC se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de l'exposé-sondage, de publier une nouvelle norme, ICCA 3056, «Partenariats», afin de remplacer la méthode de la consolidation proportionnelle pour les entités contrôlées conjointement par la méthode de la mise en équivalence et d'exiger la communication d'informations supplémentaires sur ce type de partenariats. Le CNC vise à ce que la nouvelle norme proposée sur les partenariats entre en vigueur au Canada dans le cadre de l'adoption intégrale des IFRS, qui s'appliquent, pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Toutefois, le CNC propose également de permettre, mais sans l'imposer, une application anticipée de la nouvelle norme par les entités canadiennes.

Parallèlement à l'adoption au Canada du projet de nouvelles IFRS avant le passage intégral aux IFRS, le CNC propose de conserver les indications des paragraphes 3055.26 à .40 visant les opérations entre coentrepreneur et coentreprise en les insérant après le paragraphe 27 de ES 9, puisque ES 9 ne contient pas d'indications comparables.

Le CNC a décidé de *ne pas* apporter de modifications corrélatives aux PCGR canadiens actuels et reconnaît par conséquent que les PCGR canadiens et les IFRS différeront en ce qui concerne les partenariats jusqu'à l'adoption intégrale des IFRS. Voici les principales différences entre les propositions de ES 9 et ICCA 3055 :

**QUOI DE NEUF? (suite)**

- Dans ES 9, le terme «partenariat» sert à désigner tous les types d'accords instituant un partage des décisions entre les partenaires. Le terme «coentreprise» est réservé à un type de partenariat : celui où les coentrepreneurs n'ont ni droits sur des actifs isolés ni obligations au titre des passifs de la coentreprise. Chaque coentrepreneur a plutôt droit à une quote-part du résultat (profit ou perte) des activités de la coentreprise. Dans ICCA 3055, le terme «coentreprise» désigne tout accord contractuel conférant à deux ou plusieurs parties un contrôle conjoint.
- ES 9 impose le recours à la méthode de la mise en équivalence pour les partenariats qui répondent à la nouvelle définition de la coentreprise. Pour les autres types de partenariats (activités communes et actifs communs), l'entité comptabilise sa participation dans les actifs et passifs isolés, et sa quote-part des produits et des charges ou du financement du partenariat. Il en découle un résultat comparable à la consolidation proportionnelle, même si le principe sous-jacent n'est pas le même. ICCA 3055 exige l'utilisation de la consolidation proportionnelle pour tous les types de coentreprises (activités sous contrôle conjoint, actifs sous contrôle conjoint et entreprises sous contrôle conjoint).
- ES 9 impose des obligations d'information plus étendues que celles de ICCA 3055.

**Champ d'application**

IAS 31.1 établit le champ d'application de la norme. La norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des coentreprises et à la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs, quelles que soient les structures ou les formes selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations de coentrepreneurs dans des entités contrôlées conjointement détenues par :

- a) des organismes de capital-risque, ou
- b) des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations qui, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignés comme étant à leur juste valeur avec variation en résultat, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. De telles participations doivent être évaluées à leur juste valeur selon IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.

**Définitions**

Une coentreprise est *un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint*<sup>2</sup>.

Un coentrepreneur est *un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci*<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> IAS 31.3.

<sup>3</sup> IAS 31.3.

Un investisseur dans une coentreprise est *un participant à une coentreprise et il n'exerce pas un contrôle conjoint sur celle-ci*<sup>4</sup>.

Les coentreprises revêtent diverses formes et structures. IAS 31 identifie trois grandes catégories—les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement—qui sont généralement connues sous le nom de coentreprises et répondent à leur définition. Toutes les coentreprises partagent les caractéristiques suivantes :

- a) deux coentrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel; et
- b) l'accord contractuel établit un contrôle conjoint<sup>5</sup>.

Les deux principales caractéristiques d'une coentreprise sont décrites ci-dessous.

#### *Accord contractuel*

IAS 31.9 indique que l'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable (voir IAS 28). IAS 31.10 identifie les diverses façons dont la preuve d'un accord contractuel peut être apportée, par exemple un contrat particulier ou le procès-verbal des discussions des coentrepreneurs. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et traite de questions telles que :

- a) l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la coentreprise;
- b) la désignation des membres du conseil d'administration ou d'un autre organe de direction similaire de la coentreprise et les droits de vote des coentrepreneurs;
- c) les apports en capital des coentrepreneurs; et
- d) le partage entre les coentrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise.

L'exemple suivant illustre l'une des façons dont le contrôle conjoint peut être établi en l'absence d'un accord de coentreprise distinct.

#### **Exemple 1.4.1—Coentreprise<sup>6</sup>**

Les entités A et B créent une nouvelle coentreprise, l'entité J. Dans les statuts de cette dernière, une clause indique que les entités A et B peuvent définir ensemble seulement les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité de l'entité J. Les entités A et B n'ont pas conclu d'autre accord concernant la gestion des activités de l'entité J.

Même en l'absence d'un accord de coentreprise distinct, l'entité J répond à la définition d'une coentreprise. La clause des statuts de l'entité J établissant l'obligation pour les entités A et B de définir ensemble les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité de l'entité J est suffisante pour établir que l'entité J répond à la définition d'une coentreprise, dans la mesure où ses statuts sont juridiquement irrévocables.

4 IAS 31.3.

5 IAS 31.7.

6 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



Le contrôle conjoint est défini comme *le partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs)*<sup>7</sup>.

IAS 31.11 et .12 fournissent des indications supplémentaires sur ce que constitue le contrôle conjoint :

- aucun des coentrepreneurs pris individuellement n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité;
- l'accord contractuel peut identifier l'un des coentrepreneurs comme le gestionnaire ou le gérant de la coentreprise. Toutefois, si le gestionnaire a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'activité économique, il contrôle la coentreprise et celle-ci est alors une filiale du gestionnaire et non une coentreprise.

## Formes de coentreprises

### Activités contrôlées conjointement

IAS 31.14 donne l'exemple suivant d'une activité contrôlée conjointement : deux coentrepreneurs ou plus regroupent leurs activités, ressources et compétences pour produire, commercialiser et distribuer conjointement un produit particulier, tel qu'un avion. Chacun des coentrepreneurs est chargé d'une partie du processus de fabrication. Chacun assume ses propres coûts et obtient une quote-part du produit de la vente de l'avion, quote-part déterminée selon l'accord contractuel.

### Actifs contrôlés conjointement

IAS 31.18 identifie un autre type de coentreprise, qui implique le contrôle conjoint, et souvent la copropriété, par les coentrepreneurs d'un ou plusieurs actifs apportés ou acquis aux fins de la coentreprise et qui lui sont dévolus à ces fins. Les actifs servent à procurer des avantages aux coentrepreneurs. Chaque coentrepreneur peut prendre sa quote-part de la production générée par les actifs et assume une part convenue des charges engagées.

IAS 31.19 énonce par ailleurs que ces coentreprises n'impliquent pas la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur exerce, par le moyen de sa quote-part dans l'actif contrôlé conjointement, un contrôle sur sa part dans les avantages économiques futurs.

### Entités contrôlées conjointement

Une entité contrôlée conjointement s'entend d'une coentreprise qui implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation<sup>8</sup>.

À titre d'exemple courant d'entité contrôlée conjointement, on peut mentionner le cas où deux entités regroupent leurs activités dans un secteur d'activité donné en transférant les actifs et passifs appropriés à une entité contrôlée conjointement<sup>9</sup>. Une entité contrôlée conjointement fonctionne comme toute autre entité, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les coentrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité<sup>10</sup>.

7 IAS 31.3.

8 IAS 31.24.

9 IAS 31.26.

10 IAS 31.24.

## Évaluation

### Activités contrôlées conjointement

En ce qui concerne sa participation dans des activités contrôlées conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers :

- a) les actifs dont il a le contrôle et les passifs qu'il assume; et
- b) les charges qu'il engage et sa quote-part des produits qu'il retire de la vente des biens ou des services de la coentreprise<sup>11</sup>.

### Actifs contrôlés conjointement

IAS 31.22 indique qu'en ce qui concerne sa participation dans des actifs contrôlés conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers :

- sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs et non comme une participation. Par exemple, la quote-part dans un oléoduc contrôlé conjointement est classée en tant qu'immobilisation corporelle;
- des passifs qu'il assume, par exemple ceux qu'il a pris en charge pour financer sa quote-part des actifs;
- sa quote-part de tout passif assumé conjointement avec les autres coentrepreneurs relativement à la coentreprise;
- tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part de toute charge engagée par la coentreprise; et
- toute charge qu'il a engagée relativement à sa participation dans la coentreprise, par exemple celles qui sont liées au financement de sa participation dans les actifs et à la vente de sa quote-part de la production.

Étant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont comptabilisés dans les états financiers du coentrepreneur, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.

### Entités contrôlées conjointement

IAS 31.30 et .38 indiquent qu'un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence, à moins que ne s'applique l'une des exceptions décrites ci-dessous.

#### *Exceptions*

IAS 31.2 indique qu'un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement est exempté de la consolidation proportionnelle et de la méthode de la mise en équivalence s'il remplit les conditions suivantes :

- a) la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*;
- b) l'exception de IAS 27.10, *États financiers consolidés et individuels*, qui autorise une société mère détenant également une participation dans une entité contrôlée conjointement à ne pas présenter d'états financiers consolidés est applicable; ou
- c) toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

---

<sup>11</sup> IAS 31.15.

- i) le coentrepreneur est une filiale entièrement détenue, ou encore une filiale partiellement détenue par une autre entité; et ses propriétaires, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que le coentrepreneur n'appliquait pas la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence;
- ii) les instruments de dette ou de capitaux propres du coentrepreneur ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux);
- iii) le coentrepreneur n'a pas déposé ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public, ou n'est pas sur le point de le faire; et
- iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire du coentrepreneur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.

### *Consolidation proportionnelle*

Comme on l'a déjà indiqué, en vertu de IAS 31 les participations dans des entités contrôlées conjointement peuvent être comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou selon la méthode de la mise en équivalence. Toutefois, il importe de noter que la norme ne recommande pas la méthode de la mise en équivalence parce que la consolidation proportionnelle rend mieux compte de la substance et de la réalité économique de la participation d'un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement<sup>12</sup>.

IAS 31.3 définit la consolidation proportionnelle comme *une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur*.

L'application de la consolidation proportionnelle signifie que le bilan du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable. Le compte de résultat du coentrepreneur comprend sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement. De nombreuses procédures qui conviennent à l'application de la consolidation proportionnelle sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans IAS 27<sup>13</sup>. Différents formats de présentation peuvent être utilisés pour la consolidation proportionnelle.

Le coentrepreneur peut regrouper sa quote-part de chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments similaires, ligne par ligne, dans ses états financiers. Par exemple, il peut regrouper sa quote-part des stocks de l'entité contrôlée conjointement avec ses stocks et regrouper sa quote-part des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement avec ses immobilisations corporelles. Le coentrepreneur peut également inclure dans ses états financiers des postes distincts pour sa quote-part des actifs, passifs, charges et produits de l'entité contrôlée conjointement. Par exemple, il peut faire apparaître de façon séparée sa quote-part d'un actif courant de l'entité contrôlée conjointement parmi ses actifs courants; il peut présenter de façon séparée sa quote-part des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée

<sup>12</sup> IAS 31.40.

<sup>13</sup> IAS 31.33.

conjointement parmi ses immobilisations corporelles. Ces deux formats de présentation aboutissent à la présentation de montants identiques de résultat et de chaque grande catégorie d'actifs, passifs, produits et charges. Les deux formats sont acceptables aux fins de la norme.

Un investisseur doit appliquer avec cohérence une méthode à toutes les entités contrôlées conjointement. Il ne convient pas d'utiliser la consolidation proportionnelle pour certains types d'entités contrôlées conjointement et la mise en équivalence pour d'autres, parce que IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, exige l'application cohérente des méthodes comptables. Lorsqu'une norme propose un choix de méthodes comptables, une méthode appropriée doit être choisie et appliquée avec cohérence<sup>14</sup>.

Un coentrepreneur doit cesser d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'avoir le contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement<sup>15</sup>.

#### *Méthode de la mise en équivalence*

Un coentrepreneur peut par ailleurs comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence, telle qu'elle est décrite dans IAS 28, *Participations dans des entreprises associées*. La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue<sup>16</sup>.

Le coentrepreneur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date à laquelle il cesse d'avoir un contrôle conjoint, ou d'exercer une influence notable, sur l'entité contrôlée conjointement<sup>17</sup>.

## **Transactions entre un coentrepreneur et une coentreprise**

### **Apports ou ventes d'actifs à une coentreprise**

Lorsqu'un coentrepreneur apporte ou vend des actifs à une coentreprise, la comptabilisation d'un profit ou d'une perte quelconque découlant de la transaction doit traduire la substance de la transaction. Tant que la coentreprise conserve les actifs, et à la condition que le coentrepreneur ait transféré les principaux risques et avantages rattachés au droit de propriété, le coentrepreneur doit comptabiliser uniquement la partie du profit ou de la perte qui est attribuable aux participations des autres coentrepreneurs. Le coentrepreneur doit comptabiliser le montant intégral de toute perte lorsque l'apport ou la vente révèle une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur<sup>18</sup>.

En principe, lorsqu'un coentrepreneur transfère des actifs à une coentreprise en échange d'une part dans les capitaux propres de celle-ci, le traitement comptable est le même que pour les transactions conclues dans le cours normal des activités entre un coentrepreneur et une entité contrôlée conjointement. Les profits et les pertes sont comptabilisés en ré-

---

<sup>14</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>15</sup> IAS 31.36.

<sup>16</sup> IAS 28.2.

<sup>17</sup> IAS 31.41.

<sup>18</sup> IAS 31.48.

sultat par le coentrepreneur à hauteur de la participation des autres coentrepreneurs et investisseurs dans les capitaux propres au moment de l'apport<sup>19</sup>.

SIC 13 identifie trois cas où il peut être inapproprié pour un coentrepreneur de comptabiliser un profit ou une perte relatif à un apport non monétaire, parce que le profit ou la perte n'est pas réalisé. Ces trois cas sont les suivants :

- Les risques et avantages significatifs rattachés au droit de propriété des actifs non monétaires apportés n'ont pas été transférés à l'entité contrôlée conjointement<sup>20</sup>.

Un coentrepreneur qui transfère un actif à une entité contrôlée conjointement conservera toujours une part des risques et avantages rattachés au droit de propriété de l'actif. Cela s'explique par le fait que le coentrepreneur conserve une implication maintenue dans la gestion puisqu'il participe au contrôle conjoint de l'entité contrôlée conjointement. En général, cela n'empêche pas la comptabilisation de profits ou pertes car le contrôle conjoint ne constitue pas un contrôle au degré habituellement associé à celui de la propriété<sup>21</sup>. Il sera nécessaire de déterminer si les risques courus par le coentrepreneur qui transfère les actifs sont plus importants que la valeur de sa participation dans l'entité contrôlée conjointement. Il sera en outre nécessaire de déterminer si les avantages tirés par le coentrepreneur sont plus importants que la valeur de sa participation. Dans l'un ou l'autre cas, la valeur du profit ou de la perte comptabilisée en résultat par le coentrepreneur devra être ajustée pour refléter ces risques ou avantages excédentaires<sup>22</sup>.

- Le profit ou la perte relatif à l'apport non monétaire ne peut pas être mesuré de façon fiable<sup>23</sup>. Cette obligation cadre avec le paragraphe 92 du Cadre et l'alinéa IAS 18.14c), mais s'applique rarement en pratique<sup>24</sup>.
- La transaction d'apport n'a pas de substance commerciale<sup>25</sup>. La SIC renvoie à IAS 16, *Immobilisations corporelles*, en ce qui concerne le sens de «substance commerciale». Une opération a une substance commerciale s'il faut s'attendre à un changement des flux de trésorerie futurs du fait de cette opération<sup>26</sup>. Par conséquent, un coentrepreneur qui apporte un actif en échange d'une participation dans une entité contrôlée conjointement compare les flux de trésorerie futurs attendus de sa participation dans l'entité contrôlée conjointement à ceux qu'il aurait reçus par suite de l'apport de l'actif. Les flux de trésorerie liés à la participation dans l'entité contrôlée conjointement sont soit ceux générés par les activités de l'entité contrôlée conjointement (à hauteur de la quote-part du coentrepreneur), soit les flux de trésorerie attendus des dividendes et des produits liés à la sortie in fine. Si la différence entre les justes valeurs de l'actif apporté et de la participation reçue est importante, la transaction a une substance commerciale. Le risque, l'échéancier et le montant des flux de trésorerie doivent être comparés. Pour ce faire, il faut calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie après impôts attendus de l'actif apporté et de la participation dans l'entité contrôlée conjointement. Le taux d'actualisation doit refléter l'appréciation du coentrepreneur de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif et à la participation. Le résultat peut être évident sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des calculs détaillés<sup>27</sup>. Un exemple est présenté ci-dessous.

19 SIC-13.5; PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

20 SIC-13.5a).

21 SIC-13.9.

22 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

23 SIC-13.5b).

24 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

25 SIC-13.5c).

26 IAS 16.25.

27 IAS 16.25; IAS 16.BC22; PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

#### **Exemple 1.4.2—Substance commerciale<sup>28</sup>**

L'entité A produit des ordinateurs personnels, qu'elle vend à des boutiques informatiques. Les ordinateurs produits par l'entité A ne sont vendus qu'avec les logiciels de base produits par l'entité B.

Les entités A et B ont convenu de créer la coentreprise C en vue de vendre des ordinateurs pourvus des logiciels directement aux utilisateurs finaux et aux boutiques informatiques. L'entité A détient 52 % de l'entité C, tandis que l'entité B en détient 48 %. L'entité A consacre l'une de ses usines à l'entité C en vertu de la convention entre actionnaires.

La direction de l'entité A estime que l'apport de l'usine à l'entité C n'a pas de substance commerciale, car après l'apport, l'usine continuera de produire le même matériel.

Cependant, les flux de trésorerie de l'entité A liés à l'usine sont différents selon la structure de coentreprise, car des produits différents (ordinateurs et logiciels) sont maintenant produits et l'entité accède à un marché plus vaste. De plus, l'entité B aura une quote-part des flux de trésorerie liés à la vente des ordinateurs.

La transaction a donc une substance commerciale, et l'entité A doit comptabiliser un profit à hauteur de la valeur du profit attribuable à l'entité B.

#### **Achat d'actifs à une coentreprise**

Lorsqu'un coentrepreneur achète des actifs à une coentreprise, le coentrepreneur ne doit pas comptabiliser la quote-part des profits de la coentreprise dans la transaction avant d'avoir revendu les actifs à un tiers indépendant. Un coentrepreneur doit comptabiliser sa quote-part des pertes découlant de ces transactions de la même façon que les profits, si ce n'est que les pertes doivent être comptabilisées immédiatement lorsqu'elles représentent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur<sup>29</sup>.

#### **Informations à fournir**

IAS 31.54 à .57 énoncent les obligations d'information relatives aux coentreprises. La norme impose de fournir les informations suivantes : les passifs éventuels et les engagements de la coentreprise; la liste et la description des participations dans des coentreprises ainsi que la méthode utilisée pour comptabiliser les participations dans des entités contrôlées conjointement; les montants globaux respectifs des actifs courants, actifs non courants, passifs courants, passifs non courants, produits et charges lorsqu'un coentrepreneur comptabilise ses participations dans des entités contrôlées conjointement en ayant recours soit à la consolidation proportionnelle par regroupement des éléments ligne par ligne, soit à la méthode de la mise en équivalence.

<sup>28</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>29</sup> IAS 31.49.

## 1.5 IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

IAS 12

SIC-21, *Impôt sur le résultat—Revouvement des actifs non amortissables réévalués*

SIC-25, *Impôt sur le résultat—Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*

PwC, *IFRS Manual of Accounting*

CNC, *Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens* (au 31 mars 2007)

*Guide de l'ICCA sur l'adoption des IFRS au Canada* (au 31 mars 2007)

### QUOI DE NEUF?

- IAS 12 fournit des commentaires sur la comptabilisation des impôts sur le résultat. Cette norme ne contient aucun commentaire précis sur les impôts remboursables et les crédits d'impôt à l'investissement. Les PCGR canadiens fournissent des indications sur les impôts sur le résultat, les impôts remboursables (chapitre 3465) et les crédits d'impôt à l'investissement (chapitre 3805).
- Il existe des différences d'ordre terminologique entre les IFRS et les PCGR canadiens. Par exemple, ce qu'on appelle des «actifs d'impôt différé» et des «passifs d'impôt différé» selon les IFRS sont des «actifs d'impôts futurs» et des «passifs d'impôts futurs» selon les PCGR canadiens.
- Un actif d'impôt différé est comptabilisé lorsqu'il est *probable* que l'entité dégagera des bénéfices imposables futurs suffisants pour permettre le recouvrement de l'actif. Cela dit, le terme *probable* n'est pas expressément défini dans les IFRS. Selon les PCGR canadiens, un actif est comptabilisé lorsqu'il est *plus probable qu'improbable* que l'entité aura des bénéfices imposables futurs suffisants pour permettre la réalisation de l'actif.
- IAS 12 ne permet pas à l'entité de comptabiliser une différence temporelle générée par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif lorsqu'il existe initialement une différence entre le coût et la base fiscale (sauf si la transaction est un regroupement d'entreprises ou si elle affecte le bénéfice comptable ou le bénéfice imposable [perte fiscale]). Selon les PCGR canadiens, les impôts différés résultant de ces différences temporelles sont comptabilisés et la valeur comptable de l'actif ou du passif correspondant est ajustée en conséquence.
- Un passif (actif) d'impôt différé est comptabilisé au titre des écarts de change liés aux actifs et passifs non monétaires en monnaie étrangère qui sont réévalués dans la monnaie fonctionnelle aux cours historiques ou qui sont indexés aux fins de l'impôt. Selon les PCGR canadiens, aucun actif ou passif d'impôt différé n'est comptabilisé au titre des écarts de change.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- Les différences temporelles découlant des ajustements apportés au titre de la comptabilité indexée sur le niveau général des prix dans une économie hyperinflationniste sont comptabilisées en entier, sous réserve des critères de comptabilisation des actifs. Les PCGR canadiens ne s'intéressent pas à l'indexation.
- Les impôts différés sont classés dans les éléments non courants dans un état de situation financière ordonné. Selon les PCGR canadiens, les impôts reportés dans les éléments à court ou à long terme, suivant le classement de l'actif ou du passif sous-jacent.
- Lors d'un regroupement d'entreprises, la comptabilisation d'actifs d'impôt différé de l'acquéreur non comptabilisés antérieurement donne lieu à un profit dans le compte de résultat. Selon les PCGR canadiens, ces actifs sont portés en déduction du montant attribué au goodwill, et il n'y a aucune incidence sur le résultat de l'exercice dans lequel l'acquisition s'inscrit. Si le recouvrement dépasse la valeur comptable du goodwill, le reliquat sert en premier lieu à réduire à zéro les immobilisations incorporelles non encore amorties liées à l'acquisition avant d'être porté en diminution de la charge d'impôt.
- Lorsque des actifs d'impôt différé supplémentaires de l'entité acquise qui n'avaient pas été comptabilisés à la date d'acquisition sont réalisés par la suite, le recouvrement vient réduire la valeur comptable du goodwill découlant de l'acquisition s'il résulte d'informations nouvelles sur des faits et circonstances qui existaient à la date de l'acquisition. Autrement, le recouvrement est comptabilisé dans le résultat. Selon les PCGR canadiens, le traitement de ces recouvrements non prévus d'actifs d'impôt différé est le même, qu'il s'agisse d'actifs de l'acquéreur ou de l'entité acquise.
- IAS 12 s'intéresse aux conséquences d'un changement de statut fiscal d'une entité. SIC-25 exige que les conséquences d'un tel changement soient attribuées en fonction de son origine : les variations des actifs ou passifs d'impôt différé ou des actifs ou passifs d'impôt exigible sont incluses dans le résultat, à moins que ces variations n'aient trait à des transactions et des événements dont le résultat est un montant porté directement au débit ou au crédit des capitaux propres ou des montants comptabilisés en autres éléments du résultat global. Dans ces cas, les variations sont également portées au débit ou au crédit des capitaux propres ou des montants comptabilisés en autres éléments du résultat global. Selon les PCGR canadiens, les variations découlant d'un changement du statut fiscal des actionnaires (par exemple, un changement du pays de résidence des actionnaires, un premier appel public à l'épargne, un changement de contrôle) sont traitées comme des opérations sur les capitaux propres et sont portées directement au débit ou au crédit des capitaux propres. Les variations résultant d'une décision de la direction (par exemple, un changement du pays de résidence de la société) sont incluses dans la charge d'impôt de l'exercice au cours duquel le changement a lieu.



**QUOI DE NEUF? (suite)**

- Les actifs d'impôt différé comptabilisés en ce qui a trait à des transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont ajustés chaque période afin de rendre compte du montant de la déduction fiscale dont l'entité aurait bénéficié si l'attribution avait été déductible fiscalement dans la période courante sur la base du prix du marché des actions. Les PCGR canadiens ne s'intéressent pas expressément aux conséquences de la rémunération à base d'actions sur les impôts exigibles et différés.
- Les conséquences fiscales des dividendes sont comptabilisées lorsque les dividendes à payer sont comptabilisés. Il faut également indiquer le montant des dividendes proposés et déclarés avant que les états financiers aient été autorisés à être publiés, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que passif dans les états financiers. Selon les PCGR canadiens, les impôts remboursables au titre des dividendes (par exemple, les impôts remboursables de la partie IV et de la partie I sur le revenu de placement) sont comptabilisés directement en capitaux propres dans l'année d'imposition au cours de laquelle les impôts ont été établis. Le remboursement ultérieur de ces impôts est porté au crédit des capitaux propres dans l'exercice au cours duquel les dividendes sont déclarés et l'entité devient admissible au remboursement.
- Selon les IFRS, les impôts différés ayant trait à des éléments débités ou crédités directement dans les capitaux propres sont eux-mêmes débités ou crédités directement dans les capitaux propres. Selon les PCGR canadiens, ce traitement n'est appliqué que si les impôts et l'élément sous-jacent sont comptabilisés dans la même période. Tout changement apporté ultérieurement aux taux d'impôt et aux réglementations fiscales et à l'estimation de la recouvrabilité des impôts différés se rapportant à des éléments qui ont déjà été comptabilisés dans les capitaux propres est comptabilisé dans le résultat.

**Définitions<sup>1</sup>***Bénéfice comptable*

Bénéfice/résultat d'une période avant déduction de la charge d'impôt.

*Bénéfice imposable (perte fiscale)*

Bénéfice (perte) d'une période, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

*Charge (produit) d'impôt*

Montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat de la période.

*Impôt exigible*

Montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période.

<sup>1</sup> IAS 12.5.

### *Passifs d'impôt différé*

Montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.

### *Actifs d'impôt différé*

Montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre :

- a) de différences temporelles déductibles;
- b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées;
- c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.

### *Différences temporelles*

Différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif à l'état de situation financière et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être :

- a) soit des différences temporelles imposables, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée;
- b) soit des différences temporelles déductibles, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

La *base fiscale* d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales.

## **Objectif d'IAS 12**

La question principale en matière de comptabilisation des impôts sur le résultat est de déterminer comment comptabiliser les conséquences fiscales actuelles et futures :

- a) du recouvrement (ou du règlement) futur de la valeur comptable des actifs (ou des passifs) qui sont comptabilisés dans l'état de situation financière d'une entité (**impôts différés**);
- b) des transactions et autres événements de la période qui sont comptabilisés dans les états financiers d'une entité (**impôts exigibles**)<sup>2</sup>.

## **PARTIE I : RAPPEL CONCERNANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS**

La charge d'impôt (qui s'ajoute aux éléments d'impôt comptabilisés hors résultat) est la somme des deux éléments suivants :

- 1) les impôts exigibles de l'exercice calculés conformément à la législation fiscale;
- 2) l'augmentation ou la diminution des actifs/passifs d'impôt différé au cours de l'exercice.

Le calcul et la comptabilisation de l'impôt différé s'effectue selon une approche en sept étapes.

Si certaines conditions sont remplies, des actifs d'impôt différé peuvent être comptabilisés également lorsque l'entité dispose de pertes fiscales pouvant être portées en déduction des bénéfices imposables des exercices futurs.

<sup>2</sup> IAS 12 (Objectif).

## 1) Déterminer les valeurs comptables

Les valeurs comptables s'entendent des soldes des actifs et des passifs, déduction faite des réductions de valeur, du cumul des amortissements et des pertes de valeur. En d'autres termes, il s'agit des soldes qui figurent à l'état de situation financière à la date d'évaluation.

## 2) Déterminer les bases fiscales

La base fiscale d'un actif représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entité lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de cet actif sur sa durée de vie. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables (p. ex., s'ils sont entièrement compensés par la déduction correspondante), la base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable<sup>3</sup>.

La base fiscale d'un passif représente sa valeur comptable, moins tout montant qui sera fiscalement déductible au titre de ce passif lorsqu'il sera réglé au cours des périodes futures<sup>4</sup>.

Voici quelques exemples extraits de IAS 12.7 illustrant le calcul de la valeur fiscale des actifs et des passifs :

### Exemples 1.5.1— Actifs

1. Une machine a coûté 100 \$. Pour des raisons fiscales, un amortissement de 30 \$ a déjà été déduit au titre de la période et des périodes antérieures et le solde sera déductible au titre des périodes futures, soit par le biais d'un amortissement, soit par une déduction au moment de la sortie. Les profits générés par l'utilisation de la machine sont imposables et les profits (pertes) générés par la sortie de la machine sont imposables (déductibles). La base fiscale de la machine est de 70 \$, soit le montant qui, dans les périodes futures, pourra être déduit des avantages économiques résultant de l'utilisation ou de la vente de l'actif.
2. Des intérêts à recevoir ont une valeur comptable de 100 \$. Ces produits d'intérêt seront imposés lors de leur encaissement. La base fiscale des intérêts à recevoir est nulle, car au moment où les intérêts seront encaissés, l'entité devra inclure le montant de 100 \$ à titre de produit, et aucune déduction ne sera admise à l'égard de ce montant. Si les intérêts avaient été imposés en comptabilité d'engagement, la base fiscale des intérêts à recevoir aurait été de 100 \$.
3. Des créances clients ont une valeur comptable de 100 \$. Les produits liés ont déjà été incorporés dans le bénéfice imposable (perte fiscale). La base fiscale des créances clients est de 100 \$, car l'encaissement des créances ne donnera pas lieu à des impôts.
4. Les dividendes à recevoir d'une filiale ont une valeur comptable de 100 \$. Ces dividendes ne sont pas imposables. En substance, la totalité de la valeur comptable de cet actif est déductible des avantages économiques. En conséquence, la base fiscale des dividendes à recevoir est de 100 \$.
5. Un prêt a une valeur comptable de 100 \$. Le remboursement de ce prêt n'aura pas de conséquence fiscale. La base fiscale de ce prêt est de 100 \$, pour les raisons déjà énoncées aux exemples 3 et 4.

<sup>3</sup> IAS 12.7.

<sup>4</sup> IAS 12.8.

### Exemples 1.5.2 – Passifs

1. Des passifs courants comprennent des charges à payer d'une valeur comptable de 100 \$. La charge concernée sera déduite fiscalement lors de son règlement. La base fiscale des charges à payer est nulle, car nous déduisons de la valeur comptable (100 \$) le montant qui pourra être déduit du bénéfice imposable lorsque le passif sera réglé (100 \$).
2. Des passifs courants incluent des produits d'intérêt perçus d'avance d'une valeur comptable de 100 \$. Ces produits d'intérêt ont été imposés lors de leur encaissement. La base fiscale des intérêts perçus d'avance est nulle, car lorsque les intérêts seront finalement gagnés, il sera permis à l'entité de déduire de son bénéfice imposable le montant de 100 \$ d'intérêts déjà imposés lors de l'encaissement. La base fiscale est donc de 100 \$ (valeur comptable) moins 100 \$ (montant qui pourra être déduit du bénéfice imposable lorsque le passif sera réglé).
3. Des passifs courants comprennent une charge à payer d'une valeur comptable de 100 \$. La charge concernée a déjà été déduite fiscalement. La base fiscale de la charge à payer est de 100 \$, car le paiement de cette charge n'aura aucune conséquence fiscale.
4. Des passifs courants comprennent des amendes et pénalités à payer d'une valeur comptable de 100 \$. Les amendes et pénalités ne sont pas déductibles fiscalement. La base fiscale des amendes et pénalités à payer est de 100 \$ car leur paiement n'aura aucune conséquence fiscale.
5. Un emprunt a une valeur comptable de 100 \$. Le remboursement de cet emprunt n'aura aucune conséquence fiscale. La base fiscale de ce prêt est de 100 \$.

### 3) Calculer les différences temporelles

Il y a différence temporelle lorsque la valeur comptable d'un actif ou d'un passif ne correspond pas à la base fiscale. Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par :

- a) la comptabilisation initiale du goodwill; ou
- b) la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
  - i) n'est pas un regroupement d'entreprises; et
  - ii) au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale)<sup>5</sup>.

Voici deux exemples :

<sup>5</sup> IAS 12.15.

**Exemple 1.5.3 – Différence temporelle imposable**

Un actif qui a coûté 150 \$ a une valeur comptable de 100 \$. L'amortissement cumulé déduit du bénéfice fiscal s'élève à 90 \$ et le taux d'impôt est de 25 %.

La base fiscale de l'actif est de 60 \$ (coût de 150 \$ moins un amortissement cumulé de 90 \$). Pour recouvrer la valeur comptable de 100 \$, l'entité doit gagner un résultat fiscal de 100 \$, alors qu'elle ne pourra fiscalement déduire qu'un amortissement de 60 \$. L'entité paiera donc des impôts sur le résultat de 10 \$ (40 \$ à 25 %) lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de l'actif. La différence entre la valeur comptable de 100 \$ et la base fiscale de 60 \$ constitue une différence temporelle imposable de 40 \$. C'est pourquoi l'entité comptabilise un passif d'impôt différé de 10 \$ (40 \$ à 25 %) représentant les impôts sur le résultat qu'elle paiera lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de l'actif<sup>6</sup>.

**Exemple 1.5.4 – Différence temporelle déductible**

Une entité comptabilise une provision pour garantie de 100 \$ au titre des coûts de garantie d'un produit. Fiscalement, les coûts de garantie ne sont déductibles que lorsque l'entité paye les réclamations. Le taux d'impôt est de 25 %.

La base fiscale du passif est nulle (valeur comptable de 100 \$ moins le montant qui sera fiscalement déductible sur les périodes suivantes au titre de ce passif). En réglant le passif pour sa valeur comptable, l'entité va réduire son bénéfice imposable futur de 100 \$, et par conséquent réduire ses paiements futurs d'impôt de 25 \$ (100 \$ à 25 %). La différence entre la valeur comptable de 100 \$ et la base fiscale de zéro est une différence temporelle déductible de 100 \$. L'entité comptabilise donc un actif d'impôt différé de 25 \$ (100 \$ à 25 %), s'il est probable que l'entité dégagera au cours des périodes futures un bénéfice imposable suffisant pour pouvoir profiter de cette réduction de paiement d'impôt<sup>7</sup>.

Le tableau résume les liens entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs et des passifs, ainsi que des actifs et passifs d'impôt différé qui en résultent<sup>8</sup> :

Lien	Actifs	Passifs
La valeur comptable est supérieure à la base fiscale	<b>Différence temporelle imposable</b> Passif d'impôt différé ( <b>PID</b> )	<b>Différence temporelle déductible</b> Actif d'impôt différé ( <b>AID</b> )
La valeur comptable est inférieure à la base fiscale	<b>Différence temporelle déductible</b> Actif d'impôt différé ( <b>AID</b> )	<b>Différence temporelle imposable</b> Passif d'impôt différé ( <b>PID</b> )
La valeur comptable est égale à la base fiscale	Aucun	Aucun

6 IAS 12.16.

7 IAS 12.25.

8 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

## 4) Identifier les exceptions

IAS 12.15 et .24 font état des exceptions suivantes à l'exigence selon laquelle un passif d'impôt différé (actif d'impôt différé) doit être comptabilisé à l'égard de toutes les différences temporelles imposables (déductibles) :

- la comptabilisation initiale du goodwill.
- la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
  - n'est pas un regroupement d'entreprises; et
  - au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Des passifs d'impôt différé et des actifs d'impôt différé (dans la mesure où l'entité dispose de bénéfices imposables futurs) doivent être comptabilisés à l'égard de toutes les différences temporelles, sous réserve des exceptions susmentionnées. Ces exceptions ne se fondent nullement sur les fondements conceptuels de la méthode du report variable. Elles ont été incluses parce que, dans ces circonstances bien précises, l'application de la règle générale selon laquelle l'entité est tenue de comptabiliser des impôts différés au titre des différences temporelles générées a été jugée indésirable et inutile par le passé. Il sera question plus loin de ces circonstances particulières<sup>9</sup>.

### Différences temporelles imposables au titre du goodwill généré lors d'un regroupement d'entreprises

Le goodwill généré lors d'un regroupement d'entreprises est évalué comme l'excédent du coût du regroupement sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise. Selon IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, le goodwill est comptabilisé comme un actif et n'est pas amorti. En revanche, il est soumis à un test de dépréciation. Lorsque le coût du goodwill acquis n'est pas déductible fiscalement, la base fiscale du goodwill est de zéro (par exemple, lorsque le goodwill découle de l'acquisition d'actions dans une société). Cela se produit lorsque les administrations fiscales n'autorisent pas les réductions de la valeur comptable du goodwill par suite d'une dépréciation en tant que charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable et que le coût du goodwill n'est pas déductible lorsque la filiale est vendue. Toute différence entre la valeur comptable du goodwill et sa base fiscale nulle constitue une différence temporelle imposable qui, normalement, donne lieu à un passif d'impôt différé. Toutefois, IAS 12 n'autorise pas la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant car le goodwill est évalué en tant que montant résiduel et la comptabilisation du passif d'impôt différé augmenterait sa valeur comptable<sup>10</sup>. Ce traitement ne rehausserait nullement la pertinence de l'information financière. Bien qu'on présume que les autres actifs et passifs seront recouverts et réglés à leur valeur comptable, ce traitement du goodwill repose sur l'hypothèse que la valeur comptable sera recouverte sur une base après impôt<sup>11</sup>.

Prenons l'exemple qui suit :

<sup>9</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>10</sup> IAS 12.21.

<sup>11</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 1.5.5 – Goodwill**

Une entité a acquis une filiale pour 1 000 000 \$. Le coût d'acquisition a été réparti comme suit :

	\$
Immobilisations corporelles	700 000
Stocks	300 000
Clients et charges payées d'avance	200 000
Trésorerie et équivalents de trésorerie	100 000
Fournisseurs et autres créditeurs	(550 000)
Impôt différé sur les écarts temporels autres que le goodwill	<u>(100 000)</u>
Juste valeur de l'actif net acquis	650 000
Goodwill	<u>350 000</u>
Coût d'acquisition	<u>1 000 000</u>
Taux d'impôt	30 %

La base fiscale du goodwill est de zéro (valeur comptable de 350 000 \$ – montant imposable futur de 350 000 \$ + montant déductible futur de zéro) et il existe une différence temporelle de 350 000 \$. Si l'entité comptabilisait un passif d'impôt différé de 105 000 \$ (350 000 \$ à 30 %), le goodwill passerait à 455 000 \$. La différence temporelle imposable passerait donc à 455 000 \$, donnant lieu à un passif d'impôt différé de 136 500 \$. Si ce passif d'impôt différé était comptabilisé, le goodwill et la différence temporelle imposable augmenteraient davantage, et ainsi de suite. Pour déterminer le montant du goodwill (g), il faut donc résoudre l'équation suivante :

$$\begin{aligned} g &= 350\,000 \$ + 0,3g \\ 0,7g &= 350\,000 \$ \\ g &= 500\,000 \$ \end{aligned}$$

Le passif d'impôt différé supplémentaire se rapportant au goodwill serait de 500 000 \$ - 350 000 \$ = 150 000 \$. Par conséquent, le goodwill et le passif d'impôt différé augmenteraient tous deux de 150 000 \$, et le coût d'acquisition serait réparti comme suit :

	\$
Juste valeur des actifs acquis, compte non tenu des impôts différés	750 000
Impôts différés sur les différences temporelles (100 000 \$) et le goodwill (150 000 \$)	(250 000)
Goodwill	<u>500 000</u>
Coût d'acquisition	<u>1 000 000</u>

La comptabilisation du passif d'impôt différé supplémentaire de 150 000 \$ n'est pas autorisée, car le goodwill est un montant résiduel et la comptabilisation du passif d'impôt différé ferait passer la valeur comptable du goodwill de 350 000 \$ à 500 000 \$.

Selon IAS 12, la société de l'exemple ci-dessus comptabilisera le goodwill à 350 000 \$, sans amortissement. Si, quelques années après l'acquisition, la société comptabilise une perte de valeur de 50 000 \$, par exemple, le montant de la différence temporelle imposable non comptabilisée sera ramené de 350 000 \$ à 300 000 \$, et le montant du passif d'impôt différé non comptabilisé correspondant sera également réduit. Cette réduction de la valeur du passif d'impôt différé non comptabilisé est considérée comme se rapportant à la comptabilisation initiale du goodwill et, de ce fait, ne peut être comptabilisée<sup>12</sup>.

Cela dit, lorsque le coût du goodwill acquis est déductible fiscalement (p. ex., par l'amortissement fiscal sur un certain nombre d'années), il en résulte une différence temporelle imposable à l'égard de laquelle il faut comptabiliser un passif d'impôt différé. C'est ce qui se produit, en général, lorsqu'un regroupement d'entreprises s'opère par l'achat des actifs plutôt que des actions.

### **Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif**

Lorsqu'une différence temporelle est générée à la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable, la norme interdit la comptabilisation d'un actif ou d'un passif d'impôt différé à l'égard de cette différence temporelle<sup>13</sup>.

La comptabilisation immédiate du passif d'impôt différé par un débit au résultat serait inappropriée, car elle ne permettrait pas de répartir la charge d'impôt sur la durée de vie de l'actif. Il ne serait pas approprié, non plus, d'ajouter la charge d'impôt différé au coût de l'actif, car il est difficile de déterminer si la contrepartie payée pour l'actif tenait compte des conséquences du traitement fiscal exigé par les administrations fiscales. Par conséquent, IAS 12 ne permet pas la comptabilisation d'un passif d'impôt différé à la naissance ou au renversement de ces différences temporelles. Cette exception repose sur des considérations purement pragmatiques, et non pas théoriques<sup>14</sup>.

Le diagramme qui suit illustre l'application des règles ci-dessus.

---

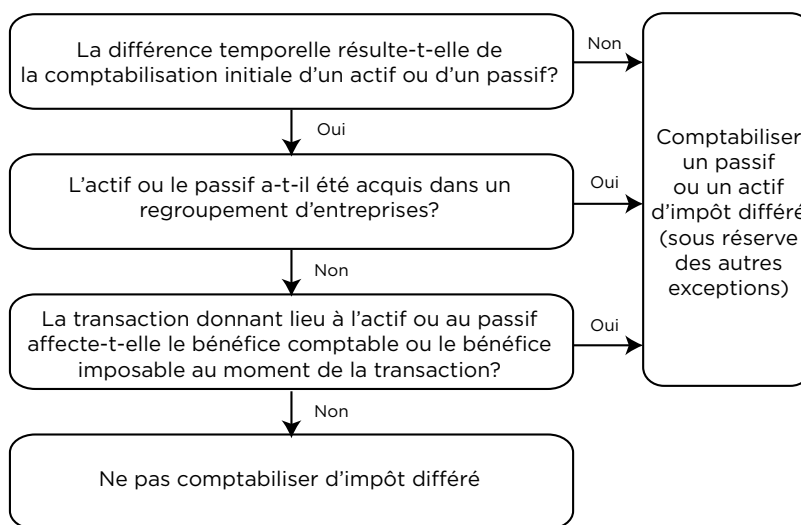
12 IAS 12.21A.

13 IAS 12.15 et .24.

14 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



**Différence temporelle résultant de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif<sup>15</sup>**



<sup>15</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 1.5.6 — Comptabilisation initiale — aucune part du coût de l'actif n'est déductible fiscalement<sup>16</sup>**

Une société acquiert pour 100 000 \$ une immobilisation incorporelle (un permis) ayant une durée de vie de cinq ans. Cette immobilisation sera exclusivement recouvrée par son utilisation. De plus, aucune déduction fiscale n'est admise au titre de l'amortissement du permis, et aucune déduction n'est offerte à l'expiration ou à la sortie de celui-ci. Le bénéfice opérationnel tiré de l'utilisation du permis sera imposé à 30 %.

La base fiscale de l'actif est nulle car le coût de l'immobilisation corporelle n'est pas déductible fiscalement, que ce soit pendant son utilisation ou à la sortie. Il y a donc une différence temporelle de 100 000 \$ à l'égard duquel il faudrait, de prime abord, comptabiliser un passif d'impôt différé de 30 000 \$. Toutefois, compte tenu de l'exception mentionnée précédemment, aucun impôt différé n'est comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un actif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable. À la fin de l'exercice 1, la valeur comptable de l'actif sera de 80 000 \$. Sur un bénéfice imposable de 80 000 \$, la société paiera 24 000 \$ d'impôt. Le passif d'impôt différé n'est pas comptabilisé car il découle de la comptabilisation initiale d'un actif. De même, aucun impôt différé n'est comptabilisé dans les périodes ultérieures.

Bien qu'il puisse sembler audacieux de ne pas comptabiliser de passif d'impôt différé dans ces circonstances, imaginez le contexte suivant. Si l'entité a acquis l'actif dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions normales de concurrence, le prix tiendrait compte du fait que l'actif n'est pas déductible fiscalement. Il ne serait donc pas approprié de comptabiliser une perte à la date d'acquisition.

L'exception ci-dessus ne se serait pas appliquée si l'immobilisation corporelle avait été acquise dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Dans ce cas, la comptabilisation d'un passif d'impôt différé au moment de l'acquisition aurait fait augmenter le goodwill et ne se serait pas traduit par une surévaluation du coût de l'actif ou par la comptabilisation d'une charge.

## 5) Déterminer le taux d'impôt

Le paragraphe IAS 12.47 précise que les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de reporting.

L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la date de l'état de situation financière, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs. Voici un exemple :

<sup>16</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 1.5.7 – Taux d'impôt**

Un actif a une valeur comptable de 100 \$ et une base fiscale de 60 \$. Un taux d'impôt de 20 % est applicable en cas de vente de l'actif, et de 30 % pour le résultat tiré d'autres sources que la vente.

L'entité comptabilise un passif d'impôt différé de 8 \$ (40 \$ à 20 %) si elle s'attend à vendre l'actif et ne plus l'utiliser, et un passif d'impôt différé de 12 \$ (40 \$ à 30 %) si elle s'attend à conserver l'actif et à recouvrer sa valeur comptable par son utilisation.

Lorsque des taux d'impôt différents s'appliquent à des niveaux différents de résultat imposable, les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués en utilisant les taux moyens dont on attend l'application au bénéfice imposable (perte fiscale) des périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les différences temporelles s'inversent<sup>17</sup>.

## 6) Déterminer si les actifs d'impôt différés sont recouvrables et 7) Comptabiliser les impôts différés

### Actifs d'impôt différé

Un actif est comptabilisé à l'état de situation financière lorsqu'il est probable que l'entité en tirera des avantages économiques futurs et que le coût ou la valeur de l'actif peut être évalué de façon fiable. Toutes les différences temporelles déductibles peuvent être évaluées de façon fiable. Lorsque ces différences s'inversent au cours des périodes futures, elles donnent lieu à des déductions dans le calcul du bénéfice imposable des périodes futures en question. Cela dit, les avantages économiques des déductions fiscales ne peuvent être réalisés que si l'entité dégage des bénéfices imposables suffisants pour compenser ces déductions. Par conséquent, un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est *probable* qu'elle disposera de bénéfices imposables sur lesquels les différences temporelles déductibles pourront être imputées. Toutefois, ce n'est pas le cas lorsque l'actif d'impôt différé est généré par :

- la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
  - n'est pas un regroupement d'entreprises; et
  - au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Dans ces cas, aucun actif d'impôt différé n'est comptabilisé, quelle que soit la probabilité que l'entité dispose de bénéfices imposables sur lesquels ces différences temporelles déductibles pourront être utilisées.

Le terme *probable* n'est pas défini dans IAS 12, mais IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, précise ce qui suit : «Pour les besoins des IFRS, probable est défini comme "plus probable qu'improbable"<sup>18</sup>». En outre, l'Annexe A d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, utilise également l'expression «plus probable qu'improbable» pour définir la notion de probable<sup>19</sup>. Autrement dit, s'il est plus probable qu'improbable que l'actif d'impôt différé sera recouvré en totalité ou partie, il faut comptabiliser un actif d'impôt différé au titre de la totalité ou de la partie dont le recouvrement est plus probable qu'improbable<sup>20</sup>.

17 IAS 12.49.

18 IFRS 5.BC81.

19 IFRS 3, Annexe A.

20 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

Pour recouvrer un actif d'impôt différé, il ne suffit pas que l'entité ne *subisse aucune perte* dans les périodes futures; elle devra *dégager des bénéfices imposables suffisants*<sup>21</sup>.

Pour déterminer s'il y a lieu de comptabiliser un actif d'impôt différé, il faut tenir compte de toutes les indications disponibles, aussi bien favorables que défavorables. En l'absence d'indications défavorables et si l'entité a été rentable et a payé des impôts par le passé, on peut conclure que la situation se maintiendra à *moins que ne soient mis en lumière des faits laissant supposer le contraire*. Il est donc approprié dans ce cas de comptabiliser un actif d'impôt différé puisqu'on s'attend à ce que l'entité dégage un bénéfice imposable futur suffisant. Cela dit, il faut se montrer plus circonspect lorsque les pertes sont très importantes par rapport aux bénéfices annuels attendus. Toute indication défavorable doit être examinée méticuleusement. Souvent, les indications défavorables peuvent être vérifiées de manière objective lorsqu'elles découlent d'événements passés. En revanche, il peut être plus difficile de vérifier objectivement une indication favorable de bénéfices imposables futurs. Par conséquent, lorsqu'on doit déterminer s'il y a lieu de comptabiliser un actif d'impôt différé, on accordera moins de poids à une indication de bénéfices imposables futurs lorsqu'on dispose également d'indications défavorables<sup>22</sup>.

#### *Sources de bénéfices imposables futurs disponibles pour compenser les différences temporelles déductibles*

Comme il a été mentionné, la réalisation future des actifs d'impôt différé dépend, en dernière analyse, de l'attente de bénéfices imposables suffisants du type approprié (bénéfice opérationnel ou gain en capital) pour compenser les différences temporelles déductibles ou les pertes fiscales non utilisées. Un actif pourra être comptabilisé par une entité si des bénéfices imposables suffisants sont disponibles pour l'*entité imposable* ayant donné naissance aux différences temporelles déductibles ou aux pertes fiscales non utilisées<sup>23</sup>.

Pour déterminer la probabilité que les bénéfices imposables futurs seront suffisants pour compenser les actifs d'impôt différé résultant des différences temporelles déductibles, l'entité doit tenir compte des deux facteurs suivants :

##### 1) Renversement futur des différences temporelles imposables existantes

Le renversement futur des différences temporelles *imposables* existantes résulte du recouvrement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif par sa sortie ou par son utilisation. Ce recouvrement fera augmenter le bénéfice imposable. Par conséquent, l'actif peut être considéré comme recouvrable pour autant que ces bénéfices :

- se rapportent à la même entité imposable;
- relèvent de la même administration fiscale;
- surviennent dans la période au cours de laquelle on s'attend à ce que les différences temporelles *déductibles* se renversent **ou** dans une période sur laquelle la perte fiscale résultant du renversement de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant<sup>24</sup>.

En d'autres termes, lorsque les passifs d'impôt différé (qui satisfont aux critères de compensation ci-dessus) sont supérieurs aux actifs d'impôt différé à la date de l'état de situation financière et les périodes de renversement coïncident, la comptabilisation d'un actif d'impôt différé est justifiée. L'exemple qui suit illustre ce principe :

---

21 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

22 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

23 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

24 IAS 12.28.

**Exemple 1.5.8 – Actifs d'impôt différé<sup>25</sup>**

Une entité a un portefeuille d'immeubles et dispose de pertes en capital qu'elle peut reporter en avant indéfiniment aux fins de l'impôt. Au cours de l'exercice courant, l'entité a réévalué ses terrains et ses bâtiments, après quoi elle a comptabilisé un passif d'impôt différé (relatif à l'impôt sur les gains en capital) au titre de ses terrains et bâtiments. L'entité ne s'attend pas à réaliser le gain en capital résultant de la réévaluation avant un certain nombre d'années. Est-elle tenue de comptabiliser un actif d'impôt différé maintenant au titre des pertes en capital?

Le paragraphe IAS 12.24 précise qu'un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles pourront être imputées, sera disponible. L'entité est donc tenue de comptabiliser un actif d'impôt différé au titre des pertes en capital si ces pertes peuvent être utilisées au cours des périodes futures dans le cadre d'un mécanisme de cristallisation des gains en capital.

Le fait que l'entité n'ait pas l'intention actuellement de réaliser le gain en capital par la sortie des immeubles n'a aucune incidence sur la comptabilisation du passif d'impôt différé. La différence entre la base fiscale, qui demeure la même en dépit de la réévaluation, et la valeur comptable de l'actif après la réévaluation, constitue une différence temporelle qui génère un passif d'impôt différé.

Pour ce qui est de la présentation, l'entité doit opérer compensation du passif d'impôt différé résultant de la réévaluation et de l'actif d'impôt différé résultant des pertes en capital si les critères énoncés dans IAS 12.74 sont remplis, c'est-à-dire si l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt différé et si ces actifs et passifs se rapportent à la même autorité fiscale.

**2) Attente de bénéfices imposables futurs**

Lorsque les différences temporelles *imposables* à l'égard desquelles l'actif d'impôt différé pourra être porté en compensation sont insuffisantes, il faut déterminer s'il est probable que l'entité dégagera des bénéfices imposables dans la ou les périodes au cours desquelles les différences temporelles déductibles s'inverseront<sup>26</sup>.

Lorsqu'on détermine les bénéfices imposables futurs d'une entité, il ne faut pas tenir compte des différences temporelles déductibles qui naîtront au cours des périodes futures. L'actif d'impôt futur résultant de ces différences temporelles imposera lui-même des bénéfices imposables futurs pour pouvoir être utilisé<sup>27</sup>. L'exemple qui suit illustre ce principe :

<sup>25</sup> PwC, IFRS Manual of Accounting.

<sup>26</sup> IAS 12.29a).

<sup>27</sup> IAS 12.29a).

### Exemple 1.5.9 — Actifs d'impôt différé

Une entité a un report en avant de pertes fiscales totalisant 100 \$, qui expire après cinq ans, et cherche à déterminer le montant qu'elle peut comptabiliser à titre d'actif d'impôt différé. Elle s'attend à dégager un bénéfice annuel (avant l'amortissement fiscal des immobilisations corporelles) de 25 \$ au cours des cinq prochaines années, duquel sera soustrait un amortissement fiscal de 10 \$, pour un bénéfice après amortissement fiscal de 15 \$ par année pour les cinq prochaines années.

Si l'entité choisit de différer l'amortissement fiscal afin d'accroître son bénéfice imposable, elle se trouvera à créer une différence temporelle déductible. Cette différence temporelle déductible ne doit pas être prise en considération, mais l'amortissement fiscal doit néanmoins entrer dans le calcul des bénéfices imposables futurs estimatifs. Le montant du bénéfice imposable qui doit être pris en compte pour ce qui est de la recouvrabilité de l'actif d'impôt différé sera donc de  $15 \$ \times 5 = 75 \$$ , et non pas de  $25 \$ \times 5 = 125 \$$ , soit le montant du bénéfice imposable qui aurait été obtenu si l'entité avait différé l'amortissement fiscal.

D'un point de vue théorique, ce traitement est logique. La société ne comptabilise un actif que si elle peut en tirer des avantages économiques futurs. Si, pour tirer ces avantages économiques futurs, elle doit différer d'autres avantages économiques futurs auxquels elle a droit ou y renoncer, c'est, en clair, qu'il n'y a pas d'actif.

Afin d'éviter de le prendre en compte deux fois, le bénéfice imposable résultant du renversement de passifs d'impôt différé est exclu de l'estimation des bénéfices imposables futurs s'il a déjà été pris en compte pour justifier la comptabilisation d'actifs d'impôt différé conformément au paragraphe IAS 12.28. En d'autres termes, les deux facteurs dont il a été question en ce qui concerne l'estimation de la probabilité que l'entité dégage des bénéfices imposables suffisants pour recouvrer ses actifs d'impôt différé (soit le **renversement futur des différences temporelles imposables** et l'**attente de bénéfices imposables futurs**) doivent être analysés ensemble. Par exemple, si une perte fiscale de 1 000 \$ est l'objet d'un report en avant, il faut déterminer, avant de comptabiliser un actif d'impôt différé, si l'entité dégagera des bénéfices imposables suffisants pour compenser la perte. Si l'entité a des différences temporelles imposables de 200 \$ liées à ses actifs et ses passifs, elle peut présumer qu'une tranche d'au moins 200 \$ de la perte de 1 000 \$ sera recouvrable à même les bénéfices imposables futurs. Pour déterminer si le solde de 800 \$ est recouvrable, l'entité devra présumer que les différences temporelles imposables de 200 \$ se seront inversées, et en tenir compte dans son estimation des bénéfices imposables futurs. Autrement, le recouvrement de 200 \$ sera pris en compte deux fois dans la détermination de la recouvrabilité globale de l'actif d'impôt différé.

Lorsqu'il s'agit d'établir dans quelle mesure un actif d'impôt différé peut être comptabilisé, il n'est d'indication plus objective de la rentabilité future d'une entité que sa rentabilité passée. C'est pourquoi il n'est pas aussi important pour une entité rentable de tenir compte du rythme et du calendrier des renversements de différences temporelles existantes<sup>28</sup>.

Lorsqu'on se trouve en présence d'indications aussi bien favorables que défavorables, il faut porter une attention particulière à la recouvrabilité des actifs d'impôt différé en s'appuyant sur les projections de bénéfices imposables établies par l'entité pour chaque exercice après la date de l'état de situation financière. Il faut alors évaluer l'attente de bénéfices imposables la plus élevée pour chacune de ces périodes. L'entité doit tenir

<sup>28</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

compte des dates limites applicables aux reports en avant de pertes fiscales. Cependant, s'il est vrai que plus on s'éloigne dans le futur, moins il est probable que le bénéfice imposable estimé sera réalisé, il ne faudrait pas pour autant délimiter arbitrairement l'horizon temporel sur lequel cette estimation doit être effectuée. Il faut également s'assurer que les projections sur lesquelles ces estimations s'appuient cadrent essentiellement avec les hypothèses posées quant à l'avenir en ce qui a trait à d'autres aspects de la comptabilité générale (par exemple, les tests de dépréciation), sauf dans les cas où les normes applicables imposent un traitement comptable différent (par exemple, le test de dépréciation ne doit pas tenir compte des investissements futurs). En outre, dans ces circonstances, il faut s'interroger sur les informations à fournir au sujet des principales sources d'incertitude en conformité avec le paragraphe IAS 1.116<sup>29</sup>.

#### *Opportunités liées à la gestion fiscale*

Les entités peuvent saisir certaines opportunités liées à la gestion fiscale pour réduire leurs impôts à payer au cours des périodes futures. Selon IAS 12.29b), l'entité est tenue de déterminer si elle s'attend à générer des bénéfices imposables suffisants par la prise de mesures de gestion fiscale. Cette exigence peut sembler en contradiction avec le principe général de la norme suivant lequel les événements futurs ne doivent pas être pris en compte. En substance, toutefois, l'adoption d'une mesure fiscale visant à réduire les charges futures ou à accroître les produits ne se distingue en rien de l'obtention de commandes qui donneront lieu à des ventes futures. Dans les deux cas, on génère les bénéfices imposables futurs nécessaires au recouvrement de l'actif d'impôt différé<sup>30</sup>.

Des opportunités liées à la gestion fiscale sont des actions que l'entité n'entreprendrait pas normalement, mais qu'elle entreprend pour éviter, par exemple, qu'une perte fiscale n'expire sans avoir été utilisée. Ces actions peuvent servir :

- à anticiper la réalisation de montants imposables ou à reporter la déduction de provisions pour moins-value afin de recouvrer des reports en avant de pertes (avant qu'elles n'expirent, par exemple);
- à modifier la nature de montants imposables ou déductibles afin que des profits ou pertes opérationnels deviennent des gains ou pertes en capital, ou inversement; et
- à remplacer des placements non imposables par des placements imposables.

#### *Pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés*

Les critères de comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés sont les mêmes que ceux retenus pour la comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles déductibles. Toutefois, l'existence de pertes fiscales non utilisées constitue une indication forte que des bénéfices imposables futurs risquent de ne pas être disponibles. Par conséquent, lorsqu'une entité a un historique de pertes récentes, elle ne comptabilise un actif d'impôt différé au titre de ces pertes fiscales ou crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où elle dispose de différences temporelles imposables suffisantes ou d'autres indications convaincantes qu'elle disposera de bénéfices imposables suffisants sur lesquels pourront s'imputer les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés<sup>31</sup>.

#### **Passifs d'impôt différé**

Toutes les différences temporelles imposables donnent lieu à des passifs d'impôt différé qui, sauf quelques rares exceptions, doivent être comptabilisés dans les états financiers. En effet, l'entité doit comptabiliser un passif d'impôt différé même dans les cas où

29 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

30 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

31 IAS 12.35.

elle s'attend à subir des pertes fiscales futures qui lui éviteront, en définitive, d'avoir à payer des impôts. Lorsqu'on s'attend à ce qu'une différence temporelle imposable s'inverse dans une période au cours de laquelle l'entité subira une perte fiscale qui lui évitera d'avoir à payer des impôts au titre de cette différence, l'entité perdra néanmoins des avantages économiques futurs, car l'avantage découlant de la perte fiscale dont l'entité pourra bénéficier dans les périodes futures sera réduit du montant de la différence temporelle imposable qui s'inversera. Par conséquent, IAS 12 exige que tous les passifs d'impôt différé soient comptabilisés, sauf dans les circonstances restreintes décrites au paragraphe suivant<sup>32</sup>.

Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par :

- la comptabilisation initiale du goodwill;
- la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
  - n'est pas un regroupement d'entreprises; et
  - au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale);
- des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales si les deux conditions suivantes sont satisfaites :
  - la mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera; et
  - il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible<sup>33</sup>.

#### *Comptabilisation des montants différés résultant des participations et investissements*

Lorsque des différences temporelles imposables ou déductibles sont liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, les actifs et passifs d'impôt différé résultant de ces différences temporelles doivent être examinés à la lumière de IAS 12.39 et .44. Les différences temporelles découlant de ces participations et investissements peuvent être attribuables à<sup>34</sup> :

- a) l'existence de bénéfices non distribués par les filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises;
- b) des variations de cours du change lorsque la société mère et sa filiale sont implantées dans des pays différents; et
- c) une réduction de la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée à sa valeur recouvrable.

IAS 12.39 précise qu'une entité doit comptabiliser un passif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles imposables liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, sauf si et dans la mesure où les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- a) la mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera; et

<sup>32</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>33</sup> IAS 12.15 et .39.

<sup>34</sup> IAS 12.38.



- b) il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Comme la mère contrôle la politique de sa filiale en matière de dividendes, elle est en mesure de contrôler l'échéance de renversement des différences temporelles liées à cette participation<sup>35</sup>. Un investisseur dans une entreprise associée ne contrôle pas celle-ci et n'est donc normalement pas dans une position qui lui permette de déterminer sa politique en matière de dividendes<sup>36</sup>. L'accord entre les parties à une coentreprise régit normalement le partage des bénéfices. Lorsque le coentrepreneur peut contrôler le partage des bénéfices et qu'il est probable que ces bénéfices ne seront pas distribués dans un avenir prévisible, il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif d'impôt différé<sup>37</sup>.

IAS 12.44 précise qu'une entité doit comptabiliser un actif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles déductibles générées par des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales seulement dans la mesure où il est probable que :

- a) la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible; et  
 b) il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

Pour déterminer si un actif d'impôt différé est comptabilisé au titre des différences temporelles déductibles, une entité prend en considération les commentaires énoncés dans IAS 12.28 à .31 en ce qui concerne la recouvrabilité de tous les actifs d'impôt différé.

#### *Comptabilisation des variations des comptes d'impôt différé*

Lorsque les critères de comptabilisation sont remplis, IAS 12.58 exige que l'impôt exigible et différé soit comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat de la période, sauf dans la mesure où l'impôt est généré :

- a) soit par une transaction ou un événement comptabilisé hors résultat, soit en autres éléments du résultat global, soit directement en capitaux propres, dans la même période ou une période différente (voir IAS 12.61 à .65);  
 b) soit par un regroupement d'entreprises (voir IAS 12.66 à .68).

#### *Éléments comptabilisés hors résultat*

L'impôt exigible et différé doit être comptabilisé hors résultat si l'impôt concerne des éléments qui ont été comptabilisés hors résultat au cours de la même période ou d'une période différente. En conséquence, l'impôt exigible et l'impôt différé qui concernent des éléments qui, au cours de la même période ou d'une période différente, sont comptabilisés<sup>38</sup> :

- a) en autres éléments du résultat global, sera comptabilisé en autres éléments du résultat global;  
 b) directement en capitaux propres, sera comptabilisé directement en capitaux propres.

On peut citer à titre d'exemples<sup>39</sup> :

35 IAS 12.40.

36 IAS 12.42.

37 IAS 12.43.

38 IAS 12.61A.

39 AS 12.62.

- un changement de la valeur comptable généré par une réévaluation d'immobilisations corporelles (voir IAS 16); et
- les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'une entité étrangère (voir IAS 21).

Voici un exemple :

**Exemple 1.5.10 – Capitaux propres et impôts différés<sup>40</sup>**

Une société mère a dégagé un bénéfice opérationnel de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice. La société mère a consenti un prêt en monnaie étrangère à une filiale étrangère, à l'égard duquel elle a subi une perte de change déductible fiscalement de 500 000 \$. La société mère considère ce prêt comme une part de son investissement net dans la filiale étrangère et, par conséquent, conformément à IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, la perte de change est présentée à l'état des résultats de la société mère. Le taux d'impôt s'établit à 30 % pour l'exercice. La charge d'impôt de la société mère totalise donc 300 000 \$ pour l'exercice (soit un bénéfice avant impôt de 1 000 000 \$ @ 30 %). À la consolidation, la perte de change de 500 000 \$ est virée dans une composante distincte des capitaux propres conformément à IAS 21. La charge d'impôt totale de 300 000 \$ à ventiler à la consolidation de l'état des résultats et de l'état des variations des capitaux propres se présente comme suit :

	(en milliers de dollars)
Impôt sur le bénéfice d'exploitation (1,5 M\$ à 30 %)	450
Économie d'impôt lié à la perte de change (500 000 \$ à 30 %)	(150)
Charge d'impôt totale	300

Une charge d'impôt de 450 000 \$ figurerait à l'état des résultats. L'économie d'impôt liée à la perte de change de 150 000 \$ serait créditée directement dans les capitaux propres dans les états financiers consolidés.

Lorsqu'il est difficile de déterminer le montant de l'impôt exigible et différé qui est relatif aux éléments crédités ou débités dans les capitaux propres (par exemple, lorsque les taux d'impôt sont progressifs, lorsqu'il y a changement dans le taux d'impôt ou les règles fiscales), l'impôt exigible et différé est établi sur la base d'une affectation proportionnelle raisonnable<sup>41</sup>.

*Impôt différé généré par un regroupement d'entreprises*

Selon IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, une entité comptabilise des actifs d'impôt différé (dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation) ou des passifs d'impôt différé correspondants en tant qu'actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition. La comptabilisation de ces montants a une incidence sur la détermination du goodwill ou du montant de tout excédent à l'acquisition. Lorsqu'un actif d'impôt différé de l'entreprise acquise n'est pas comptabilisé à la date d'acquisition, et qu'il est recouvré par l'acquéreur par la suite, l'acquéreur doit comptabiliser ce recouvrement d'impôt en diminution du goodwill (jusqu'à ce que le solde de celui-ci soit zéro) découlant de l'acquisition. Cette règle s'applique si le recouvrement résulte d'informations nouvelles sur des faits ou circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Dans tous les autres cas,

<sup>40</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>41</sup> IAS 12.63.

le recouvrement d'impôt est porté au crédit dans le résultat (ou, si IAS 12 l'exige, il est comptabilisé hors résultat).

#### Exemple 1.5.11—IAS 12.68

Une entité a acquis une filiale qui avait des différences temporelles déductibles de 300 \$. À la date d'acquisition, le taux de l'impôt était de 30 %. L'actif d'impôt différé résultant de 90 \$ n'a pas été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à l'occasion de la détermination du goodwill de 500 \$ résultant du regroupement d'entreprises car sa recouvrabilité avait été jugée trop incertaine. Au cours de l'exercice pendant lequel le regroupement a eu lieu, la filiale a dégagé un bénéfice imposable suffisant pour lui permettre de recouvrer l'avantage représenté par toutes les différences temporelles déductibles.

L'entité consolidée comptabilise un actif d'impôt différé de 90 \$ et réduit la valeur comptable du goodwill de 90 \$, si on suppose que le recouvrement résulte d'informations nouvelles sur des faits ou circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Autrement le montant de 90 \$ serait comptabilisé dans le résultat.

En revanche, si la filiale avait réévalué la probabilité de recouvrement de l'actif d'impôt différé comme élevée par suite d'événements survenus après la date d'acquisition, le goodwill n'aurait pas été réduit et le montant de 90 \$ aurait été comptabilisé dans le résultat.

## PARTIE II : AUTRES SUJETS LIÉS À LA COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS

### Conversion des actifs et passifs non monétaires

Si les opérations de l'activité à l'étranger qui est une succursale de l'entité présentant les états financiers sont menées sous la forme d'une extension de cette entité, la monnaie fonctionnelle de la succursale étrangère est la même que celle de l'entité présentant les états financiers. Si toutefois le bénéfice imposable ou la perte fiscale de la succursale étrangère (et, de ce fait, la base fiscale de ses actifs et passifs non monétaires) est déterminé dans la monnaie étrangère, les variations des cours de change donnent lieu à des différences temporelles. Il en est ainsi car la valeur comptable des actifs et passifs non monétaires de la succursale étrangère (qui sont convertis dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers au cours historique) ne correspond pas à leur base fiscale, qui est convertie aux cours de change en vigueur à la date de clôture. Un actif d'impôt différé (sous réserve des critères de comptabilisation) ou un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour ces différences temporelles. L'impôt différé qui en résulte est passé en charges ou en produits dans le résultat. Veuillez noter que ces soldes d'impôt différé se rapportent à la succursale étrangère et s'ajoutent à ceux qui peuvent découler de l'investissement de l'entité présentant les états financiers dans la succursale étrangère et dont il a été question plus haut<sup>42</sup>.

Voici un exemple :

<sup>42</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 1.5.12 — Monnaie étrangère<sup>43</sup>**

Une entité canadienne exploite une succursale à l'étranger qui utilise la même monnaie fonctionnelle qu'elle, le M. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X5, la succursale étrangère acquiert une immobilisation pour 540 000 ME (ME = monnaie étrangère) alors que le cours du M, soit la monnaie de l'entité, était de 1 M = 12 ME. La durée d'utilité attendue de l'actif est de 5 ans et sa valeur résiduelle est nulle. Aux fins de l'impôt, l'immobilisation est amortie sur trois ans. Le cours de change au 31 décembre 20X5 est de 1 M = 9 ME. Les taux d'impôt en vigueur dans le pays de l'entité et dans le pays étranger s'établissent à 30 % et à 25 %, respectivement.

Au 31 décembre 20X5, il existe une différence temporelle à l'égard de cette immobilisation, comme suit :

	Succursale étrangère ME	Cours de change 1 M = ME	Entité M
<b>Valeur comptable nette de l'immobilisation</b>			
Coût	540 000	12	45 000
Amortissement de l'exercice	(108 000)		(9 000)
Valeur comptable nette	432 000		36 000
<b>Base fiscale de l'immobilisation</b>			
Coût	540 000		
Amortissement fiscal déduit	(180 000)		
	360 000	9	40 000 *
Différence temporelle	72 000		(4 000)
Impôt différé @ 25 %**	18 000		(1 000)

\* La base fiscale est évaluée au cours de clôture, car ce cours représente la meilleure évaluation du montant en monnaie de présentation qui sera déductible dans les périodes futures.

\*\* Le taux d'impôt est de 25 %, soit le taux applicable dans le pays étranger, car il s'agit de la juridiction dans laquelle l'entité devra payer des impôts lors du recouvrement de l'actif.

On obtient donc une différence temporelle imposable dans la succursale étrangère, et une différence temporelle déductible dans l'entité présentant les états financiers. Lorsque le cours de change passe de 12 ME à 9 ME, le produit en monnaie étrangère requis pour recouvrir la valeur comptable de l'immobilisation en monnaie étrangère est de 36 000 M à 9 = 324 000 ME, mais la base fiscale de l'immobilisation demeure à 360 000 ME. La différence de 36 000 ME à 9 = 4 000 M consiste en une différence temporelle déductible à l'égard de laquelle un actif d'impôt différé à 25 %, soit 1 000 M, doit être comptabilisé dans les états financiers de l'entité.

Si, dans l'exemple ci-dessus, la base fiscale n'avait pas été convertie aux cours de clôture, elle aurait été de 30 000 M (45 000 M moins l'amortissement fiscal de 15 000 M) à la date de clôture. Il y aurait donc eu une différence temporelle de 6 000 M (36 000 M – 30 000 M) à l'égard de laquelle la société aurait comptabilisé un passif d'impôt différé de 1 500 M (25 % de 6 000 M). La conversion de la base fiscale au cours de clôture a donné lieu à un actif d'impôt différé de 1 000 M. La différence de 2 500 M correspond à l'incidence fiscale de la conversion de la base fiscale, soit 25 % de (40 000 M – 30 000 M).

43 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

## Impôt exigible et impôt différé résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions

Selon IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, l'entité doit comptabiliser les attributions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres à la juste valeur à la date d'attribution, répartie sur la période d'acquisition des droits. Cela dit, il arrive souvent que le montant de la déduction fiscale offerte au titre des transactions réglées en instruments de capitaux propres ne corresponde pas au montant de la charge comptabilisée à l'état des résultats en conformité avec IFRS 2.

Il y a donc une incidence sur les impôts différés qui découle de la différence temporelle déductible entre la base fiscale de la charge salariale comptabilisée en résultat (soit le montant admis en déduction par les administrations fiscales au titre des périodes ultérieures) et la valeur comptable de zéro à l'état de situation financière (le montant est crédité aux résultats non distribués). On obtient donc un actif d'impôt différé. En outre, le calcul de l'actif d'impôt différé se trouve compliqué du fait que la déduction fiscale future dépend du prix de l'action à la date d'exercice, lequel ne sera connu qu'à la date d'exercice. Dans ce cas, le montant de la déduction fiscale qui sera obtenue ultérieurement, c'est-à-dire la base fiscale, doit être estimé d'après les informations disponibles à la fin de la période. Par conséquent, l'évaluation de la différence temporelle déductible doit se fonder sur le prix de l'action de l'entité à la date de l'état de situation financière (voir le paragraphe IAS 12.68B).

## Changement du statut fiscal d'une entité

Lorsque le statut fiscal d'une entité change, par exemple lors de l'admission à la cote de ses instruments de capitaux propres, de la restructuration de ses capitaux propres ou d'un changement de juridiction fiscale de ses actionnaires, ce changement peut se répercuter aussi bien sur les actifs et passifs d'impôt exigible que sur les actifs et passifs d'impôt différé de l'entité. Par exemple, par suite d'un changement de statut fiscal, il se peut que l'entité soit soumise à l'avenir à un taux d'imposition différent ou alors il peut en résulter pour elle un gain ou une perte d'incitations fiscales ayant une incidence sur la base fiscale de ses actifs et ses passifs. SIC-25, *Impôt sur le résultat— Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*, porte justement sur le traitement comptable des changements de statut fiscal<sup>44</sup>.

Selon SIC-25, les conséquences sur l'impôt exigible et l'impôt différé d'un changement de statut fiscal doivent être incluses dans le résultat net de la période, à moins que ces conséquences n'aient trait à des transactions et des événements dont le résultat, sur la même période ou sur une période différente, est un montant porté directement au crédit ou au débit du montant des capitaux propres comptabilisés ou des montants comptabilisés en autres éléments du résultat global. Les conséquences fiscales qui ont trait à des modifications du montant des capitaux propres comptabilisés, au cours de la même période ou d'une période différente (et non incluses dans le résultat net), doivent être portées directement au débit ou au crédit des capitaux propres<sup>45</sup>.

C'est donc dire qu'en pratique, l'entité doit identifier les transactions et événements qui ont donné lieu à des soldes d'impôt exigible et d'impôt différé. Dans la mesure où ces transactions et événements sont comptabilisés hors résultat, toute autre conséquence sur les impôts exigibles et différés doit être comptabilisée hors résultat. Par conséquent, le montant cumulé d'impôt comptabilisé hors résultat est identique au montant qui aurait été comptabilisé si le statut fiscal s'était appliqué antérieurement<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>45</sup> SIC-25.4.

<sup>46</sup> SIC-25.8.

## Conséquences fiscales des transactions intra-groupe

Les ajustements de consolidation peuvent avoir des conséquences fiscales. Lorsque ces ajustements donnent lieu à des différences temporelles, des impôts différés doivent être comptabilisés en conformité avec IAS 12. L'élimination des gains et pertes latents résultant des transferts de marchandises entre des entités d'un même groupe est un bon exemple d'ajustement de consolidation. Un tel ajustement donne lieu à une différence temporelle qui s'inversera lorsque les marchandises seront vendues à un tiers ne faisant pas partie du groupe<sup>47</sup>.

## Présentation et compensation

IAS 1.70 précise que, lorsqu'une entité présente séparément les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants dans son état de situation financière, elle ne doit pas classer les actifs (passifs) d'impôt différé comme actifs (passifs) courants.

Une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt exigible si, et seulement si, l'entité<sup>48</sup> :

- a) a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés; et
- b) a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt différé si, et seulement si<sup>49</sup> :

- a) l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible; et
- b) les actifs et passifs d'impôt différé concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :
  - i) soit sur la même entité imposable;
  - ii) soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque période future au cours de laquelle on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôt différé soient réglés ou récupérés.

La charge (le produit) d'impôt relatif au résultat des activités ordinaires doit être présentée dans l'état du résultat global<sup>50</sup>.

## Informations à fournir

Les principales composantes de la charge (produit) d'impôt doivent être présentées distinctement<sup>51</sup>.

Selon IAS 12, les informations à fournir relativement aux impôts sur le résultat s'établissent comme suit :

<sup>47</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>48</sup> IAS 12.71.

<sup>49</sup> IAS 12.74.

<sup>50</sup> IAS 12.77.

<sup>51</sup> IAS 12.79.

Les composantes de la charge (produit) d'impôt peuvent comprendre<sup>52</sup> :

- a) la charge (produit) d'impôt exigible;
- b) tout ajustement comptabilisé au cours de la période au titre de l'impôt exigible des périodes antérieures;
- c) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente à la naissance et au renversement des différences temporelles;
- d) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférente aux variations des taux d'impôt ou à l'assujettissement à des impôts nouveaux;
- e) le montant de l'avantage résultant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt exigible;
- f) le montant de l'avantage provenant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt différé;
- g) la charge d'impôt différé générée par la réduction de valeur d'un actif d'impôt différé ou la reprise d'une réduction de valeur précédente, selon IAS 12.56; et
- h) le montant de la charge (produit) d'impôt afférent(e) aux changements de méthodes comptables et aux erreurs inclus dans le résultat selon IAS 8, car ils ne peuvent pas être comptabilisés de manière rétrospective.

Les éléments suivants doivent également être présentés distinctement<sup>53</sup> :

- a) le total de l'impôt exigible et de l'impôt différé relatif aux éléments directement débités ou crédités dans les capitaux propres (voir IAS 12.62A);
- b) le montant de l'impôt relatif à chacun des autres éléments du résultat global (voir IAS 12.62A et IAS 1);
- c) une explication de la relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable selon l'une des formes suivantes ou les deux :
  - i) un rapprochement chiffré entre la charge (produit) d'impôt et le produit du bénéfice comptable multiplié par le(s) taux d'impôt applicable(s), en indiquant également la base de calcul du (des) taux d'impôt applicable(s); ou
  - ii) un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable, en indiquant également la base de calcul du taux d'impôt applicable;
- d) une explication des changements dans le(s) taux d'impôt applicable(s) par rapport à la période précédente;
- e) le montant (et, si elle existe, la date d'expiration) des différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédit d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé à l'état de situation financière;
- f) le montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, pour lesquelles des passifs d'impôt différé n'ont pas été comptabilisés (voir IAS 12.39);
- g) pour chaque catégorie de différence temporelle et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés :

52 IAS 12.80.

53 IAS 12.81.

- i) le montant des actifs et passifs d'impôt différé comptabilisés à l'état de situation financière pour chaque période présentée;
  - ii) le montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé dans le résultat, s'il n'est pas mis en évidence par les changements des montants comptabilisés à l'état de situation financière;
- h) dans le cadre des activités abandonnées, la charge d'impôt relative :
- i) au profit ou à la perte lié(e) à l'abandon; et
  - ii) au résultat courant des activités abandonnées pour la période, ainsi que les montants correspondants pour toutes les périodes antérieures présentées;
- i) les conséquences fiscales des dividendes proposés et déclarés aux actionnaires de l'entité avant que les états financiers ont été autorisés à être publiés, mais ne sont pas comptabilisés en tant que passif dans les états financiers;
- j) si un regroupement d'entreprises dans lequel l'entité est l'acquéreur entraîne une variation du montant comptabilisé au titre de l'actif d'impôt différé avant l'acquisition (voir IAS 12.67), le montant de cette variation; et
- k) si les avantages fiscaux différés acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ne sont pas comptabilisés à la date d'acquisition mais sont réalisés après la date d'acquisition (voir IAS 12.68), une description de l'événement ou du changement de circonstances à cause duquel les avantages fiscaux différés ont été comptabilisés.

Une entité doit indiquer le montant d'un actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation lorsque<sup>54</sup> :

- a) l'utilisation de l'actif d'impôt différé dépend de bénéfices imposables futurs excédant les bénéfices générés par le renversement des différences temporelles imposables existantes; et
- b) l'entité a subi une perte au cours de la période ou de la période précédente dans la juridiction fiscale dont l'actif d'impôt différé relève.

Dans certaines juridictions, les impôts sur le revenu sont payables à un taux soit plus élevé, soit plus faible, si une partie du résultat net ou du résultat non distribué est versée sous forme de dividendes aux actionnaires de l'entité. Dans de telles circonstances, l'entité doit fournir des indications sur la nature des conséquences d'impôt sur le revenu découlant du paiement des dividendes aux actionnaires. De plus, l'entité doit fournir des informations sur la valeur des conséquences potentielles d'impôt sur le revenu pratiquement déterminables, ainsi que sur l'existence de potentielles conséquences d'impôt sur le revenu qui ne soient pratiquement pas déterminables.

---

54 IAS 12.82.



## 1.6 INSTRUMENTS FINANCIERS

IAS 32

IAS 39

IFRS 7

### QUOI DE NEUF?

- Les IFRS prévoient le classement des actifs financiers et des passifs financiers dans différentes catégories qui détermineront leur mode d'évaluation ultérieure, tout comme le fait ICCA 3855. Toutefois, la catégorie des actifs et passifs financiers *détenus à des fins de transaction* selon ICCA 3855 change d'appellation dans IAS 39, où elle devient celles des instruments *à la juste valeur par le biais du compte de résultat*.
- Selon ICCA 3855, l'entité est totalement libre de choisir de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant *détenu à des fins de transaction*. Si les IFRS permettent également à l'entité de choisir de désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant *à la juste valeur par le biais du compte de résultat*, un tel choix est soumis à certaines conditions. Ces conditions sont d'ailleurs les mêmes que celles qu'impose le Bureau du surintendant des institutions financières aux institutions financières de régime fédéral au Canada.
- Selon les IFRS, si un pays étranger impose des restrictions à l'utilisation de la trésorerie qui empêchent l'entité d'affecter son solde de trésorerie à des fins générales comme elle le souhaite, le solde est tout de même comptabilisé comme de la trésorerie ou un équivalent dans l'état de situation financière. Les restrictions imposées sont toutefois indiquées en note. Selon ICCA 3000, de telles restrictions interdiraient le classement du solde en question dans l'actif à court terme à l'état de situation financière.
- Selon les IFRS, les coûts de transaction directement liés à l'acquisition ou à l'émission d'un actif financier ou d'un passif financier (comme les honoraires et commissions versés aux courtiers, les montants prélevés par les organismes de réglementation, les taxes de transfert, etc.) s'ajoutent à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale de l'actif ou du passif financier, à moins que l'instrument ne soit classé comme étant *à la juste valeur par le biais du compte de résultat*. Dans ce dernier cas, les coûts de transaction sont immédiatement passés en charges. Selon ICCA 3855, l'entité est libre de choisir entre deux traitements comptables pour comptabiliser des coûts de transaction associés à des actifs ou passifs financiers qui ne sont pas *détenus à des fins de transaction* : soit les passer en charges immédiatement, soit les ajouter à la juste valeur de l'instrument. CPN-166 fournit des indications supplémentaires au Canada.
- Selon les IFRS, comme selon ICCA 3855, tout actif ou passif financier non classé comme étant *à la juste valeur par le biais du compte de résultat (détenu à des fins de transaction)* doit faire l'objet d'un test de dépréciation. S'il s'avère que l'instrument est déprécié, sa valeur est ramenée à la juste valeur et la perte de valeur est comptabilisée au compte de résultat. Toutefois, IAS 39 permet la comptabilisation de reprises de pertes de valeur dans certaines conditions. ICCA 3855, en revanche, ne permet aucune reprise de pertes de valeur tant que l'actif ou le passif financier est inscrit dans les livres de l'entité.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- Une fois que, pour un actif financier *disponible à la vente*, on a comptabilisé une perte de valeur, toute perte ultérieure au cours des exercices à venir sera automatiquement enregistrée en résultat selon IAS 39. Selon ICCA 3855, en revanche, les réductions de juste valeur postérieures à une dépréciation sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat étendu, à moins qu'elles ne découlent d'une dépréciation distincte.
- Selon IAS 32, les parts de fonds communs à capital variable, de sociétés de personnes, de fiducies de revenu et de certaines coopératives, qui sont remboursables au gré du porteur ne sont pas classées dans les capitaux propres, puisque l'entité pourrait se trouver obligée de verser de la trésorerie au porteur. De telles entités pourraient se retrouver au bout du compte totalement dépourvues de capitaux propres dans leur état de situation financière. Selon ICCA 3863, en revanche, de telles parts, donnant à leur porteur un droit sur l'actif résiduel de l'entité, qui, tout en étant rachetables au gré du détenteur, n'obligent pas l'entité à livrer un montant précis d'actifs financiers avant un éventuel rachat, sont considérées comme des instruments de capitaux propres et présentées en conséquence.
- Lorsque des actions préférentielles donnent aux porteurs la possibilité d'en exiger le remboursement en cas de survenance d'un événement précis dans l'avenir, elles sont généralement classées comme un passif selon IAS 32, à moins que la matérialisation de l'événement en question soit hautement improbable. Selon ICCA 3863, c'est l'inverse : les actions privilégiées sont classées dans les capitaux propres, à moins que la réalisation de l'événement en question soit hautement probable.
- IAS 32 prévoit une méthode et une seule pour répartir le produit de l'émission d'un instrument financier composé entre les capitaux propres et le passif lors de l'évaluation initiale. L'entité doit commencer par estimer la juste valeur de la part correspondant au passif en se servant du cours au marché d'instruments d'emprunt analogues, et la valeur de la composante correspondant aux capitaux propres est tout simplement fournie par le montant qui reste. ICCA 3863, quant à lui, décrit deux méthodes acceptables, dont l'une correspond à celle que prescrivent les IFRS.
- IFRS 7 prévoit la fourniture aux utilisateurs des états financiers d'informations supplémentaires sur les actifs et passifs financiers de l'entité ainsi que les risques dont ils s'accompagnent. Il faut noter que ICCA 3862, «Instruments financiers — Informations à fournir», récemment publié, est en convergence avec IFRS 7. ICCA 3862 s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.
- IFRS 7 exige que les informations fournies sur les montants en jeu et sur les risques permettent à l'utilisateur de voir, pour ainsi dire, avec les yeux de la direction.
- IFRS 7 exige la fourniture d'informations quantitatives sur les risques et introduit l'obligation de fournir des analyses de sensibilité.

**QUOI DE NEUF? (suite)**

- Figurent parmi les nouvelles informations à fournir importantes :
  - des précisions sur les diverses catégories d'instruments financiers de l'entité : détenus à des fins de transaction, disponibles à la vente, prêts et créances, placements détenus jusqu'à leur échéance et autres passifs, y compris leurs valeurs comptables respectives;
  - un rapprochement des variations de la provision pour créances douteuses et des autres comptes de correction de valeur au cours de la période;
  - une analyse des comptes en souffrance qui n'ont pas été dépréciés ou qui n'ont fait l'objet d'aucune provision pour créances douteuses;
  - des informations sur la qualité de crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés;
  - des précisions sur les risques financiers auxquels est exposée l'entité et sur la façon dont elle gère et quantifie ces risques.
  - des analyses de sensibilité indiquant l'incidence sur le résultat net et les autres éléments du résultat global des changements raisonnablement possibles des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres prix de marché ayant un effet sur les instruments financiers de l'entité;
  - des précisions supplémentaires sur les hypothèses et les méthodes utilisées pour estimer les justes valeurs.

N. B. : IAS 39 contient des exigences précises en ce qui concerne la documentation de la désignation et la comptabilité de couverture dans le cas des couvertures de juste valeur, des couvertures des flux de trésorerie et des couvertures d'un investissement net; ces exigences ne sont pas traitées dans le présent chapitre du cours, mais dans celui qui est spécialement consacré aux couvertures. IAS 39 contient également des dispositions visant la décomptabilisation, dont il est question, là encore, dans un autre chapitre du présent document.

**PARTIE I : TOUR D'HORIZON****Objectifs et champs d'application**

Trois normes traitent des instruments financiers : IAS 32, qui s'intéresse à la distinction entre instrument d'emprunt et instrument de capitaux propres ainsi qu'aux questions de compensation; IAS 39, dont les dispositions visent la comptabilisation et l'évaluation; et IFRS 7, où il est question des informations à fournir.

Les trois normes ont pour objectif d'établir des exigences visant tous les aspects du traitement comptable des instruments financiers, notamment la distinction entre instrument d'emprunt et instrument de capitaux propres, la compensation, la comptabilisation, la décomptabilisation, l'évaluation, la comptabilité de couverture et les informations à fournir.

Leur champ d'application est très étendu. Il couvre tous les types d'instruments financiers. Il englobe également certains contrats de vente ou d'achat d'instruments non financiers (comme les matières premières) qu'il est possible de régler sur une base nette par la remise de trésorerie ou d'autres types d'instruments financiers.

Un certain nombre d'instruments ou d'autres réalités juridiques ne sont pas soumis aux dispositions normales visant le classement et la comptabilisation des actifs financiers. Il s'agit des exceptions suivantes :

- a) l'élément couvert d'une couverture de juste valeur<sup>1</sup>;
- b) les participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, sauf lorsque IAS 27, IAS 28 ou IAS 31 exigent leur comptabilisation selon IAS 39<sup>2</sup>;
- c) les droits et les obligations résultant de contrats de location, à l'exception des dérivés incorporés dans un contrat de location<sup>3</sup>;
- d) les droits et obligations des employeurs, découlant de plans d'avantages du personnel<sup>4</sup>;
- e) les droits et obligations découlant d'un contrat d'assurance tel que défini dans IFRS 4 ou d'un contrat qui entre dans le champ de IFRS 4 car il contient un élément de participation discrétionnaire<sup>5</sup>;
- f) les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32 (y compris les options et les bons de souscription d'actions). Le porteur de tels instruments de capitaux propres, par contre, applique IAS 39 à ces instruments, à moins qu'ils répondent à l'exception énoncée en b) ci-dessus<sup>6</sup>;
- g) les contrats entre un acquéreur et un vendeur lors d'un regroupement d'entreprises prévoyant l'achat ou la vente de l'entreprise acquise à une date future<sup>7</sup>;
- h) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, à l'exception des contrats qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par un autre instrument financier<sup>8</sup>;
- i) les engagements de prêts qui ne peuvent pas faire l'objet d'un règlement net en trésorerie et que l'entité n'a pas désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat<sup>9</sup>;
- j) les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif, qu'elle comptabilise comme provision selon IAS 37, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon IAS 37 dans une période antérieure<sup>10</sup>.

## Nature et caractéristiques des instruments financiers

Les **instruments financiers** englobent tout un éventail d'actifs et de passifs; ils correspondent aux droits ou aux obligations contractuels de recevoir ou de verser de la trésorerie ou d'autres actifs financiers. Voici des exemples d'instruments financiers répandus :

- trésorerie et équivalents;
- comptes clients et créances;

1 IAS 39.89.

2 IAS 39.2a).

3 IAS 39.2b).

4 IAS 39.2c).

5 IAS 39.2e).

6 IAS 39.2d).

7 IAS 39.2g).

8 IAS 39.2i).

9 IAS 39.2h).

10 IAS 39.2j).

- placements dans des obligations d'entreprises;
- placements de portefeuille dans des actions;
- swaps de taux d'intérêt;
- contrats de change à terme et options;
- prêts;
- emprunts, notamment bancaires;
- comptes fournisseurs et dettes d'exploitation;
- obligations convertibles considérées du point de vue de l'émetteur.

Un des éléments clés de la définition des actifs financiers, des passifs financiers et des capitaux propres tient au fait que tous les instruments financiers se définissent par un contrat. Il s'ensuit que les obligations non contractuelles, par exemple celles qui se rapportent aux impôts, ne sont pas des instruments financiers.

Un instrument financier a de par sa définition un double aspect : le contrat doit toujours donner lieu à un actif financier pour l'un des cocontractants et à un passif financier ou un instrument de capitaux propres correspondant à l'autre cocontractant. Par exemple, le contrat qui donne au vendeur d'un produit le droit de recevoir de la trésorerie de l'acheteur crée une créance pour le vendeur (un actif financier) et une dette pour l'acheteur (un passif financier).

Sont des actifs financiers<sup>11</sup> :

- la trésorerie;
- un droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier;
- un droit contractuel d'échanger des actifs ou passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement avantageuses;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entité\*. (Un instrument de capitaux propres désigne tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs<sup>12</sup>. L'action ordinaire d'une société constitue le type d'instruments de capitaux propres le plus répandu.)

Un passif financier est une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement désavantageuses<sup>13</sup>.

### **Instruments financiers dérivés**

Un dérivé est un instrument financier dont la valeur tient à un prix ou à un indice sous-jacent. Par définition, pour être un dérivé, un instrument financier doit présenter les trois caractéristiques suivantes<sup>14</sup> :

- 1) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelée le «sous-jacent»);

11 IAS 32.11.

12 IAS 32.11.

13 IAS 32.11.

14 IAS 39.9.

- 2) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
- 3) il est réglé à une date future.

Voici des exemples de contrats dérivés répandus :

Type de contrat	Variable sous-jacente
Swap de taux d'intérêt	Taux d'intérêt
Swap de devises (swap de change)	Cours de change
Swap de marchandises	Prix des marchandises
Swap de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Swap de crédit	Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit
Swap global de rendement	Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt
Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente)	Taux d'intérêt
Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Cours de change
Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des marchandises
Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme normalisés sur devises	Cours de change
Contrats à terme normalisés sur marchandises	Prix des marchandises
Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme de gré à gré sur devises	Cours de change
Contrat à terme de gré à gré sur marchandises	Prix des marchandises
Contrat à terme de gré à gré sur instruments de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)

L'instrument financier dérivé crée des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les cocontractants qui sont parties à l'instrument un ou plusieurs des risques financiers inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. Initialement (ou peu après dans le cas des swaps, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à termes normalisés), l'instrument financier dérivé donne à l'un des cocontractants le droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec l'autre cocontractant à des conditions potentiellement avantageuses, tandis que l'autre cocontractant a l'obligation contractuelle de les échanger à des conditions potentiellement désavantageuses.

**Exemple 1.6.1**

Si une entité conclut un contrat à terme normalisé par lequel elle s'engage à acheter 1 M USD le 31 décembre 20X5 au prix de 1,05 M CAD, les deux contractants (l'entité et le cocontractant parties au contrat à terme normalisé) sont initialement dans une position neutre. Cela tient au fait que le taux de change de 1,05 reflète la valeur marchande de l'USD sur le marché à terme pour livraison le 31 décembre 20X5. En d'autres termes, initialement, aucun des cocontractants n'est dans une situation «avantageuse» ou «désavantageuse». Cela dit, peu après, la valeur de l'USD sur le marché à terme pour livraison le 31 décembre 20X5 évoluera, passant par exemple à 1,07 CAD. Dans ce cas, le contrat à terme normalisé qui a été conclu représentera un actif financier pour l'entité, parce qu'il lui confèrera le droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec un tiers à des conditions potentiellement avantageuses (en l'occurrence, acheter des USD au taux de 1,05 CAD alors qu'il vaut 1,07 CAD sur le marché). Le cocontractant aura quant à lui un passif financier puisqu'il aura l'obligation contractuelle d'échanger des devises à des conditions potentiellement désavantageuses (en l'occurrence, vendre de l'USD au taux de 1,05 CAD, alors qu'il vaut 1,07 CAD sur le marché).

**Dérivés incorporés**

Certains instruments financiers et d'autres contrats combinent, dans un seul contrat, un élément dérivé et un élément non dérivé (le contrat «hôte»). Le contrat hôte peut être un instrument d'emprunt ou de capitaux propres, un contrat de bail, un contrat d'assurance ou encore un contrat de vente ou d'achat. La partie «dérivé» du contrat s'appelle «dérivé incorporé». Certains des flux de trésorerie du contrat varieront de la même manière que s'ils émanaient d'un dérivé autonome. La variation des flux de trésorerie sur la durée du contrat constitue un indice crucial de la présence d'un ou plusieurs dérivés incorporés.

**Exemple 1.6.2**

ABC Co. est une entité exploitant des mines aurifères. Le 1<sup>er</sup> août 20X8, l'entité a émis des obligations d'une valeur nominale de 1 M \$, assorties d'un taux d'intérêt de 5 % par an, lequel est majoré de 0,5 % par tranche d'augmentation de 25 USD du prix de l'or au-dessus du seuil de 810 USD. Le cours de l'or à la date d'émission s'établissait à 810 USD l'once. Le taux de rémunération des prêts à intérêt fixe s'établissait sur le marché à 5 %.

ABC Co. a émis un instrument d'emprunt hôte assorti d'une caractéristique supplémentaire : une option selon laquelle chaque tranche d'augmentation de 25 USD du prix de l'or au-dessus du seuil de 810 USD donne lieu à un versement de 0,5 % d'intérêt. ABC Co. aurait tout aussi bien pu émettre une simple obligation à taux fixe au taux du marché et conclure par ailleurs un contrat d'option distinct prévoyant des versements en fonction des variations du cours de l'or. L'option incorporée rend l'instrument plus attrayant puisqu'elle y ajoute un rendement lié au cours de l'or. Le rendement de l'obligation peut ainsi fluctuer en fonction de l'évolution du cours de l'or. Dans cet exemple, le dérivé incorporé est un dérivé sur marchandise ayant l'or pour sous-jacent.

Une obligation convertible qui donne au porteur le droit de la convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur constitue un autre exemple répandu d'instruments financiers contenant un dérivé incorporé. Du point de vue de l'émetteur, un tel instrument

financier a deux composantes : a) un passif financier, à savoir l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou d'autres actifs financiers sous la forme d'intérêts versés puis du remboursement de l'obligation; et b) un instrument de capitaux propres, à savoir l'option que détient le porteur et qui lui confère le droit de convertir l'obligation en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur. L'émetteur de l'obligation convertible traite cette option comme un instrument de capitaux propres classé dans les capitaux propres et le reste du produit de l'émission comme un passif. Du point de vue de l'émetteur, de tels instruments hybrides s'appellent instruments financiers «composés». Du point de vue du porteur, les deux composantes d'un tel instrument financier sont a) un actif financier, à savoir un placement en obligations et b) un dérivé incorporé (option de conversion).

De par les termes du contrat, le dérivé incorporé ne saurait être détaché du contrat hôte, ni avoir un autre cocontractant que le cocontractant détenteur de l'instrument hôte. Si le contrat permet que le dérivé soit détaché du contrat hôte, il n'est alors pas «incorporé» mais constitue plutôt un dérivé autonome qui est comptabilisé en conséquence. Il peut s'agir par exemple d'une obligation assortie d'un bon de souscription détachable, permettant aux détenteurs de l'ensemble obligation/bon de souscription d'exercer le bon de souscription et d'acheter des actions contre de la trésorerie tout en conservant l'obligation, à la différence du porteur d'une obligation convertible qui doit renoncer à son obligation pour pouvoir exercer l'option de conversion<sup>15</sup>.

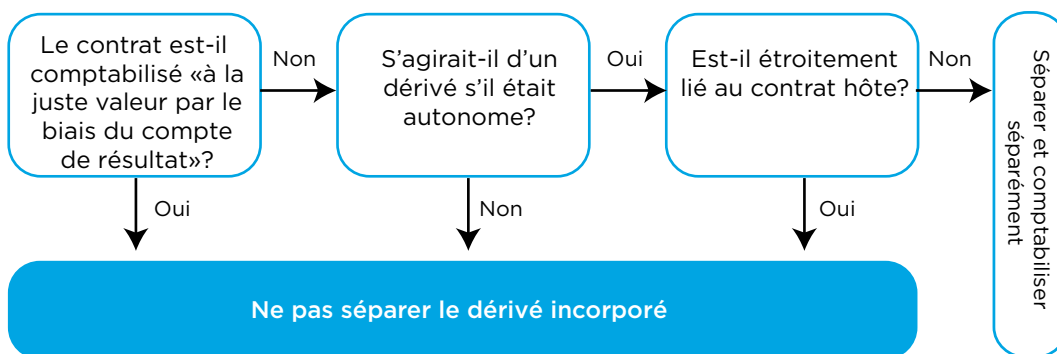
Les dérivés incorporés qui ne sont pas «étroitement liés» au reste du contrat sont séparés et comptabilisés comme s'ils constituaient un dérivé autonome.

IAS 39 précise que le dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé comme un dérivé si et seulement si les trois conditions suivantes sont satisfaites<sup>16</sup> :

- 1) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte;
- 2) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;
- 3) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Ces exigences sont résumées dans le schéma ci-dessous<sup>17</sup>.

Questions à se poser :



Les IFRS n'indiquent pas précisément comment juger qu'un dérivé incorporé est «étroitement lié» au contrat hôte, mais fournissent des exemples de dérivés incorporés qui le

<sup>15</sup> PwC, *Understanding Financial Instruments*.

<sup>16</sup> IAS 39.11.

<sup>17</sup> PWC, *Understanding Financial Instruments*.



sont et de dérivés incorporés qui ne le sont pas. L'appréciation de la question de savoir si le dérivé incorporé est étroitement lié ou non relève du jugement qualitatif plutôt que quantitatif et exige une compréhension des caractéristiques économiques et des risques des deux instruments concernés. Le dérivé incorporé qui modifie le risque inhérent à l'instrument hôte (tel qu'un swap de taux classique, permettant d'échanger un taux fixe contre un taux variable incorporé dans un instrument d'emprunt à taux fixe) serait considéré comme étroitement lié à l'instrument hôte. Inversement, le dérivé incorporé dont les risques sont de nature différente de ceux qui sont inhérents au contrat hôte (comme un dérivé ayant pour sous-jacent des capitaux propres ou des marchandises incorporé dans un instrument d'emprunt) n'est pas étroitement lié au contrat hôte<sup>18</sup>.

Le dérivé incorporé qui doit être séparé du contrat hôte doit être inscrit à sa juste valeur à l'état de situation financière, les variations de juste valeur étant comptabilisées par le biais du compte de résultat, conformément au traitement comptable qui serait réservé à un dérivé autonome. La juste valeur du dérivé incorporé doit être déterminée à la conclusion du contrat. La valeur comptable du contrat hôte lors de la comptabilisation initiale correspond à la différence entre la contrepartie versée ou reçue pour acquérir le contrat hybride et la juste valeur du dérivé incorporé.

Les IFRS ne contiennent pas d'exigences précises quant à la présentation des dérivés incorporés ou aux informations à fournir à leur sujet. Comme pour tout autre instrument financier, il est exigé de fournir des informations sur l'étendue et la nature de l'instrument y compris les conditions significatives susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs ainsi que sur les conventions et les méthodes comptables adoptées.

Ni IAS 32, ni IAS 39 ne répondent à la question de savoir si le dérivé incorporé doit être présenté séparément dans les états financiers. Il est courant de présenter le dérivé incorporé dans un instrument financier non dérivé dans la même subdivision de l'état de situation financière que le contrat hôte<sup>19</sup>.

Les entités sont tenues de présenter un état de situation financière ordonné en indiquant, pour chaque type d'actif et de passif le montant qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler dans a) moins de, d'une part, et b) plus de, d'autre part, douze mois après la fin de période financière. Certains dérivés incorporés peuvent avoir une incidence sur cette distinction (par exemple, option de remboursement anticipé).

## La classification et son importance

Le traitement comptable des actifs et passifs financiers postérieur à la comptabilisation initiale, y compris le traitement comptable des divers profits et pertes y afférents, est fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés. C'est pourquoi tous les actifs et passifs financiers entrant dans le champ d'IAS 39 doivent être classés dans l'une des catégories suivantes :

Il existe quatre catégories d'*actifs financiers* selon IAS 39 :

- à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- disponibles à la vente;
- détenus jusqu'à leur échéance;
- prêts et créances.

<sup>18</sup> PwC, *Applying IFRS*.

<sup>19</sup> IAS 39.11.

Pour les *passifs financiers*, il n'existe que deux catégories disponibles :

- 1) à la juste valeur par le biais du compte de résultat si la direction décide de les désigner comme tels (sous réserve d'un certain nombre de conditions), ou s'ils sont détenus à des fins de transaction.
- 2) «autres passifs» dans les autres cas.

Le classement de l'actif financier n'est pas nécessairement libre, mais il est fonction des faits, des circonstances et de l'intention de la direction à la date ou celle-ci devient partie au contrat.

### **À la juste valeur par le biais du compte de résultat**

L'actif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat est un actif qui, soit est acquis principalement dans le but d'être vendu dans un avenir proche, soit est désigné délibérément comme tel par la direction, sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

Exemples d'actifs financiers négociés qui exigeraient d'être classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat :

- titres d'emprunt ou de capitaux propres activement négociés par l'entité;
- prêts et créances acquis par l'entité dans l'intention de réaliser un profit à court terme sur les fluctuations et cours ou sur la marge de contrepartiste;
- titres détenus dans le cadre d'une mise en pension.

Hormis ceux qui sont utilisés dans une relation de couverture, les dérivés sont toujours comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

IAS 39 précise que tout actif ou passif financier (hormis des titres de capitaux propres dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable) peut être désigné comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat si un tel classement permet une présentation plus pertinente de l'information, en raison d'un des deux faits suivants :

- cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée «non-concordance comptable») qui, autrement, résulterait de l'évaluation des actifs ou des passifs ou de la comptabilisation des profits et des pertes réalisés sur eux selon des bases différentes;
- un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité.

La désignation qui relève d'une libre décision de la direction correspond à ce qu'on appelle «option de la juste valeur». Par ailleurs, l'entité peut se prévaloir de l'option de la juste valeur dans le cas d'un contrat qui contient un ou plusieurs dérivés incorporés afin d'éviter de séparer les dérivés incorporés en question du contrat hôte, sous réserve que certains critères soient remplis.

### **Prêts et créances**

Les prêts et créances sont des actifs financiers assortis de paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, qui ne sont pas détenus à des fins de transaction et qui n'ont pas été désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme disponibles à la vente<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> IAS 39.9.

Les actifs financiers comme les prêts, les comptes clients, les autres créances, les placements dans des titres de créance ou les dépôts bancaires peuvent être classés dans cette catégorie, du moment qu'ils ne sont pas cotés sur un marché actif.

### Placements détenus jusqu'à leur échéance

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des *actifs financiers, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance*<sup>21</sup>. Par paiements d'un montant fixe ou pouvant être déterminé et par échéance fixe, on entend un accord contractuel qui définit les montants et les dates des paiements au porteur, tels que les paiements en intérêts et en principal<sup>22</sup>.

La catégorie «détenu jusqu'à son échéance» est une catégorie restrictive, parce qu'elle constitue une exception par rapport à la disposition générale qui oblige à évaluer les actifs financiers à la juste valeur. Pour qu'un actif puisse être classé comme détenu jusqu'à son échéance, lui et l'entité qui le détient doivent remplir des critères stricts.

La norme internationale exige qu'il y ait intention manifeste et capacité de détenir l'actif financier jusqu'à son échéance. Une telle intention et une telle capacité doivent être évaluées lors de l'acquisition de l'actif, puis à chaque date d'état de situation financière<sup>23</sup>. Avoir l'intention manifeste de détenir l'actif constitue un critère bien plus restrictif que l'absence d'intention de le vendre.

Il est impossible de parler d'intention manifeste si<sup>24</sup> :

- a) l'entité a l'intention de conserver l'actif financier pour une période indéfinie;
- b) l'entité est prête à vendre l'actif financier (autrement que dans le cas d'une situation qui n'est pas appelée à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper) en réponse à des variations affectant les taux d'intérêt du marché ou les risques, à des besoins de liquidités, à des changements dans la disponibilité et le rendement dégagé sur des placements alternatifs, à des changements dans les sources de financement et dans les modalités de ces financements ou les risques de change; ou
- c) l'émetteur a le droit de régler l'actif financier pour un montant sensiblement inférieur à son coût amorti.

Il est impossible de parler de capacité de conserver un actif financier jusqu'à son échéance lorsque l'entité<sup>25</sup> :

- a) ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour continuer à financer son placement jusqu'à son échéance; ou
- b) est assujettie à une contrainte existante juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de conserver l'actif financier jusqu'à échéance.

### *Ternissement des placements détenus jusqu'à leur échéance*

Lorsque les mesures prises par l'entité jettent un doute sur son intention ou sa capacité de conserver des placements jusqu'à leur échéance, elle perd le droit d'utiliser la catégorie «détenu jusqu'à son échéance» pendant une période raisonnable, soit trois exercices,

21 IAS 39.9.

22 IAS 39.AG17.

23 IAS 39.AG25.

24 IAS 39.AG16.

25 IAS 39.AG23.

y compris l'exercice en cours<sup>26</sup>. La direction est en quelque sorte punie d'avoir changé d'intention. L'entité est alors contrainte de reclasser l'ensemble de ses placements détenus jusqu'à leur échéance comme des placements disponibles à la vente et de les évaluer à leur juste valeur, et ce, jusqu'à ce que deux exercices financiers complets soient révolus<sup>27</sup>.

Plus précisément, l'entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance. Cela dit, une telle opération n'a pas pour effet de ternir l'ensemble des placements détenus jusqu'à leur échéance si les ventes<sup>28</sup> :

- a) sont tellement proches de l'échéance que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier;
- b) surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif;
- c) sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticipé.

Le ternissement affecte l'ensemble des placements détenus jusqu'à leur échéance. Le fait que ces actifs soient répartis dans des portefeuilles distincts ne protège pas ceux qui appartiennent à d'autres portefeuilles<sup>29</sup>. De même, le fait que ces actifs soient détenus par différentes entités juridiques au sein du groupe n'empêche pas les actifs détenus par d'autres entités de se trouver ternis. La vente prématurée de tout actif classé comme détenu jusqu'à son échéance remettra en question l'intention et la capacité de la direction de conserver l'ensemble de ses actifs jusqu'à leur échéance, et pas seulement les actifs d'un type similaire ou appartenant au même portefeuille.

### **Actifs disponibles à la vente**

Les actifs financiers disponibles à la vente (DAV) sont les actifs financiers qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme a) des prêts et des créances, b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat<sup>30</sup>. Il s'agit ainsi d'une catégorie résiduelle. La catégorie DAV englobera l'ensemble des titres de capitaux propres, excepté ceux qui sont classés comme à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

### **Reclassements d'actifs et de passifs financiers<sup>31</sup>**

Les reclassements d'une catégorie à l'autre sont relativement rares. Les reclassements depuis ou vers la catégorie «à la juste valeur par le biais du compte de résultat» sont d'ailleurs interdits, sauf dans les cas suivants :

- a) dérivés qui, en devenant éléments d'une relation de couverture, sont reclassés depuis la catégorie «à la juste valeur par le biais du compte de résultat»;
- b) dérivés qui, en cessant d'être éléments d'une relation de couverture, sont reclassés dans la catégorie «à la juste valeur par le biais du compte de résultat»;

---

26 IAS 39.9.

27 IAS 39.IG.B.19.

28 IAS 39.9.

29 IAS 39.IG.B.20.

30 IAS 39.9.

31 PwC, *Applying IFRS*.

- c) portefeuille d'instruments financiers qui, parce qu'il présente les marques d'un commencement de prise de profit à court terme, doit être reclassé dans la catégorie «à la juste valeur par le biais du compte de résultat»;

La cause la plus courante de reclassement hors de la catégorie des placements détenus jusqu'à leur échéance correspond aux situations où l'ensemble de la catégorie se trouve ternie et doit en conséquence être reclassée comme disponible à la vente pendant deux exercices. En pareil cas, les actifs sont réévalués à la juste valeur et tout écart est comptabilisé en capitaux propres.

Il se peut qu'un instrument soit reclassé dans la catégorie des placements détenus jusqu'à leur échéance après l'écoulement du délai de «purgatoire» du portefeuille des placements détenus jusqu'à leur échéance. En ce cas, la valeur comptable de l'actif financier à la date du reclassement devient son nouveau coût amorti. Tout profit ou perte latent comptabilisé dans les capitaux propres demeure dans les capitaux propres, et ce, jusqu'à la dépréciation ou la décomptabilisation de l'actif.

## Comptabilisation initiale

L'entité comptabilise un actif financier ou un passif financier à l'état de situation financière dès qu'elle devient partie au contrat. Aux termes d'IAS 39, les instruments financiers sont tous évalués initialement par référence à leur juste valeur, qui correspond dans la plupart des cas (néanmoins pas toujours) à la contrepartie versée ou reçue par l'entité.

Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier<sup>32</sup>.

La juste valeur est définie comme *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale*. Pour une analyse détaillée de cette notion, voir, plus loin, la partie intitulée «Précisions sur l'évaluation de la juste valeur».

Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris leurs employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers et arbitragistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni la prime de remboursement ou d'émission de la dette, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des frais de siège<sup>33</sup>.

## Évaluation ultérieure

Le traitement comptable des actifs et passifs financiers lors des périodes ultérieures est fonction de leur catégorie. Le tableau suivant présente une synthèse des dispositions en la matière, qu'on analysera ensuite en détail durant tout le reste du chapitre.

<sup>32</sup> IAS 39.43.

<sup>33</sup> IAS 39.AG13.

Catégorie	Types d'instruments financiers	Base d'évaluation	Enregistrement des changements de valeur comptable	Test de dépréciation (en cas d'indication objective)
<b>À la juste valeur par le biais du compte de résultat</b>	Actifs	Juste valeur	Compte de résultat	Non <sup>5</sup>
	Passifs	Juste valeur	Compte de résultat	—
	Dérivés non désignés comme instruments de couverture efficaces	Juste valeur	Compte de résultat	Non <sup>5</sup>
<b>Prêts et créances</b>	Actifs	Coût amorti	Compte de résultat <sup>3</sup>	Oui
<b>Placements détenus jusqu'à leur échéance</b>	Actifs	Coût amorti	Compte de résultat <sup>3</sup>	Oui
<b>Actifs financiers disponibles à la vente</b>	Titres d'emprunt	Juste valeur	Capitaux propres <sup>2</sup> Compte de résultat <sup>3</sup>	Oui
	Titres de capitaux propres	Juste valeur	Capitaux propres <sup>2</sup> Compte de résultat <sup>4</sup>	Oui
	Titres de capitaux propres <sup>1</sup>	Coût (juste valeur impossible à évaluer de façon fiable)	Compte de résultat <sup>4</sup>	Oui
<b>Autres passifs</b>	Passifs	Coût amorti	Compte de résultat <sup>3</sup>	—

- 1 Instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, ainsi que les instruments dérivés liés à ces instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments.
- 2 Variation de juste valeur autre que celles indiquées dans les notes 3 ou 4 ci-dessous, le cas échéant.
- 3 Les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif, les écarts de change, les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur sont, le cas échéant, virés au compte de résultat.
- 4 Les dividendes et les pertes de valeur sont imputés au compte de résultat. Les écarts de conversion sur placements disponibles à la vente sont imputés aux capitaux propres et virés au compte de résultat en cas de cession ou de dépréciation des instruments.
- 5 Comme toute perte de valeur est automatiquement enregistrée en résultat du fait de la comptabilisation des variations de juste valeur, il n'est pas nécessaire de procéder à des tests de dépréciation distincts.

### Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat

Les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont réévalués à leur juste valeur à chaque état de situation financière ultérieure, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient vendus, viennent à échéance ou soient autrement décomptabilisés. Les profits et les pertes découlant des variations de juste valeur sont imputés au résultat de la période où ils se produisent<sup>34</sup>.

Les gains et pertes déclarés dans les états financiers selon ce modèle comprennent tant les gains et pertes réalisés sur la cession que les gains et pertes latents résultant de variations de la juste valeur des actifs financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

### Prêts et créances

Les prêts et créances sont comptabilisés initialement à la juste valeur, puis ils sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, sous réserve des tests de dépréciation auxquels ils sont soumis<sup>35</sup>.

Lorsque l'actualisation aurait un effet négligeable, le coût amorti est présumé équivaloir à peu près au montant de la facture d'origine dans le cas des créances à court terme pour lesquelles aucun taux d'intérêt n'est stipulé<sup>36</sup>. En général, on présume que l'actualisation aura un effet négligeable lorsque le délai de paiement des comptes clients est inférieur à 12 mois.

### Placements détenus jusqu'à leur échéance

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont comptabilisés initialement à la juste valeur et évalués par la suite au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et sont soumis à des tests de dépréciation<sup>37</sup>.

### Actifs disponibles à la vente

Après leur comptabilisation initiale, les actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur<sup>38</sup>. On présume que la juste valeur est facile à déterminer dans le cas de la plupart des actifs financiers, par référence à un marché actif ou par un processus d'estimation raisonnable. La seule exception est celle des titres de capitaux propres dont le prix n'est pas coté sur un marché actif et dont il est impossible d'évaluer la juste valeur de façon fiable.

La plupart des profits ou des pertes sur un actif financier disponible à la vente sont comptabilisés directement en capitaux propres par le biais des autres éléments du résultat global, et ce, jusqu'à la décomptabilisation de l'actif. À ce moment-là, le cumul des profits ou des pertes précédemment comptabilisés en capitaux propres est comptabilisé en résultat. Toutefois, les pertes de valeur, les gains et pertes de change sur éléments monétaires ainsi que les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sont comptabilisés en résultat à mesure qu'ils surviennent. Les dividendes afférents à un instrument de capitaux propres disponible à la vente sont comptabilisés en résultat dès qu'est établi le droit de l'entité d'en recevoir le paiement<sup>39</sup>. Dans le cas des actifs financiers disponibles à la vente qui constituent des éléments monétaires selon IAS 21, les écarts de change résultant de variations du coût amorti sont comptabilisés en résultat tandis que les autres

34 IAS 39.55.

35 IAS 39.46.

36 IAS 39.AG79.

37 IAS 39.46.

38 IAS 39.46.

39 IAS 39.55.

variations de valeur comptable sont comptabilisées par le biais des autres éléments du résultat global. Dans le cas des actifs financiers disponibles à la vente qui ne sont pas des éléments monétaires au sens d'IAS 21 (par exemple, des instruments de capitaux propres), le profit ou la perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global comprend toute composante de change associée<sup>40</sup>.

Le tableau ci-dessous offre une synthèse du traitement des devises selon la catégorie à laquelle l'actif ou le passif financier appartient :

Catégorie	Élément monétaire ou non monétaire?	Profits et pertes de change découlant de la réévaluation
Disponible à la vente	Élément monétaire (ex. : instrument d'emprunt)	Compte de résultat 1)
Disponible à la vente	Élément non monétaire (ex. : instrument de capitaux propres)	Capitaux propres
Prêts et créances	Toujours un élément monétaire	Compte de résultat
Détenu jusqu'à l'échéance	Toujours un élément monétaire	Compte de résultat
À la juste valeur par le biais du compte de résultat	Sans objet	Compte de résultat
Passif comptabilisé au coût amorti	Toujours un élément monétaire	Compte de résultat

- 1) Néanmoins, la différence entre la juste valeur et le coût amorti, convertie au cours de change en vigueur à la fin de période, est comptabilisée en capitaux propres par le biais des autres éléments du résultat global.

40 IAS 39.AG83.



**Exemple 1.6.3 – Actifs DAV libellés en devise<sup>41</sup>**

L'entité A achète une obligation au prix de 900 euros le 1<sup>er</sup> janvier 20X1 et la classe comme étant disponible à la vente. La valeur nominale de l'obligation est de 1 000 euros. Au 31 décembre, son coût amorti est de 920 euros et sa juste valeur de 940 euros. La valeur de l'euro a fluctué au cours de 20X1 de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> janvier : 1,5 CAD
- 31 décembre : 1,7 CAD
- Moyenne : 1,6 CAD

Selon les paragraphes IAS 39.AG83 et IAS39.IG.E.3.2, l'obligation sera évaluée 1598 CAD (940 x 1,7) dans l'état de situation financière de l'entité A. Le profit comptabilisé dans les autres éléments du résultat global sera de 34 CAD, selon le calcul suivant :

Juste valeur de l'obligation en devise :		940 euros
Coût amorti en devise :		<u>920 euros</u>
Hausse de juste valeur en devise :		20 euros
Cours de change de fin de période	<u>1,7</u>	
Profit comptabilisé en résultat global		34 CAD

Le produit d'intérêts (ou produit financier) sera calculé en euros selon la méthode du taux d'intérêt effectif, puis converti en CAD au taux de change moyen de 1,6 (on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours au comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période).

L'effet de l'évolution du cours de change sur la valeur du coût amorti exprimé en CAD sera comptabilisé dans le compte de résultat à titre de profit de change pour un montant de 182 CAD, selon le calcul ci-dessous :

Coût amorti en CAD à la fin de période	(920 x 1,7)	1 564 CAD
Coût amorti en utilisant les cours de change initiaux :		
Coût initial (900 x 1,5)	1 350	
Amortiss de la prime (20 x 1,6)	<u>32</u>	<u>1 382 CAD</u>
Profit de change comptabilisé en résultat		182 CAD

Il est fréquent qu'on parle de «virement» à propos de la comptabilisation dans le compte de résultat du cumul des gains ou des pertes précédemment comptabilisés en capitaux propres. Un tel virement a lieu au moment de la décomptabilisation de l'actif disponible à la vente (que ce soit parce qu'il arrive à échéance, se trouve vendu ou cédé de toute autre façon). L'exemple suivant illustre le concept de virement :

41 Deloitte, GAAP 2006, *Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained*.

**Exemple 1.6.4<sup>42</sup>**

Une obligation à coupon zéro est acquise à sa juste valeur de 95 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 20X0 et classée comme disponible à la vente. Les coûts de transaction liés à cette acquisition sont de 5 \$. L'obligation est rachetable à 130 \$ le 31 décembre 20X4. Le 31 décembre 20X0, la juste valeur de l'obligation est de 103 \$. Le 31 décembre 20X1, l'entité vend l'obligation à sa juste valeur de 108 \$.

Dans ses livres pour 20X0, l'entité enregistre les écritures suivantes :

1) Comptabilisation initiale (à la juste valeur, plus les coûts de transaction)

Dt Actif	100 \$	
Ct Trésorerie		100 \$

2) Produits financiers calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif en utilisant un taux d'intérêt effectif de 5,39 %

Dt Actif	5,39 \$	
Ct Produits financiers		5,39 \$

3) Ajustement à la juste valeur (pour ramener la valeur comptable de l'actif à sa juste valeur de 103 \$)

Dt Capitaux propres	2,39 \$	
Ct Actif		2,39 \$

Dans ses livres pour 20X1 sont enregistrées les écritures suivantes :

1) Produits financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif

Dt Actif	5,68 \$	
Ct Produits financiers		5,68 \$

2) Ajustement à la juste valeur (pour ramener la valeur comptable de l'actif à sa juste valeur de 108 \$)

Dt Capitaux propres	0,68 \$	
Ct Actif		0,68 \$

3) Vente de l'actif

Dt Trésorerie	108 \$	
Ct Actif		108 \$

4) Virement des pertes de juste valeur précédemment enregistrées dans les capitaux propres

Dt Compte de résultat	3,07 \$	
Ct Capitaux propres		3,07 \$

42 Deloitte, GAAP 2006, *Financial Instruments: IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained*.

## Coûts de transaction incorporés dans le coût de l'instrument

Comme on l'a expliqué plus haut, à la rubrique «Comptabilisation initiale», les coûts de transaction associés aux actifs et passifs financiers autres que ceux classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, doivent être ajoutés à la valeur comptable initiale de l'instrument. Quel est l'effet d'une telle incorporation des coûts de transaction sur l'évaluation ultérieure des actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur? Considérez l'exemple suivant :

### Exemple 1.6.5<sup>43</sup>

L'entité A a payé un actif financier 100 \$ et déboursé des coûts de transaction connexes de 5 \$. La juste valeur de cet actif financier s'établit à 107 \$ à la date d'état de situation financière qui suit cette acquisition.

Les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition d'un actif financier qui n'est pas classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat s'ajoutent au montant comptabilisé initialement. L'évaluation ultérieure de l'actif différera selon que l'actif est comptabilisé au coût amorti ou qu'il est classé comme disponible à la vente.

#### a) Coût amorti

Les coûts de transaction des actifs comptabilisés au coût amorti sont incorporés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Leur comptabilisation en résultat s'étale sur la durée de vie de l'actif.

Le coût amorti lors de la comptabilisation initiale est, dans le présent exemple, de 105 \$ (100 \$ + 5 \$). Les coûts de transaction de 5 \$ seront passés en résultat par amortissement tout au long de la durée de vie de l'actif, diminuant ainsi le produit financier généré par l'actif.

#### b) Instruments disponibles à la vente

Les justes valeurs ne sont pas modifiées par les coûts de transaction. Il en résulte que l'évaluation ultérieure des actifs financiers disponibles à la vente, comptabilisés à leur juste valeur, ne comprend pas les coûts de transaction.

Dans le présent exemple, l'actif est évalué à 105 \$ lors de sa comptabilisation initiale (juste valeur plus coûts de transaction). À la première date d'état de situation financière qui suivra, il sera réévalué à 107 \$ (juste valeur sans addition des coûts de transaction). La différence de 2 \$ entre sa valeur comptable initiale (105 \$) et sa juste valeur (107 \$) sera comptabilisée dans les capitaux propres. Par conséquent, le profit de juste valeur comptabilisé dans les capitaux propres lors de la première réévaluation de l'actif à sa juste valeur se trouve minoré du fait de l'existence de coûts de transaction de 5 \$.

Les coûts de transaction associés aux instruments d'emprunt disponibles à la vente sont incorporés dans le calcul des intérêts générés par l'actif, tout comme dans le cas des actifs évalués au coût amorti. Ils sont ainsi passés en résultat par amortissement tout au long de la durée de vie de l'actif, la variation de juste valeur comptabilisée dans les capitaux propres s'en trouvant augmentée en conséquence.

Les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition d'un actif financier classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont immédiatement passés en charge lors de la comptabilisation initiale.

43 PwC, *Applying IFRS*.

## Acquisition hors marché d'instruments financiers

Généralement, on suppose que le prix de transaction du prêt ou de la créance est représentatif de sa juste valeur initiale. Toutefois, dans certaines situations, il peut arriver que la contrepartie versée ou reçue ne corresponde pas à la juste valeur de l'instrument financier. Par exemple, la juste valeur d'un effet à recevoir à long terme qui ne porte pas intérêt n'est pas égale à sa valeur nominale et, par conséquent, une partie de la contrepartie reçue correspond à autre chose que sa juste valeur. Comme l'effet à recevoir doit être comptabilisé initialement à sa juste valeur, il faut estimer cette dernière. On peut obtenir une indication de la juste valeur de l'instrument, par exemple par comparaison avec d'autres transactions observables sur le marché portant sur le même instrument. Dans le cas d'un prêt ou d'un effet à recevoir à long terme dépourvu de taux d'intérêt explicite, la juste valeur s'obtient par le recours à la méthode de l'évaluation des flux de trésorerie actualisés. Selon cette méthode, la juste valeur estimative correspond à la valeur actuelle de l'ensemble des rentrées de trésorerie futures, actualisées au taux d'intérêt du marché en vigueur pour un instrument similaire (similaire par la devise, l'échéance, le type de taux d'intérêt et d'autres facteurs) bénéficiant d'une cote de crédit similaire. Tout montant supplémentaire accordé en prêt correspond à une charge ou à une réduction des produits, à moins qu'il ne remplisse les conditions pour être comptabilisé à titre d'actif de quelque autre type.

### Exemple 1.6.6 — Prêt sans intérêt à une société<sup>44</sup>

L'entité A prête 1 000 \$ à l'entité B pendant 5 ans et classe cet actif dans la catégorie des prêts et créances. Ce prêt est sans intérêt. En revanche, l'entité A escompte obtenir d'autres avantages économiques futurs, comme le droit implicite de recevoir des biens ou des services à un prix avantageux.

Lors de la comptabilisation initiale, le taux d'intérêt du marché associé à des prêts de cinq ans similaires prévoyant un versement des intérêts à l'échéance est de 10 % par an. La juste valeur initiale du prêt correspond à la valeur actuelle du remboursement futur de 1 000 \$, actualisé au taux d'intérêt du marché qui s'applique à des prêts similaires, soit 10 % par an pendant 5 ans, ce qui donne 621 \$.

Dans le présent exemple, le montant de 1 000 \$ déboursé par le prêteur recouvre deux choses : d'une part, la juste valeur du prêt, qui s'élève à 621 \$ et, d'autre part, le droit de l'entité A d'obtenir d'autres avantages économiques futurs qui ont une juste valeur de 379 \$ (différence entre le débours total de 1 000 \$ et le montant correspondant à la juste valeur du prêt).

L'entité A comptabilise le prêt à sa juste valeur initiale de 621 \$, montant qui s'accroîtra tout au long de la durée du prêt pour atteindre finalement 1 000 \$, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La différence de 379 \$ ne correspond pas à un actif financier, puisque ce montant a été versé pour obtenir des avantages économiques futurs attendus autres que le droit de recevoir des versements en rapport avec l'actif que constitue le prêt. L'entité comptabilise ce montant comme une charge, à moins qu'il ne réponde à la définition d'un actif incorporel au sens d'IAS 38.

<sup>44</sup> PwC, *Understanding Financial Instruments*.

## Précisions sur l'évaluation de la juste valeur<sup>45</sup>

Tous les actifs classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat (y compris l'ensemble des dérivés) et nombre d'actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur. Les instruments de capitaux propres non cotés ainsi que les dérivés liés à des instruments de capitaux propres non cotés dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ne sont pas évalués en juste valeur. IAS 39 définit la juste valeur comme le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale<sup>46</sup>.

Le principe de la continuité de l'exploitation de l'entité et la présomption que celle-ci n'a ni l'intention ni l'obligation d'entrer en liquidation ou de conclure une transaction à des conditions défavorables sous-tendent la définition de la juste valeur. La juste valeur n'est pas le montant qu'une entité recevrait ou paierait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente en catastrophe. La juste valeur reflète toutefois la qualité de crédit de l'instrument.

La présomption générale est qu'il est possible d'évaluer de façon fiable la juste valeur de tous les instruments financiers. IAS 39 fournit la hiérarchie suivante pour établir la juste valeur d'un instrument :

*Marché actif : prix coté* — L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur et, lorsqu'il en existe, elles doivent être utilisées pour l'évaluation de l'actif ou du passif financier. L'expression «coté sur un marché actif» s'entend d'un instrument financier dont le cours est aisément et régulièrement disponible auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire. Ce cours représente des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. On peut retenir le cours fourni par le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat, même s'il ne s'agit pas du marché sur lequel l'entité procéderait à une hypothétique transaction<sup>47</sup>. Le cours coté ne saurait être ajusté pour tenir compte de facteurs comme le «blocage» ou la «liquidité». La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est tout simplement le produit du nombre d'unités de chaque instrument détenues, multiplié par le cours coté de l'instrument sur le marché. Le prix coté sur un marché approprié pour un actif détenu ou un passif à émettre est généralement le cours acheteur actuel. Pour un actif à acquérir ou un passif détenu, c'est le cours vendeur. Lorsqu'une entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre les cours milieu de marché comme base d'établissement de la juste valeur des positions des risques qui se compensent et appliquer le cours acheteur ou le cours vendeur à la position nette ouverte, selon le cas. Quand les cours acheteurs ou vendeurs ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur actuelle<sup>48</sup>.

*Absence de marché actif : techniques d'évaluation* — Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales<sup>49</sup>. Constituent

45 PwC, *Applying IFRS*.

46 IAS 39.9.

47 IAS 39.AG71.

48 IAS 39.AG72.

49 IAS 39.AG75.

des techniques d'évaluation bien établies sur les marchés financiers les techniques suivantes : référence à une transaction identique en substance, avec des ajustements pour tenir compte des différences, flux de trésorerie actualisés et modèles permettant de déterminer le prix des options. Pour être acceptable, il faut que la technique d'évaluation incorpore l'ensemble des facteurs dont les intervenants du marché tiendraient compte pour fixer un prix et qu'elle soit conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix des instruments financiers. Les entités sont tenues de calibrer périodiquement le modèle d'évaluation utilisé et d'en éprouver la validité en confrontant ses résultats aux prix qui peuvent être observés à l'occasion de transactions conclues sur le marché au même moment ou à des prix fondés sur des données de marché observables. Les données de marché retenues par l'entité proviennent constamment du même marché que celui où l'instrument considéré a été émis ou acquis<sup>50</sup>. Normalement, le montant versé ou reçu en échange d'un instrument financier constitue la meilleure estimation de sa juste valeur initiale. Toutefois, lorsque toutes les données introduites dans un modèle d'évaluation proviennent de transactions observables sur le marché, la juste valeur qui en sort peut servir pour la comptabilisation initiale.

*Absence de marché actif : instruments de capitaux propres* — Normalement, il est possible d'estimer la juste valeur d'un instrument de capitaux propres qu'une entité a acquis auprès d'un tiers. Toutefois, si la fourchette des estimations raisonnables de la juste valeur est significative et qu'il n'est pas possible de procéder à une estimation fiable, il est permis à l'entité, en dernier recours, d'évaluer l'instrument à son coût, moins la dépréciation. Une dispense similaire s'applique dans le cas des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être réglés que par la remise physique de tels instruments de capitaux propres non cotés.

*Comptabilisation d'un profit à l'acquisition* – Il pourrait être possible, dans certaines situations, de comptabiliser un profit lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier. Cela dit, les cas où une telle comptabilisation est permise sont très rigoureusement encadrés. Il faut que l'entité fasse la preuve que la juste valeur retenue ressort de transactions réelles conclues au même moment sur le marché autour du même instrument (c'est-à-dire non modifié ni reconditionné) ou résulte de l'application d'une technique d'évaluation où les variables d'entrée sont toutes des données observables sur le marché.

## Dépréciation

### Qu'est-ce que la dépréciation des actifs financiers?

À chaque date d'état de situation financière, l'entité doit évaluer s'il existe quelque indication objective de dépréciation d'un des actifs financiers ou des groupes d'actifs financiers qu'elle détient. Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers sont dépréciés et ils subissent une perte de valeur lorsqu'il existe une indication objective de leur dépréciation, en raison d'un ou de plusieurs événements survenus depuis leur comptabilisation initiale (événements générateurs de pertes). Le ou les événements générateurs de pertes doivent aussi avoir une incidence sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers. S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur des actifs financiers comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés, actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier<sup>51</sup>.

---

50 IAS 39.AG76.

51 IAS 39.63.

### Quelles sont les catégories d'actifs financiers concernées par la dépréciation?

Les actifs financiers de toutes les catégories entrant dans le champ d'application d'IAS 39 sont soumis à des examens de détection de dépréciation, voire à des tests de dépréciation, à moins qu'ils ne soient classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat (par exemple, les prêts et créances, les placements détenus jusqu'à leur échéance et les actifs financiers disponibles à la vente).

### Indication objective de dépréciation

Un test de dépréciation est obligatoire lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation. La norme énumère un certain nombre de facteurs comme indicateurs de dépréciation, même si la liste n'est pas limitative. Voici les facteurs qui se trouvent cités dans la norme<sup>52</sup> :

- a) des difficultés financières importantes de l'émetteur;
- b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal;
- c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances;
- d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur;
- e) la disparition d'un marché actif en raison de difficultés financières; ou
- f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe. Il peut s'agir notamment de changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe ou d'une situation économique nationale ou locale corrélée avec des défaillances sur les actifs du groupe.

La plupart de ces événements générateurs de pertes ont trait à la dépréciation d'instruments d'emprunt, qu'ils soient classés dans les prêts et créances, les placements détenus jusqu'à leur échéance ou les actifs disponibles à la vente. Comme les porteurs d'instruments de capitaux propres n'ont qu'un droit résiduel sur l'actif de l'entité et qu'ils sont servis en cas de faillite après l'ensemble des créanciers, logiquement, un instrument de capitaux propres a toutes les chances de se déprécier avant un instrument d'emprunt :

Voici des indicateurs de dépréciation propres aux instruments de capitaux propres :

- a) une baisse prolongée de la juste valeur, substantiellement en deçà du coût;
- b) une chute de la juste valeur largement en deçà du coût;
- c) une évolution défavorable importante survenue dans l'environnement technologique, marchand, économique ou juridique de l'émetteur, qui indique la possibilité d'un non-recouvrement du coût du placement dans l'instrument de capitaux propres<sup>53</sup>.

### Évaluation de la dépréciation

L'évaluation de la dépréciation et la comptabilisation de la perte de valeur seront fonction de la catégorie dans laquelle l'actif financier se trouve classé et du traitement comptable connexe<sup>54</sup>.

52 IAS 39.59.

53 IAS 39.61.

54 IAS 39.55 à 57.

### *Actifs financiers au coût amorti*

On compare la valeur comptable de l'actif à l'estimation du montant recouvrable et la différence est comptabilisée en résultat à titre de perte de valeur<sup>55</sup>.

Le montant recouvrable estimé correspond à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) attendus de l'actif, actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument<sup>56</sup>. Pour déterminer les flux de trésorerie futurs de l'actif, il faut tenir compte des instruments de garantie<sup>57</sup>. Cette méthode d'évaluation de la dépréciation doit être appliquée tant aux comptes clients qu'aux portefeuilles de prêts. Ainsi les matrices de provisions traditionnellement utilisées par les banques et la plupart des grandes sociétés cotées ne seront plus appropriées<sup>58</sup>. La norme internationale interdit expressément la prise de provisions contre des risques non spécifiques<sup>59</sup>.

Le calendrier des flux de trésorerie futurs attendus, y compris le produit des instruments de garantie, est crucial, tant pour répondre à la question de savoir s'il y a dépréciation que pour évaluer celle-ci, le cas échéant. Ainsi, il y a dépréciation lorsqu'on s'attend à un retard dans le calendrier des paiements sans qu'il y ait un dédommagement intégral en conséquence, calculé au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif, et ce, même si l'entité prévoit au bout du compte recouvrer la totalité des intérêts et du principal en souffrance<sup>60</sup>.

L'utilisation du taux d'intérêt effectif d'origine évite d'introduire des éléments de juste valeur fondés sur le taux d'intérêt dans l'évaluation d'actifs qui se comptabilisent au coût amorti. Faute de mieux en pratique, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un actif financier comptabilisé au coût amorti sur la base de la juste valeur d'un instrument en utilisant un prix de marché observable<sup>61</sup>.

La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé au compte de résultat<sup>62</sup>.

Dès qu'un actif financier a été déprécié à la suite d'une perte de valeur, les produits d'intérêt ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d'évaluer la perte de valeur<sup>63</sup>. Des produits financiers seront ainsi comptabilisés sur des actifs financiers classés comme «non performants» ou «non productifs».

### *Actifs financiers disponibles à la vente*

Lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en capitaux propres et qu'il existe une indication objective de dépréciation de cet actif, la perte cumulée qui avait été comptabilisée directement en capitaux propres est sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat net<sup>64</sup>. Les pertes ultérieures sur l'actif sont également comptabilisées en résultat net jusqu'à sa décomptabilisation<sup>65</sup>.

55 IAS 39.63.

56 IAS 39.63.

57 IAS 39.AG84.

58 IAS 39.IG.E.4.5.

59 IAS 39.IG.E.4.6.

60 IAS 39.63.

61 IAS 39.AG84.

62 IAS 39.63.

63 IAS39.AG93.

64 IAS 39.67.

65 IAS 39.IG.E.4.9.



## Reprise de dépréciation ultérieure

### *Actifs financiers au coût amorti*

Les dépréciations enregistrées sur des actifs comptabilisés au coût amorti peuvent être reprises au cours des périodes ultérieures lorsque certains critères précis sont remplis. Il faut en effet que<sup>66</sup> :

- a) la perte de valeur diminue (c'est-à-dire que la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus augmente);
- b) cette diminution puisse être objectivement rattachée à un événement survenu après la comptabilisation de la dépréciation.

La reprise de dépréciation ne doit pas entraîner une comptabilisation de l'actif financier à une valeur supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de la reprise de la dépréciation. La reprise est comptabilisée en résultat net.

### *Actifs financiers disponibles à la vente*

Dans le cas des instruments d'emprunt disponibles à la vente, la reprise de dépréciation obéit aux mêmes règles que celles qui régissent les reprises de dépréciation des actifs comptabilisés au coût amorti. La dépréciation est reprise lorsque la juste valeur ou le montant recouvrable augmente et qu'une telle augmentation peut être rattachée à un événement objectif survenu depuis la comptabilisation de la perte de valeur. La reprise de dépréciation, permise jusqu'à concurrence du montant qui a pour effet de ramener l'actif financier à sa valeur comptable d'origine, est comptabilisée en résultat<sup>67</sup>.

En revanche, dans le cas des instruments de capitaux propres disponibles à la vente, il n'est pas permis de reprendre en résultat les pertes de valeur antérieurement comptabilisées en résultat<sup>68</sup>.

## Présentation

Les pertes de valeur doivent être présentées comme une composante de la catégorie pertinente des charges. Par exemple, une dépréciation au titre d'un prêt et des intérêts en souffrance y afférents sera comptabilisée au poste «créances douteuses».

## Informations à fournir

L'entité doit fournir des informations sur la juste valeur des actifs financiers et ses méthodes de comptabilisation des variations de leur juste valeur<sup>69</sup> ainsi que des informations propres à la dépréciation, à savoir :

- a) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur<sup>70</sup>;
- b) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier<sup>71</sup>.

66 IAS 39.65.

67 IAS 39.70.

68 IAS 39.69.

69 IAS 32.61 et IAS 32.92.

70 IFRS 7.20d).

71 IFRS 7.20e).

## **PARTIE II : PRÉSENTATION DANS LE PASSIF OU LES CAPITAUX PROPRES**

### **Dette ou capitaux propres? Classement, comptabilisation et évaluation des instruments financiers composés<sup>72</sup>**

#### **Qu'est-ce qu'un instrument financier composé?**

Un passif financier est une obligation de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou une obligation d'échanger des instruments financiers à des conditions potentiellement défavorables à l'entité<sup>73</sup>. Un contrat qui sera ou pourra être réglé en une quantité variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même constitue également un passif financier<sup>74</sup>. On ne traitera pas ici de la question du classement en capitaux propres ou en passif financier des dérivés portant sur le titre boursier de l'entité même.

La plupart des passifs sont simples à évaluer et à comptabiliser. Il existe toutefois quelques types d'instruments qui sont difficiles à classer et donc à évaluer. On peut citer notamment les instruments qui, tout en ayant la forme juridique d'actions, sont en réalité des passifs ainsi que les instruments composés qui comprennent une composante de passif et une composante de capitaux propres.

#### **Classement en passif financier ou en instrument de capitaux propres**

Nombre d'instruments revêtant la forme juridique de capitaux propre constituent, de par leur substance, un passif. C'est la substance de l'instrument financier, plutôt que sa forme juridique, qui détermine son classement parmi les passifs financiers ou les capitaux propres<sup>75</sup>. L'émetteur a un passif lorsqu'il a l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier au porteur<sup>76</sup>. L'instrument n'est un instrument de capitaux propres que si l'émetteur n'a pas une telle obligation (c'est-à-dire qu'il a le droit inconditionnel de s'abstenir de remettre de la trésorerie ou tout autre type d'actif financier)<sup>77</sup>. La possibilité de différer le versement n'est pas suffisante pour permettre un classement de l'instrument dans les capitaux propres, à moins que le versement ne puisse être différé indéfiniment. En général, l'obligation pour l'entité de remettre de ses propres actions ne constitue pas un passif financier, puisque celles-ci ne sont pas considérées comme un actif financier de son point de vue. Il y a toutefois une exception à cette règle générale : c'est lorsque l'entité est obligée de remettre une quantité variable de ses propres actions<sup>78</sup>.

Voici les questions déterminantes à se poser lorsque vient le moment de choisir entre classement comme passif financier et classement comme instrument de capitaux propres :

- a) le règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre type d'actif financier est-il obligatoire ou encore au gré du porteur?
- b) l'émetteur a-t-il le droit inconditionnel (c'est-à-dire l'entière liberté) de s'abstenir de procéder à des versements en trésorerie ou à la remise d'autres actifs financiers ou encore de différer de tels paiements indéfiniment?

<sup>72</sup> PwC, *Applying IFRS*.

<sup>73</sup> IAS 32.11.

<sup>74</sup> IAS 32.11.

<sup>75</sup> IAS 32.18.

<sup>76</sup> IAS 32.17.

<sup>77</sup> IAS 32.16.

<sup>78</sup> IAS 32.21.

- c) si le règlement par la remise de trésorerie, d'un autre type d'actif financier ou d'un nombre variable d'actions de l'entité même est fonction du dénouement d'événements futurs incertains qui échappent à la maîtrise, tant de l'émetteur que du porteur, l'événement qui déclencherait un règlement est-il extrêmement rare, hautement anormal et très peu probable?
- d) s'il est prévu que l'entité règlera ou pourra régler l'instrument au moyen de ses propres actions, le nombre d'actions à remettre ou susceptible d'être remis est-il fixé, exposant ainsi totalement le porteur aux fluctuations du cours de l'action de l'émetteur?

Ces questions déterminantes sont examinées en détail ci-dessous. Il faut tenir compte de toutes les conditions et de tous les faits pertinents pour pouvoir décider du classement d'une action préférentielle ou d'un autre type d'instrument financier complexe en passif financier ou en instrument de capitaux propres.

### **Obligation de remettre de la trésorerie ou un autre type d'actif financier**

L'obligation de remettre de la trésorerie ou un autre type d'actif financier peut être expresse ou découler indirectement des modalités de l'instrument financier<sup>79</sup>. Le classement comme actif financier résulte de la substance de l'instrument financier plutôt que de sa forme juridique. Par exemple, les actions préférentielles assorties d'une date de rachat obligatoire ou celles qui sont rachetables au gré du porteur créent une obligation de remettre de la trésorerie et sont par conséquent classées comme passif financier, même si elles revêtent la forme juridique de capitaux propres<sup>80</sup>.

Il est nécessaire d'examiner très attentivement les modalités de l'instrument financier avant de pouvoir en établir la substance. Par exemple, lorsque l'actionnaire a l'option de pouvoir revendre (option de rachat au gré du porteur) à l'émetteur l'instrument qu'il détient, il en résulte un passif financier qui correspond à la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option, et qui représente l'obligation, à laquelle l'émetteur ne pourra pas se soustraire, de remettre de la trésorerie au porteur. Même si le versement de dividendes est laissé à la discrétion de l'émetteur, le fait que le porteur dispose d'une option de rachat à son gré transforme l'instrument qui serait sinon classé dans les capitaux propres en passif financier<sup>81</sup>. En conséquence, il peut arriver que certaines entités, comme les fonds communs de placement, les sociétés de personnes ou certaines coopératives n'aient pas de capitaux propres, parce que tous les instruments qu'ils émettent sont assortis d'une option de rachat au gré du porteur. Les exemples d'application annexés à IAS 32 proposent aux entités qui se trouvent dans ce cas de figure des formats d'état de situation financière et de compte de résultat qu'elles peuvent adopter pour donner une image claire de la structure de leur capital<sup>82</sup>.

### **Droit inconditionnel de s'abstenir de tout versement**

À moins que l'entité n'ait le droit inconditionnel de s'abstenir ou de se soustraire de remettre de la trésorerie ou d'autres types d'actifs financiers, l'instrument répond à la définition d'un passif financier<sup>83</sup>. Peuvent être laissés à la discrétion de l'entité le calendrier ou le montant des versements. Lorsque la direction a le pouvoir discrétionnaire de fixer unilatéralement le montant (nul si elle le souhaite) des versements, et ce, indéfiniment, l'instrument sera classé dans les capitaux propres. Par exemple, la possibilité, pour les dirigeants de l'émetteur, de fixer unilatéralement le montant des dividendes, jointe à l'absence de date de remboursement définie, pourrait entraîner un classement en capitaux propres.

79 IAS 32.20.

80 IAS 32.18a).

81 IAS 32.18b).

82 IAS 32.IE 32 à 33.

83 IAS 32.19.

Une restriction sur la capacité d'une entité à exécuter une obligation ne signifie pas pour autant que l'entité a un droit inconditionnel de s'abstenir de tout versement<sup>84</sup>. Par exemple, un instrument qui dispense l'entité de procéder à des versements en l'absence de bénéfices distribuables (mais qui autrement l'oblige à effectuer des versements) n'est pas un instrument de capitaux propres. L'existence ou l'absence de bénéfices distribuables échappe à la maîtrise de la direction, qui n'a donc pas le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de verser des dividendes<sup>85</sup>. Pour des raisons similaires, les facteurs suivants ne déterminent EN RIEN le classement d'une action préférentielle comme passif financier ou comme instrument de capitaux propres :

- un passé de versements de distributions;
- une intention de procéder à des distributions à l'avenir;
- un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution;
- le montant des réserves de l'émetteur;
- l'anticipation par l'émetteur d'un bénéfice ou d'une perte pour la période;
- une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période<sup>86</sup>.

Il pourrait arriver que le seul droit dont l'exercice est laissé à la discrétion de l'entité vise un aspect particulier de l'instrument financier plutôt que l'ensemble de ses modalités (p. ex. le versement de dividendes (ou encore d'intérêts) seulement ou le remboursement du principal seulement). Par exemple, il pourrait arriver que des actions préférentielles ne soient remboursables qu'au gré de l'émetteur. Si, toutefois, l'entité n'a pas la possibilité de se soustraire au versement d'un dividende cumulatif déterminé, l'instrument est classé comme un passif financier. Par conséquent, il faut évaluer chaque modalité de l'instrument financier afin d'apprécier si l'émetteur a un droit inconditionnel de s'abstenir de remettre de la trésorerie ou tout autre type d'actif financier<sup>87</sup>.

Cela dit, il existe des instruments qui imposent à l'émetteur une obligation contractuelle particulière dont le montant est inférieur au produit de l'émission de l'instrument entier. Il s'agit d'instruments composés, comprenant une composante de passif et une composante de capitaux propres. Par exemple :

- une action préférentielle à dividende non cumulatif, pour laquelle le versement de dividendes avant la date de remboursement est laissé à la discrétion de l'émetteur, mais qui est assortie d'une obligation de remboursement contre de la trésorerie, dont le montant actualisé est inférieur au produit de l'émission;
- une action préférentielle à dividende non cumulatif, remboursable en trésorerie au gré du porteur, mais pour laquelle le versement de dividendes avant la date du rachat est laissé à la discrétion de l'émetteur; par ailleurs, la valeur actualisée du montant payable lors du remboursement est inférieure au produit de l'émission de l'instrument entier;
- une action préférentielle obligatoirement convertible (en un nombre variable d'actions ordinaires calculé de façon à obtenir un montant global déterminé), à dividende non cumulatif, le versement de dividendes d'ici la date de remboursement étant à la discrétion de la direction; par ailleurs, la valeur actualisée du montant déterminé de la conversion est inférieure au produit de l'émission.

---

84 IAS 32.19a).

85 IAS 32.AG25.

86 IAS 32.AG26.

87 IAS 32.AG25-26.

Les instruments cités ci-dessus sont des instruments composés, la composante de passif correspondant à la valeur actualisée du montant du remboursement futur et la composante de capitaux propres correspondant au reste. Toutefois, si on ajoute à ces exemples une condition supplémentaire, à savoir que, dans le cas où l'entité n'aurait pas versé certains dividendes, leur montant viendrait s'ajouter à celui du remboursement (devenant ainsi une obligation pour l'émetteur), l'instrument tout entier constitue un passif<sup>88</sup>. Il sera question du traitement comptable des instruments composés un peu plus loin.

### Règlement suspendu à des événements futurs incertains

Les modalités de certains instruments (par exemple, certaines actions préférentielles) ne créent une obligation de remettre de la trésorerie ou de transférer un autre type d'actif financier qu'en cas de survenance d'un ou plusieurs événements incertains. Par exemple, nombre d'instruments comprendront des clauses déclenchant le remboursement en cas de modification des lois fiscales ou des règles, de non-respect des clauses restrictives ou de la performance à atteindre au regard des indicateurs financiers ou encore de variation dans la situation de suffisance des fonds propres. Lorsque les événements spécifiés échappent à la maîtrise de l'entité, l'entité n'a pas le droit inconditionnel de s'abstenir de tout versement et l'instrument est donc classé comme un passif. Il n'est possible d'éviter le traitement de l'instrument comme un passif que lorsque l'entité peut démontrer qu'une de ces deux situations est vraie :

- a) la clause de règlement conditionnel annexée au contrat est de pure forme. C'est par exemple le cas lorsque le règlement est suspendu à un événement qui survient extrêmement rarement, est hautement anormal et a très peu de chance de se produire<sup>89</sup>;
- b) le règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre type d'actif financier n'est exigé qu'en cas de liquidation de l'émetteur<sup>90</sup>.

### Règlement par la remise d'actions de l'entité

Les instruments de capitaux propres de l'entité ne constituent pas pour elle des actifs financiers. L'obligation, pour l'entité, de remettre de ses propres instruments de capitaux propres ne constitue généralement pas un passif financier. Fait exception à ce principe général le cas où l'entité est tenue de remettre un nombre *variable* de ses propres instruments de capitaux propres (ou d'échanger un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres contre un montant variable de trésorerie ou d'autres actifs) : une telle obligation constitue alors un passif financier. En pareil cas, l'entité utilise ses propres actions comme de l'argent pour s'acquitter d'une obligation qui, soit est d'un montant déterminé, soit varie en fonction d'une autre variable que le cours des actions de l'entité même. Il en résulte que le détenteur du contrat n'est pas entièrement exposé aux variations du cours des actions de l'entité et que le contrat n'indique pas l'existence d'une participation résiduelle dans l'actif de l'entité après déduction de l'ensemble de ses passifs<sup>91</sup>.

88 IAS 32.AG37.

89 IAS 32.AG28.

90 IAS 32.25.

91 IAS 32.21.

## Instruments perpétuels

Il peut arriver que l'entité émette des obligations ou des actions perpétuelles, qui donnent au porteur le droit de recevoir des intérêts à date fixe jusque dans un avenir indéterminé, mais ne lui confèrent aucun droit de recouvrer le montant du principal. Ces instruments perpétuels constituent des passifs financiers. Leur valeur comptable correspond à la valeur actualisée du flux d'intérêts que l'entité a l'obligation de verser<sup>92</sup>.

## Actions préférentielles émises par des filiales

Il est fréquent que, pour des raisons fiscales, un groupe émette des actions par l'entremise d'une de ses filiales avant de prêter le produit de l'émission à d'autres sociétés membres du groupe. Les intérêts sur les prêts intersociétés étant généralement déductibles au sens fiscal, il en résulte une structure avantageuse sur le plan fiscal au point de vue du groupe. Toutefois, les investisseurs qui achètent des actions préférentielles émises dans un tel cadre exigent généralement une protection contre le risque actions. Cette protection prend souvent la forme de garanties des versements promis aux porteurs (dividendes et/ou remboursement) par la société mère ou une autre entité du groupe, qui offre certains de ses propres actifs en garantie et s'engage à honorer certaines clauses en cas de non-versement de dividendes définis comme obligatoires. Au niveau du groupe, l'ensemble des conditions dont ont convenu les sociétés membres du groupe et le porteur est pris en compte pour déterminer le classement approprié des actions préférentielles. En revanche, au niveau de la filiale, on ne se préoccupe pas des conditions supplémentaires dont ont convenu d'autres membres du groupe avec le porteur<sup>93</sup>. Ces conditions supplémentaires ont souvent pour effet de transformer les «capitaux propres» au niveau de la filiale en passifs au point de vue du groupe.

Tout ensemble d'actions préférentielles émis par une filiale et qui reste classé dans les capitaux propres au niveau du groupe figurera dans les états financiers consolidés parmi les intérêts ne donnant pas le contrôle<sup>94</sup>.

## Instruments financiers composés

Les instruments financiers composés combinent un élément de passif financier et un élément de capitaux propres. Les passifs qui comprennent un volet de rendement indexé sur des instruments de capitaux propres (fondé sur le cours de l'action d'une société tierce ou un indice boursier) ne constituent pas des instruments composés; ils comprennent plutôt un contrat hôte (passif) et un dérivé incorporé, et ils ne sont pas traités ici. Les instruments d'emprunt convertibles constituent en revanche un exemple d'instrument composé<sup>95</sup>. De tels instruments sont assortis d'un taux d'intérêt nominal, généralement inférieur au taux du marché, et d'une option de conversion, au gré du porteur, de l'instrument en un nombre déterminé d'actions de l'entité même. Le traitement comptable que reçoivent de tels instruments dans les livres du porteur est étudié ailleurs. Le présent chapitre ne traite que des instruments composés non dérivés, et ce, en ne les abordant que du point de vue de l'émetteur.

92 IAS 32.AG6.

93 IAS 32.AG29.

94 IAS 32.AG29.

95 IAS 32.AG31.

## Comptabilisation

Le produit de l'émission d'instruments convertibles doit être divisé en ses deux composantes pertinentes : un emprunt au taux d'intérêt du marché, classé comme un passif financier, et un montant résiduel (la valeur de l'option de conversion), classé comme instrument de capitaux propres. La séparation entre instrument d'emprunt et instrument de capitaux propres est établie lors de l'émission initiale de l'instrument composé<sup>96</sup> et n'est pas modifiée au fil du temps, quand bien même la probabilité de la conversion changerait. En fait, le classement établi initialement demeurera jusqu'à la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre opération (telle qu'une conversion déclenchée)<sup>97</sup>.

## Évaluation initiale

La juste valeur de l'instrument composé lors de l'émission est ventilée entre la composante emprunt et la composante capitaux propres de façon à ce que la comptabilisation séparée de ces composantes ne donne lieu à aucun profit ni perte<sup>98</sup>. Il existe une méthode prescrite pour ventiler la juste valeur de l'instrument entre ses deux composantes. Il faut commencer par établir la juste valeur de la composante de passif, en utilisant le taux d'intérêt en vigueur pour un instrument d'emprunt analogue dénué de composante de capitaux propres. On entend ici par instrument d'emprunt analogue un instrument ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions. Ensuite, la valeur de la composante de capitaux propres s'établit en soustrayant la juste valeur de la composante de passif de la juste valeur de l'instrument composé dans son entier. Une telle méthode cadre bien avec la définition des instruments de capitaux propres comme des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs<sup>99</sup>.

Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument composé sont affectés aux composantes passif et capitaux propres de l'instrument au prorata de la répartition de la juste valeur de l'instrument lors de sa comptabilisation initiale<sup>100</sup>.

Par ailleurs, la composante passif est ajustée afin d'inclure la valeur de tout autre dérivé (autre que l'option de conversion en capitaux propres) incorporé, le cas échéant, dans l'instrument convertible pris dans son ensemble<sup>101</sup>. Par exemple, la composante passif d'une obligation convertible remboursable est ajustée afin de tenir compte de la valeur de l'option de remboursement incorporée. Là encore, la composante capitaux propres est ensuite calculée comme le montant qui reste de la juste valeur de l'instrument dans son entier, après soustraction de la composante passif, ajustée afin de tenir compte de l'option de remboursement incorporée.

## Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale

L'élément de passif de l'instrument composé, à condition qu'il ne soit pas classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, est comptabilisé au coût amorti<sup>102</sup>. Cela signifie que la valeur comptable initiale ira croissante, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, jusqu'à atteindre la valeur nominale de l'instrument payable à l'échéance.

96 IAS 32.29.

97 IAS 32.30.

98 IAS 32.31.

99 IAS 32.31.

100 IAS 32.38.

101 IAS 32.31.

102 IAS 39.47.

L'élément de capitaux propres de l'instrument composé n'est pas réévalué ou ajusté avant la conversion, ou avant l'expiration du délai fixé pour une éventuelle conversion. Si l'instrument est converti à l'échéance :

- a) la composante capitaux propres initiale reste comptabilisée en capitaux propres, bien qu'elle puisse être transférée à un autre poste pertinent au sein des capitaux propres (ex : capital social et/ou compte de capital d'apport);
- b) la valeur comptable du passif est décomptabilisée en tant que composante passif et comptabilisée à titre de composante capitaux propres;
- c) il n'y a comptabilisation d'aucun gain ni perte<sup>103</sup>.

Il peut arriver qu'une entité éteigne un instrument convertible avant l'échéance par remboursement ou rachat anticipés. La contrepartie versée est ventilée entre les composantes emprunt et capitaux propres selon la même méthode de répartition que celle qui a été utilisée lors de la comptabilisation initiale. Cela signifie que la juste valeur de l'instrument entier et la juste valeur de la composante passif qui en sera soustraite pour obtenir par différence la juste valeur de la composante capitaux propres sont l'une et l'autre recalculées à la date du rachat ou du remboursement<sup>104</sup>. Le montant du profit ou de la perte correspondant à la composante passif est comptabilisé en résultat. Le montant de la contrepartie versée au titre de la composante capitaux propres est comptabilisé en capitaux propres<sup>105</sup>.

Toutefois, si une entité modifie les termes d'un instrument convertible, peut-être dans le but de déclencher une conversion anticipée, la différence entre la juste valeur de la contrepartie à verser selon les termes modifiés et de celle qui aurait été versée selon les termes initiaux est comptabilisée comme une perte en résultat<sup>106</sup>.

Si l'option de conversion s'éteint sans être exercée, la composante capitaux propre est reclassée sous une autre rubrique des capitaux propres, généralement les résultats non distribués ou les réserves. La composante capitaux propres n'est jamais comptabilisée en résultat.

### **Présentation et informations à fournir**

Les obligations préférentielles ainsi que les composantes d'actions préférentielles qui constituent des instruments composés doivent être présentées selon leur classification. Si elles sont classées comme passif, elles doivent être présentées dans les passifs courants ou non courants selon le cas. Si elles sont classées comme instruments de capitaux propres, elles sont présentées dans un poste à part des capitaux propres à l'état de situation financière. Lorsque l'instrument est classé à l'état de situation financière dans une catégorie différente de celle de son appellation juridique, l'entité doit décrire la nature de l'instrument dans les notes des états financiers<sup>107</sup>.

Le classement des instruments ainsi que des composantes d'instruments composés détermine également la présentation des paiements qui s'y rapportent. Dans le cas des actions préférentielles classées comme des passifs, les «dividendes» correspondent en fait à des intérêts versés en trésorerie. À moins que l'instrument ne soit classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, la charge d'intérêts est comptabilisée selon la méthode du taux d'intérêt effectif comme pour tout autre passif au coût amorti et elle est présentée parmi les charges financières du compte de résultat. Inversement,

---

103 IAS 32.AG32.

104 IAS 32.AG33.

105 IAS 32.AG34.

106 IAS 32.AG35.

107 IFRS 7.8.



les distributions aux porteurs d'instruments classés comme étant des instruments de capitaux propres doivent être directement portées au débit des capitaux propres, nettes de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent<sup>108</sup>.

## **PARTIE III : INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Les concepts et les pratiques de la gestion des risques ont évolué de façon notable ces dernières années. De nouvelles techniques d'évaluation et de gestion des risques entraînés par les instruments financiers ont vu le jour. Le besoin d'informations plus pertinentes et de plus de transparence en ce qui concerne l'exposition des entités aux risques qu'entraînent les instruments financiers et la façon dont elles gèrent ces risques a augmenté. Les utilisateurs des états financiers et les autres investisseurs ont besoin de telles informations pour pouvoir porter des jugements plus éclairés sur les risques que fait courir le rendement que rapporte l'utilisation d'instruments financiers aux entités.

IFRS 7 présente l'ensemble des informations à fournir en ce qui concerne les instruments financiers. Ses dispositions ont pour objectif de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations sur les risques auxquels l'entité est exposée et sur la façon dont elle les gère. À cette fin, IFRS 7 exige des entités qu'elles fournissent dans leurs états financiers des informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer :

- l'importance des instruments financiers pour leur situation et leur performance financières;
- la nature et l'ampleur des risques découlant pour elles des instruments financiers.

Ces deux catégories d'informations à fournir sont analysées ci-dessous.

### **Importance des instruments financiers**

Entrent dans cette catégorie les informations à fournir sur les montants de l'état de situation financière et du compte de résultat correspondant à des instruments financiers.

L'entité doit préciser la ou les bases d'évaluation utilisées ainsi que les critères retenus pour déterminer le classement des différents types d'instruments. Elle doit décider, compte tenu de la situation qui lui est propre, du niveau de détail à fournir ainsi que des informations sur lesquelles il lui faut mettre l'accent, parmi toutes celles dont la fourniture est obligatoire. Les informations à fournir sont nombreuses et comprennent, sans que cette liste soit limitative, les éléments suivants<sup>109</sup> :

- des précisions sur les instruments financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, disponibles à la vente, prêts et créances, détenus jusqu'à leur échéance ou autres passifs;
- un rapprochement des variations, au cours de la période, de la provision pour créances douteuses et des autres comptes de correction de valeur;
- une analyse chronologique des comptes en souffrance qui n'ont pas été dépréciés ou qui n'ont pas fait l'objet d'une provision pour créances douteuses;
- des informations sur la qualité de crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés;

<sup>108</sup> IFRS 7.8 et IFRS 7.20.

<sup>109</sup> IFRS 7.8 à .11.

- des précisions sur les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation des justes valeurs.

## Nature et ampleur des risques

Entrent dans cette seconde catégorie les informations qualitatives et quantitatives à fournir sur les risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de la période et à la fin de la période ainsi que sur la façon dont l'entité gère ces risques. Ces informations sont à fournir comme si elles étaient, pour ainsi dire, vues à travers les yeux de la direction, c'est-à-dire en fonction des informations fournies en interne aux principaux dirigeants de l'entité. Un minimum d'informations est par ailleurs à fournir, qu'elles aient été portées ou non à la connaissance de la direction.

Les entités sont tenues d'expliquer au marché comment elles perçoivent, gèrent et évaluent les risques. Le fait d'adopter ainsi le point de vue de la direction rend plus étroit le rapport entre l'information financière et le mode de gestion de la direction. L'entreprise pourrait ainsi d'autant mieux montrer les forces de son environnement de contrôle et en même temps des faiblesses éventuelles pourraient s'en trouver révélées. De ce fait, aussi, le marché pourra d'autant mieux évaluer la force (ou au contraire les insuffisances) des mesures de gestion des risques prises par l'entité.

IFRS 7 exige la fourniture d'un nombre important d'informations qualitatives et quantitatives au sujet des risques associés aux instruments financiers. Dans le cas des instruments financiers, le risque découle de l'incertitude des flux de trésorerie, ce qui a des conséquences sur les flux de trésorerie futurs attendus et les justes valeurs des actifs et passifs financiers. Voici les types de risques auxquels sont soumis les instruments financiers<sup>110</sup> :

- **Risque de marché** : risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument financier, en raison de l'évolution des prix du marché. Le risque de marché comprend autant le potentiel de perte que le potentiel de gain. Il englobe les trois types de risques suivants :
  - **Risque de taux d'intérêt** : risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs de l'instrument financier fluctuent en raison de variations des taux d'intérêt du marché.
  - **Risque de change** : risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs de l'instrument fluctuent en raison de variations des taux de change.
  - **Autre risque de prix** : risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix sur le marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.
- **Risque de crédit** : risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.
- **Risque de liquidité** : risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers.

*Informations qualitatives à fournir sur les risques encourus et les stratégies mises en œuvre pour les gérer*

<sup>110</sup> IFRS 7, Annexe A.

Pour chaque type de risque (risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché), il est obligatoire de fournir des explications précisant<sup>111</sup> :

- les expositions aux risques découlant des instruments financiers et comment celles-ci surviennent;
- les objectifs, politiques et procédures de gestion des risques ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer le risque;
- toute variation de l'un ou l'autre des deux points précédents par rapport à la période financière précédente.

Conjointement avec les informations quantitatives à fournir (voir ci-dessous), il s'agit peut-être là du type d'information le plus important parmi celles qu'a introduites IFRS 7. Celle-ci exige essentiellement de la direction de l'entreprise qu'elle dise quels sont les risques qui la préoccupent et quelles sont les mesures qu'elle compte prendre. Il s'ensuit que ceux qui auront une belle histoire à raconter et qui la raconteront clairement auront des chances d'être récompensés par le marché.

#### *Informations quantitatives à fournir sur les incidences potentielles des risques de marché*

Pour chaque type de risque, les entités doivent fournir des informations quantitatives synthétiques sur leur exposition au risque à chaque fin de période financière, en fonction des informations fournies en interne aux principaux dirigeants de l'entité, ainsi que sur les concentrations de risque, le cas échéant.

Les entités doivent aussi fournir les informations suivantes sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché :

#### *Risque de crédit*<sup>112</sup>

- leur exposition maximale au risque de crédit et toute garantie détenue en conséquence;
- des informations sur la qualité de crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés;
- une analyse chronologique des actifs financiers en souffrance mais non dépréciés;
- une analyse des actifs financiers dont la dépréciation a été individuellement établie.

#### *Risque de liquidité*<sup>113</sup>

- une analyse des échéances des passifs financiers faisant apparaître les échéances contractuelles résiduelles et une description de la façon dont elles gèrent le risque de liquidité inhérent à ces échéances.

#### *Risque de marché*<sup>114</sup>

- une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt et autre risque de prix) auquel l'entité est exposée à la fin de période financière, montrant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés par les changements des variables de risque «raisonnablement possibles»; il faut d'ailleurs préciser les méthodes et hypothèses utilisées à l'élaboration de cette analyse;

111 IFRS 7.33.

112 IFRS 7.36 à .38.

113 IFRS 7.39.

114 IFRS 7.40 et .41.

- tout changement de méthode ou d'hypothèse par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons ayant motivé ces changements.

## 1.7 COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

IAS 39

Ernst & Young, *International GAAP*® 2008

### QUOI DE NEUF?

- Selon les IFRS, l'efficacité de la couverture doit être appréciée, au minimum, à chaque date de reporting. Selon les PCGR canadiens, elle est appréciée, au minimum, tous les trimestres.
- Une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés ne peut être désignée comme un instrument de couverture selon les PCGR canadiens, mais elle peut l'être selon les IFRS.
- Pour remplir les conditions d'un «élément couvert», une transaction prévue doit être *hautement probable*. Selon les PCGR canadiens, il suffit que la transaction prévue soit *probable*.
- Pour remplir les conditions d'un «élément couvert», un engagement ferme non comptabilisé doit comporter une désincitation à la non-exécution suffisamment importante et être conclu avec une partie non apparentée selon les PCGR canadiens. Les IFRS ne posent pas ces exigences.
- Un placement dans un titre de créance remboursable au gré de l'émetteur est en fait un titre de créance standard auquel se rattache une option vendue consentie à l'émetteur pour lui permettre de rembourser le titre avant son échéance. Si le titre est classé comme un actif financier «détenu jusqu'à son échéance», la juste valeur de cette option de paiement vendue implicite ne peut être l'objet d'une couverture selon les IFRS, alors qu'elle peut l'être selon les PCGR canadiens.
- Pour éviter à l'entité d'avoir à apprécier l'efficacité de la couverture, initialement et par la suite, les PCGR canadiens permettent le recours à la «méthode du raccourci» pour certains types de relations de couverture. En ce qui concerne les types de relations dont l'efficacité ne fait aucun doute, l'entité n'est pas tenue d'apprécier l'efficacité de façon prospective pour déterminer si la relation remplit les conditions d'application de la comptabilité de couverture, ni de procéder à une évaluation par la suite pour déterminer la partie des profits/pertes à comptabiliser en résultat. Cette méthode n'est pas permise selon les IFRS.
- La méthode de la concordance des «conditions essentielles» peut être utilisée selon les PCGR canadiens pour apprécier de façon prospective l'efficacité des relations de couverture. Selon les IFRS, cette méthode ne peut être utilisée qu'à l'égard des couvertures de flux de trésorerie, et à certaines conditions seulement.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- Selon les PCGR canadiens, lorsqu'une couverture de flux de trésorerie se rapporte à une transaction prévue (cessation de la comptabilité de couverture), les profits/pertes cumulés comptabilisés en capitaux propres (résultat global) sont inclus dans le résultat, à moins qu'il soit probable que la transaction se réalise dans un délai de deux mois de la date prévue initialement. Dans ce cas, ils continuent d'être présentés dans les capitaux propres, pour être inclus dans le résultat lorsque la transaction affecte le résultat. Selon les IFRS, la condition relative au délai de deux mois ne se pose pas et le montant comptabilisé en capitaux propres est inclus dans le résultat à hauteur de la partie de la transaction couverte dont la réalisation n'est pas probable. Le solde est conservé dans les capitaux propres jusqu'à ce que la transaction affecte le résultat.
- Selon les PCGR canadiens, les couvertures internes répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si certaines conditions sont remplies. Selon les IFRS, les couvertures internes ne répondent pas aux conditions d'application de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. Toutefois, l'exposition globale de l'entité au risque peut répondre aux conditions d'application de la comptabilité de couverture si elle est couverte efficacement au moyen d'une transaction conclue avec une partie externe. Cela dit, si la transaction conclue avec une partie externe sert à couvrir l'exposition **nette** de l'entité au risque résultant de la conclusion de plusieurs contrats avec des entités affiliées, en revanche, les dérivés internes ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture selon les IFRS.
- Selon les IFRS, un dérivé unique peut servir à couvrir plus d'un risque (IAS 39 IG.F.1.13). Cette possibilité n'est pas envisagée dans les PCGR canadiens (sans toutefois être exclue).
- Contrairement aux PCGR canadiens, les IFRS permettent la couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers.

## Introduction : en quoi consiste la «comptabilité de couverture»?

Par «couverture», on entend le processus par lequel on utilise un instrument financier (généralement un dérivé) pour éliminer ou atténuer le risque associé à un élément couvert.

Lorsqu'une entité couvre un ou plusieurs risques financiers au moyen d'instruments financiers constituant une couverture appropriée, IAS 39 permet à l'entité d'appliquer un traitement comptable différent aux actifs et passifs financiers intervenant dans la relation de couverture. C'est ce qu'on appelle la «comptabilité de couverture». La comptabilité de couverture vient modifier le moment de la comptabilisation des profits et pertes soit sur l'élément couvert, soit sur l'instrument de couverture afin qu'ils soient de part et d'autre comptabilisés en résultat au cours de la même période.

Ce traitement comptable facultatif n'est permis que si certaines conditions sont rigoureusement remplies. Dans la plupart des cas, les transactions de couverture qui répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture font intervenir des instruments financiers «dérivés». Voir l'Annexe I – Le fonctionnement des dérivés – pour obtenir

des précisions sur les caractéristiques de base des dérivés les plus couramment utilisés aux fins de la couverture.

Selon la terminologie d'IAS 39, les deux ingrédients principaux d'une couverture sont l'instrument de couverture et l'élément couvert. Voici la définition de ces termes et d'autres termes connexes<sup>1</sup> :

- *Élément (instrument) de couverture* : dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.
- *Élément couvert (position)* : actif, passif, engagement ferme, transaction prévue hautement probable ou investissement net dans une activité étrangère qui a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui b) est désigné comme étant couvert.
- *Engagement ferme* : accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs date(s) future(s) spécifiée(s).

Les engagements fermes ne se limitent pas aux simples accords d'échange d'un nombre spécifié d'unités à une date spécifiée pour un montant spécifié. Ils peuvent également comprendre, par exemple, les contrats de construction en vertu desquels des paiements sont effectués périodiquement en fonction de l'avancement des travaux dûment documentés ou de la réalisation d'étapes déterminantes.

- *Transaction prévue* : transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

La comptabilité de couverture est souvent envisagée comme un mécanisme permettant de «corriger» les lacunes des exigences comptables qui, autrement, s'appliqueraient à chaque branche (à savoir l'élément couvert et l'instrument de couverture) de la relation de couverture. Essentiellement, elle vise à comptabiliser les gains et pertes afférents à l'instrument de couverture au cours de la même période (ou des mêmes périodes) et/ou sous le même poste des états financiers que les gains et pertes afférents à la position couverte<sup>2</sup>.

On peut y avoir recours dans diverses situations, par exemple pour corriger des différences quant à l'évaluation, à l'information sur la performance, à la comptabilisation et à l'existence<sup>3</sup>.

### Différences relatives à l'évaluation

Ces différences peuvent se poser lorsque la couverture vise un actif ou un passif comptabilisé qui n'est pas évalué sur la même base que l'instrument de couverture. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un placement en actions comptabilisé au coût dans les états financiers, mais dont la valeur est couverte par une option de vente conférant le droit de vendre des actions de la même catégorie à un prix stipulé d'avance. Dans ce cas, l'instrument de couverture et l'élément couvert existent tous deux et sont comptabilisés dans les états financiers, mais ils sont vraisemblablement évalués selon des bases différentes.

Dans ces circonstances, la comptabilité de couverture peut s'appliquer de diverses façons. On pourrait, tout simplement, choisir de ne pas comptabiliser les profits et pertes latents sur l'option de vente et différer les profits et pertes (p. ex., en les présentant sous un poste séparé à l'état de situation financière ou en les incluant dans la valeur comptable

1 IAS 39.9, Définitions.

2 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

3 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

du placement) jusqu'au moment de la vente du placement. Par ailleurs, si les profits et pertes latents sur l'option de vente étaient comptabilisés en résultat, la base d'évaluation du placement peut être modifiée pour refléter les variations de la juste valeur du placement dans les résultats.

### **Différences relatives à l'information sur la performance**

Il peut survenir des différences au chapitre de l'information sur la performance même si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont évalués sur la même base lorsque les profits et pertes sont présentés sous des postes différents des états financiers. Dans l'exemple ci-dessus, le placement et l'option de vente pourraient tous deux être évalués à la juste valeur. *Toutefois*, si les profits et les pertes afférents au placement sont comptabilisés en capitaux propres (ou l'équivalent) et que les profits et pertes afférents à l'option de vente sont comptabilisés en résultat, il y aura non-concordance à l'état des résultats. De même, les profits et pertes liés à la reconversion de l'investissement net dans une activité à l'étranger sont habituellement comptabilisés dans les capitaux propres (ou l'équivalent), tandis que les profits et pertes liés à la reconversion d'un emprunt servant à couvrir cet investissement net sont généralement comptabilisés en résultat.

Pour ce qui est du placement et de l'option de vente, la comptabilité de couverture pourrait consister à présenter les profits et pertes sur le placement dans le résultat, ou les profits et pertes sur l'option de vente dans les capitaux propres. Quant à l'activité étrangère, la comptabilité de couverture consiste normalement à présenter les profits et pertes à la reconversion de l'emprunt dans les capitaux propres.

### **Différences liées à la comptabilisation**

Ces différences peuvent survenir lorsque la couverture vise des droits ou obligations contractuels qui ne sont pas comptabilisés dans les états financiers. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'une entité qui a conclu un contrat de location simple libellé en monnaie étrangère décide de couvrir son engagement contractuel non comptabilisé à verser des paiements au titre de la location dans une autre monnaie au moyen d'une série de contrats de change à terme (se trouvant, en quelque sorte, à «fixer» chaque paiement dans la monnaie fonctionnelle).

Dès lors, la comptabilité de couverture autoriserait à comptabiliser les profits et pertes attendus sur les montants futurs à payer en monnaie étrangère en vertu du contrat de location à chaque date de reporting au même rythme que les profits ou pertes résultant des contrats de change à terme. On obtiendrait un résultat similaire si les profits et pertes latents résultant de chaque contrat à terme n'étaient comptabilisés qu'au moment de la comptabilisation des paiements au titre de la location couverts par chaque contrat.

### **Différences liées à l'existence**

Ces différences peuvent se poser lorsque la couverture vise les flux de trésorerie liés à une transaction future non contractuelle, c.-à-d. une transaction qui n'existe pas encore. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une vente libellée en monnaie étrangère que l'entité s'attend à conclure l'an prochain et qui est couverte au moyen d'un contrat de change à terme.

Encore une fois, la comptabilité de couverture à une date de reporting donnée autoriserait à comptabiliser la variation des cours du change à titre de profit ou de perte sur la vente en monnaie étrangère au même rythme que le profit ou la perte résultant du contrat de change à terme et ce, même si aucune transaction n'a encore été conclue, ou encore, à différer le profit ou la perte sur le contrat de change à terme jusqu'à ce que la vente soit comptabilisée en résultat.



La comptabilité de couverture comptabilise les effets de sens inverse sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert<sup>4</sup>.

Les IFRS comportent des exigences bien précises pour ce qui est des relations de couverture répondant aux conditions d'application de la comptabilité de couverture.

En outre, des exigences spécifiques ont été publiées pour favoriser une certaine uniformité dans l'application technique des principes de la comptabilité de couverture en ce qui concerne le type de risque couvert et le type d'instrument de couverture utilisé.

### Instruments de couverture qualifiés<sup>5</sup>

IAS 39 ne comporte **aucune** restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme un instrument de couverture, sous réserve que les conditions relatives à la comptabilité de couverture soient remplies. Un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme un instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change<sup>6</sup>. Cela dit, la plupart des options vendues ne peuvent être considérées comme des instruments de couverture répondant aux conditions d'application de la comptabilité de couverture.

Une option vendue est un contrat d'option en vertu duquel le vendeur du contrat reçoit une prime pour avoir vendu au porteur le droit d'exercer l'option. Si le porteur exerce l'option, le vendeur de l'option doit alors verser un paiement au porteur de l'option, ou régler le passif selon des modalités similaires (p. ex., en achetant le sous-jacent à un prix supérieur au prix de marché actuel). Un contrat d'option représente toujours une option vendue pour une partie et une option achetée pour une autre partie.

Dans la plupart des cas, le vendeur d'une option vendue a renoncé au contrôle et se trouve à être rémunéré dès le départ (au moyen de la prime) pour avoir accepté de demeurer exposé au risque. Pour le vendeur de l'option, le potentiel de profit maximal est égal à la prime encaissée initialement et qui sera réalisée si l'option expire sans valeur et qu'aucun paiement n'est requis par la suite. Typiquement, l'acheteur acquiert une option pour compenser une exposition possible future à un risque, tandis que le vendeur de l'option est rémunéré dès le départ par l'acheteur pour la prise en charge de cette exposition possible future à un risque.

La perte potentielle sur une option vendue par une entité peut être sensiblement supérieure au gain potentiel de valeur d'un élément couvert lié. En d'autres termes, une option vendue n'est pas efficace pour réduire le risque sur le résultat d'un élément couvert. Par conséquent, une option vendue *ne remplit pas* les conditions requises pour être un instrument de couverture sauf à être désignée comme compensant une option achetée, y compris une option incorporée à un autre instrument financier (par exemple, une option d'achat émise utilisée en couverture d'un passif susceptible de rachat anticipé)<sup>7</sup>. Au contraire, une option achetée comporte des gains potentiels égaux, ou supérieurs aux pertes et par conséquent a la capacité de réduire l'exposition à un profit ou une perte par suite de variations de juste valeur ou de flux de trésorerie. En conséquence, elle peut être qualifiée d'instrument de couverture<sup>8</sup>.

C'est donc dire qu'un dérivé comme un tunnel de taux d'intérêt qui inclut implicitement une option vendue ne peut être désigné comme un instrument de couverture *s'il s'agit d'une option nette émise*. Un instrument dérivé qui inclut implicitement une option ven-

4 IAS 39.85.

5 Ernst & Young, International GAAP® 2008.

6 IAS 39.72.

7 Ernst & Young, International GAAP® 2008.

8 IAS 39.AG94.

due peut toutefois être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une option nette achetée ou d'un tunnel à prime nulle<sup>9</sup>.

### Couvertures internes

Ces indications prennent appui sur les principes de préparation des états financiers consolidés énoncés dans IAS 27, qui imposent que les «soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe doivent être intégralement éliminés<sup>10</sup>».

Bien que les entités individuelles d'un groupe consolidé ou les différentes divisions d'une entité juridique distincte puissent conclure des transactions de couverture avec d'autres entités du groupe ou avec d'autres divisions de l'entité, par exemple des contrats dérivés internes visant à transférer l'exposition à des risques entre diverses entités (ou divisions), ces transactions intragroupe ou intraentité sont éliminées lors de la consolidation. Par conséquent, ces transactions de couverture ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés du groupe<sup>11</sup>. En effet, ces transactions n'atténuent pas le risque pour l'entité prise dans son ensemble; elles ne font que transférer le risque d'une composante à une autre.

Par conséquent, IAS 39 indique clairement qu'*en matière de comptabilité de couverture*, seuls les instruments qui impliquent une partie extérieure à l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire extérieure au groupe, au secteur ou à l'entité présentant les états financiers) peuvent être désignés comme des instruments de couverture<sup>12</sup>.

Deux dérivés ou plus, ou encore des proportions de ceux-ci (ou bien, dans le cas de la couverture d'un risque de change, deux instruments non dérivés ou des pourcentages de ceux-ci, ou encore une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés ou des proportions de ceux-ci), peuvent être considérés ensemble et désignés conjointement comme étant l'instrument de couverture, même lorsque le ou les risque(s) découlant de certains instruments dérivés compense(nt) ceux découlant d'autres. De même, deux ou plusieurs instruments (ou proportions d'instruments) ne peuvent être désignés comme instrument de couverture que si aucun d'entre eux n'est une option vendue ou une option vendue nette<sup>13</sup>.

### Éléments couverts qualifiés<sup>14</sup>

Un élément couvert est un élément qui expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs. En outre, pour remplir les conditions d'application de la comptabilité de couverture, l'élément doit être :

- un actif ou un passif comptabilisé;
- un engagement ferme non comptabilisé;
- une transaction prévue hautement probable; ou
- un investissement net dans une activité étrangère<sup>15</sup>.

Les actifs et passifs comptabilisés peuvent comprendre des éléments financiers mais aussi des éléments non financiers, comme des stocks. Ils peuvent également comprendre

9 IAS 39 IG.F.1.3.

10 IAS 27.24, IAS 39 IG.F.1.4.

11 IAS 39.73, IAS 39 IG.F.1.4.

12 IAS 39.73.

13 IAS 39.77.

14 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

15 IAS 39.9.

des engagements fermes comptabilisés qui ne seraient pas couramment comptabilisés comme des actifs ou des passifs n'eut été de l'application de la comptabilité de couverture à l'égard de ces éléments. La plupart des immobilisations corporelles générées de manière interne (p. ex., les actifs incorporels relatifs aux dépôts à vue pour une banque) **ne sont pas** des actifs comptabilisés et, de ce fait, ne peuvent pas être désignés comme éléments couverts<sup>16</sup>.

Si l'élément couvert est un actif financier ou un passif financier, il peut être couvert quant aux risques associés pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur (comme un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels définis ou des portions de ceux-ci ou pour un pourcentage de la juste valeur), pour autant que l'efficacité puisse être évaluée. Par exemple, une portion séparément identifiable et évaluable de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif portant intérêts peut être désignée comme étant le risque couvert (par exemple, un taux d'intérêt sans risque ou la composante de taux d'intérêt de référence de l'exposition totale au risque de taux d'intérêt d'un instrument financier couvert)<sup>17</sup>.

Contrairement aux prêts et aux créances, un placement *détenu jusqu'à l'échéance* ne peut être un élément couvert quant aux risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit<sup>18</sup>.

Il n'est pas nécessaire que les actifs financiers et les passifs financiers entrent dans le champ d'application d'IAS 39 pour pouvoir être désignés comme éléments couverts. Par exemple, les montants à payer ou à recevoir en vertu d'un contrat de location-financement peuvent constituer des éléments couverts dans une transaction de couverture du risque de taux d'intérêt ou de change.

## Conditions d'application de la comptabilité de couverture<sup>19</sup>

Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture si, et seulement si, **toutes** les conditions suivantes sont réunies<sup>20</sup> :

- À l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.
- L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.

16 IAS 39 IG.F.2.3.

17 IAS 39.81.

18 IAS 39.79.

19 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

20 IAS 39.88.

- Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.
- L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable (voir dans IAS 39.46 et .47, et IAS 39.AG80 et .AG81 de l'Annexe A les commentaires sur la détermination de la juste valeur).
- La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.

Les deux principales composantes de ces conditions sont la désignation/documentation de la relation de couverture, et la mesure/l'appréciation continue de l'efficacité de l'instrument de couverture.

### **Désignation/documentation**

Pour remplir les conditions d'application de la comptabilité de couverture, l'entité doit désigner la relation de couverture entre l'instrument de couverture et l'élément couvert et constituer une documentation formalisée à l'égard de cette relation.

L'exemple qui suit illustre le type de documentation requis selon IAS 39.

**Exemple 1.7.1— Désignation à titre d'élément couvert<sup>21</sup>***Objectif de la couverture*

L'objectif de la couverture est l'élimination du risque de fluctuation des taux d'intérêt au cours de la période de couverture, c.-à-d. la durée de vie du swap de taux d'intérêt, et obtenir en réalité un taux d'intérêt fixe au cours de cette période qui soit égal au taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt.

*Type de couverture*

Couverture de flux de trésorerie.

*Instrument de couverture*

Les swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable sont désignés comme instrument de couverture. Ils couvrent l'exposition de flux de trésorerie au risque du taux d'intérêt.

Toute refixation du prix des couvertures de swap couvre une tranche de trois mois des flux entrants d'intérêts qui résultent :

- du remplacement ou de la refixation du prix prévu(e) des montants en principal présentés en Annexe V.
- des investissements ou des refixations du prix non lié(e)s qui se produisent après les dates de refixation du prix sur le swap au cours de sa durée de vie et qui concernent différents emprunteurs et prêteurs.

*Élément couvert—Généralités*

L'élément couvert est une partie des flux entrants d'intérêt bruts qui résulteront du réinvestissement ou de la refixation du prix des flux de trésorerie identifiés en Annexe V et qui se produiront au cours des périodes décrites dans cette annexe. La partie du flux d'intérêt couverte comporte trois composantes :

- la composante de principal, qui donne lieu au flux entrant d'intérêts et la période au cours de laquelle il se produit,
- la composante de taux d'intérêt, et
- la composante temps ou la période couverte par la couverture.

*Élément couvert—La composante de principal*

La partie couverte des flux entrants d'intérêts est le montant résultant de la première partie des montants en principal investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix dans chaque période et :

- qui est égal à la somme des montants notionnels des swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable qui sont désignés comme instruments de couverture et en cours pendant la période de réinvestissement ou de refixation du prix, et
- qui correspond aux premiers montants en principal des expositions de flux de trésorerie investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix aux dates de refixation du prix des swaps de taux d'intérêt ou après celles-ci.

21 IAS 39 IG.F.6.3

**Exemple 1.7.1— Désignation à titre d'élément couvert (suite)**

*Élément couvert—La composante de taux d'intérêt*

La partie de la variation du taux d'intérêt couverte est la variation des deux éléments suivants :

- la composante crédit du taux d'intérêt payé sur le montant en principal investi ou faisant l'objet d'une refixation du prix qui est égale au risque de crédit inhérent au swap de taux d'intérêt. C'est cette partie du taux d'intérêt sur l'investissement qui est égale à l'indice d'intérêt du swap de taux d'intérêt, tel que le LIBOR, et
- la composante de la courbe des rendements, relative au taux d'intérêt, qui est égale à la période de refixation du prix sur le swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture.

*Élément couvert—La période de couverture*

La période de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sur la partie des expositions de flux de trésorerie couverts est :

- la période courant de la date de désignation à la date de refixation du prix du swap de taux d'intérêt qui se produit pendant la période trimestrielle au cours de laquelle les transactions prévues se produisent, mais pas avant, et
- ses effets pour la période suivant celle des transactions prévues s'avèrent identiques à l'intervalle de refixation du prix du swap de taux d'intérêt.

**Efficacité<sup>22</sup>**

L'une des exigences fondamentales d'IAS 39 réside dans le fait que, pour pouvoir appliquer la comptabilité de couverture, il faut que la couverture soit efficace. À cet égard, l'efficacité de la couverture est définie comme suit :

*«le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture<sup>23</sup>».*

Une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies<sup>24</sup> :

- a) Au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit *hautement efficace* pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture, ou en établissant la preuve d'une corrélation statistique forte entre la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture (le test prospectif).
- b) Les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 pour cent. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 \$ et un profit, réalisé sur

<sup>22</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

<sup>23</sup> IAS 39.9.

<sup>24</sup> IAS 39.AG105.

l'instrument de trésorerie, de 100 \$, la compensation peut être mesurée par le ratio 120/100, soit 120 pour cent ou 100/120, soit 83 pour cent. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace (le test rétrospectif).

L'efficacité s'apprécie, *au minimum*, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels ou intermédiaires<sup>25</sup>.

Les IFRS n'imposent pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue<sup>26</sup>.

La pertinence d'une méthode donnée d'évaluation de l'efficacité de la couverture dépendra de la nature du risque couvert et du type d'instrument de couverture utilisé. La méthode d'évaluation de l'efficacité doit être raisonnable et cohérente avec d'autres couvertures similaires, à moins que des méthodes différentes soient explicitement justifiées. Une entité doit décrire au début de la couverture comment l'efficacité sera évaluée et appliquer ensuite ce test d'efficacité avec cohérence pendant la durée de la couverture.

En ce qui concerne les relations de couverture simples, les deux méthodes les plus couramment utilisées sont la «méthode du raccourci» et la «méthode de la concordance des conditions essentielles».

#### «Méthode du raccourci»<sup>27</sup>

Suivant cette méthode, une entité a la possibilité de supposer l'absence de toute inefficacité dans une couverture de taux d'intérêt utilisant un swap de taux d'intérêt comme instrument de couverture, à condition que les critères indiqués soient satisfaits. Dans ce cas, on dit que l'efficacité de la relation de couverture est évaluée selon la «méthode du raccourci»<sup>28</sup>.

La version originale d'IAS 39 interdisait l'utilisation de cette méthode et, lorsque l'IASB a entrepris son projet d'amélioration des normes, il a reçu de nombreux commentaires le pressant de permettre l'utilisation de la méthode du raccourci en vertu d'IAS 39 BC133. Toutefois, l'un des principes généraux d'IAS 39 veut que l'inefficacité d'une relation de couverture soit évaluée et comptabilisée en résultat, et l'IASB ne souhaitait pas qu'une exception soit faite à ce principe. C'est la raison pour laquelle IAS 39 n'a pas été modifiée de manière à autoriser la méthode du raccourci. Cela dit, dans certaines situations, une autre méthode peut être utilisée pour évaluer l'efficacité, une méthode qui exige à peine plus d'efforts que la méthode du raccourci, soit la «méthode de la concordance des conditions essentielles».

25 IAS 39.AG106.

26 IAS 39.AG107.

27 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

28 IAS 39.BC132.

«Méthode de la concordance des conditions essentielles<sup>29</sup>»

Lorsqu'il y a concordance exacte des conditions essentielles de l'élément couvert et de l'instrument de couverture au commencement de la relation de couverture, il arrive que l'entité puisse démontrer, par l'application du test prospectif, qu'elle s'attend à ce que les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert soient *intégralement compensées* par celles de l'élément de couverture, à la fois au commencement de la couverture et de façon continue par la suite.

Dans le guide d'application, on explique que, si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'actif, du passif, de l'engagement ferme ou de la transaction prévue hautement probable couverts sont identiques, les variations de la juste valeur et des flux de trésorerie attribuables au risque couvert peuvent s'annuler totalement tant à l'initiation de l'opération de couverture que par la suite.

Par exemple, la couverture d'un achat prévu hautement probable d'une marchandise par un contrat à terme de gré à gré sera probablement hautement efficace si :

- le contrat à terme de gré à gré porte sur l'achat de la même quantité de la même marchandise au même moment et au même lieu que l'achat prévu couvert;
- la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle à l'origine; et
- soit la variation de la prime (négative ou positive) du contrat à terme de gré à gré est exclue de l'évaluation de l'efficacité et comptabilisée au résultat, soit la variation des flux de trésorerie attendus sur la transaction hautement probable prévue est fondée sur le prix à terme de la marchandise.

De même, un swap de taux d'intérêt est vraisemblablement une couverture efficace si le montant notionnel et le montant en principal, les conditions, les dates de refixation du taux, les dates d'encaissement et de paiement des intérêts et du principal et la base d'évaluation des taux d'intérêt sont identiques pour l'instrument de couverture et pour l'élément couvert<sup>30</sup>.

Bien que l'entité puisse, dès le départ, supposer qu'il n'y aura aucune inefficacité, elle doit néanmoins effectuer et documenter le calcul au moyen duquel l'efficacité de la couverture sera évaluée au commencement de la relation de couverture et pendant toute la période pour laquelle la couverture est désignée.

Essentiellement, la méthode de la concordance des conditions essentielles ne peut être utilisée que pour les couvertures de flux de trésorerie, car il est difficile de trouver un contrat dérivé dont les variations de la juste valeur compensent entièrement les variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif.

Dans le cas des relations plus complexes, des techniques mathématiques doivent être utilisées pour évaluer et surveiller l'efficacité de la couverture sur une base continue.

À l'Annexe II, «Évaluer l'efficacité de la couverture», vous trouverez une description de deux méthodes couramment utilisées (la «méthode de compensation» et l'«analyse de régression») pour évaluer l'efficacité d'une couverture, accompagnée d'exemples détaillés.

L'efficacité attendue de la couverture peut être évaluée sur une base cumulée si la couverture est ainsi désignée et cette condition est incorporée dans une documentation de couverture appropriée. Par conséquent, même si une couverture n'est pas censée être hautement efficace pendant une période particulière, la comptabilité de couverture n'est

29 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

30 IAS 39.AG108.



pas exclue si l'efficacité est censée rester suffisamment élevée sur toute la durée de la relation de couverture<sup>31</sup>.

#### **Efficacité de la couverture : évaluation sur une base cumulée<sup>32</sup>**

Une entité désigne un swap de taux d'intérêt basé sur LIBOR comme étant une couverture d'un emprunt dont le taux d'intérêt est un taux de base britannique majoré d'une marge. Le taux de base britannique change peut-être une fois par trimestre ou moins, par écart de 25 à 50 points de base, tandis que LIBOR varie chaque jour. Sur une période de un à deux ans, la couverture est censée être presque parfaite. Toutefois, il y aura des trimestres pendant lesquels le taux de base britannique ne changera pas du tout, tandis que LIBOR aura considérablement changé.

Ceci n'empêcherait pas forcément l'application de la comptabilité de couverture.

Soulignons que la méthode utilisée pour l'**appréciation** de l'efficacité de la couverture *n'est pas nécessairement* la même que celle utilisée pour l'**évaluation** (c.-à-d. la comptabilisation en résultat) de l'inefficacité de la couverture. Par conséquent, même si les calculs effectués pour évaluer l'inefficacité ne vont pas dans le sens d'un test rétrospectif de l'efficacité de la couverture appliqué selon la méthode dite de la compensation («*dollar-offset method*»), la comptabilité de couverture n'est pas nécessairement exclue si l'efficacité de la couverture a été établie au moyen du test rétrospectif (à savoir l'analyse de régression) documenté initialement.

#### **Types de relations de couverture<sup>33</sup>**

Il existe trois types de relations de couverture<sup>34</sup> :

- 1) *la couverture de juste valeur* : une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une partie identifiée de cet actif, de ce passif ou de cet engagement ferme, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat. Une couverture de juste valeur vise à immuniser l'entité contre l'incertitude relative à la juste valeur de l'un de ses actifs ou passifs, ou contre l'incertitude relative à la juste valeur d'un engagement ferme.
- 2) *la couverture de flux de trésorerie* : une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui i) est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêt futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et ii) pourrait affecter le résultat. Une couverture de flux de trésorerie vise à immuniser l'entité contre l'incertitude relative aux flux de trésorerie futurs liés à un actif ou un passif existant, ou contre l'incertitude relative aux entrées (sorties) de fonds liées à une transaction future hautement probable.
- 3) la couverture de *l'investissement net* dans une *activité à l'étranger*, tel que défini dans IAS 21.

Une couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur **ou** une couverture de flux de trésorerie.

31 AS 39 IG.F.4.2.

32 IAS 39 IG.F.4.2.

33 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

34 IAS 39.86.

Le tableau qui suit fournit des exemples d'actifs, de passifs et de transactions prévues qui sont généralement désignés comme l'élément couvert dans une relation de couverture.

	Couverture de juste valeur	Couverture de flux de trésorerie
Actif	Stocks	Flux de trésorerie liés à un prêt à taux variable
Passif	Emprunt à taux fixe	Flux de trésorerie liés à un emprunt à taux variable
Transaction prévue	Engagement de ventes futures à prix fixe	Flux de trésorerie liés à des ventes futures attendues (à un prix futur)

Vous trouverez ci-après une description de certaines caractéristiques de chacun des trois types de relations de couverture.

### i) Couverture de juste valeur

Les couvertures de juste valeur protègent les actifs, les passifs et les engagements fermes d'une entité contre les variations de la juste valeur. L'exposition aux variations de la juste valeur peut découler de diverses sources, notamment la détention d'une marchandise, un engagement à acheter ou à vendre un bien à des conditions préétablies ou encore, l'émission ou la détention d'un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt et d'une échéance fixes.

Dans une couverture de juste valeur, le dérivé vient toujours dégeler un prix, un taux ou un indice qui, autrement, serait fixe ou bloqué dans l'optique de l'état des résultats de l'entité. Lorsque les conditions fixées sont débloquées, les variations favorables du prix, du taux ou de l'indice profitent à l'état des résultats de l'entité. Cela dit, lorsqu'on débloque des conditions fixes, il ne faut pas oublier que le résultat net de l'entité sera également exposé aux variations défavorables.

Par exemple, une entité ayant contracté un emprunt à taux fixe pourrait conclure un swap de taux d'intérêt en vue d'encaisser des intérêts à taux fixe et de verser des intérêts à taux variable pour se protéger advenant le cas où elle serait tenue de payer une prime si elle décide d'éteindre sa dette avant l'échéance en cas de baisse des taux d'intérêt. Le swap représente ici une couverture de juste valeur car le taux fixe dont est assorti l'emprunt fait en sorte que la juste valeur de l'emprunt est imprévisible (elle augmente en cas de baisse des taux d'intérêt du marché et inversement). Le swap se trouve à débloquent ce taux fixe et, par le fait même, vient rehausser grandement la stabilité de la valeur de marché de l'emprunt (la somme de la valeur de l'emprunt et de la valeur du swap). De même, si les taux augmentent, l'entité réalisera un gain au remboursement anticipé de cet emprunt. Un swap de taux d'intérêt compenserait ce gain ou cette perte.

#### *Le traitement comptable d'une couverture de juste valeur*

Essentiellement, tous les dérivés sont évalués, initialement et par la suite, à la juste valeur en conformité avec les directives générales d'IAS 39. C'est également le cas lorsque l'entité choisit de désigner une relation de couverture aux fins de la *comptabilité de couverture*. La différence entre les normes générales et les dispositions relatives à la *comptabilité de couverture* s'appliquera à l'écriture de contrepartie, afin de s'assurer que les profits et pertes sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert sont comptabilisés en résultat dans la même période.

Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions relatives à l'efficacité de la couverture durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit<sup>35</sup> :

- a) le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IAS 21 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat; et
- b) le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. Selon les normes générales, le profit ou la perte sur ces actifs aurait été comptabilisé en résultat dans la période au cours de laquelle l'élément couvert est réglé ou vendu. La comptabilisation du profit ou de la perte attribuable au risque couvert en résultat s'applique si l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente. Selon les normes générales, le profit ou la perte sur ces actifs aurait été comptabilisé directement en capitaux propres par la voie du résultat global.

---

35 IAS 39.89.

**Exemple 1.7.2 — Couverture de juste valeur<sup>36</sup>**

Au cours de l'année 1, un investisseur acquiert un titre de créance à taux fixe pour 100 \$ qu'il classe dans les placements disponibles à la vente. À la fin de l'année 1, la juste valeur de l'actif est de 110 \$. Pour protéger cette valeur contre les fluctuations des taux d'intérêt, l'investisseur met en place une couverture en acquérant un dérivé dont la juste valeur est nulle. À la fin de l'année 2, la juste valeur du dérivé est de 5 \$ et la juste valeur du titre de créance a reculé du même montant (la juste valeur du titre de créance ne réagit à aucun autre facteur que les taux d'intérêt).

L'investisseur doit enregistrer les écritures comptables suivantes :

**Année 1**

Titre de créance	100 \$	
Trésorerie		100 \$

Pour refléter l'acquisition du titre.

Titre de créance	10 \$	
Capitaux propres (résultat global)		10 \$

Pour refléter l'augmentation de la juste valeur du titre.

**Année 2**

Dérivé	— \$	
Trésorerie		— \$

Pour comptabiliser l'acquisition du dérivé à sa juste valeur de zéro.

Dérivé	5 \$	
Résultat		5 \$

Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du dérivé.

Résultat	5 \$	
Titre de créance		5 \$

Pour comptabiliser la baisse de la juste valeur du titre.

**ii) Couverture de flux de trésorerie :**

Les couvertures de flux de trésorerie protègent l'entité contre le risque que des prix, coûts, taux ou conditions *variables* rendent les flux de trésorerie futurs incertains.

Lorsqu'elle met en place une couverture de flux de trésorerie, l'entité est exposée à une variable (c.-à-d. un prix, un coût, un taux d'intérêt ou de change, une condition ou un indice) et le dérivé lui permet de se protéger en fixant ou en «immobilisant» l'exposition à cette variable. Par opposition, une couverture de flux de trésorerie permet à l'entité de se protéger contre le risque résultant de prix, coûts, taux ou conditions fixes (p. ex., des quantités et prix contractuels, un emprunt à taux fixe).

<sup>36</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

Par exemple, la couverture du produit attendu de la vente de la production de pétrole et de gaz d'une société constituerait une couverture de flux de trésorerie. La société, productrice de pétrole brut, s'attend à produire et à vendre 100 000 barils de pétrole brut en décembre 20X1. Elle est toutefois exposée à la variabilité des prix du pétrole brut jusqu'au moment de la vente. Par conséquent, en juin 20X1, la société conclut un contrat à terme normalisé visant la vente de 100 000 barils de pétrole brut au prix à terme actuellement en vigueur pour décembre. S'il y a baisse des prix entre juin et décembre, la société touchera un montant moins élevé à la livraison du pétrole brut vendu, mais elle réalisera un profit sur le contrat à terme normalisé. S'il y a hausse des prix, la société touchera un montant plus élevé pour la production vendue, mais le profit ainsi réalisé sera compensé par une perte sur le contrat à terme normalisé. Le contrat à terme normalisé se trouve à «bloquer» le prix de vente du pétrole brut pour décembre.

Essentiellement, tous les dérivés sont évalués, initialement et par la suite, à la juste valeur en conformité avec les directives générales d'IAS 39. C'est également le cas lorsque l'entité choisit de désigner une relation de couverture aux fins de la comptabilité de couverture. La différence entre les normes générales et les dispositions relatives à la comptabilité de couverture s'appliquera à l'écriture de contrepartie, afin de s'assurer que les profits et pertes sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert sont comptabilisés en résultat dans la même période.

Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions relatives à l'efficacité de la couverture durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit<sup>37</sup> :

- a) la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global; et
- b) la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisée en résultat.

Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :

- a) la composante cumulée du résultat global associée à l'élément couvert est ajustée *au plus faible* (en valeur absolue) des montants suivants :
  - i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture; et
  - ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actuelle) des flux futurs de trésorerie attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture;
- b) tout profit ou perte *résiduel* sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat; et
- c) si la stratégie de gestion des risques de l'entité dûment documentée pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante spécifique du profit ou de la perte ou des flux de trésorerie correspondants sur l'instrument de couverture, cette composante exclue est comptabilisée en conformité avec les dispositions générales d'IAS 39.

37 IAS 39.95.

**Exemple 1.7.3 – Couverture de flux de trésorerie visant une vente prévue de marchandises<sup>38</sup>**

Le 30 septembre 2008, l'entité A couvre la vente, prévue au 1<sup>er</sup> mars 2009, de 24 tonnes de pâte à papier en concluant un contrat de vente à terme. Le contrat impose un règlement net en trésorerie déterminé comme étant la différence entre le futur prix instantané de 24 tonnes de pâte à papier sur une bourse de marchandises spécifiée et 1 M \$. L'entité A s'attend à vendre la pâte à papier sur un marché différent, local.

L'entité A détermine que le contrat à terme de gré à gré constitue une couverture efficace de la vente prévue et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. Elle évalue l'efficacité de la couverture en comparant l'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré avec la variation de la juste valeur des entrées de trésorerie attendues. Le 31 décembre 2008, le prix du jour de la pâte de papier a augmenté tant sur le marché local qu'à la bourse. L'augmentation sur le marché local est toutefois supérieure à celle enregistrée en bourse. De ce fait, la valeur actuelle de l'entrée de trésorerie attendue résultant de la vente sur le marché local est de 1,1 M \$. La juste valeur du contrat à terme de gré à gré de l'Entité A est négative et s'élève à moins 85 000 \$. L'entité A a déterminé que la couverture est encore hautement efficace.

La variation cumulée de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est de 85 000 \$, tandis que la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert est de 0,1 M \$. L'inefficacité n'est pas comptabilisée dans les états financiers car la variation cumulée de la juste valeur des flux de trésorerie *couverts* est *supérieure* à la variation cumulative de la valeur de l'instrument de couverture. L'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global.

L'écriture de journal à enregistrer au 31 décembre 2008 s'établirait comme suit :

Autres éléments du résultat global	85 000 \$	
Contrat à terme de gré à gré (passif financier)		85 000 \$

<sup>38</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

**Exemple 1.7.4—Couverture de flux de trésorerie visant un passif à taux variable<sup>39</sup>**

L'Entité A a un passif à taux variable de 1 M \$ venant à échéance dans cinq ans. Elle conclut un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable dans la même monnaie et présentant les mêmes termes principaux que le passif pour couvrir l'exposition aux paiements de flux de trésorerie variables sur le passif à taux variable attribuables au risque de taux d'intérêt.

Au début, la juste valeur du swap est égale à zéro. Ultérieurement, à la fin de l'exercice, la juste valeur augmente de 49 000 \$. Cette augmentation se décompose en une variation positive de 50 000 \$ résultant de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et en une variation négative de 1 000 \$ résultant d'une augmentation du risque de crédit de la contrepartie du swap. Il n'y a pas de variation de la juste valeur du passif à taux variable, mais la juste valeur (valeur actuelle) des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur le passif augmente de 50 000 \$.

Même si l'entité A détermine que la couverture du risque de taux d'intérêt est «hautement efficace» (puisque le ratio de compensation est de 49 000/50 000, ou 98 %, on peut en conclure que cette évaluation est fort probable), cette couverture n'est pas parfaitement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie. Toutefois, puisque la relation de couverture demeure «hautement efficace», l'entité A crédite en capitaux propres la partie efficace de la variation de la juste valeur du swap, c'est-à-dire 49 000 \$. Il n'y a pas de débit au compte de résultat de la variation de la juste valeur du swap attribuable à la détérioration de la solvabilité de la contrepartie au swap, parce que la variation cumulée de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 000 \$, excède la variation cumulée de la valeur de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 49 000 \$.

L'écriture de journal à enregistrer à la fin de l'exercice s'établirait comme suit :

Swap (actif financier)	49 000 \$	
Résultat global		49 000 \$

En revanche, si la juste valeur du swap était passée à 51 000 \$, dont 50 000 \$ résulteraient de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et 1 000 \$, d'une diminution du risque de crédit de la contrepartie au swap, un crédit de 1 000 \$ aurait été porté au compte de résultat au titre de la variation de la juste valeur du swap attribuable à l'amélioration de la solvabilité de la contrepartie au swap. Ceci s'explique par le fait que la variation cumulée de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 51 000 \$, excède la variation cumulée de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux d'intérêts variables sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 000 \$. L'écart de 1 000 \$ représente l'inefficacité excédentaire attribuable au swap : il est comptabilisé en résultat<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

<sup>40</sup> IAS 39 IG.F.5.2.

**Exemple 1.7.4 – Couverture de flux de trésorerie visant un passif à taux variable (suite)**

L'écriture de journal à enregistrer à la fin de l'exercice s'établirait comme suit :

Swap (actif financier)	51 000 \$	
Résultat global		50 000 \$
Résultat		1 000 \$

On constate que l'inefficacité de la couverture est évaluée différemment selon qu'il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie ou d'une couverture de juste valeur. Dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie, si la juste valeur du dérivé augmente de 10 \$ et que la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus couverts ne varie que de 8 \$, la différence de 2 \$ est comptabilisée en résultat (ce serait également le cas pour une couverture de juste valeur). Toutefois, si la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus couverts fluctue de 10 \$, mais que la juste valeur du dérivé varie de 8 \$ seulement, l'inefficacité de 2 \$ n'est pas comptabilisée en résultat (alors qu'elle le serait dans le cas d'une couverture de juste valeur)<sup>41</sup>.

Le tableau qui suit met en relief les principales différences en ce qui concerne le traitement des couvertures de juste valeur et de flux de trésorerie.

Situation	Couverture de juste valeur	Couverture de flux de trésorerie
<i>Dans la mesure où la couverture est efficace, la variation de la juste valeur du dérivé est :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>comptabilisée en résultat, mais elle est compensée par la variation de la juste valeur (attribuable au risque couvert) de l'élément couvert.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>comptabilisée dans les autres éléments du résultat global (capitaux propres) jusqu'à ce que la transaction prévue affecte le résultat. À ce moment, les montants antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés dans le résultat.</li> </ul>
<i>Lorsque la variation cumulée de la juste valeur du dérivé est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert, la partie inefficace de la variation du dérivé est :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>comptabilisée en résultat, car les variations de la juste valeur aussi bien du dérivé que de l'élément couvert sont comptabilisées en résultat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>comptabilisée en résultat. Le dérivé doit toujours être comptabilisé à la juste valeur, mais dans ce cas, le montant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est limité aux variations cumulées des flux de trésorerie attendus sur la transaction prévue. La différence doit donc être comptabilisée en résultat.</li> </ul>

<sup>41</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.



Situation	Couverture de juste valeur	Couverture de flux de trésorerie
Lorsque la variation cumulée de la juste valeur du dérivé est inférieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert, la partie inefficace de la relation de couverture :	<ul style="list-style-type: none"> <li>est comptabilisée en résultat, car les variations de la juste valeur aussi bien du dérivé que de l'élément couvert sont comptabilisées en résultat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>n'est pas comptabilisée. Dans ce cas, la totalité de la variation de la juste valeur du dérivé est différée dans les autres éléments du résultat global. L'inefficacité ne sera comptabilisée que lorsque la variation cumulée de la transaction couverte sera inférieure à la variation cumulée du dérivé ou lorsque la transaction couverte affectera le résultat.</li> </ul>

### iii) Couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger

Les couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IAS 21), doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie<sup>42</sup> :

- a) la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir IAS 39.88) doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global; et
- b) la partie inefficace doit être comptabilisée dans le compte de résultat.

Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global doit être reclassé des capitaux propres en résultat sous la forme d'un ajustement de reclassement lors de la sortie de l'activité à l'étranger<sup>43</sup>.

IAS 39 repose sur la prémisse que l'exposition d'une filiale peut être couverte soit directement par la filiale elle-même, soit par la société mère au moyen d'une monnaie d'évaluation différente, et remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture aussi bien pour la filiale que pour l'entité mère, ou alors uniquement par la société mère à la consolidation des comptes, selon l'entité qui conclut le contrat de couverture. IAS 39 justifie cette approche par le fait que l'exposition d'une activité à l'étranger autonome à une monnaie étrangère survivra à la conversion dans la monnaie d'évaluation de l'entité mère.

Par exemple, une entité australienne dont la monnaie fonctionnelle est le dollar australien, a des achats prévus en yen japonais qui sont hautement probables. L'entité australienne est détenue totalement par une entité suisse qui prépare ses états financiers consolidés (qui incluent la filiale australienne) en francs suisses. L'entité mère suisse conclut un contrat à terme de gré à gré pour couvrir les variations du yen par rapport au dollar australien.

42 IAS 39.102.

43 IAS 39.102.

*Cette couverture remplit-elle les conditions pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, ou bien la filiale australienne qui a l'exposition sur la devise étrangère doit-elle être partie à la transaction de couverture?*

La couverture peut remplir les conditions pour une comptabilité de couverture pour autant que les autres conditions de comptabilité de couverture d'IAS 39 soient remplies. Puisque l'entité australienne n'avait pas couvert le risque de change associé aux achats prévus en yen, les variations des cours de change entre le dollar australien et le yen vont affecter le résultat de l'entité australienne et, en conséquence, pourraient aussi affecter le résultat consolidé. IAS 39 n'impose pas à l'unité opérationnelle qui est exposée au risque couvert d'être une partie à l'instrument de couverture.

## Cessation de la comptabilité de couverture

### Cessation de la comptabilité de couverture de juste valeur

Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture si<sup>44</sup> :

- l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité);
- la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture; ou
- l'entité annule la désignation.

Si une couverture ne satisfait plus aux conditions d'application de la comptabilité de couverture parce que la relation de couverture n'est plus efficace, l'entité cesse sa comptabilité de couverture à compter du *dernier jour auquel l'efficacité de la couverture était démontrée*. Toutefois, si l'entité identifie l'événement ou le changement de circonstances à cause desquels la relation de couverture ne répond plus aux critères d'efficacité, et si elle démontre que la couverture était efficace avant que ne surviennent l'événement ou le changement de circonstances, l'entité cesse sa comptabilité de couverture à compter de la date de l'événement ou du changement de circonstances.

---

44 IAS 39.91.

**Exemple 1.7.5 – Couverture d'un risque de change lié à une monnaie à parité fixe avec le dollar américain<sup>45</sup>**

L'entité Z utilise l'euro comme monnaie fonctionnelle et elle prépare des états financiers annuels à la fin de l'exercice, soit le 31 décembre de chaque année. De plus, elle prépare des états financiers intermédiaires pour chaque trimestre et, généralement, elle évalue l'efficacité de ses couvertures à ces dates.

En janvier 2008, l'entité Z acquiert un instrument de capitaux propres émis par une entité dont la monnaie fonctionnelle est la ME. On présume que le placement a une exposition claire et identifiable aux variations du taux de change entre la ME et l'euro et qu'il est classé dans les placements disponibles à la vente. La ME a une parité fixe avec le dollar américain depuis de nombreuses années, et des études montrent qu'au cours de la période en question, le cours de la ME par rapport au dollar américain n'est jamais sorti d'un corridor représentant 2,5 % du taux moyen. En outre, rien n'indique que la parité fixe ne sera pas maintenue dans un avenir prévisible.

Par conséquent, en janvier 2008, l'entité Z peut désigner un emprunt libellé en dollars américains comme étant une couverture hautement efficace du risque de change lié à une partie de l'instrument de capitaux propres. À la fin de mars 2008, de juin 2008 et de septembre 2008, l'entité Z procède à une évaluation de l'efficacité et détermine que la couverture s'est révélée hautement efficace. Par conséquent, les variations de la valeur de l'instrument de capitaux propres attribuables aux variations du taux de change entre la ME et l'euro sont comptabilisées en résultat plutôt qu'en capitaux propres, tout comme les écarts de conversion sur l'emprunt en dollars américains.

Au début de novembre 2008, il survient une crise financière inattendue, la parité cesse et la ME perd 25 % de sa valeur par rapport au dollar américain.

Lorsque l'entité Z évalue l'efficacité de la couverture en décembre 2008, elle conclut que, du fait de la cessation de la parité et de la dévaluation qui s'est ensuivie, la couverture ne peut plus être considérée comme hautement efficace et qu'il faut cesser d'appliquer la comptabilité de couverture.

Toutefois, l'entité Z peut établir que l'inefficacité de la couverture découle de la cessation de la parité entre la ME et le dollar américain et de la dévaluation qui s'est ensuivie au début de novembre 2008. Elle peut donc appliquer la comptabilité de couverture au premier mois du dernier trimestre. Par conséquent, les variations de la valeur de l'instrument de capitaux propres attribuables aux variations du taux de change entre la ME et l'euro pour cette période seront comptabilisées en résultat mais, par la suite, elles seront reflétées dans les capitaux propres lorsque l'actif disponible à la vente sera comptabilisé à la juste valeur.

**Cessation de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie**

Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture dans chacune des circonstances suivantes<sup>46</sup> :

- a) L'instrument de couverture arrive à maturité, est vendu, résilié ou exercé.

À cet effet, le remplacement ou le renouvellement d'un instrument de couverture en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou

<sup>45</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

<sup>46</sup> IAS 39.101.

une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture documentée de l'entité.

Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global depuis la période au cours de laquelle l'efficacité de la couverture a été établie restera séparément en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction prévue.

La norme n'envisage pas la possibilité que, par la suite, une transaction prévue couverte ne se réalise pas. Cependant, il semble que, dans cette situation, il serait approprié d'adopter le traitement préconisé dans les cas où l'instrument couvert n'a pas été résilié, c.-à-d. le traitement décrit en c) ci-après;

- b) La couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture.

Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global est traité de la façon décrite en a) ci-dessus;

- c) L'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas.

Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui reste comptabilisé en autres éléments du résultat global *doit être comptabilisé en résultat*. Cependant, si l'entité s'attend toujours à ce qu'une transaction prévue qui n'est plus hautement probable (c.-à-d. que la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture) se réalise, elle doit appliquer le traitement décrit en b) ci-dessus, et non pas en c).

- d) L'entité annule la désignation de couverture.

Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global est traité de la façon décrite en a) ci-dessus. Cependant, si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, elle doit appliquer le traitement décrit en c).

## ANNEXE I – LE FONCTIONNEMENT DES DÉRIVÉS

### *Dérivés financiers*

Les dérivés financiers peuvent être définis comme une catégorie d'instruments dont la valeur est fonction de la valeur d'autres actifs. Essentiellement, il s'agit d'instruments qui permettent de négocier les fluctuations du rendement ou du prix d'autres actifs sans pour autant avoir à négocier les actifs eux-mêmes. Le mécanisme consiste à relier la rémunération des porteurs des dérivés aux variations de la valeur des actifs sous-jacents.

Tout actif financier comporte une combinaison fixe d'attributs. Lorsqu'on négocie l'actif, on négocie la combinaison constituée par la trésorerie et le profil de rendement du sous-jacent. Lorsqu'on négocie un dérivé sur un actif, on négocie purement et simplement le profil de rendement du sous-jacent. Dans les faits, un dérivé financier sur un actif se trouve à séparer la composante trésorerie de la composante rendement du sous-jacent.

C'est d'ailleurs sur la possibilité de séparer les caractéristiques de rendement du sous-jacent que reposent principalement les dérivés et leurs diverses applications.

À cet égard, les principales caractéristiques des dérivés financiers sont les suivantes :

- la capacité d'isoler et de négocier des caractéristiques de risque ou de rendement individuelles des actifs sans avoir à négocier le sous-jacent lui-même.
- la capacité de concevoir des actifs et des passifs synthétiques à partir de combinaisons d'actifs en trésorerie et de dérivés.

La principale caractéristique d'un contrat dérivé réside dans le fait qu'il prévoit un règlement en trésorerie par référence à un taux ou à un prix sur un marché financier désigné. Par conséquent, les dérivés permettent d'isoler les risques ou attributs propres à un actif.

Essentiellement, un dérivé permet de transférer les risques inhérents à un instrument principal sous-jacent entre les parties au contrat sans qu'il soit nécessaire de procéder au transfert des instruments sous-jacents eux-mêmes (au commencement du contrat ou au moment du règlement en trésorerie à la résiliation du contrat).

IAS 39 définit un dérivé comme suit<sup>47</sup> :

Un **dérivé** est un instrument financier qui tire sa valeur d'un prix ou d'un indice sous-jacent. Un dérivé doit présenter les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
- il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; et
- il est réglé à une date future.

Les dérivés peuvent être répartis en trois grandes catégories :

- les contrats à terme de gré à gré et normalisés;
- les swaps;
- les options.

#### *Contrat à terme de gré à gré*

Normalement, un contrat à terme de gré à gré consiste en une entente en vertu de laquelle l'«acheteur» accepte d'acheter auprès du «vendeur» un «sous-jacent» à un prix fixe («prix de livraison») au cours d'une période future («période de livraison»).

#### *Contrat à terme normalisé*

Identique en tous points à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il s'agit d'un dérivé négocié en bourse.

#### *Contrat de swap*

Normalement, un swap est une entente intervenue entre deux parties selon laquelle les flux de trésorerie liés à deux actifs sont échangés à mesure qu'ils sont encaissés pendant une période fixe, à des conditions établies dès le départ de manière à ce que la valeur actuelle du swap soit nulle.

#### *Contrat d'option*

Le droit, mais non l'obligation, d'acheter (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) une quantité déterminée d'une action, d'une marchandise, d'une devise, d'un indice ou d'un instrument d'emprunt, à un prix spécifié (le prix d'exercice) au cours d'une période spécifiée.

Les autres dérivés ne sont en fait que des combinaisons d'un ou de plusieurs des

47 IAS 39.9.

dérivés susmentionnés, par exemple un «swaption», qui n'est rien de plus qu'une option de conclure un swap.

Comme l'indique sa définition, un dérivé comporte un notionnel (généralement) et un sous-jacent, et ne requiert aucun investissement net initial. Examinons plus amplement chacune de ces caractéristiques importantes des dérivés :

#### *Notionnel*

Un dérivé a habituellement un montant notionnel qui est un montant en monnaies étrangères, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, mais qui n'impose pas au porteur ou au souscripteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel au commencement du contrat. *Toutefois*, ce n'est pas toujours le cas : un dérivé peut imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation du sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel.

Par exemple, un contrat qui impose le paiement d'un montant fixe de 1 000 € si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base est un instrument dérivé même en l'absence d'indication d'un montant notionnel (du moins, pas dans le sens où on l'entend généralement). Voici un autre exemple.

#### *Dérivé ne comportant pas de notionnel (option) :*

XYZ conclut un contrat en vertu duquel elle devra payer 1 000 \$ si le cours de l'action d'ABC augmente de 5 \$ ou plus au cours d'un semestre; XYZ recevra 1 000 \$ si le cours de l'action baisse de 5 \$ ou plus au cours du même semestre; aucun paiement ne sera effectué si le cours affiche une variation de moins de 5 \$ (à la hausse ou à la baisse).

Le montant du règlement varie en fonction d'un sous-jacent, à savoir le cours de l'action d'ABC, mais il n'y a pas de notionnel pour établir le montant du règlement. La disposition de paiement se fonde plutôt sur les variations du sous-jacent. Or, si toutes les autres caractéristiques d'un dérivé sont réunies (elles le sont dans ce cas), l'instrument est un dérivé.

#### *Variables sous-jacentes*

Un dérivé comporte toujours au moins une variable sous-jacente, par exemple :

- un taux d'intérêt spécifié;
- le prix d'un instrument financier;
- le prix d'une marchandise;
- un cours de change;
- un indice de prix ou de cours;
- une notation;
- un indice de crédit.

#### *Investissement net initial*

L'une des principales caractéristiques d'un dérivé est le fait qu'il ne requiert aucun investissement net initial, ou alors qu'il requiert un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions de marché.

Le guide d'application d'IAS 39 («IG») présente quelques exemples de certains types de dérivés, et indique la variable sous-jacente pour chacun, comme suit :

Type de contrat	Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)
Swap de taux d'intérêt	Taux d'intérêt
Swap de devises (swap de change)	Cours de change
Swap de marchandises	Prix des marchandises
Swap de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Swap de crédit	Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit
Swap global de rendement	Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt
Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente)	Taux d'intérêt
Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Cours de change
Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des marchandises
Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme normalisés sur devises	Cours de change
Contrats à terme normalisés sur marchandises	Prix des marchandises
Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrat à terme de gré à gré sur devises	Cours de change
Contrat à terme de gré à gré sur marchandises	Prix des marchandises
Contrat à terme de gré à gré sur instruments de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)

## ANNEXE II - ÉVALUER L'EFFICACITÉ DE LA COUVERTURE<sup>48</sup>

### Techniques mathématiques permettant d'évaluer l'efficacité d'une couverture

#### A. La méthode de compensation («*dollar-offset*»)

Pour évaluer l'efficacité d'une couverture, on peut recourir, entre autres, à une comparaison des profits et des pertes de couverture avec les profits et les pertes correspondants sur l'élément couvert à un moment donné<sup>49</sup>.

La méthode de compensation consiste à comparer la valeur monétaire de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture avec la valeur monétaire de la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert ou des transactions couvertes attribuables au risque couvert sur la période visée par l'évaluation. Dans la mesure où le quotient de ces valeurs monétaires s'inscrit entre 0,80 et 1,25, la couverture est considérée comme hautement efficace sur une base rétrospective. Cette méthode doit son appellation (*dollar-offset*) en grande partie à la terminologie utilisée selon les PCGR américains.

La méthode de compensation est couramment utilisée pour évaluer l'efficacité d'une couverture de façon continue car elle fait appel aux calculs qui doivent être effectués pour établir les écritures relatives à la comptabilité de couverture et, donc, n'exige que peu de travail supplémentaire.

Voici un exemple détaillé faisant appel à la méthode de compensation qui figure dans IAS 39 IG.F.5.5 et qui s'intéresse à la couverture d'une transaction prévue portant sur un instrument d'emprunt :

*Exemple : Évaluer l'efficacité de la couverture d'une transaction prévue portant sur un instrument d'emprunt*

Un placement prévu dans un actif générateur d'intérêts ou l'émission prévue d'un passif porteur d'intérêts crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêt car les paiements d'intérêts qui y sont liés seront basés sur le taux du marché existant lors de la réalisation de la transaction prévue. L'objectif d'une couverture de flux de trésorerie de l'exposition aux variations du taux d'intérêt est de compenser les effets des variations futures des taux d'intérêt de manière à obtenir un taux fixe unique, habituellement le taux existant au commencement de la couverture et correspondant à l'échéance et au calendrier de la transaction prévue. Au cours de la période de couverture, il n'est pas possible de déterminer ce que sera le taux d'intérêt de la transaction prévue à la clôture de la couverture ou lors de la survenance de la transaction prévue.

Au cours de cette période, l'efficacité peut être évaluée sur la base des variations des taux d'intérêt entre la date de la désignation et la date intermédiaire d'évaluation de l'efficacité. Les taux d'intérêt utilisés pour faire cette évaluation sont ceux qui correspondent à l'échéance et à la réalisation de la transaction prévue qui existaient au commencement de la couverture et qui existent à la date d'évaluation, attestés par la courbe des taux d'intérêt.

Habituellement, il ne suffit pas de simplement comparer les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux générés par les instruments de couverture dérivés tels qu'ils sont payés

<sup>48</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

<sup>49</sup> IAS 39 IG.F.4.4.



ou perçus, puisqu'une telle approche ignore les attentes de l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie se compenseront au cours des périodes ultérieures et s'il en résultera une inefficacité.

Supposons que l'entité X s'attende à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an de 100 000 \$. L'instrument paiera un intérêt trimestriel, le principal étant dû à l'échéance. L'entité X est exposée aux augmentations du taux d'intérêt et met en place une couverture des flux d'intérêts en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé. Le swap a une durée d'un an et prendra effet dans trois mois de manière à correspondre aux conditions de l'émission d'emprunt prévue. L'entité X va payer un taux fixe et recevoir un taux variable et elle désigne le risque couvert comme la composante d'intérêts basés sur le LIBOR dans l'émission prévue de l'emprunt.

### *Courbe de taux d'intérêt*

La courbe des taux d'intérêt fournit la base permettant de calculer les flux de trésorerie futurs et la juste valeur de ces flux de trésorerie tant au commencement de la relation de couverture qu'au cours de celle-ci. Elle se base sur les taux de rendement actuels du marché pour des obligations de référence applicables qui se négocient sur le marché. Les rendements de marché sont convertis au taux d'intérêt du jour («taux du jour» ou «taux coupon zéro») par l'élimination de l'effet des paiements des coupons sur le taux de rendement du marché. Les taux du jour sont utilisés pour actualiser les flux de trésorerie futurs, tels que les paiements de principal et d'intérêts, afin d'aboutir à leur juste valeur. Les taux du jour sont également utilisés pour calculer les taux d'intérêt à terme eux-mêmes utilisés pour calculer les flux de trésorerie futurs variables et attendus.

La relation entre les taux du jour et les taux à terme à période unique est représentée par la formule suivante :

### *Relation taux du jour – taux à terme*

$$T = \frac{(1 + TJ_n)^n}{(1 + TJ_{n-1})^{n-1}} - 1$$

Où T = taux à terme (%)

TJ = taux du jour (%)

n = période (exemples 1, 2, 3, 4, 5)

Supposons l'existence, au commencement de la couverture, de la structure trimestrielle de taux d'intérêt ci-après, recourant à une capitalisation trimestrielle.

### *Courbe des rendements à l'origine (début de la période 1)*

Périodes à terme	1	2	3	4	5
Taux du jour	3,75 %	4,50 %	5,50 %	6,00 %	6,25 %
Taux à terme	3,75 %	5,25 %	7,51 %	7,50 %	7,25 %

Les taux à terme à période unique sont calculés sur la base des taux du jour pour les échéances applicables. Par exemple, le taux à terme actuel pour la Période 2 calculé selon la formule ci-dessus est égal à  $[1,0450^2/1,0375] - 1 = 5,25 \%$ . Le taux à terme à période unique actuel pour la Période 2 est différent de l'actuel taux du jour pour la Période 2, puisque le taux du jour est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 1 (comptant) jusqu'à la fin de la Période 2, alors que le taux à terme est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 2 jusqu'à la fin de la Période 2.

*Élément couvert*

Dans le présent exemple, l'entité s'attend à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an d'une valeur de 100 000 \$ avec paiements d'intérêts trimestriels. L'entité est exposée aux augmentations de taux d'intérêt et souhaite éliminer l'effet sur les flux de trésorerie des variations des taux d'intérêt qui pourraient se produire avant la réalisation de la transaction prévue. Si ce risque est éliminé, l'entité peut obtenir un taux d'intérêt sur l'émission de son emprunt qui est égal au taux d'intérêt nominal du contrat à terme de gré à gré à un an couramment disponible sur le marché dans trois mois. Ce taux nominal à terme, qui est différent du taux à terme (taux du jour), est de 6,86 pour cent, calculé à partir de la structure des taux d'intérêt présentée ci-dessus. C'est le taux d'intérêt du marché qui existe au commencement de la couverture, compte tenu des termes de l'instrument d'emprunt prévu. Il en résulte que la juste valeur de l'emprunt est égale à son nominal à l'émission.

Au commencement de la relation de couverture, les flux de trésorerie attendus de l'instrument d'emprunt peuvent être calculés sur la base de la courbe existante des taux d'intérêt. À cet effet, on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas et que l'emprunt serait émis à 6,86 pour cent au début de la Période 2.

Émission d'un emprunt à taux fixe

Début de la Période 2— Pas de variations de taux (taux du jour basé sur les taux à terme)

	<i>Total</i>					
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	
<i>Périodes restant à courir</i>	~	~	1	2	3	4
Taux du jour		5,25 %	6,38 %	6,75 %	6,88 %	
Taux à terme	~	~	5,25 %	7,51 %	7,50 %	7,25 %
<i>Flux de trésorerie :</i>						
Intérêt fixe à 6,86 %	~	~	1 716	1 716	1 716	1 716
Principal						100 000
<i>Juste valeur :</i>						
Intérêts	6 592		1 694	1 663	1 632	1 603
Principal	93 408	~	~	~	~	93 408 <sup>a)</sup>
Total	100 000					

a)  $100\ 000 / (1 + [0,0688 / 4])^4$

Puisque l'on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas, la juste valeur des montants en intérêts et en principal est égale au nominal de la transaction prévue. Les justes valeurs sont calculées d'après les taux du jour qui existent au commencement de la couverture pour les périodes applicables dans lesquelles les flux de trésorerie seraient survenus si l'emprunt avait été émis à la date de la transaction prévue. Ils reflètent l'effet de l'actualisation de ces flux de trésorerie sur la base des périodes restantes après l'émission de l'instrument d'emprunt. Par exemple, le taux du jour de 6,38 pour cent est utilisé pour actualiser le flux d'intérêts censé être payé à la Période 3, mais il n'est actualisé que sur deux périodes parce qu'il se produira deux périodes après la transaction prévue.

Les taux à terme sont les mêmes que précédemment, car l'on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas. Les taux du jour sont différents mais ils n'ont pas changé en réalité. Ils représentent les taux du jour, une période plus loin, et sont basés sur les taux à terme applicables.

*Instrument de couverture*

Le but de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt général sur la transaction prévue et sur l'instrument de couverture qui soit égal à 6,86 pour cent, ce qui est le taux du marché au commencement de la couverture pour l'intervalle de temps allant de la Période 2 à la Période 5. Cet objectif est réalisé en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé qui a un taux fixe de 6,86 pour cent. Compte tenu de la courbe des taux d'intérêt qui existe au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt sera assorti de ce taux. Au commencement de la couverture, la juste valeur des paiements à taux fixe sur le swap de taux d'intérêt sera égale à la juste valeur des paiements à taux variable, et dès lors le swap de taux d'intérêt aura une juste valeur nulle. Les flux de trésorerie attendus du swap de taux d'intérêt et les justes valeurs correspondantes se présentent comme suit.

**Swap de taux d'intérêt**

	<i>Total</i>				
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>	<i>~</i>	<i>~</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Flux de trésorerie :</i>					
Intérêt fixe à 6,86 %		1 716	1 716	1 716	1 716
Intérêts variables prévus		1 313	1 877	1 876	1 813
<i>Prévision selon le taux à terme</i>		5,25 %	7,51 %	7,50 %	7,25 %
Intérêt net	<i>~</i>	<i>~</i>	(403)	161	160
<i>Juste valeur :</i>					
<i>Taux d'actualisation (taux du jour)</i>		5,25 %	6,38 %	6,75 %	6,88 %
Intérêt fixe	6 592	1 694	1 663	1 632	1 603
Intérêts variables prévus	6 592	<i>~</i>	1 296	1 819	1 784
Juste valeur d'un swap de taux d'intérêt	0	(398)	156	152	90

Les flux de trésorerie au titre des intérêts variables prévus se fondent sur le taux à terme, p. ex. :  $1\,313 \$ = 100\,000 \$ \times (0,0525 / 4)$ .

Au commencement de la couverture, le taux fixe sur le swap à effet différé est égal au taux fixe que l'entité recevrait si elle pouvait émettre la dette dans trois mois selon les termes qui prévalent aujourd'hui.

*Évaluation de l'efficacité de la couverture*

Si les taux d'intérêt fluctuent au cours de la période pendant laquelle la couverture est en cours, l'efficacité de la couverture peut être évaluée de diverses manières.

Supposons que les taux d'intérêt changent comme suit, immédiatement avant l'émission de l'emprunt au commencement de la Période 2 (essentiellement, on utilise la courbe de rendements existant à la Période 1, avec un ajustement de 200 points de base (2 %)).

*Courbe de rendements*

<i>Périodes à terme</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux du jour		5,75 %	6,50 %	7,50 %	8,00 %
Taux à terme		5,75 %	7,25 %	9,51 %	9,50 %

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt, la juste valeur du swap payeur de taux fixe à 6,86 pour cent, receveur de taux variable qui était désigné comme instrument de couverture se présenterait comme suit.

**Juste valeur d'un swap de taux d'intérêt**

	<i>Total</i>					
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	
<i>Flux de trésorerie :</i>						
Intérêt fixe à 6,86 %		1 716	1 716	1 716	1 716	
Intérêts variables prévus		1 438	1 813	2 377	2 376	
<i>Prévision selon le nouveau</i>						
<i>taux à terme</i>		5,25 %	7,25 %	9,51 %	9,50 %	
Intérêt net		(279)	97	661	660	
<i>Juste valeur :</i>						
<i>Nouveau taux d'actualisation (taux</i>						
<i>du jour)</i>						
		5,75 %	6,50 %	7,50 %	8,00 %	
Intérêt fixe	6 562	1 692	1 662	1 623	1 585	
Intérêts variables prévus	7 615	1 417	1 755	2 248	2 195	
Juste valeur des intérêts nets	1 053	~	(275)	93	625	610

Afin de calculer l'efficacité de la couverture, il est nécessaire d'évaluer la variation de la valeur actuelle des flux de trésorerie ou la valeur de la transaction couverte prévue. Il existe au moins deux méthodes permettant de réaliser cette évaluation.

**Méthode A - Calcul de la variation de la juste valeur de l'emprunt**

	<i>Total</i>					
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	
<i>Périodes restant à courir</i>	<i>~</i>	<i>~</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Flux de trésorerie :</i>						
Intérêt fixe à 6,86 %		1 716	1 716	1 716	1 716	
Principal	~	~	~	~	100 000	
<i>Juste valeur :</i>						
<i>Nouveau taux d'actualisation</i>						
<i>(taux du jour)</i>						
		5,75 %	6,50 %	7,50 %	8,00 %	
Intérêt	6 562	1 692	1 662	1 623	1 585	
Principal	92 385				92 385 <sup>a)</sup>	
Total	98 947					
Juste valeur à l'origine	100 000					
Écart de juste valeur	(1 053)					

a)  $100\ 000\ \$ / (1 + [0,08 / 4])^4$

Selon la Méthode A, la juste valeur est calculée en fonction du nouvel environnement de taux d'intérêts de l'emprunt qui est générateur d'un intérêt égal au taux d'intérêt nominal qui existait au commencement de la relation de couverture (6,86 pour cent). Cette juste valeur est comparée à la juste valeur attendue dès le commencement de la Période 2, qui a été calculée sur la base de la courbe des taux d'intérêt qui existait au commencement de la relation de couverture, comme illustré ci-dessus, pour déterminer la variation de la

juste valeur. Il est à noter que la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la juste valeur attendue de l'emprunt (1 053 \$) se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes du swap et de la transaction prévue correspondent les uns aux autres.

#### Méthode B – Calcul de la variation de la juste valeur des flux de trésorerie

	<i>Total</i>					
<i>Périodes à terme d'origine</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>	<i>~</i>	<i>~</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux du marché à l'origine			6,86 %	6,86 %	6,86 %	6,86 %
Taux à terme actuel			5,75 %	7,25 %	9,51 %	9,50 %
Différence de taux			1,11 %	(0,39 %)	(2,64 %)	(2,64 %)
Différence de flux de trésorerie (principal x taux)			279	(97)	(661)	(660)
<i>Taux d'actualisation (taux du jour)</i>			5,75 %	6,50 %	7,50 %	8,00 %
Juste valeur de la différence	(1 053)		275	(93)	(625)	(610)

Selon la Méthode B, la valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base de la différence entre les taux d'intérêt à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Le taux du marché qui existait au commencement de la couverture est le taux d'intérêt nominal à terme à un an dans trois mois. La valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base des taux du jour actuels existant à la date d'évaluation de l'efficacité pour les périodes correspondantes au cours desquelles les flux de trésorerie sont attendus. Cette méthode pourrait également être appelée la méthode du «swap théorique» (ou méthode «de l'instrument dérivé hypothétique») parce que la comparaison se fait entre le taux fixe couvert sur l'emprunt et le taux variable actuel, ce qui revient au même que comparer les flux de trésorerie sur les jambes à taux variable et à taux fixe d'un swap de taux d'intérêt.

Comme auparavant, la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la valeur actuelle de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes correspondent.

#### *Autres considérations*

Il y a un calcul supplémentaire à effectuer pour calculer l'inefficacité avant la date de la transaction prévue, qui n'a pas été pris en compte pour les besoins de cette illustration. Dans chacune des illustrations, l'écart de juste valeur a été déterminé à la date attendue de la transaction prévue qui précède immédiatement la transaction prévue, c'est-à-dire au commencement de la Période 2. Si l'évaluation de l'efficacité de la couverture est effectuée avant la réalisation de la transaction prévue, l'écart doit être actualisé à la date actuelle pour aboutir au montant réel de l'inefficacité. Par exemple, si la date d'évaluation se situe un mois après l'établissement de la relation de couverture et que la transaction prévue est maintenant attendue dans deux mois, le montant devrait être actualisé pour les deux mois qui restent avant la réalisation attendue de la transaction prévue, afin d'aboutir à la juste valeur réelle. Cette étape n'était pas nécessaire dans les exemples ci-dessus parce qu'il n'y avait pas d'inefficacité. En conséquence, une actualisation supplémentaire des montants, dont le montant net est nul, n'aurait pas modifié le résultat.

Selon la Méthode B, l'inefficacité est calculée sur la base de la différence entre les taux d'intérêt nominaux à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du

marché qui prévalait au commencement de la couverture. Il est inapproprié de calculer la variation des flux de trésorerie sur la base de la différence entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité, si l'objectif de la couverture est d'établir un taux fixe unique pour une série de paiements d'intérêts prévus. Cet objectif est atteint en procédant à la couverture des expositions à l'aide d'un swap de taux d'intérêt comme illustré dans l'exemple ci-dessus. Le taux d'intérêt fixe sur le swap est un taux d'intérêt composite composé des taux à terme sur la durée de vie du swap. Sauf si la courbe des taux d'intérêt est plate, la comparaison entre les expositions au taux d'intérêt à terme sur la durée de vie du swap et le taux fixe du swap produira différents flux de trésorerie dont les justes valeurs ne sont égales qu'au commencement de la relation de couverture. Cette différence est décrite dans le tableau ci-dessous.

	<i>Total</i>				
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux à terme à l'origine		5,25 %	7,51 %	7,50 %	7,25 %
Taux à terme actuel		5,75 %	7,25 %	9,51 %	9,50 %
Différence de taux		(0,50 %)	0,26 %	(2,00 %)	(2,25 %)
Différence de flux de trésorerie (principal x taux)		(125)	64	(501)	(563)
Taux d'actualisation (taux du jour)		5,75 %	6,50 %	7,50 %	8,00 %
Juste valeur de la différence	(1 055)	(123)	62	(474)	(520)
Juste valeur du swap de taux d'intérêt	1 053				
Inefficacité	(2)				

Si l'objectif de la couverture est d'obtenir les taux à terme qui existaient au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt est inefficace, parce que le swap est assorti d'un taux d'intérêt nominal fixe composite qui ne compense pas une série de taux d'intérêt à terme différents. Toutefois, si l'objectif de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt nominal à terme qui existait au commencement de la couverture, le swap est efficace, et la comparaison basée sur les différences de taux d'intérêt à terme suggère l'inefficacité alors qu'il ne peut y en avoir aucune. Calculer l'inefficacité sur la base de la différence entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité constituerait une évaluation d'inefficacité appropriée si l'objectif de la couverture consiste à verrouiller ces taux d'intérêt à terme. Dans ce cas, l'instrument de couverture approprié serait une série de contrats à terme dont chacun viendrait à échéance à une date de refixation du prix qui correspond à la date des transactions prévues.

Il y a lieu de noter également qu'il serait inapproprié de comparer uniquement les flux de trésorerie variables sur le swap de taux d'intérêt aux flux d'intérêts de l'emprunt qui seraient générés par les taux d'intérêt à terme. Cette méthodologie a pour effet de n'évaluer l'inefficacité que sur une partie de l'instrument dérivé et IAS 39 ne permet pas la bifurcation d'un dérivé aux fins d'en évaluer l'efficacité dans cette situation (IAS 39.74). Il est toutefois reconnu que si le taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt est égal au taux fixe qui aurait été obtenu sur l'emprunt à l'origine, il n'y a pas d'inefficacité, en suppo-

sant qu'il n'y a aucune différence dans les termes et aucune variation de risque de crédit ou qu'elle n'est pas désignée dans la relation de couverture.

### *La loi des petits nombres*

La méthode de compensation est couramment utilisée pour évaluer l'efficacité des couvertures, car elle exige peu d'efforts outre le travail déjà effectué pour déterminer le montant de l'inefficacité à comptabiliser en résultat. *Toutefois*, il peut être très difficile d'obtenir une forte corrélation, particulièrement lorsque les variations réelles de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont faibles.

Prenons, par exemple, une couverture de juste valeur visant une obligation à taux fixe dans une période au cours de laquelle les taux d'intérêt ont à peine fluctué. La variation de la juste valeur de l'instrument de couverture pourrait être de 1 000 \$ pour la période et la variation correspondante de la juste valeur de l'élément couvert, de 2 000 \$, soit une augmentation de 1 000 000 \$ à 1 002 000 \$. On pourrait en déduire que la relation de couverture n'est efficace qu'à 50 % et, donc, qu'elle *ne satisfait pas* aux critères d'application de la comptabilité de couverture. Toutefois, les variations de la juste valeur sont très faibles par rapport à la juste valeur du contrat couvert. En fait, il se peut qu'il soit possible de démontrer que, si les taux d'intérêt avaient affiché une fluctuation plus appréciable, la variation de la valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture se serait établie, par exemple, à 50 000 \$ et 49 000 \$, respectivement, c'est-à-dire que la stratégie se serait révélée hautement efficace. Ce scénario illustre bien ce qu'on appelle «la loi des petits nombres». La norme ne traite pas de cette loi, pourtant bien étayée, et ne fournit aucune indication quant à la façon dont une entité pourrait aborder ce genre de situation.

Toujours en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité de la couverture, une autre approche couramment utilisée consiste tout simplement à ne pas tenir compte des variations de la juste valeur qui sont inférieures à une limite donnée (au sens strict, pour ce qui est de l'évaluation de l'inefficacité, ces montants devraient être comptabilisés, mais ils ne seraient pas importants). Cette limite doit être établie au commencement de la couverture et doit être indiquée dans la documentation relative à la couverture. Elle doit également être établie avec circonspection : si elle est trop élevée, l'entité sera accusée de ne pas appliquer une méthode appropriée pour évaluer l'efficacité et si elle est trop basse, le risque d'échouer au test augmente.

## **B. L'analyse de régression**

La norme fait mention de l'analyse de régression dans le contexte de la maximisation du ratio du volume d'instruments de couverture au volume d'éléments couverts en vue d'améliorer l'efficacité d'une couverture<sup>50</sup>.

En outre, le guide d'application explique que des techniques d'évaluation statistiques telles que l'analyse de régression peuvent être utilisées pour évaluer l'efficacité d'une couverture<sup>51</sup>.

La régression linéaire est une méthode dont l'objet est d'établir et de décrire la relation entre des variables, par exemple y et x. Le qualificatif «linéaire» renvoie à l'hypothèse qu'il existe une relation linéaire entre les variables. L'analyse de régression permet de déterminer dans un nuage de points, à l'aide de la méthode des moindres carrés, la droite de meilleur ajustement qui minimise la somme des distances mises au carré entre chacun des points correspondant à chaque couple et cette droite. Certaines analyses de régres-

50 IAS 39.AG100.

51 IAS 39 IG.F.4.4.

sion indiquent une plus grande dispersion des points de données autour de la droite de régression par rapport à d'autres. Plus la dispersion entre les points de données est grande, moins la relation entre les variables est forte et vice versa.

La régression est représentée au moyen de l'équation algébrique suivante :

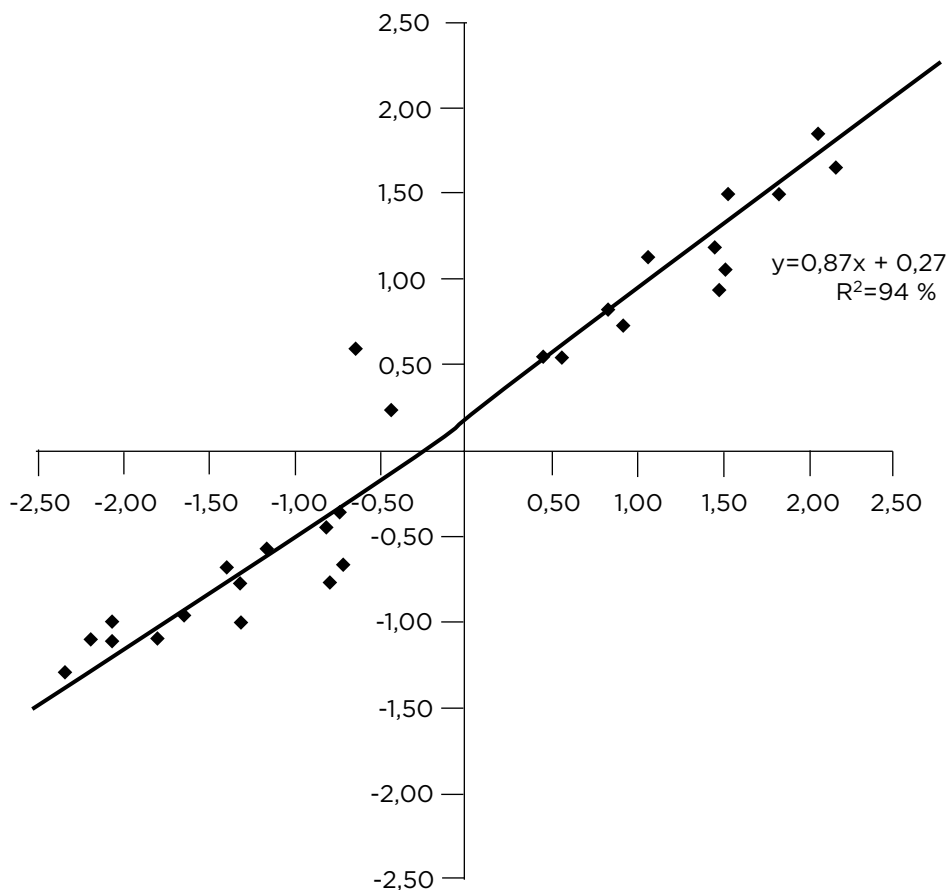
$$y = \alpha + \beta x + \epsilon$$

Dans cette équation, **y** est la variable dépendante, **x**, la variable indépendante, **α**, le point d'intersection, **β**, la pente de la droite de régression, et **ε**, le résidu ou l'erreur.

Dans le contexte de l'évaluation de l'efficacité d'une couverture, il est commode de définir **y** comme la variation de la juste valeur de l'élément couvert, et **x**, comme la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture.

L'exemple d'analyse de régression qui suit permet de décrire plus en détail les paramètres de l'équation.

La droite de meilleur ajustement est tracée à partir d'une série d'observations corrélées des variations des variables **x** et **y** (sur une telle droite, l'intersection ne correspondra probablement pas à zéro, ne serait-ce qu'en raison de l'erreur aléatoire).





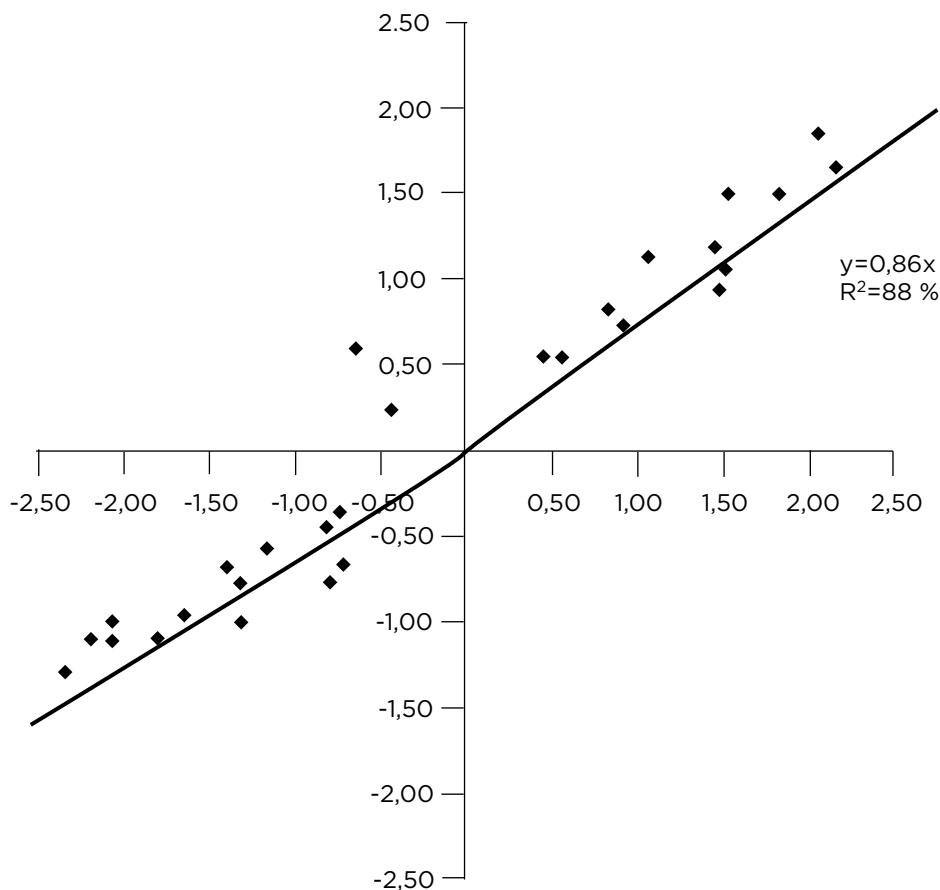
Le coefficient de détermination,  $R^2$ , représente le pourcentage de la variation de  $y$  qui est « expliquée » par  $x$ , et mesure le degré de dispersion autour de la droite de régression. En termes non techniques, un  $R^2$  de 94 % indique que 94 % de la variation de  $y$  est expliquée par  $x$ .

Lorsqu'on évalue l'efficacité d'une couverture, plus la droite se rapproche des résultats réels, moins il y a d'inefficacité. Un  $R^2$  plus élevé indique une corrélation plus forte. La racine carrée de cette valeur,  $R$ , est souvent appelée le coefficient de corrélation. Par conséquent, la valeur de  $R^2$  doit être d'au moins 80 % pour indiquer une relation de couverture efficace.

La pente de la droite de régression est désignée par le paramètre  $\beta$ , ou bêta. Dans le graphique ci-dessus, la pente de 0,87 indique que, si  $x$  augmente de 1, on peut s'attendre à ce que  $y$  augmente de 0,87.

L'intersection est le point auquel la droite de régression coupe l'axe des  $y$  — soit la valeur prévue de  $y$  lorsque celle de  $x$  est de 0. Dans le graphique ci-dessus, l'intersection se situe à 0,27. Lorsque l'intersection ne se situe pas à 0, la probabilité d'une inefficacité de la couverture est plus élevée, car cela signifie que  $y$  variera même si  $x$  ne varie pas. Bien qu'un léger décalage de l'intersection sur l'axe des  $y$  par rapport à l'origine n'invalide pas nécessairement une relation de couverture, il est plus facile de démontrer qu'une couverture est efficace en forçant la droite de régression à passer par une intersection de 0, même si cela réduit la valeur de  $R^2$  et risque de modifier la pente. Le graphique ci-après illustre ce qui se produit lorsqu'on force la droite de régression à passer par l'origine. Il en résulte une baisse de  $R^2$  à 88 %, mais (comme nous l'expliquons plus loin) également une augmentation du niveau de confiance de l'estimation.

Le graphique qui suit illustre la droite de meilleur ajustement tracée à partir d'une série de mouvements corrélés de  $x$  et de  $y$  qui permet de faire passer la droite par l'origine :



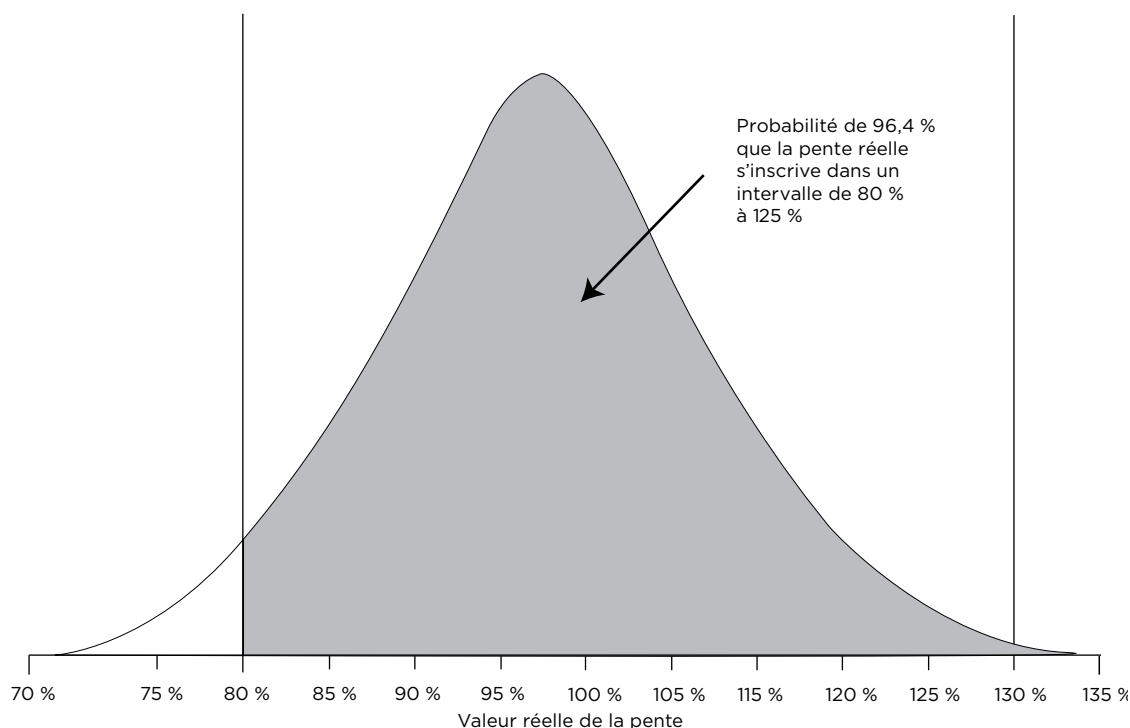
Lorsqu'on procède à une analyse de régression, il est important de garder à l'esprit la notion d'échantillon, par opposition à celle de population. L'échantillon représente des observations, tandis que la population représente la relation entre les variables. Les estimations des paramètres de la population se fondent sur les paramètres de l'échantillon. On peut avoir recours à des techniques statistiques pour exprimer le niveau de confiance de l'estimation.

Pour cette raison, il est important de tenir compte de la signification statistique des paramètres de régression de l'échantillon, c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'échantillon fournira une indication des paramètres de régression véritables. Tout dépendra du nombre de points de données compris dans l'échantillon et de la cohérence entre ces points. Si l'on ne tient pas compte du niveau de confiance de l'analyse de régression, il est possible d'obtenir un  $R^2$  élevé et une pente appropriée à partir de l'échantillon (signifiant que la couverture sera hautement efficace), même si l'échantillon ne constitue pas une représentation fidèle de la population prise dans son ensemble. Dans ce cas, l'on ne serait pas fondé à conclure que la relation de couverture sera hautement efficace, et il est plus probable que la relation de couverture échoue au test rétrospectif d'efficacité dans les périodes ultérieures.

Un certain nombre de méthodes peuvent être utilisées pour évaluer la signification de la régression, y compris la taille de l'échantillon, le test T, le test F et la statistique P. Bien que ces tests donnent essentiellement les mêmes résultats lorsqu'ils sont appliqués adéquatement, il est souvent préférable d'intégrer tous les tests dans une seule méthode pour s'assurer d'obtenir une signification statistique suffisante, p. ex., un niveau de confiance de 95 % que la pente de la population réelle (par rapport à la pente de l'échantillon) s'inscrit dans un intervalle de 80 % à 125 %.

Le graphique qui suit illustre cette notion. Selon la théorie des régressions, la pente suit la loi de  $t$ , selon laquelle le nombre de points de données disponibles détermine la forme. En appliquant cette loi, on peut déterminer la probabilité que la pente réelle s'inscrive dans un intervalle de 80 % à 125 %. Par exemple, la Figure 1 illustre un échantillon pour lequel il existe une probabilité de 96,4 % que la pente s'inscrive dans l'intervalle établi.

Figure 1 : La distribution de probabilités de la pente réelle, pour l'échantillon en question, suit la loi de  $t$ , avec une probabilité de 96,4 % que la pente s'inscrive dans un intervalle de 80 % à 125 %.



### Sommaire

Pour déterminer si une relation de couverture est hautement efficace (de façon soit prospective, soit rétrospective) au moyen d'une analyse de régression, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la droite de meilleur ajustement passe par l'origine;
- la valeur de  $R^2$  est d'au moins 80 %;
- le niveau de confiance est d'au moins 95 % que la pente réelle de la population s'inscrive dans un intervalle de 80 % à 125 %;
- intuitivement, la relation de couverture semble opérer selon une logique économique.

Une analyse de régression qui ne réunit pas tous ces critères n'est pas nécessairement à exclure mais, dans ces circonstances, il faut faire preuve de circonspection pour éviter de s'appuyer indûment sur cette analyse.

Tout comme pour le test rétrospectif d'évaluation de l'efficacité de la couverture, l'IFRIC conclut que, si l'analyse de régression démontre qu'une couverture a été efficace mais que le résultat de l'application de la méthode de compensation ne s'inscrit pas dans l'intervalle de 80 % à 125 %, il ne faut pas exclure d'emblée le recours à la comptabilité de couverture<sup>52</sup>. Dans ce cas, toutefois, il faut s'assurer que l'analyse de régression demeure valide, surtout si le résultat de l'application de la méthode de compensation ne s'inscrit pas dans cet intervalle.

52 IASB, *IFRIC Update*, novembre 2006.

## 1.8 TITRISATION (DÉCOMPTABILISATION DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS)

IAS 39

Ernst & Young, *International GAAP*® 2008

### QUOI DE NEUF?

En ce qui concerne la décomptabilisation des actifs financiers, l'approche préconisée par IAS 39 est différente de celle que l'on trouve dans la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cessions de créances» (NOC-12).

IAS 39 exige d'une entité qu'elle sorte un actif financier de son état de situation financière (bilan) lorsque :

- les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration;
- l'entité a transféré l'actif financier et la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier;
- l'entité a transféré l'actif financier et conservé des risques et avantages importants inhérents à la propriété de l'actif financier, mais l'autre partie pourrait vendre cet actif. En pareil cas, les risques et avantages conservés sont comptabilisés à titre d'actif.

La NOC-12 applique une approche axée sur l'isolement juridique et la cession du contrôle, et son champ d'application est plus étroit que celui d'IAS 39. Il n'y a pas de décomptabilisation partielle.

### Contexte<sup>1</sup>

Pour bien saisir la raison d'être des exigences des IFRS en ce qui concerne la décomptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers, il faut comprendre que ces exigences, et celles des normes nationales équivalentes, ont leur origine dans les mesures prises par les autorités de réglementation des marchés financiers devant l'utilisation croissante du financement hors bilan au début des années 1980.

Dans la pratique, les opérations hors bilan font en sorte que les états financiers ne reflètent pas pleinement les activités sous-jacentes de l'entité présentant les états financiers. Cela s'explique généralement par l'une ou l'autre de deux possibilités : ou alors des éléments peuvent être inclus dans l'état de situation financière mais sont présentés pour leur solde «net» plutôt que «brut» (par exemple, des prêts reçus sont portés en déduction des actifs qu'ils servent à financer), ou alors des éléments peuvent être exclus de l'état de situation financière au motif qu'ils ne constituent pas des actifs et passifs actuels (par exemple, des engagements en vertu de contrats de location simple et certains passifs éventuels).

Dans tous les cas, toutefois, l'état de situation financière peut laisser supposer une exposition aux actifs et passifs moindre qu'elle ne l'est en réalité, ce qui peut se traduire par un nivellement de certains ratios, comme le levier financier et le rendement de l'actif. Par ailleurs, il ne faut pas oublier de prendre en considération les répercussions sur l'état du résultat global, car les actifs sortis de l'état de situation financière sont censés avoir été vendus (et, de ce fait, avoir peut-être donné lieu à un profit). En effet, la présentation d'ac-

<sup>1</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

tivités hors bilan influe sur le moment de la comptabilisation des éléments de produits connexes et sur les informations à fournir à leur sujet. Plus particulièrement, la présence ou l'absence des éléments à l'état de situation financière détermine généralement si le coût de financement implicite à une opération sera présenté comme tel ou s'il sera plutôt amalgamé à un autre poste de produits ou de charges.

Cela dit, les opérations hors bilan peuvent être motivées par des objectifs opérationnels valables. Une entité peut souhaiter, pour des motifs opérationnels valables, conclure des opérations qui lui permettent de partager avec d'autres parties les risques et avantages liés à certains actifs et passifs. Les marchés des capitaux ont évolué à un point tel que les entreprises peuvent désormais se protéger contre certains risques ou acquérir des participations limitées ouvrant droit à des avantages restreints liés à des actifs particuliers.

En théorie, on devrait pouvoir déterminer les éléments à inclure dans l'état de situation financière en se reportant aux principes généraux (c.-à-d. ceux du Cadre de l'IASB) et à d'autres fondements conceptuels analogues. En pratique, toutefois, ces principes ne se sont pas révélés parfaitement adéquats à eux seuls pour déterminer le traitement des structures de plus en plus ingénieuses et audacieuses conçues en vue d'obtenir des formes de financement hors bilan qu'on pourrait considérer comme moins louables, ni même d'ailleurs pour des opérations qui sont désormais monnaie courante, comme l'affacturage et la titrisation de créances hypothécaires.

Par conséquent, les normalisateurs partout dans le monde, y compris l'IASB, ont élaboré des normes de plus en plus détaillées sur la question. Cet aspect «anti-évitement» des dispositions de décomptabilisation explique en partie pourquoi IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, tient compte non seulement de la position économique de l'entité à la date de reporting, mais aussi des opérations antérieures qui sont à l'origine de cette position et des intentions de l'entité présentant les états financiers.

Pour les institutions financières, l'un des avantages possibles des opérations hors bilan, comme la titrisation, réside dans l'amélioration de l'adéquation du capital. Par exemple, toutes les banques sont tenues de maintenir un certain ratio d'endettement qui fait en sorte qu'elles ne peuvent prêter des sommes qui dépassent un certain pourcentage de leurs capitaux propres, les empêchant ainsi d'agir avec témérité. Toutefois, en concluant une opération comme une titrisation, la banque peut transformer les prêts (créances) qui sont inscrits à son état de situation financière en des instruments hors bilan si elle vend ces prêts et agit uniquement à titre de gestionnaire des créances pour le compte de l'acheteur. Par ce mécanisme, le ratio d'adéquation du capital de la banque se trouve amélioré, et la banque peut alors prêter des sommes plus importantes et conclure de nouvelles opérations.

Par ailleurs, la titrisation offre l'avantage de réduire le coût du financement dont la banque a besoin pour l'octroi de ses actifs (p. ex., les prêts hypothécaires). Lorsque la banque vend ses créances, l'achat de celles-ci est financé au moyen de l'émission de titres adossés à des créances (TAC), qui sont essentiellement des titres négociables adossés au groupement d'actifs titrisés. Ce type de titres présente un risque moins élevé pour les investisseurs et porte intérêt à un taux inférieur à ceux des autres modes de financement auquel les banques ont accès.

## En quoi consiste la titrisation<sup>2</sup>?

Pour obtenir du financement hors bilan, les entreprises ont souvent recours à une technique qu'on appelle la «titrisation». Essentiellement, la titrisation peut être définie comme

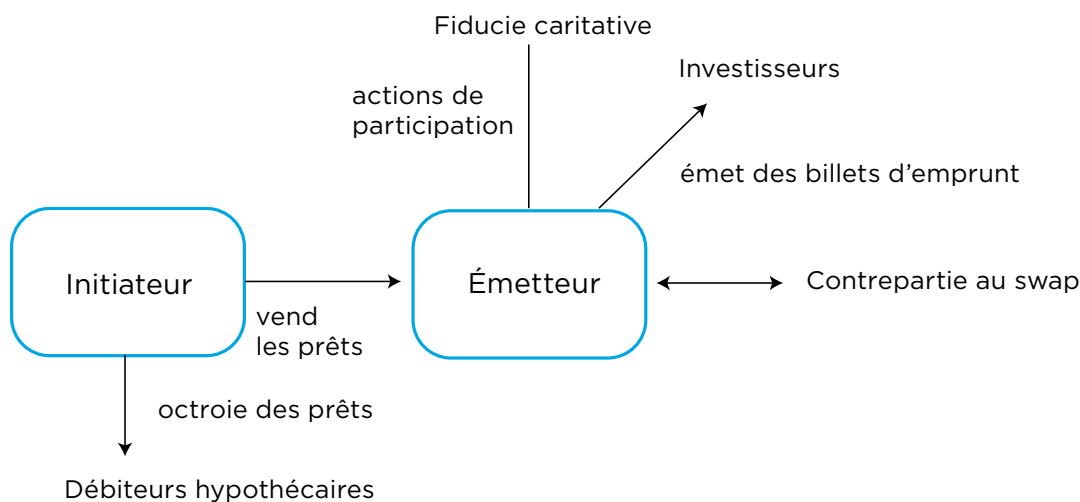
2 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

*un processus consistant à regrouper des instruments similaires (instruments financiers), comme des prêts ou des prêts hypothécaires, sous forme de titres négociables sur le marché.*

La titrisation est un processus selon lequel une entité mobilise des capitaux auprès d'investisseurs externes, à qui elle offre des blocs (unités) d'actifs financiers particuliers. Dans une perspective historique, les prêts hypothécaires intérieurs ont constitué la première grande catégorie d'actifs à avoir été titrisée mais, de nos jours, les opérations de titrisation visent un plus large éventail d'actifs, comme les créances sur cartes de crédit, les autres prêts personnels et les créances locatives.

Une opération de titrisation typique portant sur un portefeuille de prêts hypothécaires se présenterait comme suit. Une entité qui a consenti des prêts (l'« initiateur ») vend ces prêts à une autre entité créée spécialement à cette fin (l'« émetteur »). Généralement, l'émetteur est une filiale de l'initiateur ou une « entité ad hoc » (qui est donc consolidée et dont le capital-actions est limité). L'émetteur finance l'achat de ces prêts en émettant des billets d'emprunt dont le taux d'intérêt sera relié au taux d'intérêt à recevoir sur les prêts hypothécaires. Pour cela, il lui faudra peut-être avoir recours à des instruments dérivés comme des swaps de taux d'intérêt (se reporter à la section portant sur les dérivés pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet). L'autre partie au swap peut être l'initiateur ou un tiers. L'initiateur continuera de gérer les prêts comme il le faisait auparavant, en échange de quoi l'émetteur lui versera des frais de gestion.

La structure de cette opération pourrait donc se présenter comme suit<sup>3</sup> :



Les investisseurs qui envisagent d'investir dans des billets d'emprunt adossés à des créances hypothécaires souhaitent s'assurer que leur investissement est relativement dépourvu de risque et, normalement, l'obtention d'une cote élevée auprès d'une agence de notation facilitera la vente des titres émis. Pour ce faire, on peut avoir recours à diverses techniques de rehaussement du crédit, qui renforceront la sécurité inhérente à la qualité du portefeuille de prêts hypothécaires. Voici quelques-unes de ces techniques :

- le recours limité auprès de l'initiateur de l'actif dans l'éventualité où le produit des prêts hypothécaires n'est pas suffisant pour couvrir les intérêts à payer aux investisseurs au titre des billets d'emprunt et les autres frais. À cet égard, on peut procéder de diverses manières, par exemple en octroyant à l'émetteur des prêts subordonnés

<sup>3</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

financés par l'initiateur, en reportant une partie de la contrepartie de la vente des prêts hypothécaires, ou en offrant une garantie;

- l'octroi de facilités d'emprunt pour faire face à toute insuffisance de fonds temporaire découlant des paiements en retard d'intérêts hypothécaires;
- une assurance contre le non-paiement des prêts hypothécaires.

Grosso modo, l'opération de titrisation permet à l'initiateur de faire appel à des investisseurs externes pour financer une partie de ses activités. C'est pourquoi on peut envisager la titrisation comme un moyen de financement au lieu d'une vente et, de ce fait, classer une partie de l'opération de titrisation comme une opération de financement à l'état de situation financière. Les investisseurs ont un droit prioritaire sur le produit des créances hypothécaires qui sont adossées à leurs titres. L'initiateur conserve un droit résiduel, également appelé un droit conservé, dans l'écart entre les taux payés sur les billets et les taux gagnés sur les créances hypothécaires, déduction faite des frais. Généralement, cet élément de profit est obtenu par des ajustements aux frais de gestion ou par le mécanisme des swaps de taux d'intérêt. Ainsi l'exposition de l'initiateur à la hausse des taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires se trouve limitée, tandis que son risque de perte liée à l'opération prise dans son ensemble variera en fonction des obligations assumées au titre des mesures de rehaussement du crédit.

## Questions de comptabilité<sup>4</sup>

La question de comptabilité à laquelle IAS 39 doit répondre est la suivante : cette opération de titrisation (et, en général, toute vente d'actifs financiers) doit-elle être comptabilisée comme : a) la vente véritable d'un actif (décomptabilisation de l'actif) ou b) un passif adossé à des actifs financiers?

La réponse à cette question repose sur la notion de «risques et avantages» ou, plus précisément, sur la question de savoir s'il est possible de déterminer si, en substance, la totalité des risques et avantages est transférée ou non à l'acheteur.

La forme juridique ne constitue pas le principal critère suivant lequel on détermine si une opération remplit les conditions requises pour une décomptabilisation. Cette approche cadre avec la notion de «prééminence de la substance sur la forme».

En réalité, bon nombre des règles de décomptabilisation des actifs financiers mettent l'accent sur la comptabilisation des *passifs*. Pour la plupart des opérations dont il est question dans cette norme, la première étape consiste à déterminer si l'entité présentant les états financiers reçoit une contrepartie en trésorerie ou autre à la cession ou à la «vente» de la totalité ou d'une partie d'un actif financier. Il y a donc lieu de se demander si cette contrepartie doit être traitée comme le produit d'une vente ou comme un passif. Or, pour répondre à cette question, IAS 39 exige qu'on détermine si l'actif financier auquel la contrepartie se rapporte devrait être *décomptabilisé* (la contrepartie est considérée comme le produit d'une vente et il y a gain ou perte à la cession) ou s'il devrait *continuer d'être comptabilisé* (la contrepartie est considérée comme un passif).

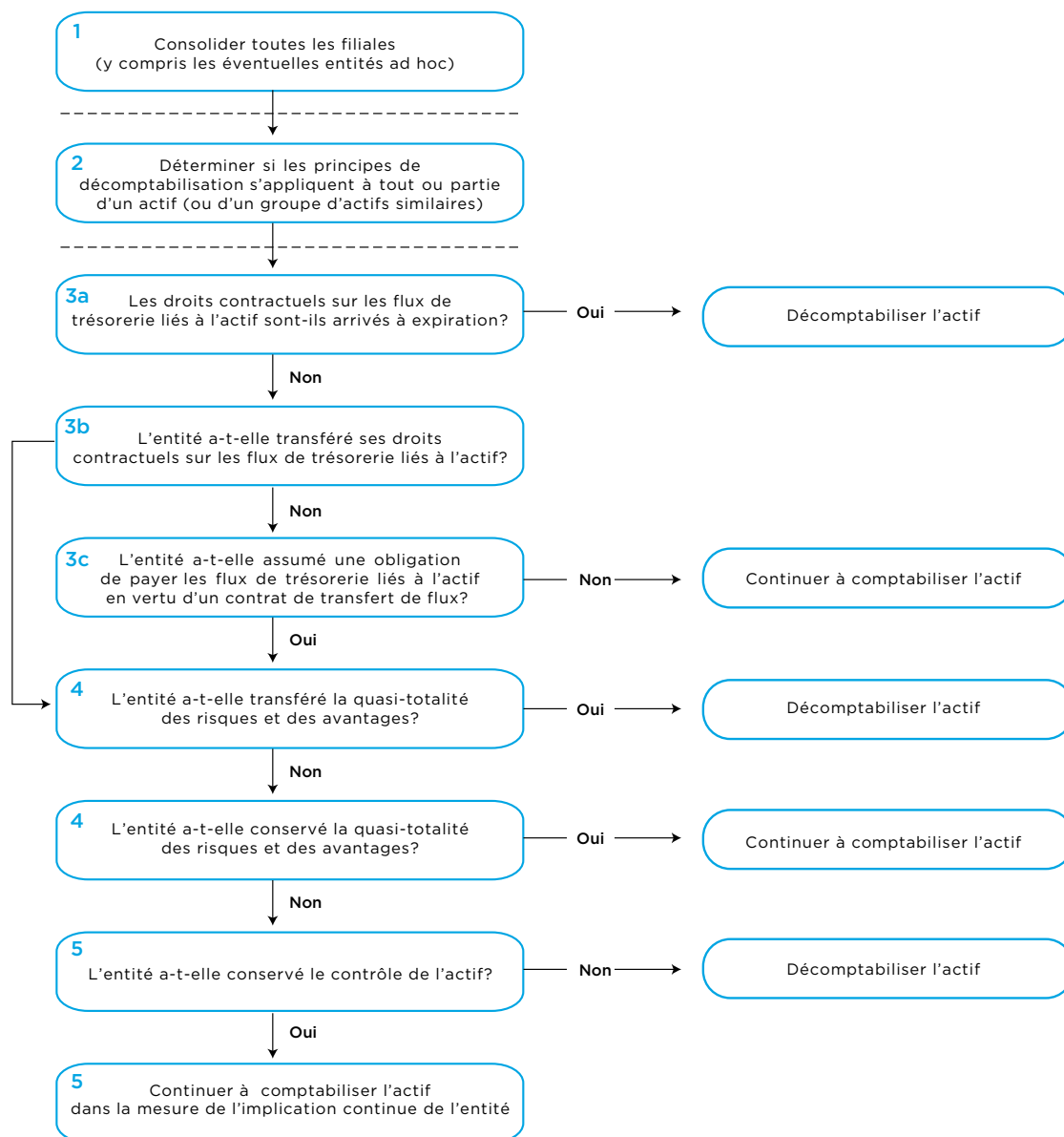
Les dispositions de décomptabilisation d'IAS 39 se fondent sur la prémisse suivante : si, par suite du transfert d'un actif, l'exposition économique du cédant à l'actif transféré est essentiellement **la même que si** le transfert n'avait jamais eu lieu, les états financiers doivent refléter que le cédant demeure en possession de l'actif. Par conséquent, si une entité vend, disons, une obligation cotée assujettie à un contrat à terme de gré à gré en vue de racheter l'obligation auprès de l'acheteur à un prix spécifié, IAS 39 soutient que l'entité est exposée aux risques et avantages inhérents à cette obligation *comme si elle ne l'avait*

4 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

*jamais vendue*, mais avait plutôt emprunté une somme égale au produit de la vente initiale de l'obligation. IAS 39 conclut que l'obligation ne doit pas être sortie de l'état de situation financière et que le produit de la vente doit être comptabilisé comme un passif (à savoir l'obligation de racheter l'obligation en vertu du contrat à terme de gré à gré).

Le modèle mis de l'avant dans les IFRS n'exige pas qu'il y ait transfert juridique à un tiers mais il exige par contre que la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété soit transférée (soit juridiquement, soit à titre bénéficiaire) à un tiers ou, à défaut du transfert intégral des risques et avantages, que le contrôle soit transféré au tiers. Lorsque l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, elle doit toujours continuer à comptabiliser les actifs dans ses états financiers.

Les règles sous-jacentes à ce modèle sont résumées dans l'arbre décisionnel qui suit<sup>5</sup> :



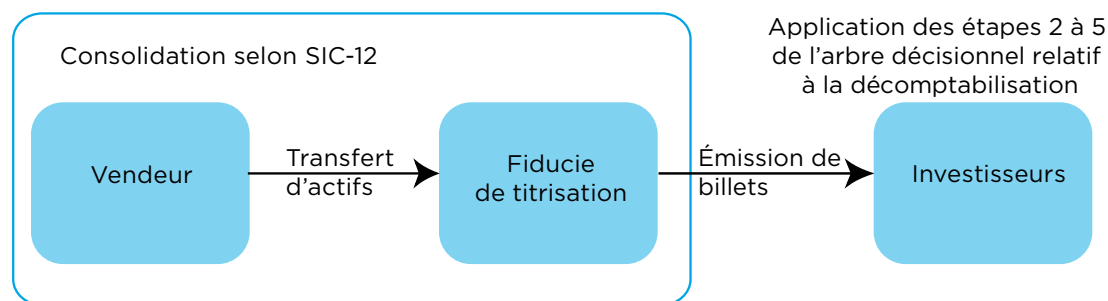
5 IAS 39.AG36.



### Étape 1 : Consolider toutes les filiales, y compris les entités ad hoc

La première étape du processus consiste à s'assurer que les exigences d'IAS 39 sont appliquées comme il se doit au niveau consolidé. Autrement dit, l'entité doit d'abord consolider toutes ses filiales, y compris les entités ad hoc, conformément à IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et à l'interprétation de cette norme en ce qui concerne les entités ad hoc, soit SIC-12 *Consolidation – Entités ad hoc*. Il est donc essentiel que les étapes de l'arbre décisionnel soient suivies dans l'ordre où elles sont présentées.

Il se peut qu'une opération de titrisation puisse être considérée comme une vente et donc donner lieu à la décomptabilisation. Toutefois, par l'effet combiné des exigences de SIC-12 et des dispositions de décomptabilisation d'IAS 39, l'actif se trouve à être immédiatement recomptabilisé lors de la consolidation de l'entité ad hoc si l'«acheteur» des actifs titrisés est une entité ad hoc contrôlée par le vendeur. Par conséquent, si une entité ad hoc a été consolidée par le vendeur, l'analyse requise aux étapes 2 et suivantes doit faire abstraction du transfert du vendeur à l'entité ad hoc et se concentrer plutôt sur la question de savoir si le transfert de l'entité consolidée (englobant l'entité ad hoc) aux investisseurs devrait donner lieu à la décomptabilisation, comme l'illustre le schéma qui suit :



Sachant que l'entité ad hoc doit être consolidée, il faut appliquer la même analyse pour ce qui concerne la décomptabilisation, peu importe que l'entité transfère les actifs financiers directement à un tiers investisseur ou qu'elle les transfère par l'intermédiaire d'une entité ad hoc.

SIC-12, *Consolidation – Entités ad hoc*, expose les principes de base de l'application des dispositions d'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, aux entités ad hoc et exige qu'une entité ad hoc soit comptabilisée quand, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entité indique que l'entité ad hoc est contrôlée par cette entité.

Les IFRS ne renferment aucune définition en bonne et due forme de la notion d'«entité ad hoc», afin de réduire au minimum la possibilité qu'une entité puisse exploiter une brèche dans le texte des normes pour se soustraire aux exigences énoncées. On y décrit une entité ad hoc tout simplement comme une entité «créée pour réaliser un objectif limité et bien défini». La titrisation d'actifs financiers est expressément mentionnée comme un tel objectif dans SIC-12. De plus, SIC-12 indique que les entités ad hoc peuvent être exploitées suivant des clauses juridiques qui imposent des limites strictes et quelquefois permanentes du pouvoir de décision de l'organe de direction, du gérant ou de la direction quant aux opérations de l'entité ad hoc. Ces clauses ne peuvent être modifiées sinon par le créateur ou l'initiateur de l'entité ad hoc (c.-à-d. qu'elles fonctionnent pour ainsi dire en «pilotage automatique»).

SIC-12 souligne que, selon IAS 27, le contrôle d'une entité comprend la capacité de diriger la prise de décision de l'entité dans le but d'obtenir des avantages de l'entité. La capacité de diriger la prise de décision ne suffit pas à elle seule pour établir le contrôle aux fins comptables; elle doit être accompagnée de l'objectif d'obtenir des avantages des activités de l'entité.

## Étape 2 : Les principes de décomptabilisation s'appliquent-ils à tout ou partie d'un actif?

Selon IAS 39, avant d'évaluer si une décomptabilisation est appropriée selon les dispositions énoncées aux étapes 3 à 5 ci-après et dans quelle mesure, une entité doit déterminer si ces dispositions doivent être appliquées à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers analogues) ou à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers analogues) en totalité.

Il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit là de critères servant à déterminer à quel niveau les dispositions de décomptabilisation doivent être appliquées, et non pas à déterminer si les conditions énoncées dans ces dispositions ont été remplies.

Les dispositions de décomptabilisation sont appliquées à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à *l'une* des trois conditions énoncées en a) à c) ci-après<sup>6</sup>.

- a) La partie ne comprend que des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) identifiés de manière spécifique.

*Par exemple*, lorsqu'une entité procède à un démembrement des intérêts par lequel la contrepartie obtient le droit aux flux de trésorerie d'intérêts mais pas aux flux de trésorerie en principal d'un instrument d'emprunt, les dispositions de décomptabilisation s'appliquent aux flux de trésorerie d'intérêts.

- b) La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au pro rata) des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires).

*Par exemple*, si une entité contracte un accord par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les dispositions de décomptabilisation s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie. Dans ce cas, il faut se demander si l'entité présentant les états financiers a conservé une part proportionnelle de 10 % du total des flux de trésorerie. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie.

- c) La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au pro rata) des flux de trésorerie identifiés de manière spécifique liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires).

*Par exemple*, si une entité contracte un arrangement par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % des flux de trésorerie d'intérêts d'un actif financier, les dispositions de décomptabilisation s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie d'intérêts. Dans ce cas, il faut se demander si l'entité présentant les états financiers a conservé une part proportionnelle de 10 % des flux de trésorerie d'intérêts. Comme en b), s'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie spécifiquement identifiés.

Si **aucune** des conditions énoncées en a) à c) ci-dessus n'est remplie, les dispositions de décomptabilisation s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité).

Par exemple, si une entité transfère les droits sur les premiers ou derniers 90 % des recouvrements de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou les droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit une garantie visant à indemniser l'acheteur de toute perte sur crédit à concurrence de 8 % du

6 IAS 39.16.

montant en principal des créances, les dispositions de décomptabilisation s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

Les exemples qui précèdent illustrent l'importance d'une application stricte des tests énoncés aux alinéas a) à c). Il est essentiel que l'entité transfère 100 %, ou une proportion moindre spécifiée, de flux de trésorerie définissables.

### **Étape 3a : Les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif sont-ils arrivés à expiration?**

Pour déterminer s'il convient de décomptabiliser un actif financier, il faut en un premier temps établir si les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif sont arrivés à expiration<sup>7</sup>. Dans l'affirmative, l'actif est décomptabilisé.

Voici quelques exemples :

- un prêt à recevoir est remboursé;
- le porteur d'une dette perpétuelle, qui prévoit le versement de dix paiements annuels d'«intérêts» qui, en fait, englobent les intérêts et un remboursement de capital, reçoit le dernier paiement d'intérêts;
- une option achetée expire sans avoir été exercée.

Si les flux de trésorerie liés à l'actif ne sont pas arrivés à expiration, l'actif est décomptabilisé si et seulement si l'entité «transfère» l'actif au sens donné à ce terme dans IAS 39 (se reporter à l'étape 4) et que le transfert fait en sorte que l'entité :

- a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif; ou
- n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif, et n'a pas conservé le contrôle de l'actif.

### **Étape 3b : L'entité a-t-elle transféré ses droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif?**

Bien que l'évaluation relative au transfert des flux de trésorerie contractuels puisse sembler relativement simple de prime abord, elle s'avère en fait l'une des étapes les plus difficiles à interpréter. IAS 39 ne fournit aucune précision quant à ce qu'on entend par «transfère les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier».

Deux grandes incertitudes planent autour de la signification de la notion de «transfert» des droits contractuels, notion qui, à son tour, détermine si une opération doit plutôt être évaluée comme un contrat de transfert de flux selon l'alinéa b), soit :

- la question de savoir s'il s'agit d'un *test juridique* (autrement dit, le transfert des flux de trésorerie est-il une question de droit **ou** alors doit-il simplement remplir certains *critères économiques minimaux pouvant être déterminés de manière objective?*);
- l'incidence des conditions dont sont assortis les transferts.

L'on ne saurait surestimer l'importance de ces deux questions lorsqu'il s'agit d'évaluer des structures de titrisation. Comme les principes sous-jacents ne sont pas clairement énoncés, on peut s'attendre à des interprétations divergentes à cet égard.

Dans sa conclusion, l'IASB semble concéder que la mention dans IAS 39 du transfert des droits «contractuels» aux flux de trésorerie visait à inclure un transfert de jouissance ou un transfert au propriétaire bénéficiaire de ces droits.

<sup>7</sup> IAS 39.17a).

### *Transfert des flux de trésorerie contractuels à certaines conditions*

Il peut arriver qu'une entité transfère les droits contractuels sur des flux de trésorerie, mais à certaines conditions seulement. Une description des principaux types de conditions est présentée ci-après.

#### *Conditions relatives à l'existence et au statut juridique de l'actif au moment du transfert*

Ces conditions englobent les garanties normales quant à l'état de l'actif à la date du transfert et d'autres garanties influant sur l'existence et l'exactitude du montant de la créance qui pourraient n'être connues qu'après la date du transfert.

#### *Conditions relatives à la performance de l'actif après la date du transfert*

Ces conditions englobent les garanties visant d'éventuels paiements tardifs, défaillances ou changements au chapitre du risque de crédit, ainsi que les garanties visant les changements aux exigences fiscales, légales ou réglementaires, en vertu desquelles l'acheteur pourrait être à même d'exiger des paiements supplémentaires s'il en venait à se trouver désavantagé. Dans certains cas, elles comprennent également le renversement de l'opération, ou les garanties quant à la performance future du vendeur qui pourrait influencer sur le montant recouvrable par le débiteur.

#### *Accords de compensation*

Il arrive que le débiteur initial ait le droit de porter en déduction de la somme qu'il doit au cédant des montants que le cédant verserait au cessionnaire. Il existe également des accords de compensation tripartites en vertu desquels un tiers autre que le débiteur initial (p. ex., un sous-traitant) a un droit de compensation.

Les opérations de titrisation sont généralement assorties de garanties expresses ou implicites quant à l'état de l'actif à la date du transfert. Par exemple, dans le cas de la titrisation de créances sur cartes de crédit, la garantie peut prendre la forme d'une déclaration selon laquelle toutes les créances transférées se rapportent à des résidents d'une juridiction donnée ou à des débiteurs qui n'ont jamais été en retard dans leurs paiements pendant plus d'un mois au cours des deux années précédentes. Sous réserve de l'analyse et de l'interprétation de leur nature exacte, ces garanties initiales ne devraient pas influencer sur la question de savoir si l'opération peut être décomptabilisée.

L'IASB a confirmé qu'à son avis, ni les conditions relatives à l'existence et à la valeur des flux de trésorerie transférés à la date du transfert, ni les conditions relatives à la performance future de l'actif n'influent sur la question de savoir si l'entité a transféré les droits contractuels sur les flux de trésorerie. Cela dit, il faut néanmoins tenir compte des répercussions des conditions relatives à la performance future de l'actif aux étapes ultérieures de l'arbre décisionnel permettant de déterminer si une opération peut être décomptabilisée, à savoir l'évaluation relative au transfert des risques et avantages et la mesure dans laquelle le cédant bénéficie d'une implication continue dans l'actif transféré.

### **Étape 3c : Transfert des flux de trésorerie par la voie d'un contrat de transfert de flux**

Selon IAS 39, un accord en vertu duquel l'entité présentant les états financiers conserve les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier (l'«actif initial»), mais assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les «bénéficiaires finaux»), doit être traité comme un transfert d'un actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies<sup>8</sup> :

8 IAS 39.19.

- a) L'entité n'a aucune obligation de payer des montants aux bénéficiaires finaux, sauf si elle recouvre des montants équivalents sur l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché ne contreviennent pas à la présente condition.
- b) Les termes du contrat de transfert interdisent à l'entité de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'aux bénéficiaires finaux en garantie de l'obligation de leur verser des flux de trésorerie.
- c) L'entité est tenue de remettre sans délai tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, à l'exception des investissements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie pendant la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, et les intérêts acquis sur ces investissements sont transmis aux bénéficiaires finaux.

#### Étape 4 : La quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété a-t-elle été transférée ou conservée?

Lorsqu'une entité a établi qu'elle a transféré un actif financier, IAS 39 exige ensuite qu'elle évalue la mesure dans laquelle elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de cet actif financier<sup>9</sup>.

Si l'entité **transfère** la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert. Si l'entité établit qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, elle ne comptabilise pas l'actif transféré de nouveau dans une période ultérieure, à moins qu'elle ne l'acquière de nouveau dans le cadre d'une nouvelle opération.

Si l'entité **conserve** la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier.

Si l'entité **ne transfère ni ne conserve** la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier.

IAS 39 précise que le transfert des risques et avantages doit être évalué par comparaison de l'exposition de l'entité au risque, avant et après le transfert, avec la variabilité des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets liés à l'actif transféré<sup>10</sup>.

Bien souvent, il sera évident que l'entité a soit transféré soit conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité à la variabilité de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs (actualisés à un taux d'intérêt actuel de marché approprié) avant et après le transfert. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats dont la survenance est la plus probable<sup>11</sup>.

9 IAS 39.20.

10 IAS 39.21.

11 IAS 39.22.

*Exemples :*

*Transferts de la quasi-totalité des risques et avantages*

Une entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si l'importance de son exposition à la variabilité des montants et du calendrier des flux de trésorerie nets de l'actif transféré n'est plus significative par rapport à la variabilité totale.

IAS 39 donne les exemples suivants d'opérations donnant lieu au transfert de la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété<sup>12</sup> :

- la vente inconditionnelle d'un actif financier;
- la vente d'un actif financier jointe à une option de rachat de l'actif financier à sa juste valeur à la date de rachat (car, dans ce cas, l'entité n'est exposée à aucun risque de perte et n'a aucune possibilité de profit);
- la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement hors de la monnaie (c'est-à-dire une option tellement hors de la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit dans la monnaie avant l'échéance).

*Transferts ne donnant lieu ni au transfert ni à la conservation de la quasi-totalité des risques et avantages*

IAS 39 donne les exemples suivants d'opérations dans le cadre desquelles une entité n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété :

- la vente d'un actif financier jointe à une option de vente ou d'achat qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie<sup>13</sup>. Cette option fait en sorte que le cédant aura soit (dans le cas d'une option d'achat achetée) plafonné son exposition à une perte de valeur de l'actif tout en conservant un accès potentiellement illimité aux augmentations de la valeur, soit (dans le cas d'une option de vente vendue) plafonné son accès potentiel aux augmentations de la valeur de l'actif mais en s'exposant potentiellement à une perte totale de la valeur de l'actif;
- la vente de 90 % d'un portefeuille de prêts, avec transfert significatif du risque de remboursement anticipé, mais conservation d'un droit de 10 %, les pertes étant attribuées en premier lieu à ce droit résiduel de 10 %<sup>14</sup>.

**Étape 5 : L'entité a-t-elle conservé le contrôle de l'actif?**

Si l'entité cédante n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier transféré, elle est tenue, selon IAS 39, de déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier. Si l'entité n'a pas conservé le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert. Si l'entité a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans l'actif financier<sup>15</sup>. Selon IAS 39, la conservation du contrôle de l'actif transféré dépend de la capacité du cessionnaire de vendre l'actif. Si le cessionnaire :

- a la capacité pratique de vendre l'actif en totalité à un tiers non lié; et

<sup>12</sup> IAS 39.AG39.

<sup>13</sup> IAS 39.AG51g) à h).

<sup>14</sup> IAS 39.AG52.

<sup>15</sup> IAS 39.20c).

- s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'imposer au transfert des restrictions supplémentaires,
- l'entité **n'a pas** conservé le contrôle.

*Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle<sup>16</sup>.*

IAS 39 précise qu'un cessionnaire a la capacité pratique de vendre un actif transféré si celui-ci est négocié sur un marché actif, parce que le cessionnaire pourrait racheter l'actif transféré sur le marché s'il lui fallait restituer l'actif à l'entité.

## Application pratique des critères de décomptabilisation

IAS 39 présente un certain nombre d'exemples de l'application pratique des critères de décomptabilisation. En voici quelques-uns :

### 1. Participations conservées subordonnées et garanties de crédit

Lorsqu'un actif financier est transféré, une entité peut procurer au cessionnaire une amélioration de crédit en accordant la subordination de tout ou partie des participations conservées afférentes à l'actif transféré. Elle peut aussi procurer au cessionnaire une amélioration du crédit sous la forme d'une garantie de crédit, laquelle peut être illimitée, ou limitée à un montant déterminé<sup>17</sup>. Ces techniques sont couramment utilisées dans le cadre des opérations de titrisation.

IAS 39 précise que, si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et qu'elle a conservé le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs que l'entité pourrait avoir à payer<sup>18</sup>.

### 2. Swaps globaux de rendement

Une entité peut vendre un actif financier à un cessionnaire et conclure avec ce dernier un swap global de rendement par lequel tous les flux de trésorerie liés au paiement des intérêts sur la contrepartie du transfert de l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange du paiement d'un montant fixe ou variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sous-jacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite<sup>19</sup>.

### 3. Swaps de taux d'intérêt

Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe et conclure un swap de taux d'intérêt avec le cessionnaire, dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel égal au montant de principal de l'actif financier transféré. IAS 39 précise que le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements sur l'actif transféré<sup>20</sup>.

Toutefois, si le cédant transfère un actif exposé à un risque de remboursement par anticipation (p. ex., un prêt hypothécaire intérieur) et qu'il conclut avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable (c.-à-d. un swap dont le montant notionnel s'amortit

<sup>16</sup> IAS 39.23.

<sup>17</sup> IAS 39.AG51n).

<sup>18</sup> IAS 39.AG51n).

<sup>19</sup> IAS 39.AG51o).

<sup>20</sup> IAS 39.AG51p).

de telle sorte qu'il est égal au montant en principal de l'actif financier transféré en cours à un moment donné), le swap aura généralement pour résultat que le cédant conservera un risque substantiel de remboursement par anticipation. Dans ce cas, le cédant (suivant les autres conditions de l'opération, comme le transfert ou la conservation du risque de crédit) continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue<sup>21</sup>.

À l'inverse, si le cédant et le cessionnaire concluaient un swap de taux d'intérêt amortissable et que l'amortissement du montant notionnel n'était pas lié au montant en principal de l'actif transféré, le cédant ne conserverait pas le risque de remboursement anticipé. De ce fait, ce swap n'empêcherait pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements d'intérêt sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve un quelconque autre risque ou avantage significatif attaché au droit de propriété de l'actif transféré<sup>22</sup>.

#### **4. Structure de titrisation de prêts entiers à vendeur unique**

Dans une structure de titrisation de prêts entiers à vendeur unique, des actifs sont regroupés et sont transférés par le vendeur à une fiducie. Généralement, la fiducie est une entité ad hoc admissible créée par une institution financière pour le compte du vendeur. À l'acquisition des prêts, la fiducie versera au vendeur une contrepartie en trésorerie et une participation subordonnée dans les actifs vendus à la fiducie. La participation subordonnée peut prendre la forme d'actifs supplémentaires ou d'une marge supplémentaire sur les actifs (à savoir l'excédent des intérêts gagnés sur les actifs sur le coût de financement de la fiducie). La fiducie finance la contrepartie en trésorerie versée à l'acquisition en émettant des billets ou des certificats à des tiers investisseurs (des titres adossés à des créances ou TAC). La participation subordonnée est payée au vendeur après que la fiducie s'est acquittée de ses obligations envers les porteurs de billets et d'autres parties (comme l'administrateur de la fiducie) et seulement dans la mesure où la performance des actifs est conforme aux conditions contractuelles. Généralement, le vendeur continue de gérer les actifs pour le compte de la fiducie.

Les flux de trésorerie liés aux actifs sont attribués aux diverses participations dans l'ordre suivant :

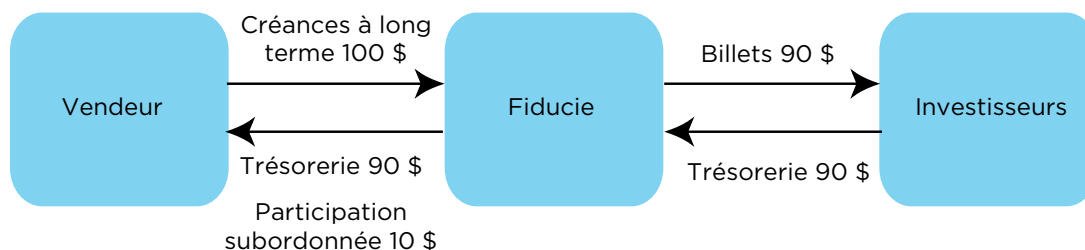
- aux porteurs de billets pour satisfaire aux obligations de la fiducie au titre des intérêts et du principal des billets;
- aux autres fournisseurs de services de la fiducie;
- tout reliquat est versé au vendeur.

Ces structures servent à titriser des actifs sur une base renouvelable ou non renouvelable. Une structure de titrisation renouvelable sert à titriser des créances à court terme comme des comptes clients. Dans ce cas, la trésorerie qui, autrement, aurait été affectée à l'obligation de remboursement du principal des billets incombant à la fiducie est utilisée pour acquérir les créances nouvellement créées par le vendeur jusqu'à l'échéance des billets. Les structures de titrisation non renouvelables sont plus couramment utilisées et servent à titriser des prêts à plus long terme, comme des prêts hypothécaires. Dans ces types de structures, les achats sont effectués par «blocs» distincts et sont offerts sur le marché à tout investisseur qui souhaite acquérir des billets de la fiducie. À mesure que les actifs de la fiducie sont liquidés, la trésorerie reçue par la fiducie est affectée au remboursement du principal et des intérêts des billets.

<sup>21</sup> IAS 39.AG51q).

<sup>22</sup> IAS 39.AG51q).





#### Analyse relative à la décomptabilisation :

L'analyse repose sur les hypothèses suivantes :

- 1) les créances à long terme sont titrisées au moyen d'une structure non renouvelable;
- 2) les flux de trésorerie liés aux actifs sont versés aux porteurs de billets afin de satisfaire aux obligations de la fiducie au titre du principal et des intérêts;
- 3) la marge supplémentaire après le paiement des intérêts et des autres frais de la fiducie est remise au vendeur.

#### Analyse :

Plusieurs facteurs nous inciteront vraisemblablement à conclure que le vendeur doit consolider la fiducie :

- L'objectif principal de la fiducie consiste à fournir une source de capital à long terme au vendeur des actifs. Par conséquent, en substance, les activités de la fiducie sont menées pour le compte du vendeur selon ses besoins opérationnels spécifiques.
- Bien que la fiducie soit une entité ad hoc admissible et, donc, qu'elle fonctionne sous «pilotage automatique», toutes les décisions nécessaires à la conduite des activités de la fiducie ont été, en substance, faites (ou acceptées) par le vendeur dès la création de la fiducie pour le compte du vendeur. Par conséquent, tout laisse supposer que le pouvoir de décision revient au vendeur. Les droits de retrait donnent également à croire que le pouvoir de décision revient au vendeur.
- Le vendeur conserve les risques et avantages résiduels liés à l'actif net de la fiducie par l'intermédiaire de sa participation subordonnée.

Comme la fiducie sera probablement consolidée par le vendeur, l'analyse relative à la décomptabilisation doit être axée sur la question de savoir si l'entité consolidée (à savoir le vendeur et la fiducie consolidée) peut décomptabiliser les actifs *et non pas* la question de savoir si le transfert par le vendeur à la fiducie donne lieu à la décomptabilisation. Pour pouvoir décomptabiliser les actifs, il faut d'abord déterminer si l'opération satisfait au critère de «transfert de flux» (étape 3c dans le schéma présenté antérieurement) avant de se demander si les risques et avantages inhérents à la propriété ont été transférés aux porteurs de billets ou si le contrôle des actifs a été transféré aux porteurs de billets.

Comme nous l'avons mentionné, un accord en vertu duquel l'entité présentant les états financiers (dans ce cas le vendeur, qui englobe la fiducie consolidée) conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés aux actifs, mais assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie aux bénéficiaires finaux (dans ce cas, les porteurs de billets) est considéré comme un transfert de l'actif initial aux bénéficiaires finaux si certaines conditions sont remplies :

- L'entité n'a aucune obligation de payer des montants aux bénéficiaires finaux, sauf si elle recouvre des montants équivalents sur l'actif initial. Dans cet exemple, la seule garantie fournie aux porteurs de billets réside dans la participation subordonnée du vendeur dans la marge supplémentaire (ou les actifs excédentaires transférés) et elle

n'offre pas une protection complète aux porteurs de billets. Par conséquent, cette condition est probablement remplie (bien que cet aspect de l'opération puisse justifier la décomptabilisation à l'analyse des risques et avantages à l'étape 4). En revanche, si le vendeur offre une garantie non provisionnée de tous les actifs, cette condition ne serait pas remplie.

- Les modalités du contrat de transfert interdisent à l'entité de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'aux bénéficiaires finaux en garantie de l'obligation de leur verser des flux de trésorerie. En tant qu'entité ad hoc admissible, la fiducie remplirait probablement cette condition.
- L'entité est tenue de remettre sans délai tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, à l'exception des investissements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie pendant la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, et elle doit remettre aux bénéficiaires finaux les intérêts acquis sur ces investissements. Les structures non renouvelables peuvent remplir cette condition, mais ce n'est pas nécessairement le cas lorsque les intérêts acquis sur le réinvestissement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie sont transmis à l'entité (c.-à-d. que les intérêts acquis sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont transmis au vendeur à titre de marge supplémentaire).

Si elle ne remplit pas toutes les conditions énoncées pour être considérée comme un transfert de flux, l'opération n'est pas considérée comme un transfert et les actifs ne peuvent être décomptabilisés par la fiducie ou par le vendeur. En revanche, si ces conditions sont remplies, il faut procéder aux analyses relatives aux risques et avantages et au contrôle (étape 4 du schéma) avant de conclure que le vendeur peut décomptabiliser les actifs.

Comme il a été mentionné, on considère que les risques et avantages ont été transférés si la variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets du vendeur avant et après l'opération de titrisation est significative. Dans la situation qui nous occupe, comme le vendeur conserve un droit substantiel dans la marge supplémentaire, la variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie n'a pas changé de manière importante et, par conséquent, il y a tout lieu de conclure que le vendeur doit continuer de comptabiliser l'actif.

## Conséquences comptables des critères de décomptabilisation des actifs financiers

### Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais que ce transfert a pour effet que le cédant obtient un nouvel actif financier ou un nouvel actif de gestion, ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, IAS 39 exige que le cédant comptabilise le nouvel actif financier, le nouvel actif de gestion, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur<sup>23</sup>.

Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre :

- a) la valeur comptable et
- b) la somme i) de la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu après déduction de tout nouveau passif assumé) et ii) de tout profit ou perte cumulé directement

23 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008; IAS 39.24 et .25.

comptabilisé en autres éléments du résultat global (voir IAS 39. 55b)) doit être comptabilisée dans l'état du résultat global<sup>24</sup>.

Si l'actif transféré fait partie d'un actif financier plus important (par exemple lorsqu'une entité transfère des flux de trésorerie d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt, voir IAS 39.16a)), et que la partie transférée remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parts à la date du transfert. A cet effet, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui continue d'être comptabilisée. La différence entre :

- a) la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée et
- b) la somme i) de la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu moins tout nouveau passif repris) et ii) tout profit ou perte cumulé qui lui a été affecté et qui a été comptabilisé directement en autres éléments du résultat global (voir IAS 39.55b))

doit être comptabilisée dans l'état du résultat global. Un profit ou une perte cumulés qui ont été comptabilisés en autres éléments du résultat global sont répartis entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties<sup>25</sup>.

### **Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation**

Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge encourue au titre du passif financier<sup>26</sup>.

### **Implication continue dans des actifs transférés**

Si l'entité ne transfère pas, mais ne conserve pas non plus, la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et conserve le contrôle de l'actif transféré, elle continue à comptabiliser l'actif transféré à hauteur de son implication continue. La mesure de l'implication continue de l'entité dans l'actif transféré est la mesure dans laquelle elle est exposée aux variations de la valeur de l'actif transféré<sup>27</sup>. Les exigences comptables liées aux actifs dans lesquels l'entité a une implication continue sont particulièrement complexes. Toutefois, les Commentaires relatifs à l'application d'IAS 39 fournissent un certain nombre de clarifications et d'exemples (voir IAS 39.AG48).

### **Tous les transferts**

Si un actif transféré continue d'être comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser un produit provenant de l'actif transféré et une charge engagée pour le passif associé<sup>28</sup>.

Si un cédant fournit un instrument de garantie autre que de la trésorerie (tel qu'un instrument d'emprunt ou de capitaux propres) au cessionnaire, la comptabilisation de la garantie par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie et selon que le cessionnaire sera

24 IAS 39.26.

25 IAS 39.27.

26 IAS 39.29.

27 IAS 39.30.

28 IAS 39.36.

ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'instrument de garantie comme suit :

- a) Si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre ou nantir à nouveau l'instrument de garantie, le cédant doit reclasser cet actif dans son état de situation financière (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de capitaux propres nanti ou une créance sur rachat) séparément des autres actifs.
- b) Si le cessionnaire vend l'instrument de garantie nanti en sa faveur, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la juste valeur pour son obligation de restitution de l'instrument de garantie.
- c) Si le cédant est en défaut selon les termes du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'instrument de garantie, il doit décomptabiliser l'instrument de garantie, et le cessionnaire doit comptabiliser l'instrument de garantie comme étant son actif, initialement évalué à la juste valeur ou, s'il a déjà vendu l'instrument de garantie, décomptabiliser son obligation de restituer l'instrument de garantie.
- d) Sauf dans le cas prévu au paragraphe c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'instrument de garantie comme son actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'instrument de garantie comme un actif<sup>29</sup>.

## Décomptabilisation des passifs financiers

Les règles de décomptabilisation des passifs mettent davantage l'accent sur l'obligation juridique que sur la substance économique. IAS 39 contient des dispositions liées :

- à l'extinction d'une dette;
- à la substitution ou à la modification d'une dette par le prêteur initial;
- au calcul de tout profit ou perte découlant de la décomptabilisation d'une dette.

### Extinction d'une dette

Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de situation financière si et seulement s'il est éteint - c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée ou qu'elle arrive à expiration<sup>30</sup>. Un passif financier est éteint lorsque le débiteur, soit<sup>31</sup> :

- a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services; soit
- b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie.)

### Substitution ou modification d'une dette par le prêteur initial

Un échange entre un emprunteur et un prêteur existants d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier<sup>32</sup>.

29 IAS 39.37.

30 IAS 39.39.

31 IAS 39.AG57.

32 IAS 39.40.

Les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les frais ou honoraires encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires encourus constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié<sup>33</sup>.

### **Calcul de tout profit ou perte découlant de la décomptabilisation d'une dette**

La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers, et la contrepartie payée, y compris les actifs transférés ou les passifs assumés sans contrepartie doit être comptabilisée dans l'état du résultat global<sup>34</sup>.

Si une entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre a) la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée et b) la contrepartie payée, y compris les actifs autres que de la trésorerie transférés ou les passifs assumés, pour la partie décomptabilisée, doit être comptabilisée dans l'état du résultat global<sup>35</sup>.

---

33 IAS 39.AG62.

34 IAS 39.41.

35 IAS 39.42.

# Chapitre 2

## ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT

### 2.1 AVANTAGES DU PERSONNEL

IAS 19

#### QUOI DE NEUF?

- IAS 19 porte sur tous les types d'avantages du personnel, y compris les avantages à court terme.
- Les passifs au titre des absences rémunérées sont comptabilisés lorsque les membres du personnel rendent des services, même si le droit à ces absences n'est pas acquis.
- Toutes formes d'indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées lorsque l'entité est manifestement engagée à mettre fin à l'emploi, sans possibilité réelle de se rétracter. Aucune distinction n'est établie entre les divers types de cessation d'emploi ou les diverses conditions de cessation.

En ce qui concerne les régimes à prestations définies :

- L'entité doit évaluer les actifs du régime et ses obligations à chaque date de clôture (et pas avant).
- Essentiellement, les passifs et les charges au titre du coût des services passés pour lesquels les droits aux prestations sont acquis sont comptabilisés immédiatement, et non pas sur la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel.
- Les passifs et les charges au titre du coût des services passés pour lesquels les droits aux prestations ne sont pas acquis sont comptabilisés sur le délai d'acquisition des droits et non pas sur la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel.
- Les profits et pertes au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime ne sont comptabilisés que lorsque l'entité s'est engagée à procéder à la liquidation ou à la réduction.
- Il est permis de comptabiliser les écarts actuariels en produits ou en charges ou dans les autres éléments du résultat global, avec comptabilisation immédiate en bénéfices non distribués.

#### Définitions et champ d'application

Les avantages du personnel désignent «*toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel*». Les avantages offerts au personnel peuvent prendre diverses formes, notamment le salaire de base ou le salaire horaire, les

primes, les plans d'intéressement, les options sur actions, les régimes de retraite, et les régimes de soins de santé et de mieux-être.

Les principes de base de la comptabilisation des avantages du personnel sont exposés dans les pages qui suivent.

L'entité doit comptabiliser :

- a) un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie des avantages du personnel qui lui seront versés à une date future; et
- b) une charge lorsque l'entité utilise l'avantage économique résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie des avantages du personnel.

L'employeur doit appliquer IAS 19 à la comptabilisation de tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique la norme IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*<sup>1</sup>.

IAS 19 est structurée en fonction des diverses formes d'avantages du personnel, soit :

- les avantages à court terme;
- les avantages postérieurs à l'emploi;
- les autres avantages à long terme;
- les indemnités de fin de contrat de travail.

## Avantages à court terme

Les avantages à court terme désignent «*les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants*<sup>2</sup>». Ils comprennent les salaires, les congés annuels, les congés maladie, les congés de maternité ou paternité, les sommes à payer au titre de l'intéressement et des primes dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle les membres du personnel ont rendu des services, etc. Ils englobent également les avantages non monétaires, tels que les soins de santé privés et les voitures de fonction.

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au titre d'une période, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie<sup>3</sup> :

- a) à titre de passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie; et
- b) en charges, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IAS 2 *Stocks* et IAS 16 *Immobilisations corporelles*).

Il existe deux éléments auxquels ces critères sont couramment appliqués : les indemnités de vacances (absences rémunérées) et les plans d'intéressement.

1 IAS 19.1.

2 IAS 19.7.

3 IAS 19.10.

### Indemnités de vacances

En ce qui concerne les indemnités de vacances, l'entité comptabilisera les congés qui sont gagnés par le membre du personnel lorsqu'il rend des services au cours de la période, même si le versement n'est prévu qu'au cours de périodes futures. Plus précisément, le coût lié aux absences rémunérées cumulables pour cause de vacances ou autre doit être comptabilisé en charges lorsque les membres du personnel rendent des services. Certains employeurs exigent que le membre du personnel atteigne un nombre minimum d'heures travaillées pour obtenir le droit à des indemnités de vacances. Or, même dans ces cas, le passif et la charge doivent être comptabilisés lorsque le membre du personnel rend des services.

### Plans d'intéressement

En ce qui concerne les plans d'intéressement, l'entité doit comptabiliser une charge et un passif correspondant au coût des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des autres primes connexes si elle a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements au titre d'événements passés **et** si une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.

### Présentation des avantages à court terme et informations à fournir<sup>4</sup>

L'entité doit indiquer :

- a) dans les notes annexes aux états financiers, le montant des avantages à court terme et des indemnités de fin de contrat de travail versé aux principaux dirigeants<sup>5</sup>;
- b) dans le compte de résultat ou dans les notes, le coût des avantages du personnel<sup>6</sup>.

## Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages postérieurs à l'emploi désignent *les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel*<sup>7</sup>. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont considérés comme des *régimes à cotisations définies* ou des *régimes à prestations définies*, selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principaux termes et conditions.

### Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies

Les *régimes à cotisations définies* désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures<sup>8</sup>. Le fonds d'avantages postérieurs à l'emploi ou le fonds de retraite se trouve donc simplement à accumuler des sommes et, si ces sommes fructifient en raison d'une solide gestion financière, les avantages qu'en tireront les bénéficiaires ou les membres du personnel n'en seront que plus substantiels. De même, le bénéficiaire ou le membre du personnel assume le risque d'une baisse de valeur du fonds.

4 Site Web de PwC, solution 75.11; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75\\_11.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75_11.pdf).

5 IAS 24.16a), 24.16d); IAS 19.143.

6 IAS 1.104.

7 IAS 19.7.

8 IAS 19.7.



Dans les régimes à cotisations définies<sup>9</sup> :

- a) l'obligation juridique ou implicite de l'entité se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations; et
- b) en conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent au membre du personnel.

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au cours d'une période, cette entité doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services<sup>10</sup> :

- a) au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entité doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie; et
- b) en charges, à moins qu'une autre Norme comptable internationale n'impose ou n'autorise que ces cotisations soient incorporées dans le coût d'un actif (voir par exemple IAS 2, *Stocks*, et IAS 16, *Immobilisations corporelles*).

Lorsque les cotisations ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle le membre du personnel a rendu des services, le montant à comptabiliser doit être actualisé de manière à refléter la valeur temps de l'argent.

### **Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies**

Les régimes à prestations définies désignent *les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels le montant des prestations qu'un membre du personnel recevra à la retraite est spécifié d'une façon ou d'une autre, par exemple en pourcentage du salaire du membre du personnel, d'après le nombre d'années de service*. Peu importe le montant des cotisations versées, l'entité est tenue de financer tout déficit du régime dans l'éventualité où les fonds seraient insuffisants pour verser les prestations promises ou définies. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que de nombreuses entités cherchent à restructurer leurs régimes actuels afin de n'avoir plus à porter ce fardeau financier potentiellement lourd.

#### *Obligation au titre des prestations définies*

Il existe une grande part d'incertitude en ce qui a trait à l'évaluation de l'obligation découlant des régimes à prestations définies pour l'entité. Cette incertitude découle du fait que l'on ne connaît pas la date du départ en retraite du membre du personnel, la date de son décès et le rendement des actifs du régime investis. Compte tenu de cette incertitude, il faut faire appel aux compétences spécialisées d'un actuair pour calculer l'obligation estimative au titre des prestations. Ce calcul repose sur des hypothèses démographiques portant sur des éléments comme la mortalité, la rotation du personnel et l'âge du départ

<sup>9</sup> IAS 19.25.

<sup>10</sup> IAS 19.44.

en retraite, ainsi que sur des hypothèses financières portant sur des éléments comme les taux d'actualisation et les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel<sup>11</sup>. Les hypothèses doivent être objectives et mutuellement compatibles, et elles ne doivent être ni risquées ni d'une prudence excessive<sup>12</sup>.

L'obligation comprend non seulement l'obligation juridique ressortant des termes formels du régime, mais aussi toute *obligation implicite* découlant des usages de l'entité à l'égard de laquelle l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel<sup>13</sup>. Une *obligation implicite* est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsqu'elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités et que, en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités<sup>14</sup>.

L'obligation au titre des prestations définies peut être quantifiée en calculant la valeur actuarielle/actuelle des prestations de retraite promises. IAS 19.7 définit la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies comme étant *la valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures*. Le taux d'actualisation utilisé ne doit pas traduire le risque spécifique à l'entité; plus précisément, il se fonde sur le *taux de marché à la date de l'état de situation financière fondé sur les obligations d'entités de première catégorie*<sup>15</sup>. Les IFRS fournissent des indications sur le choix de certaines hypothèses clés, comme le taux d'actualisation et le taux de rendement attendu des actifs du régime<sup>16</sup>. Toutefois, les hypothèses sont choisies par la direction, conseillée par ses actuaires.

L'entité doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés<sup>17</sup>. La méthode des unités de crédit projetées considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale<sup>18</sup>.

#### *Actifs du régime*

Les cotisations sont investies dans des actions, des obligations, des comptes caisse, des dérivés, des biens immobiliers, par exemple, dans l'espoir de dégager un rendement élevé. Toutes choses étant égales par ailleurs, un rendement élevé viendra réduire le montant des cotisations à verser pour obtenir le montant estimatif des prestations qui devront être payées, en définitive, à chaque membre du personnel qui prend sa retraite. Ces actifs doivent être évalués à la juste valeur à chaque date de l'état de situation financière. IAS 19.7 définit la juste valeur comme *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales*. Il s'agit généralement de la valeur de marché, mais dans les cas où cette valeur ne peut être obtenue, il faut procéder à une estimation de la juste valeur (c.-à-d. en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus).

---

11 IAS 19.73.

12 IAS 19.74 et .75.

13 IAS 19.52.

14 IAS 19.52; IAS 37.10.

15 IAS 19.78.

16 IAS 19.78 à .91.

17 IAS 19.50b) et .64.

18 IAS 19.65.

La variation entre le solde d'ouverture et le solde de clôture du passif ou de l'actif au titre des prestations définies résulte des éléments suivants :

#### I. Éléments déterminant la charge de retraite à comptabiliser pour une période

- **Le coût des services rendus au cours de la période** : ce qu'il en coûte pour verser à un membre du personnel une année de prestations de retraite supplémentaire du fait qu'il a fourni une année de service supplémentaire :
  - o valeur actuelle des prestations attribuées selon la formule de calcul des prestations du régime en contrepartie des services rendus au cours de la période<sup>19</sup>.
- **Le coût financier** : incidence du facteur d'actualisation, qui rend compte du fait que l'on s'est rapproché d'une année de la date de règlement de l'obligation au titre des prestations définies :
  - o obtenu en multipliant le taux d'actualisation déterminé au début de la période par la valeur actuelle de l'obligation de la période au titre des prestations définies, en tenant compte d'éventuels changements importants de l'obligation découlant du coût des services rendus au cours de la période et des versements de prestations<sup>20</sup>.
- **Le rendement attendu des actifs du régime**
  - o calculé en multipliant le taux de rendement de marché hypothétique à long terme par la juste valeur moyenne des actifs au cours de l'exercice, en tenant compte des changements résultant des versements de cotisations et de prestations<sup>21</sup>.
- **Les écarts actuariels**, dans la mesure où ils sont comptabilisés et selon les modalités décrites ci-après<sup>22</sup>.
- **Le coût des services passés**
  - o montant découlant des changements apportés au régime qui modifient les prestations à verser aux anciens membres du personnel et, dans la mesure où ils sont comptabilisés, au personnel en activité<sup>23</sup>.
- **L'effet de toute réduction ou liquidation du régime**<sup>24</sup>
- **L'effet de la limite visant un actif au titre des prestations définies**<sup>25</sup>
  - o Si le solde du régime à prestations définies figure à l'actif, ce solde est soumis à une limite maximale. La limite maximale (IAS 19.58b)) correspond au total :
    - des pertes actuarielles nettes cumulées non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisés; et
    - de la valeur actuelle de tout avantage économique disponible soit sous forme de remboursements du régime soit sous forme de diminutions des cotisations futures au régime.

19 IAS 19.61a) et .63 à .91.

20 IAS 19.61b) et .82.

21 IAS 19.61c) et .106.

22 IAS 19.61d), .92 et .93.

23 IAS 19.61e) et .96.

24 IAS 19.61f), .109 et .110.

25 IAS 19.61g).

**II. Autres variations ayant une incidence sur le passif ou l'actif au titre des prestations définies**

- Les cotisations de l'employeur
- Les prestations de retraite versées

**Sommaire des éléments ayant une incidence sur le passif/l'actif :**

	Valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies	Juste valeur des actifs du régime
Coût des services rendus au cours de la période	AUGMENTATION du passif	
Coût financier	AUGMENTATION du passif	
Rendement des actifs du régime		AUGMENTATION de l'actif
Cotisations versées au régime		AUGMENTATION de l'actif
Prestations de retraite versées à partir du régime	DIMINUTION du passif	DIMINUTION de l'actif

*Changements d'hypothèses actuarielles*

Dans un monde parfait, les hypothèses de l'actuaire en ce qui concerne l'âge du départ en retraite et les taux de mortalité seraient exactes. Or, la perfection n'étant pas de ce monde, il existe inévitablement des écarts par rapport aux hypothèses posées initialement. Par exemple, si l'on s'attend à une augmentation de l'âge de mortalité ou à un accroissement du coût des soins de santé, on peut s'attendre du coup à une augmentation significative du montant des versements à effectuer à l'ensemble des retraités, qui toucheront des prestations pendant une plus longue période et dont les prestations de soins de santé seront plus coûteuses. Par conséquent, l'entité devra verser des cotisations plus élevées pour être à même d'honorer son obligation plus élevée que prévu au titre des prestations définies. IAS 19 traite distinctement de cette variation appelée *écart actuariel*. Une perte actuarielle est subie lorsque les circonstances font que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies en vient à dépasser la valeur estimée (la situation inverse donne lieu à un profit actuariel). En outre, les augmentations ou diminutions inattendues de la juste valeur des actifs du régime peuvent également donner lieu à un profit ou une perte actuariel. Dans ce cas, une perte actuarielle est subie lorsque le rendement effectif des actifs du régime devient inférieur au rendement attendu (la situation inverse donne lieu à un profit actuariel).

Selon IAS 19, l'entité doit faire un choix pour ce qui est de la comptabilisation des écarts actuariels. En effet, elle peut opter pour :

- une méthode comptable consistant à comptabiliser les écarts actuariels en produits ou en charges<sup>26</sup>; ou
- une méthode comptable conduisant à comptabiliser les écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global, avec comptabilisation immédiate en résultat non distribués<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> IAS 19.92.

<sup>27</sup> IAS 19.93.

Si une entité choisit de comptabiliser les écarts actuariels en produits ou en charges, elle peut alors choisir<sup>28</sup> :

- de comptabiliser les écarts actuariels nets cumulés selon la méthode dite du «corridor» (le montant minimum à comptabiliser); ou
- choisir une méthode conduisant à comptabiliser les écarts actuariels plus rapidement, sous réserve d'appliquer la même base de comptabilisation pour les gains et pour les pertes actuariels et de l'appliquer de façon permanente d'une période à l'autre.

Lorsque l'entité applique la méthode du corridor, le montant des écarts actuariels à comptabiliser en produits ou en charges est limité à l'excédent du montant net des écarts actuariels cumulés non comptabilisés sur les limites du corridor. Les limites du corridor sont fixées à la plus grande des deux valeurs suivantes : 10 % de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et 10 % de la juste valeur des actifs du régime au début de la période. Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies. L'excédent du montant net des écarts actuariels cumulés sur les limites du corridor au début de la période est amorti selon un mode linéaire sur la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime<sup>29</sup>.

L'exemple 2.1.1 illustre l'application de la méthode dite du «corridor».

---

28 IAS 19.92 et .93.

29 IAS 19.92 et .93.

**Exemple 2.1.1<sup>30</sup>**

L'entité G offre un régime de retraite à prestations définies. Au 31 décembre 20X0 :

La juste valeur des actifs du régime s'établit à 5 000

La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies totalise 4 500

Les gains actuariels cumulés non comptabilisés se chiffrent à 750

La durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime est de 10 ans

Au cours de 20X1 :

La juste valeur des actifs du régime augmente à 5 500

La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies augmente à 4 750

Le gain actuariel net totalise 100

La durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime est toujours de 10 ans.

Comment l'entité G appliquerait-elle la méthode du « corridor »?

*Solution*

L'entité G doit comptabiliser une partie de l'écart actuariel net qui se situe à l'extérieur du corridor dont les limites sont fixées à la plus grande des deux valeurs suivantes : 10 % de l'obligation au titre des prestations définies et 10 % de la juste valeur des actifs du régime. Tout écart actuariel se situant à l'extérieur du «corridor» est généralement comptabilisé sur la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime. IAS 19 permet également à l'entité d'adopter une méthode conduisant à comptabiliser de façon systématique tous les écarts actuariels plus rapidement, y compris la comptabilisation immédiate, pourvu qu'elle applique la même base de comptabilisation pour les gains et les pertes actuariels<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> Site Web de PwC; [www.pwc.com/Extweb/service.nsf/docid/E00B77311841E1538025714D003BB34C#zero](http://www.pwc.com/Extweb/service.nsf/docid/E00B77311841E1538025714D003BB34C#zero).

<sup>31</sup> IAS 19.93.

**Exemple 2.1.1 (suite)**

L'entité G comptabilise le gain actuariel net se situant à l'extérieur du corridor sur la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime. Le gain actuariel comptabilisé en 20X1 s'établit comme suit :

Gain actuariel non comptabilisé au 31 décembre 20X0	750 \$
Limite du corridor (10 % de la juste valeur des actifs du régime)	<u>500</u>
	<u>250 \$</u>

Durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime	10
Gain actuariel comptabilisé en 20X1 (250/10)	<u>25 \$</u>

Les variations des gains actuariels non comptabilisés s'établissent comme suit pour 20X1 :

Gain actuariel non comptabilisé au 31 décembre 20X0	750 \$
Gain actuariel de l'exercice	100
Gain actuariel comptabilisé	<u>(25)</u>
Gain actuariel non comptabilisé au 31 décembre 20X1	<u>825 \$</u>

Le gain actuariel comptabilisé en 20X2 s'établirait comme suit :

Gain actuariel non comptabilisé au 31 décembre 20X1	825 \$
Limite du corridor (10 % de la juste valeur des actifs du régime)	<u>550</u>
	<u>275 \$</u>

Durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant du régime	10
Gain actuariel comptabilisé en 20X2 (275/10)	<u>27,5 \$</u>

*Autre solution possible*

IAS 19 permet à l'entité G de comptabiliser :

a) la totalité du gain actuariel se situant à l'extérieur du corridor dans chaque période;

ou

b) la totalité du gain actuariel, y compris le corridor, dans chaque période.

Selon IAS 19, l'entité G est tenue d'appliquer cette autre méthode comptable de façon systématique à tous les gains et pertes. Les dispositions d'IAS 8 s'appliqueraient s'il y a changement de méthode comptable, mais il serait difficile de justifier le passage d'une méthode conduisant à la comptabilisation immédiate à une méthode de comptabilisation différée.

*Passif ou actif au titre des prestations définies*

L'entité est tenue de comptabiliser *un passif ou un actif au titre des prestations définies* à chaque date de l'état de situation financière. Ce montant est établi comme suit<sup>32</sup> :

- a) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies;
- b) **majorée** des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison du traitement des profits et pertes se situant à l'extérieur du «corridor»;
- c) **diminuée** du coût des services passés non encore comptabilisé découlant des modifications qui font augmenter les prestations à verser au personnel en activité à l'égard desquelles les droits ne sont pas acquis, et toute obligation transitoire non comptabilisée antérieurement;
- d) **diminuée** de la juste valeur des actifs du régime.

L'entité ne pourra comptabiliser un actif au titre des prestations définies dans son état de situation financière que si elle peut recouvrer intégralement cet excédent par le biais de remboursements ou de réductions des cotisations futures. Autrement, cet actif ne doit pas être présenté à un montant plus élevé que celui qui pourra être recouvré par ces moyens.

*Autres considérations*

*Fréquence des évaluations actuarielles*

L'entité n'est pas tenue de procéder à une évaluation actuarielle exhaustive pour chaque exercice. Toutefois, une évaluation actuarielle exhaustive est requise lorsqu'il est probable qu'elle donnera lieu à un écart important à la date de l'état de situation financière. La date d'effet de l'évaluation actuarielle exhaustive doit correspondre à la date de l'état de situation financière. Dans un environnement économique instable, des évaluations sont requises plus fréquemment.

*Coût des services passés*

Une entité peut changer les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies après avoir obtenu l'approbation des organismes gouvernementaux de réglementation. Une entité pourrait, par exemple, choisir d'augmenter le pourcentage du salaire de fin de carrière servant au calcul des prestations de retraite d'un membre de son personnel. Veuillez noter, toutefois, que le coût des services rendus au cours de la période calculé depuis le début de la carrière du membre du personnel reposait sur un pourcentage moins élevé. Par conséquent, ce changement se répercute sur le coût qui a été comptabilisé en résultat au titre des services déjà rendus par le membre du personnel. En effet, l'entité doit engager un coût supplémentaire pour assurer le versement des prestations de retraite au membre du personnel, coût que l'on désigne comme le « coût des services passés ». Un montant doit donc être passé en charges selon un mode linéaire sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les avantages correspondants soient acquis (c.-à-d. que les avantages ne sont pas conditionnés par le maintien en service du membre du personnel) afin de refléter le montant supplémentaire résultant des services rendus au cours d'exercices antérieurs. Si les droits à prestations sont déjà acquis, le coût supplémentaire doit être comptabilisé immédiatement et en totalité. L'exemple 2.1.2 ci-après illustre la comptabilisation du coût des services passés.

---

<sup>32</sup> IAS 19.54.



**Exemple 2.1.2<sup>33</sup>**

L'entité Q offre un régime de retraite à prestations définies qui prévoit le versement d'une rente annuelle égale à 1 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Les droits à prestations sont acquis au bout de cinq années de service. Le 31 décembre, Q décide d'améliorer le régime et porte la rente annuelle à 1,25 % du salaire pour chaque année de service, y compris les années de service antérieures. Le passif au titre des prestations définies augmente de 500 \$, répartis comme suit :

Membres du personnel comptant plus de cinq années de service — 300 \$

Membres du personnel comptant moins de cinq années de service — 200 \$

Les membres du personnel de l'entité Q qui comptent moins de cinq années de service ont accumulé en moyenne trois années de service.

L'entité Q doit comptabiliser une charge de 300 \$ immédiatement, car les droits aux prestations à payer aux membres du personnel comptant plus de cinq années de services sont déjà acquis. L'entité Q a modifié les prestations à payer à ces membres du personnel au titre des services qu'ils ont déjà rendus à l'entité, de sorte que le coût des services passés est passé en charges immédiatement.

L'entité Q doit comptabiliser une charge de 200 \$ sur les deux prochaines années, soit 100 \$ par année, à l'égard des membres du personnel comptant moins de cinq années de service. Comme ces employés n'ont pas acquis les droits à prestations, l'avantage supplémentaire est consenti en contrepartie de services que ces membres du personnel rendront au cours de la période prenant fin lorsque les droits à prestations seront acquis.

*Réductions et liquidations*

Une réduction intervient lorsqu'une entité<sup>34</sup> :

- a) peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime; ou
- b) change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie significative des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits.

Tout changement doit être présenté lorsqu'il se produit. L'exemple 2.1.3 illustre une situation où l'entité doit déterminer à quel moment comptabiliser une réduction.

<sup>33</sup> Site Web de PwC, solution 75.12; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75\\_12.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75_12.pdf).

<sup>34</sup> IAS 19.111.

**Exemple 2.1.3<sup>35</sup>**

Une entité a annoncé qu'elle avait l'intention de procéder à une réduction de son régime de retraite. Dorénavant, les membres du personnel auront droit à une prestation de retraite correspondant à 0,8 % pour chaque année de service, comparativement au taux de 1 % prévu en vertu du régime de retraite actuel.

L'entité a publié les conditions modifiées de son régime de retraite sur son site Web le 20 décembre 2003. Le service des ressources humaines de l'entité a préparé des contrats de travail modifiés au début de janvier 2004 et les a transmis aux membres du personnel pour signature. Tous les contrats d'emploi modifiés avaient été signés à la fin de janvier 2004. En vertu de la législation locale, la modification n'a force exécutoire qu'une fois signée par le membre du personnel.

*Solution*

La réduction n'est comptabilisée que lorsque la modification a pris force exécutoire. La modification des conditions du régime à prestations définies a eu lieu en janvier 2004, lorsque les membres du personnel ont signé leurs contrats. L'entité doit comptabiliser l'incidence de la réduction en janvier 2004. La date exacte à partir de laquelle les contrats ont force exécutoire sera fonction de la législation locale.

Généralement, il y a liquidation lorsque l'entité règle aux bénéficiaires du régime ou pour leur compte une somme forfaitaire en échange de leurs droits de recevoir des prestations spécifiées postérieures à l'emploi<sup>36</sup>. Une liquidation doit être comptabilisée à la date à laquelle l'entité conclut une entente de liquidation ayant force exécutoire.

Chaque fois qu'il y a réduction ou liquidation, l'entité doit réévaluer l'obligation au titre des prestations définies au moyen des hypothèses actuarielles actuelles avant de déterminer l'effet de la réduction ou de la liquidation (par exemple, un nouveau taux d'actualisation fondé sur les taux d'intérêt de marché). Par conséquent, le profit ou la perte résultant du changement sera attribuable à la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et de tout montant différé.

Il y a à la fois liquidation et réduction si un régime est résilié de telle sorte que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, le fait de résilier un régime ne constitue pas une réduction ou une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime assurant des prestations, en substance, identiques<sup>37</sup>.

L'exemple 2.1.4 expose l'application de ces principes.

<sup>35</sup> Site Web de PwC, solution 75.47; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75\\_47.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75_47.pdf).

<sup>36</sup> IAS 19.112.

<sup>37</sup> IAS 19.114.

**Exemple 2.1.4<sup>38</sup>**

L'entité C a décidé de procéder à la restructuration de l'un de ses trois secteurs opérationnels et annonce son plan le 31 décembre 2000.

- a) L'entité C fermera trois de ses six usines et procédera à la réinstallation de 500 de ses 1 000 employés en Allemagne. Dans le cadre du programme de réinstallation, les syndicats ont accepté un gel des avantages des membres du personnel touchés et convenu que les nouveaux membres du personnel ne seraient pas visés par ce mécanisme, en échange d'un programme de recyclage professionnel.
- b) L'entité C abandonnera toutes ses activités en Suède. C a convenu, conjointement avec le syndicat, de verser une somme forfaitaire à tous les membres du personnel en échange de l'annulation de leurs droits à prestations.

L'entité C offre un régime de retraite à prestations définies distinct dans chaque pays.

Avant la restructuration, le passif net au titre des prestations de retraite s'établissait comme suit :

	<b>Allemagne</b>	<b>Suède</b>
Valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations de retraite	5 000 \$	7 500 \$
Juste valeur des actifs du régime	(3 500)	(5 000)
Profits (pertes) actuariels non comptabilisés	<u>(100)</u>	<u>(500)</u>
Obligation nette au titre des prestations de retraite	<u><u>1 400 \$</u></u>	<u><u>2 000 \$</u></u>

Après la restructuration, la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations de retraite en Allemagne totalise 4 000 \$. La somme forfaitaire versée aux membres du personnel en Suède s'établissait à 2 500 \$.

*Solution*

Il s'agit là de deux transactions différentes qui ne sont pas comptabilisées de la même manière.

Le programme de réinstallation négocié en Allemagne représente une réduction, car l'entité C peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon significative le montant des prestations et le nombre de personnes bénéficiant d'un régime<sup>39</sup>. La fermeture de la moitié des usines en Allemagne aura vraisemblablement un impact significatif sur les états financiers consolidés de l'entité C. Le profit ou la perte lié à la réduction comprend le changement de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et tous les écarts actuariels correspondants qui n'avaient pas été comptabilisés antérieurement<sup>40</sup>. L'entité C doit donc comptabiliser un profit lié à la réduction de 980 \$, correspondant à la réduction de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (5 000 \$ - 4 000 \$ = 1 000 \$, soit 20 % de la valeur actuelle initiale de l'obligation), déduction faite de la perte actuarielle correspondante qui n'avait pas été comptabilisée antérieurement (20 % de 100 \$ = 20 \$).

<sup>38</sup> Site Web de PwC, solution 75.13; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75\\_13.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution75_13.pdf).

<sup>39</sup> IAS 19.111

<sup>40</sup> IAS 19.109.

**Exemple 2.1.4 (suite)**

L'abandon des activités en Suède représente à la fois une liquidation et une réduction, car l'entité C a conclu une transaction éliminant toute obligation ultérieure pour les prestations prévues par le régime de retraite<sup>41</sup>. Le gain ou la perte lié à la liquidation comprend le changement de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies, le changement de la juste valeur des actifs du régime et tout écart actuariel correspondant non comptabilisé antérieurement<sup>42</sup>. L'entité C doit donc comptabiliser une perte liée à la liquidation de 500 \$, soit la différence entre le passif net au titre du régime de retraite avant la liquidation (2 000 \$) et le paiement effectué pour éteindre le passif (2 500 \$).

**Classement des régimes multi-employeurs, des régimes à administration groupée et des régimes généraux et obligatoires**

Les régimes multi-employeurs, les régimes à administration groupée et les régimes généraux et obligatoires (régimes multi-employeurs) ont ceci en commun qu'ils font intervenir plus d'un employeur. Souvent, ces régimes prévoient une mise en commun des actifs et, dans certains cas, des obligations de l'employeur. Ces régimes doivent dès le départ être classés comme des régimes à cotisations définies ou des régimes à prestations définies à la lumière des critères décrits antérieurement.

L'entité doit comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés à un régime multi-employeurs à prestations définies comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Il peut arriver, toutefois, que l'entité ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies. Dans ces circonstances, l'entité doit comptabiliser le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies et fournir les informations supplémentaires nécessaires.

**Présentation des avantages postérieurs à l'emploi et informations à fournir à leur sujet**

Le total des actifs et le total des passifs liés à un régime sont présentés séparément pour chaque régime dans les états financiers, sauf si certains critères de compensation sont remplis<sup>43</sup>. Les IFRS ne précisent pas si une entité doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des régimes d'avantages du personnel. La plupart des entités classent ces éléments comme non courants lorsqu'elles préparent un état de situation financière ordonné; dans un état de situation financière non ordonné, ces éléments sont classés comme ayant un degré de liquidité relativement faible<sup>44</sup>.

Les composantes de la charge de retraite peuvent être présentées séparément à titre de coût des services passés, de coût financier et de rendement des actifs du régime, ou alors être présentées comme un seul montant à titre de produit ou de charge à l'état du résultat global<sup>45</sup>.

41 IAS 19.112

42 IAS 19.109.

43 IAS 19.116 et .117.

44 IAS 19.118.

45 IAS 19.119.

Des informations suffisantes doivent être fournies pour permettre aux utilisateurs des états financiers de bien comprendre l'importance des régimes d'avantages du personnel offerts par l'entité. Les informations à fournir sur les régimes de retraite sont nombreuses et détaillées. Le paragraphe IAS 19.120A décrit en détail les informations à fournir, qui comprennent notamment les suivantes :

- a) la méthode de comptabilisation des écarts actuariels;
- b) une description du régime;
- c) les composantes du coût;
- d) les principales hypothèses actuarielles utilisées, y compris les taux d'actualisation, les taux de rendement attendus des actifs, les taux attendus d'augmentation des salaires, les taux d'évolution des coûts médicaux, et toute autre hypothèse actuarielle importante utilisée;
- e) un rapprochement du solde net du passif ou de l'actif figurant à l'état de situation financière d'un exercice à l'autre;
- f) un rapprochement de la situation de capitalisation du régime (obligations au titre des prestations définies moins valeur de marché des actifs du régime) et des montants inscrits à l'état de situation financière;
- g) la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers émis par l'entité qui sont inclus dans les actifs du régime; et
- h) d'autres informations sur les opérations entre parties liées et les éventualités.

## Autres avantages à long terme

Les autres avantages à long terme désignent *«les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants<sup>46</sup>»*. Ces avantages comprennent les indemnités d'incapacité de longue durée et les congés sabbatiques.

Le coût des autres avantages à long terme est comptabilisé sur la période de service, à l'instar des avantages postérieurs à l'emploi. Toutefois, la Norme impose une méthode simplifiée de comptabilisation des écarts actuariels et du coût des services passés. En effet, ceux-ci doivent être comptabilisés immédiatement et en totalité. Comme ces régimes présentent des caractéristiques plus certaines, leur comptabilisation est moins complexe.

## Indemnités de fin de contrat de travail

Les indemnités de fin de contrat de travail désignent les avantages du personnel payables suite à<sup>47</sup> :

- a) la résiliation par l'entité du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite; ou
- b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.

46 IAS 19.7.

47 IAS 19.7.

Une entité doit comptabiliser les indemnités de fin de contrat de travail au passif et en charges si et seulement si elle est manifestement engagée<sup>48</sup> :

- a) à mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel avant la date normale de mise à la retraite; ou
- b) à octroyer des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.

Lorsque les indemnités de fin de contrat sont exigibles plus de douze mois après la date de clôture, elles doivent être actualisées. L'exemple 2.4.1 porte sur l'actualisation.

**Exemple 2.1.5<sup>49</sup>**

La direction de l'entité Q a décidé de procéder à la mise à pied de 250 membres du personnel au cours des deux prochaines années. Le coût des mises à pied totalisera 20 millions \$, soit 8 millions \$ payables dans un an et 12 millions \$ payables dans deux ans.

Le rendement du marché des obligations d'entités de première catégorie s'établit à 5,5 % au 31 décembre 2008.

La direction doit comptabiliser le coût de son obligation au titre des mises à pied au montant de 18 364 360 \$, soit la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs calculés comme suit :

	Année 1	Année 2	Total
Flux de trésorerie	8 000 000 \$	12 000 000 \$	20 000 000 \$
Facteur d'actualisation (5,5 %)	0,94787	0,89845	
Valeur actuelle des flux de trésorerie	7 582 960 \$	10 781 400 \$	<u>18 364 360 \$</u>
Coût financier			<u>1 635 640 \$</u>

La différence entre le montant des flux de trésorerie non actualisés et la valeur actuelle des flux de trésorerie, qui correspond au coût financier de 1 635 640 \$, sera comptabilisée en charges au cours des années 1 et 2, à mesure que l'écart d'actualisation diminue. Autrement dit, un montant sera porté au crédit du passif et un montant sera porté au débit des charges d'intérêts chaque année pour porter le passif à 20 000 000 \$ à la fin de l'année 2.

Lorsque l'entité présente une offre pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités de fin de contrat de travail est basée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre. Cependant, lorsqu'il y a incertitude quant au nombre de personnes qui accepteront l'offre faite par l'entité, il peut exister un passif éventuel, à l'égard duquel des informations doivent être fournies en application d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. En outre, l'entité doit s'être engagée à mettre fin aux contrats de travail. Cet engagement devient manifeste lorsque l'entité démontre, en substance, son intention de mettre le plan à exécution. Une entité est manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter. Ce plan détaillé doit indiquer, au minimum<sup>50</sup> :

48 IAS 19.133.

49 Site Web de PwC, solution 105.11; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution105\\_11.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution105_11.pdf).

50 IAS 19.134.

- a) l'implantation, la fonction et le nombre approximatif de personnes pour lesquelles il doit être mis fin au contrat de travail;
- b) les indemnités de fin de contrat de travail prévues pour chaque fonction ou classification professionnelle; et
- c) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. La mise en œuvre doit débuter dès que possible et sa durée doit être telle que des changements importants du plan ne soient pas probables.

Par exemple, l'entité a un plan détaillé de licenciement, une personne ayant des pouvoirs décisionnels suffisants a approuvé ce plan et l'entité ne peut modifier le plan ou s'en rétracter. Les exemples 2.1.6 et 2.1.7 portent sur la question de savoir si une transaction constitue ou non une indemnité de fin de contrat de travail.

#### **Exemple 2.1.6<sup>51</sup>**

L'entité A exerce ses activités dans le pays B, pays dans lequel la législation sur l'emploi exige des employeurs qu'ils gèrent un régime d'indemnités de fin de contrat de travail. La direction de l'entité A doit verser un montant forfaitaire à tous les membres du personnel au moment où ils quittent l'entité. Le montant forfaitaire correspond à un mois de salaire pour chaque année de service, calculé à partir du salaire du membre du personnel à la date du départ.

L'indemnité versée par l'entité A ne répond pas à la définition d'indemnité de fin de contrat de travail pour les raisons suivantes :

- a) l'entité n'a pas décidé de mettre fin au contrat de travail de membres du personnel avant la date normale de départ en retraite; et
- b) les membres du personnel ne quittent pas l'entité par suite de l'acceptation d'une offre visant à encourager les départs volontaires.

Cela dit, l'indemnité versée par l'entité A répond à la définition d'un avantage postérieur à l'emploi. Le paiement des prestations est certain, étant établi au moyen d'une formule qui tient compte du nombre d'années de service, mais la date de leur paiement est incertaine. Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail et les paiements fondés sur des actions) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi<sup>52</sup>. Par conséquent, l'indemnité versée par l'entité A doit être comptabilisée comme un avantage postérieur à l'emploi, en s'appuyant sur une évaluation actuarielle.

51 Site Web de PwC, solution 105.9; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution105\\_9.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution105_9.pdf).

52 IAS 19.7.

**Exemple 2.1.7<sup>53</sup>**

La direction de l'entité Y a annoncé deux plans de restructuration, soit :

- a) La vente de 50 % des activités relatives au coton menées par le groupe à l'échelle mondiale sur une période de trois ans à compter de maintenant. Ce plan prévoit le licenciement immédiat de 15 % des opérateurs de machinerie dans chaque usine et de 10 % des cadres intermédiaires de chaque établissement.
- b) La restructuration du siège social du groupe sur une période d'une année commençant dans deux ans. Dans le cadre de cette restructuration, 20 % des membres du personnel du siège social perdront leur emploi.

La direction propose de comptabiliser une provision pour chaque plan de restructuration.

*Solution*

- a) Vente de 50 % des activités relatives au coton menées par le groupe à l'échelle mondiale : une provision devrait être comptabilisée pour le montant des coûts estimatifs liés à la cession et aux licenciements. Les établissements visés, les modalités détaillées des licenciements et les autres coûts ont été identifiés. Compte tenu de son ampleur et de sa complexité, la cession envisagée se déroulera sur une période étendue. Les activités de cession débuteront immédiatement, et il faudra compter trois années pour mener à bien le processus de cession. Cela ne devrait pas empêcher la comptabilisation d'une provision au titre de la restructuration.
- b) L'entité Y ne doit pas comptabiliser de provision au titre de la restructuration du siège social du groupe. Cette restructuration ne débutera que dans deux ans. Il est peu probable que des parties externes puissent faire valoir que la direction s'est engagée à procéder à la restructuration, car l'échéancier prévu offre à la direction suffisamment de temps pour modifier les modalités détaillées du plan, voire abandonner le plan. En outre, comme le plan ne fournit pas suffisamment de précisions concernant l'identité des membres du personnel qui perdront leur emploi, l'entité ne pourrait comptabiliser une provision au titre du licenciement. Il faudrait obtenir des précisions sur les services du siège social qui seront touchés par la restructuration, ainsi que sur le nombre approximatif de personnes visées dans chaque service.

53 Site Web de PwC, solution 105.10; [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution105\\_10.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/05Solution105_10.pdf).



## 2.2 PAIEMENT FONDÉ SUR DES ACTIONS

IFRS 2

Ernst & Young, *International GAAP*® 2008

### QUOI DE NEUF?

- Tous les paiements fondés sur des actions effectués dans le cadre de plans d'achat d'actions réservés au personnel entrent dans le champ d'application de IFRS 2. Selon les PCGR du Canada, certains paiements à base d'actions effectués dans le cadre de plans d'achat d'actions réservés au personnel peuvent être exclus du champ d'application des normes portant sur la rémunération à base d'actions dans certaines circonstances.
- Les paiements fondés sur des actions qui doivent être réglés en trésorerie doivent être évalués selon les dispositions s'appliquant aux transactions «régées en trésorerie». Les transactions qui doivent être réglées en éléments de capitaux propres doivent être évaluées selon les commentaires s'appliquant aux transactions «régées en instruments de capitaux propres». Cependant, selon les PCGR du Canada, certaines transactions, comme l'attribution de «droits à l'appréciation d'actions» devant faire l'objet d'un règlement net en actions, peuvent être évaluées selon les dispositions s'appliquant aux transactions «régées en trésorerie» ou selon celles s'appliquant aux transactions «régées en instruments de capitaux propres».
- Les paiements fondés sur des actions effectués à des non-salariés sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus. Selon les PCGR du Canada, la base d'évaluation correspond à la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou la contrepartie en trésorerie versée, d'une part, ou à la juste valeur des biens et services reçus, d'autre part, selon celle qui est la plus fiable.
- Les paiements fondés sur des actions effectués à des membres du personnel et qui doivent être réglés en trésorerie doivent être évalués initialement et par la suite à la *juste valeur* des sorties estimatives futures. Selon les PCGR du Canada, ces paiements sont évalués initialement et ultérieurement en fonction de la *valeur intrinsèque* de l'attribution à la date d'attribution ou de réévaluation.
- Lorsque l'attribution est composée d'options, la juste valeur des options doit être estimée en appliquant un modèle d'évaluation des options qui tient compte de la volatilité attendue du cours de l'action sous-jacente. Selon les PCGR du Canada, les entités dont les actions ne sont pas cotées sont exemptées de l'application de cette méthode.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- Lorsqu'une entité effectue des paiements fondés sur des actions au moyen d'attributions comportant des dates multiples pour l'acquisition des droits, chaque «tranche» de droits acquis est comptabilisée comme une transaction distincte et évaluée de manière indépendante. Selon les PCGR du Canada, une entité qui a consenti des attributions d'instruments de capitaux propres assorties d'un calendrier d'acquisition graduelle des droits peut choisir de «regrouper» ces attributions et de déterminer leur juste valeur selon la durée moyenne des instruments, à la condition de constater la rémunération correspondante sur une base linéaire et de constater au moins la valeur de la partie de l'attribution pour laquelle les droits ont été acquis à la fin de chaque période de reporting.
- Lorsqu'une entité évalue la juste valeur d'une attribution fondée sur des actions assortie de conditions d'acquisition des droits autres que des conditions de marché, elle doit estimer le nombre d'instruments réglés en éléments de capitaux propres pour lesquels les droits finiront par être acquis. Ces estimations sont ajustées périodiquement en fonction des extinctions réelles qui ne découlent pas des conditions de marché. Selon les PCGR du Canada, une entité peut choisir de comptabiliser le coût de rémunération comme si les droits à tous les instruments attribués seront acquis, puis constater l'effet des extinctions réelles à mesure que celles-ci se produisent.
- Lorsqu'une entité accorde au membre du personnel le droit de choisir si une attribution doit être réglée en trésorerie ou en éléments de capitaux propres, elle est réputée avoir attribué un élément composé, et elle comptabilise alors séparément les composantes dette et capitaux propres. Selon les PCGR du Canada, une attribution de ce type est comptabilisée comme un passif en fonction de sa valeur intrinsèque.

## Objectif

IFRS 2 a pour objectif d'expliquer la manière de comptabiliser l'attribution d'actions et d'options sur action aux dirigeants, aux membres du personnel et à d'autres parties. Ainsi, l'objectif de cet IFRS est de spécifier l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une transaction dont le paiement est fondé sur des actions. En particulier, elle impose à une entité de refléter dans son résultat et dans sa situation financière les effets des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les charges liées à des transactions attribuant aux membres du personnel des options sur action<sup>1</sup>.

## Définitions<sup>2</sup>

*Transaction dont le paiement est fondé sur des actions*

*Transaction par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action), ou acquiert des biens ou des services en encourageant à l'égard du fournisseur de ces biens ou services des passifs à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité.*

1 IFRS 2.1.

2 IFRS 2, Annexe A.

*Instrument de capitaux propres*

Contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

*Option sur action*

Contrat qui donne au porteur le droit, mais pas l'obligation, de souscrire des actions de l'entité à un prix fixe ou déterminable, pendant une période spécifiée.

*Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres*

*Transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action).*

*Transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie*

*Transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité acquiert des biens ou des services en encourant un passif représentant l'obligation de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs au fournisseur de ces biens ou services, à hauteur de montants basés sur le prix (ou la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres.*

## Champ d'application

IFRS 2 impose à une entité de comptabiliser dans ses états financiers les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris des transactions avec des membres du personnel ou d'autres parties devant être réglées en trésorerie, en d'autres actifs, ou en instruments de capitaux propres de l'entité. Il n'y a aucune exception à IFRS 2, à part les transactions auxquelles s'appliquent d'autres IFRS.

IFRS 2 restreint les méthodes d'évaluation de ces transactions. De façon générale, les transactions dont le paiement est fondé sur des actions doivent refléter la «valeur» des biens ou services reçus. Toutefois, la méthode d'évaluation dépend du type de transaction et de la partie avec laquelle elle est conclue.

IFRS 2 énonce les principes d'évaluation et les dispositions spécifiques se rapportant à trois types de transactions dont le paiement est fondé sur des actions<sup>3</sup> :

- 1) des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont *réglées en instruments de capitaux propres*, par lesquelles l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action);
- 2) des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont *réglées en trésorerie*, par lesquelles l'entité acquiert des biens ou des services en encourant à l'égard de ce fournisseur de biens ou de services des passifs dont le montant est fondé sur le prix (ou sur la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité; et
- 3) des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services et dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de ces biens ou services *le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie (ou en autres actifs) ou par émission d'instruments de capitaux propres.*

3 IFRS 2.2.

Bien que IFRS 2 ait été établie essentiellement pour traiter les problèmes concernant la rémunération fondée sur des actions, elle ne s'applique pas uniquement aux transactions effectuées avec les membres du personnel. À titre d'exemple, lorsqu'un fournisseur externe de biens ou de services est rémunéré en actions, en options sur action ou en un montant équivalent en trésorerie, la transaction doit être comptabilisée conformément à IFRS 2.

Les biens désignent notamment :

- des stocks;
- des consommables;
- des immobilisations corporelles;
- des immobilisations incorporelles; et
- d'autres actifs non financiers<sup>4</sup>.

### **Transactions n'entrant pas dans le champ d'application de IFRS 2**

IFRS 2 *ne s'applique pas* aux quatre types de transactions suivantes<sup>5</sup> :

#### *1. Transactions dont l'objectif n'est manifestement pas le règlement de biens ou de services*

IFRS 2 ne fournit pas de précisions sur ce type de transaction, dont voici un exemple : un actionnaire d'une entité doit la somme de 1 000 \$ à un membre du personnel de l'entité. La dette a été contractée dans le cadre d'une transaction privée conclue entre les deux parties. L'actionnaire cède des actions d'une valeur de 1 000 \$ au membre du personnel en règlement de sa dette. Comme l'objectif de la transaction n'est pas le règlement de biens ou de services fournis à l'entité, la transaction n'entre donc pas dans le champ d'application de IFRS 2.

#### *2. Transactions avec les actionnaires en tant que groupe*

IFRS 2 ne s'applique pas aux transactions effectuées avec des membres du personnel (et d'autres personnes) en leur seule qualité d'actionnaires. Par exemple, un membre du personnel peut détenir des actions de l'entité du fait de transactions antérieures dont le paiement est fondé sur des actions. Si l'entité mobilise des capitaux par la suite au moyen d'une émission de droits dans le cadre de laquelle tous les actionnaires, y compris le membre du personnel, peuvent acquérir des actions additionnelles à un prix inférieur à la juste valeur de l'action à ce moment-là, la transaction n'est pas considérée comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions aux fins de IFRS 2.

#### *3. Regroupements d'entreprises*

IFRS 2 ne s'applique pas aux paiements à base d'actions effectués afin d'acquérir des biens (tels que des stocks ou des immobilisations corporelles) dans le contexte d'un regroupement d'entreprises auquel IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, s'applique. En revanche, l'attribution d'instruments de capitaux propres aux membres du personnel de l'entreprise acquise en leur qualité de membres du personnel (par exemple, en contrepartie de la continuité de leurs services) entre dans le champ d'application de IFRS 2. C'est le cas aussi de l'annulation, du remplacement ou de la modification de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui découle d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre restructuration de capitaux propres.

<sup>4</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

<sup>5</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

#### 4. Transactions portant sur des actifs financiers entrant dans le champ d'application de IAS 32 et de IAS 39

IFRS 2 ne s'applique pas aux transactions qui entrent dans le champ d'application de IAS 32 ou de IAS 39. En conséquence, si une entité conclut une transaction dont le paiement est fondé sur des actions afin d'acheter des marchandises en excédent de ses besoins de production ou en vue de prises de bénéfices à court terme, le contrat doit être traité comme un *instrument financier* selon IAS 32 et IAS 39 *plutôt que* comme un contrat dont le paiement est fondé sur des actions selon IFRS 2.

## Approche générale de IFRS 2

IFRS 2 est une norme complexe, en partie parce qu'elle met de l'avant une approche comptable hybride. Dans cette IFRS, le coût total (c'est-à-dire *l'évaluation*) des biens ou services dont le paiement est fondé sur des actions varie selon que ce paiement est un passif ou un instrument de capitaux propres. On applique ensuite les principes d'évaluation applicables aux passifs ou aux instruments de capitaux propres selon IAS 32 et IAS 39. L'affectation (c.à-d. *la comptabilisation*) du coût par période est effectuée selon une méthode qui s'apparente davantage à la comptabilité d'exercice, soit une méthode qui n'est généralement pas utilisée pour les instruments financiers<sup>6</sup>.

Ces deux questions comptables, soit la comptabilisation et l'évaluation, seront examinées séparément. La suite du présent document est structurée comme suit :

1. Comptabilisation du coût des biens ou services reçus
2. Évaluation du coût des biens ou services reçus
  - a) Transactions réglées en instruments de capitaux propres
  - b) Transactions réglées en trésorerie
  - c) Transactions prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie
3. Résumé et exemples
  - a) Transactions réglées en instruments de capitaux propres
  - b) Transactions réglées en trésorerie
  - c) Transactions prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie
4. Obligations en matière d'informations à fournir

## 1. Comptabilisation du coût des biens ou services reçus

Les dispositions de IFRS 2 en matière de comptabilisation s'appliquent aux trois types de transactions dont le paiement est fondé sur des actions mentionnées ci-dessus.

Les dispositions de IFRS 2 en matière de comptabilisation sont fondées sur un modèle appelé «modèle fondé sur la date des services». Autrement dit, IFRS 2 exige que les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions soient comptabilisés à la date à laquelle les biens sont acquis ou les services sont rendus<sup>7</sup>. Cela contraste avec les règles d'évaluation, qui prévoient, dans certaines circonstances, qu'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions soit évaluée à la date à laquelle elle a été conclue. Cette date peut être antérieure ou postérieure à la date à laquelle les services sont reçus.

<sup>6</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

<sup>7</sup> IFRS 2.7.

Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions entraîne la comptabilisation d'un coût. Lorsque les biens ou services reçus ou acquis ne remplissent pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs, *ils doivent être comptabilisés en charges*<sup>8</sup>.

Il est précisé dans IFRS 2 que les services ne répondent pas généralement aux critères de comptabilisation en tant qu'actifs et qu'ils doivent donc être comptabilisés en charges immédiatement. Pour ce qui est des biens, ils doivent généralement être comptabilisés initialement comme des actifs puis comptabilisés en charges par la suite à mesure qu'ils sont consommés<sup>9</sup>. Toutefois, certains paiements de services peuvent être inscrits à l'actif (p. ex. à titre d'élément du coût des immobilisations corporelles ou des stocks) et certains paiements de biens peuvent être comptabilisés en charges immédiatement (p. ex. lorsqu'ils sont effectués en règlement de frais de développement qui sont comptabilisés en charges à mesure qu'ils sont engagés)<sup>10</sup>.

Pour une transaction réglée en instruments de capitaux propres, le crédit correspondant représente une augmentation des capitaux propres. Pour les transactions réglées en trésorerie, le crédit correspondant représente un passif (ou une diminution de la trésorerie ou d'autres actifs)<sup>11</sup>.

Selon IFRS 2, le moment où les services sont considérés comme ayant été reçus repose sur la notion d'«acquisition des droits». Lorsque les droits ont été acquis, les biens ou services connexes sont réputés avoir été reçus dans leur intégralité. Si l'acquisition des droits s'étale sur une période, les biens ou services connexes sont réputés être reçus au cours de cette période et leur coût sera comptabilisé sur cette période.

L'expression «s'acquérir» signifie simplement «devenir un droit». Un paiement fondé sur des actions pourrait être subordonné à la réalisation de certaines conditions. Les droits à un paiement fondé sur des actions (option, action, etc.) sont acquis lorsque le bénéficiaire du paiement (membre du personnel, fournisseur) a le droit définitif et inconditionnel de recevoir le paiement.

### **Conditions d'acquisition de droits**

En vertu de IFRS 2, les droits aux accords de paiement fondé sur des actions s'acquièrent lorsque les éventuelles conditions spécifiées d'acquisition de droits sont remplies.

*Dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions, les conditions d'acquisition de droits sont les conditions qui déterminent si l'entité reçoit les services qui ouvrent pour l'autre partie le droit de recevoir de la trésorerie, d'autres actifs ou des instruments de capitaux propres de l'entité*<sup>12</sup>. Les conditions d'acquisition de droits sont soit des conditions de service, soit des conditions de performance.

Une condition de service impose à l'autre partie la réalisation d'une période de service spécifiée<sup>13</sup>.

À titre d'exemple, si un membre du personnel se voit attribuer une option sur action assortie d'une condition de service qui exige qu'il demeure au service de l'employeur pendant une période de trois ans, les droits à l'attribution seront acquis trois ans après la date d'attribution si le membre du personnel est toujours au service de l'employeur à cette date.

---

8 IFRS 2.8.

9 IFRS 2.9.

10 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

11 IFRS 2.7.

12 IFRS 2, Annexe A.

13 IFRS 2, Annexe A.

Une condition de performance impose à l'autre partie une période de service spécifiée, ainsi que l'atteinte d'objectifs de performance spécifiés<sup>14</sup>.

Voici des exemples de conditions de performance :

- l'atteinte d'un objectif de bénéfice ou de bénéfice par action cible;
- l'atteinte d'un objectif de cours cible de l'action; ou
- l'atteinte d'un objectif de rendement total revenant aux actionnaires (RTA). Il s'agit d'un rendement cible sur le cours de l'action qui est souvent évalué par rapport à celui d'un groupe de sociétés comparables; dans ce dernier cas, il est appelé «rendement total relatif revenant aux actionnaires».

### Période d'acquisition des droits

La période d'acquisition des droits s'entend de la période pendant laquelle les conditions d'acquisition des droits doivent être remplies.

La période d'acquisition des droits n'est pas la même chose que la période d'exercice ou la durée de l'option, comme l'illustre l'exemple suivant.

#### Exemple 2.2.1— Sens de «période d'acquisition des droits<sup>15</sup>»

Un membre du personnel se voit attribuer des options qu'il peut exercer en tout temps au cours d'une période commençant trois ans après la date d'attribution et se terminant dix ans après cette date, à la condition de demeurer au service de l'employeur pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'attribution. Dans ce cas, la période d'acquisition des droits est de trois ans, la période d'exercice est de sept ans et la durée de l'option est de dix ans. Aux fins du calcul du coût de l'attribution selon IFRS 2, la durée de l'attribution correspond à la période se terminant à la date à laquelle il est le plus probable que l'autre partie exercera l'option. Cette date peut tomber avant la fin de la durée de dix ans de l'option.

Il importe aussi de distinguer les conditions d'acquisition des droits des autres restrictions imposées à l'exercice d'options ou à la négociation d'actions, comme l'illustre l'exemple suivant.

#### Exemple 2.2.2— Sens de «période d'acquisition des droits<sup>16</sup>»

Un membre du personnel se voit attribuer des options qu'il peut exercer en tout temps au cours d'une période commençant cinq ans après la date d'attribution et se terminant dix ans après cette date, à la condition de demeurer au service de l'employeur pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'attribution. Dans ce cas, la période d'acquisition des droits est de trois ans, comme dans l'exemple ci-dessus, si le membre du personnel acquiert un droit absolu à l'attribution au terme des trois ans. Autrement dit, le membre du personnel n'est pas tenu de fournir de services à l'entité durant les années 4 et 5. La restriction concernant l'exercice de l'attribution pendant la période suivant l'acquisition des droits serait prise en compte dans l'évaluation initiale de l'attribution à la date d'attribution.

14 IFRS 2, Annexe A.

15 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

16 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

De façon générale, il existe deux types de paiements fondés sur des actions en ce qui concerne l'acquisition des droits.

*A - Paiements non assortis de conditions d'acquisition des droits*

Si les instruments de capitaux propres sont acquis immédiatement, l'autre partie n'est pas tenue d'achever une période de service spécifique avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres. En l'absence de preuve contraire, l'entité doit présumer que les services rendus par l'autre partie *en échange* des instruments de capitaux propres ont été reçus. À la date d'attribution, l'entité doit comptabiliser intégralement les services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie.

*B - Paiements assortis de conditions d'acquisition des droits*

Si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis avant que l'autre partie n'ait achevé une période de service spécifiée, il est présumé que les services à rendre par l'autre partie en rémunération de ces instruments de capitaux propres seront reçus à l'avenir, pendant la période d'acquisition des droits.

Les services doivent alors être comptabilisés à mesure que le membre du personnel les rend au cours de la période d'acquisition des droits.

## 2. Évaluation du coût des biens ou services reçus

Les dispositions de IFRS 2 en matière d'évaluation diffèrent selon le type de transaction dont le paiement est fondé sur des actions. Les différents types de transactions seront examinés séparément.

### A) Transactions réglées en instruments de capitaux propres

La règle d'évaluation générale exposée dans IFRS 2 prévoit que l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit en évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués<sup>17</sup>.

La juste valeur est *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, ou un instrument de capitaux propres attribué entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale*<sup>18</sup>.

Les principes d'évaluation généraux exposés dans IFRS 2 laissent entendre que l'entité présentant les états financiers doit établir dans chaque cas lequel des deux montants peut être déterminé de façon plus fiable : la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués ou la juste valeur des biens ou services reçus. IFRS 2 fournit toutefois des précisions à ce sujet.

- Dans le cas de transactions effectuées avec des membres du personnel, l'entité doit évaluer la juste valeur des services reçus en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. En effet, il n'est habituellement pas possible d'estimer de manière fiable la juste valeur des services reçus<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> IFRS 2.10.

<sup>18</sup> IFRS 2, Annexe A.

<sup>19</sup> IFRS 2.11.



- Pour ce qui est des transactions avec des parties autres que des membres du personnel, il doit exister une présomption réfutable que la juste valeur des biens ou services reçus peut être estimée de manière plus fiable<sup>20</sup>.
- Toutes les transactions réglées en instruments de capitaux propres sont évaluées à la juste valeur. Cependant, les transactions effectuées avec des membres du personnel sont évaluées au moyen d'un «modèle fondé sur la date d'attribution», c'est-à-dire que la transaction est comptabilisée à la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'attribution initiale des instruments de capitaux propres. Les transactions effectuées avec des parties autres que des membres du personnel sont habituellement évaluées au moyen d'un «modèle fondé sur la date des services». Dans ces cas, la transaction est comptabilisée à la juste valeur des biens ou des services reçus à la date à laquelle ils sont reçus<sup>21</sup>.
- Lorsqu'une transaction réglée en instruments de capitaux propres est conclue sous réserve de la satisfaction de conditions futures, on ne tient pas compte habituellement de l'effet de ces conditions pour déterminer la juste valeur des biens et services reçus. Il existe toutefois une exception à cette règle. Lorsqu'il existe une *condition de marché*, c'est-à-dire une condition liée au prix de l'action de l'entité, cette condition est prise en compte dans la détermination de la juste valeur des biens et services reçus<sup>22</sup>.
- Tant que les droits à un instrument de capitaux propres n'ont pas été acquis (c'est-à-dire que le bénéficiaire n'a pas acquis le droit inconditionnel à l'instrument), tout montant comptabilisé à l'égard de cet instrument est considéré comme éventuel et sera ajusté si le nombre d'attributions pour lesquelles les droits deviendront acquis diffère de l'estimation originale<sup>23</sup>.
- Les droits aux attributions d'instruments de capitaux propres assortis de «conditions de marché» s'acquièrent que la condition de marché ait été remplie ou non. Cependant, toutes les autres conditions d'acquisition des droits, le cas échéant, doivent être remplies, car l'effet de la condition de marché a été pris en compte dans le calcul de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution<sup>24</sup>.
- L'entité ne doit procéder à aucun ajustement, ni avant ni après l'acquisition des droits, pour refléter le fait qu'une attribution n'a aucune valeur pour son bénéficiaire (p. ex. dans le cas de l'attribution d'une option sur action, parce que le prix d'exercice de l'option est supérieur au cours actuel de l'action). Cela signifie qu'il est possible de comptabiliser dans les états financiers le coût d'options qui ne seront jamais exercées. Ce qui importe, c'est la valeur du paiement fait sous forme de capitaux propres (action, option, etc.) au moment de sa comptabilisation initiale, et non sa valeur ultime pour le bénéficiaire. À titre d'exemple, si un membre du personnel se voit attribuer une option sur action, le coût de l'option pour l'entité sera évalué à la juste valeur de l'option à la date d'attribution. Si l'option s'acquiert dans trois ans et qu'elle n'a plus de valeur pour le membre du personnel parce son prix d'exercice est supérieur au cours de l'action à la date d'échéance, le coût des services pour l'entité ne sera pas ajusté. Il en est ainsi parce que le paiement des services a été effectué au moyen d'un élément de capitaux propres (l'option) et que les éléments de capitaux propres ne sont pas évalués à la juste valeur dans les états financiers<sup>25</sup>.

20 IFRS 2.13.

21 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

22 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

23 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

24 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

25 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

- Si l'entité annule un instrument de capitaux propres avant que les droits à cet instrument ne soient acquis, tout montant non encore comptabilisé en charges doit alors être comptabilisé en charges intégralement. Si l'entité modifie un instrument de capitaux propres avant l'acquisition des droits à celui-ci (p. ex., si elle modifie les conditions de performance ou le prix d'exercice d'une option sur action), elle doit continuer de présenter dans les états financiers un coût correspondant au minimum à la juste valeur de l'instrument original. De plus, tout excédent de la juste valeur de l'instrument modifié sur la juste valeur de l'instrument original, évalué à la date de la modification, doit aussi être comptabilisé dans les états financiers<sup>26</sup>.
- Aux fins de la détermination du coût d'une transaction réglée en instruments de capitaux propres selon IFRS 2, le fait que l'entité s'acquitte de son obligation aux termes de la transaction en émettant de nouvelles actions ou en rachetant ses propres actions sur les marchés des capitaux n'a aucune incidence sur la comptabilisation de la charge en résultat, bien que les flux de trésorerie soient clairement différents dans les deux cas. Lorsque l'entité rachète ses propres actions, les actions rachetées sont comptabilisées comme des actions propres selon IAS 32<sup>27</sup>.

#### *Détermination de la juste valeur de l'élément de capitaux propres*

Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, une entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la *date d'évaluation*, en fonction des prix de marché *éventuellement disponibles*, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués<sup>28</sup>.

Si des prix de marché ne sont pas disponibles, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes.

La technique d'évaluation doit être cohérente avec les méthodologies d'évaluation généralement acceptées pour la détermination du prix d'instruments financiers; elle doit également intégrer tous les facteurs et hypothèses que prendraient en considération des intervenants bien informés et consentants pour la fixation du prix<sup>29</sup>.

IFRS 2 prévoit que, pour tous les modèles d'évaluation d'options, il faut tenir compte, au minimum, des facteurs suivants :

Tous les modèles d'évaluation d'options prennent en compte, au minimum, les facteurs suivants<sup>30</sup> :

- a) le prix d'exercice de l'option;
- b) la durée de vie de l'option;
- c) le prix actuel des actions sous-jacentes;
- d) la volatilité attendue du prix de l'action;
- e) les dividendes attendus sur les actions (le cas échéant); et
- f) le taux d'intérêt sans risque pour la durée de vie de l'option.

26 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

27 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

28 IFRS 2.16.

29 IFRS 2.17.

30 IFRS 2.B6.

*Définition de la date d'attribution*

Lorsque l'entité et la contrepartie ont une compréhension commune des caractéristiques et conditions de l'accord, IFRS 2 définit la date d'attribution comme la date à laquelle l'entité et l'autre partie (y compris un membre du personnel) acceptent un accord de paiement fondé sur des actions. À la date d'attribution, l'entité accorde à l'autre partie le droit d'obtenir de la trésorerie, d'autres actifs, ou des instruments de capitaux propres de l'entité, pour autant que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées du droit soient remplies. Si cet accord est soumis à un processus d'approbation (par exemple par des actionnaires), la date d'attribution est la date à laquelle l'approbation a été obtenue<sup>31</sup>.

Dans certains cas, la date d'attribution peut survenir après que les membres du personnel, à qui les instruments de capitaux propres ont été attribués, aient commencé à fournir des services. Par exemple, si une attribution d'instruments de capitaux propres est soumise à l'approbation des actionnaires, la date d'attribution peut survenir quelques mois après que les membres du personnel aient commencé à fournir des services au titre de cette attribution. Tel que mentionné dans la section précédente traitant de comptabilisation, IFRS 2 impose à l'entité de comptabiliser les services lorsqu'ils sont reçus. Dans cette situation, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'attribution (par exemple, en estimant la juste valeur des instruments de capitaux propres à la fin de la période de reporting), pour comptabiliser les services reçus pendant la période entre la date de commencement des services et la date d'attribution. Une fois la date d'attribution établie, l'entité doit réviser l'estimation antérieure afin que les montants comptabilisés au titre des services reçus en contrepartie de l'attribution soient en fin de compte basés sur la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'attribution<sup>32</sup>.

Dans certaines situations, les options sur action ou les autres instruments de capitaux propres attribués peuvent être acquis de manière échelonnée sur la période d'acquisition des droits. Par exemple, supposons qu'un membre du personnel se voie attribuer 100 options sur action, qui seront acquises par des versements de 25 options sur action à la fin de chaque année sur les quatre prochaines années. Pour appliquer les dispositions de IFRS 2, l'entité doit traiter chaque versement comme une attribution d'options sur action séparée, car chaque versement a une durée d'acquisition des droits différente et donc la juste valeur de chaque versement différera (car la durée de la période d'acquisition des droits affecte, par exemple, l'échéancier probable des flux de trésorerie générés par l'exercice des options)<sup>33</sup>.

*Incidence des conditions de marché sur la détermination de la juste valeur des éléments de capitaux propres*

Dans IFRS 2, la condition de marché est définie comme *la condition dont dépendent le prix d'exercice, l'acquisition ou la faculté d'exercer un instrument de capitaux propres, qui est liée au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité, comme par exemple atteindre un prix d'action spécifié ou un montant spécifié de valeur intrinsèque d'une option sur action, ou réaliser un objectif spécifique basé sur le prix de marché des instruments de capitaux propres d'une entité par comparaison à un indice des prix de marché d'instruments de capitaux propres d'autres entités*<sup>34</sup>.

La «valeur intrinsèque» d'une option sur action est *la différence entre la juste valeur des actions que l'autre partie a le droit (conditionnel ou inconditionnel) de souscrire ou qu'elle*

31 IFRS 2, Annexe A.

32 IFRS 2.IG4.

33 IFRS 2.IG11.

34 IFRS 2, Annexe A.

a le droit de recevoir, et le prix (éventuel) que l'autre partie est (ou sera) tenue de payer pour ces actions<sup>35</sup>.

Autrement dit, une option qui permet d'acquérir au prix de 8 \$ une action dont la juste valeur est de 10 \$ a une valeur intrinsèque de 2 \$. Une condition de performance fondée sur le cours de l'action et une condition de performance fondée sur la valeur intrinsèque de l'option sont les mêmes dans les faits, puisque la valeur de chacune varie en parallèle avec celle de l'autre<sup>36</sup>.

Une condition liée à une mesure interne de la performance financière, comme le bénéfice ou le résultat par action, ne constitue pas une condition de marché. Ces mesures influent sur le cours de l'action, mais n'y sont pas directement liées et ne constituent donc pas des conditions de marché<sup>37</sup>.

En outre, une condition liée à un indice boursier qui ne fait pas intervenir l'action de l'entité ne constitue pas nécessairement une condition de marché. Par exemple, une société de gestion de placements cotée uniquement à la Bourse de Londres attribue des options à un membre du personnel responsable de la gestion du portefeuille d'actions pour l'Extrême-Orient. Les options sont assorties d'une condition de performance liée aux fluctuations d'un indice général des sociétés cotées à la Bourse de Hong Kong afin que l'on puisse comparer la performance du portefeuille de placements dont le membre du personnel est responsable avec celle de l'ensemble du marché où ces actions s'échangent. Cette condition ne serait pas considérée comme une condition de marché selon IFRS 2, car même si la condition a trait à la performance d'un marché, le cours de l'action de l'entité présentant les états financiers n'est pas lié à la satisfaction de la condition<sup>38</sup>.

Toutefois, si la condition de performance voulait que le cours de l'action de l'entité surpasse l'indice boursier général des entités cotées à la Bourse de Hong Kong, ce serait-là une condition de marché parce que le cours de l'action de l'entité présentant les états financiers a un rapport direct avec la satisfaction de la condition. Il n'est pas nécessaire que les actions de l'entité soient cotées à la Bourse de Hong Kong et fassent partie de son indice boursier<sup>39</sup>.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la principale caractéristique du traitement comptable d'une transaction réglée en instruments de capitaux propres assujettis à une condition de marché est le fait que la condition de marché soit prise en compte dans l'évaluation de l'attribution à la date d'attribution, mais non ultérieurement. On considère donc que l'attribution est acquise, que la condition de marché soit remplie ou non, si toutes les autres conditions d'acquisition des droits sont remplies. Voici un exemple :

35 IFRS 2, Annexe A.

36 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

37 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

38 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

39 Ernst & Young, *International GAAP® 2008*.

**Exemple 2.2.3 - Attribution assortie d'une condition de marché<sup>40</sup>**

Une entité attribue une option d'achat d'une action à un membre de son personnel à la condition qu'il demeure au service de l'entité pendant au moins trois ans et que le cours de l'action à la fin de cette période soit d'au moins 7 \$. À la fin de la période d'acquisition des droits, le cours de l'action est de 6,80 \$. La condition liée au cours de l'action est prise en compte dans l'évaluation initiale de l'option et l'option est réputée acquise si le membre du personnel demeure au service de l'entité pendant au moins trois ans, que le cours de l'action atteigne ou non 7 \$. Donc, IFRS 2 considère comme acquises (et exige la comptabilisation du coût) des attributions qui, à strictement parler, ne le sont pas vraiment.

L'attribution d'instruments de capitaux propres peut être subordonnée à la satisfaction de conditions d'acquisition des droits spécifiées. Par exemple, l'attribution d'actions ou d'options sur action à un membre du personnel est habituellement subordonnée au fait que le membre du personnel reste au service de l'entité pendant une période déterminée. Il peut exister certaines conditions de performance à remplir, comme par exemple le fait pour l'entité de réaliser une croissance bénéficiaire prédéterminée, ou une hausse prédéterminée du prix de l'action. Les conditions d'acquisition *autres que des conditions de marché* ne doivent pas être prises en considération lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options sur action à la date d'évaluation. En revanche, *les conditions d'acquisition doivent être prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres* compris dans l'évaluation du montant de la transaction, de sorte que le montant finalement comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués soit bien basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis<sup>41</sup>.

Par exemple, 100 options sont attribuées et il est prévu que 80 % d'entre elles seront finalement acquises. Ce pourcentage n'influe pas sur la *juste valeur* des options attribuées, mais sur leur *nombre*. La juste valeur du service sera donc calculée en multipliant 80 par la juste valeur estimative des options (peu importe la probabilité d'acquisition des droits).

Dès lors, sur une base cumulée, aucun montant n'est comptabilisé pour des biens ou des services reçus si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis parce qu'une des conditions d'acquisition n'est pas satisfaite, par exemple si l'autre partie n'achève pas la période de service spécifiée, ou si une des conditions de performance n'est pas satisfaite, sous réserve des dispositions de IFRS 2.21<sup>42</sup>.

**B) Transactions réglées en trésorerie<sup>43</sup>**

Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, l'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif. Jusqu'au règlement du passif, l'entité doit en réévaluer la juste valeur à la fin de chaque période de reporting ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de la juste valeur<sup>44</sup>.

40 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

41 IFRS 2.19.

42 IFRS 2.19.

43 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

44 IFRS 2.30.

Les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie sont généralement faciles à repérer et comprennent les éléments suivants :

- les droits à l'appréciation d'actions (DAA), en vertu desquels les membres du personnel ont droit à un paiement en trésorerie égal au gain qui aurait été réalisé s'ils avaient détenu un nombre donné d'actions depuis la date d'attribution jusqu'à la date d'exercice; ou
- des options sur action fictives, en vertu desquelles les membres du personnel ont droit à un paiement en trésorerie égal au gain qui aurait été réalisé s'ils avaient exercé les options au prix notionnel sur un nombre notionnel d'actions et qu'ils les avaient vendues ensuite à la date d'exercice.

Il est évident que le coût final d'une transaction réglée en trésorerie doit être le montant en trésorerie versé à la contrepartie, c'est-à-dire la juste valeur à la date du règlement. En outre, le coût cumulé comptabilisé jusqu'au règlement constitue clairement un passif et non une composante des capitaux propres.

La détermination périodique de ce passif se fait comme suit :

- la juste valeur de l'attribution est déterminée à la fin de chaque période de reporting qui tombe entre la date d'attribution et la date de règlement;
- au cours de la période d'acquisition des droits, le passif comptabilisé à la fin de chaque période de reporting correspond à la juste valeur de l'attribution à cette date multipliée par la fraction de la période d'acquisition des droits qui est écoulée;
- entre la fin de la période d'acquisition des droits et la date de règlement, le passif comptabilisé correspond à la juste valeur intégrale du passif à la fin de la période de reporting; et
- toute variation du passif est comptabilisée en résultat de la période.

La juste valeur du passif doit être évaluée, au début et à la fin de chaque période de reporting jusqu'à son règlement, en appliquant un modèle d'évaluation d'options, tenant compte des caractéristiques et conditions selon lesquelles les droits à l'appréciation d'actions ont été attribués, et de la mesure dans laquelle les membres du personnel ont rendu un service à cette date.

#### *Droits à l'appréciation d'actions (DAA) réglés en trésorerie*

Certaines transactions sont «fondées sur des actions», même si elles n'impliquent pas l'émission d'actions, d'options sur action ou toute autre forme d'instrument de capitaux propres. Les droits à l'appréciation d'actions (DAA) réglés en trésorerie sont des transactions lors desquelles le montant de trésorerie versé au membre du personnel (ou à une autre partie) est fondé sur l'augmentation du cours de l'action sur une période spécifiée, généralement soumis à des conditions d'acquisition des droits, telle que l'obligation pour le membre du personnel de rester dans l'entité pendant une période spécifiée<sup>45</sup>.

Dans une transaction réglée en capitaux propres, un seul côté de la transaction entraîne une modification des actifs, c'est-à-dire un actif (des services) est reçu mais aucun actif n'est déboursé. L'autre côté de la transaction augmente les capitaux propres, il n'entraîne pas de modification des actifs. En conséquence, non seulement il n'est pas nécessaire de réévaluer le montant de la transaction lors du règlement, mais cela n'est pas approprié car les parts de capitaux propres ne sont pas réévaluées<sup>46</sup>.

Par contre, lors d'une *transaction réglée en trésorerie*, les deux côtés de la transaction entraînent une modification des actifs, c'est-à-dire un actif (les services) est reçu et un actif

45 IFRS 2.BC238.

46 IFRS 2.BC240.

(la trésorerie) est déboursé in fine. Par conséquent, quelle que soit la valeur attribuée au premier actif (les services reçus), il sera nécessaire de comptabiliser la modification des actifs lorsque le second actif (la trésorerie) sera déboursé. Ainsi, de quelque façon que la transaction soit comptabilisée entre la réception des services et le règlement en trésorerie, elle sera «rectifiée» pour égaler le montant de trésorerie versé, pour tenir compte des deux modifications d'actifs<sup>47</sup>.

### C) Transactions prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie

Dans le cas de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, il est courant que l'entité ou l'autre partie ait le choix de déterminer si la transaction sera réglée en actions (ou par d'autres instruments de capitaux propres) ou en trésorerie (ou avec d'autres actifs). Le principe général d'IFRS 2 veut qu'une transaction prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie, ou les composantes d'une telle transaction, soit comptabilisée comme suit<sup>48</sup> :

- a) comme une transaction réglée en trésorerie si, et dans la mesure où, l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie; ou
- b) comme une transaction réglée en instruments de capitaux propres si, et dans la mesure où, elle n'est pas soumise à un tel engagement.

Si une entité a accordé à l'autre partie le droit de choisir si une transaction dont le paiement est fondé sur des actions doit être réglée en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité a attribué un *instrument financier composé*, comprenant une composante «dette» (c'est-à-dire le droit de l'autre partie d'exiger le règlement en trésorerie) et une composante «capitaux propres» (c'est-à-dire le droit de l'autre partie d'exiger le règlement en instruments de capitaux propres plutôt qu'en trésorerie)<sup>49</sup>.

Pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel pour lesquelles la juste valeur des biens ou des services reçus est évaluée directement, l'entité doit évaluer la composante «capitaux propres» de l'instrument financier composé comme étant la différence entre la juste valeur des biens ou des services reçus et la juste valeur de la composante «dette», à la date à laquelle les biens ou les services sont reçus<sup>50</sup>.

Pour d'autres transactions, et notamment les transactions avec des membres du personnel, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument financier composé, à la date d'évaluation, compte tenu des caractéristiques et conditions auxquelles les droits à trésorerie ou à instruments de capitaux propres ont été accordés<sup>51</sup>.

L'entité doit comptabiliser séparément les biens ou les services reçus ou acquis pour chaque composante de l'instrument financier composé. Pour la composante dette, l'entité doit comptabiliser les biens ou services acquis, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de payer ces biens ou services, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie. Pour la composante capitaux propres (s'il y en a une), l'entité doit comptabiliser les biens ou services acquis, de même qu'une augmentation des capitaux propres, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en actions<sup>52</sup>.

47 IFRS 2.BC241.

48 IFRS 2.34.

49 IFRS 2.35.

50 IFRS 2.35.

51 IFRS 2.36.

52 IFRS 2.38.

### 3. Résumé de IFRS 2 et exemples

#### A) Transactions réglées en instruments de capitaux propres<sup>53</sup>

La position générale d'IFRS 2 concernant la comptabilisation et l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres est résumée dans le tableau ci-dessous.

Autre partie	Base d'évaluation	Date d'évaluation	Date de comptabilisation
Membre du personnel	Juste valeur des instruments de capitaux propres attribués	Date d'attribution	Date des services
Personne autre qu'un membre du personnel	Juste valeur des biens ou des services reçus	Date des services	Date des services

L'objectif général est de faire en sorte qu'à la fin de la période d'acquisition le cumul de la charge imputée à l'état du résultat global soit égal au nombre d'instruments de capitaux propres réellement acquis multiplié par leur juste valeur à la date d'attribution, compte non tenu de l'incidence des conditions d'acquisition des droits. Un processus de réestimation continue permet de faire ces calculs, comme suit :

- a) la juste valeur de l'attribution (compte non tenu de l'incidence des conditions d'acquisition des droits) est déterminée à la date d'attribution;
- b) à la fin de chaque période de reporting subséquente et jusqu'à la date d'acquisition des droits, l'entité établit la meilleure estimation du cumul de la charge imputée à l'état du résultat global à cette date et qui est le produit des éléments suivants :
  - i) la juste valeur à la date d'attribution de l'attribution déterminée au point a) ci-dessus;
  - ii) la meilleure estimation actuelle du nombre d'attributions qui seront acquises (compte tenu de facteurs comme la probabilité de rotation du personnel pendant la période d'acquisition des droits ou l'atteinte de certains objectifs de performance); et
  - iii) la fraction de la période d'acquisition qui s'est écoulée;
- c) le montant imputé à l'état du résultat global pour la période est le montant cumulatif calculé au point b) ci-dessus, déduction faite des montants déjà imputés pour les périodes antérieures; un crédit équivalent est porté aux capitaux propres;
- d) lorsque les attributions sont acquises, aucun autre ajustement comptable n'est apporté au coût de l'attribution, sauf dans le cas de certaines modifications apportées à l'attribution; et
- e) si une attribution acquise n'est pas exercée, l'entité peut effectuer un virement entre les composantes des capitaux propres, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Voir les exemples ci-dessous.

53 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.



**Exemple 2.2.4—Attribution sans réestimation du nombre d'attributions acquises<sup>54</sup>**

Une entité attribue 100 options sur action à chacun des 500 membres de son personnel. L'acquisition des droits aux options est subordonnée au maintien en fonction du membre du personnel dans l'entité au cours des trois prochaines années. L'entité estime que la juste valeur de chaque option sur action est de 15 \$. L'entité estime que 20 % des membres du personnel la quitteront sur la période de trois ans et renonceront donc à leurs droits aux options sur action.

Si tout se passe exactement comme prévu, l'entité comptabilisera les montants suivants pendant la période d'acquisition des droits au titre des services reçus en contrepartie des options sur action.

Année	Calcul du cumul de la charge	Cumul de la charge (\$)	Charge pour la période <sup>‡</sup> (\$)
1	50 000 options x 80 % x 15 \$ x 1/3 <sup>†</sup>	200 000	200 000
2	50 000 options x 80 % x 15 \$ x 2/3	400 000	200 000
3	50 000 options x 80 % x 15 \$ x 3/3	600 000	200 000

\* L'entité s'attend à ce que 20 % des membres du personnel la quitteront et qu'en conséquence, seulement 80 % des options seront acquises.

† La période d'acquisition des droits est de 3 ans, et une année s'est déjà écoulée.

‡ Dans chacun des cas, la charge pour la période est la différence entre le cumul de la charge calculé au début et à la fin de la période.

54 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

**Exemple 2.2.5 — Attribution avec réestimation du nombre d'attributions acquises en raison de la rotation du personnel**<sup>55</sup>

Comme dans l'exemple ci-dessus, une entité attribue 100 options sur action à chacun des 500 membres de son personnel. L'acquisition des droits est subordonnée au maintien en fonction du membre du personnel dans l'entité au cours des trois prochaines années. L'entité estime que la juste valeur de chaque option sur action est de 15 \$.

Toutefois, dans ce cas, 20 membres du personnel quittent l'entité au cours de la première année, et selon la meilleure estimation de l'entité à la fin de l'année 1, 15 % des membres du personnel auront quitté l'entité avant la fin de la période d'acquisition des droits. Au cours de la deuxième année, 22 autres membres du personnel quittent l'entité et cette dernière fait passer de 15 % à 12 % son estimation du nombre total de départs de membres du personnel au cours de la période d'acquisition des droits. Au cours de la troisième année, 15 autres membres du personnel quittent l'entité. Ainsi, 57 membres du personnel (20 + 22 + 15) renoncent à leurs droits aux options sur action sur la période de trois ans, et 44 300 options sur action (443 membres du personnel x 100 options par membre) sont finalement acquises à la fin de l'année 3.

L'entité comptabilisera les montants suivants pendant la période d'acquisition des droits, au titre des services reçus en contrepartie des options sur action.

1	50 000 options x 85 % x 15 \$ x 1/3	212 500	212 500
2	50 000 options x 88 % x 15 \$ x 2/3	440 000	227 500
3	44 300 options x 15 \$ x 3/3	664 500	224 500

Dans l'exemple ci-dessus, le nombre de membres du personnel qui quittent l'entité au cours des années 1 et 2 n'intervient pas directement dans le calcul du cumul des charges pour ces années. Ce serait un facteur dont l'entité tiendrait compte pour estimer le nombre probable d'attributions qui seront finalement acquises.

Avec ce traitement comptable, aucune charge n'est finalement comptabilisée pour les services rendus par les membres du personnel qui ont quitté l'entité avant l'acquisition des droits. En général, IFRS 2 prévoit qu'aucune charge ne doit être comptabilisée pour les attributions qui ne sont pas acquises parce qu'une condition d'acquisition des droits n'a pas été remplie, à moins qu'il ne s'agisse d'une condition de marché, auquel cas il importe peu que la condition soit remplie ou non.

<sup>55</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

## B) Transactions réglées en trésorerie

**Exemple 2.2.6 – Transactions réglées en trésorerie<sup>56</sup>**

Une entité attribue 100 droits à l'appréciation d'actions en trésorerie (DAA) à chacun des 500 membres de son personnel, à la condition que ceux-ci restent en fonction pendant les trois prochaines années. Les DAA peuvent être exercés à la date du troisième, quatrième et cinquième anniversaire de l'attribution.

Pendant l'année 1, 35 membres du personnel quittent l'entité. L'entité estime que 60 autres membres du personnel quitteront l'entité au cours des années 2 et 3 (c.-à-d. que les attributions seront acquises pour 405 membres du personnel).

Pendant l'année 2, 40 membres du personnel partent et l'entité estime que 25 autres la quitteront pendant l'année 3 (c.-à-d. que les attributions seront acquises pour 400 membres du personnel).

Pendant l'année 3, 22 membres du personnel partent et les attributions sont acquises pour 403 membres du personnel. À la fin de l'année 3, 150 membres du personnel exercent leurs DAA (et 253 membres du personnel doivent encore exercer leurs droits).

Cent quarante autres membres du personnel exercent leurs DAA à la fin de l'année 4, et 113 membres doivent encore exercer leurs droits, ce qu'ils font à la fin de l'année 5.

L'entité estime la juste valeur des DAA à la fin de chaque année pour laquelle un passif existe comme indiqué ci-dessous. Les valeurs intrinsèques des DAA à la date d'exercice (qui sont égales à la trésorerie versée) à la fin des années 3, 4 et 5 figurent également ci-dessous.

Year	Juste valeur \$	Valeur intrinsèque \$
1	14,40	
2	15,50	
3	18,20	15,00
4	21,40	20,00
5		25,00

<sup>56</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

**Exemple 2.2.6 – Transactions réglées en trésorerie (suite)**

L'entité comptabilisera comme suit la charge liée aux attributions.

Année	Calcul du passif	Calcul des sommes versées	Passif (\$)	Sommes versées (\$)	Charge pour la période (\$)*
1	405 membres du personnel, 100 DAA, 14,40 \$, 1/3		194 400	-	194 400
2	400 membres du personnel, 100 DAA, 15,50 \$, 2/3		413 333	-	218 933
3	253 membres du personnel, 100 DAA, 18,20 \$	150 membres du personnel, 100 DAA, 15,00 \$	460 460	225 000	272 127
4	113 membres du personnel, 100 DAA, 21,40 \$	140 membres du personnel, 100 DAA, 20,00 \$	241 820	280 000	61 360
5	-	113 membres du personnel, 100 SAR, 25,00 \$	-	282 500	40 680

\* Passif à la fin de la période + sommes versées au cours de la période – passif au début de la période

Le traitement comptable des transactions réglées en trésorerie est donc très différent de celui des transactions réglées en capitaux propres, malgré certaines similitudes dans la méthode. Les transactions réglées en trésorerie posent un problème pratique de taille : l'entité doit déterminer la juste valeur à chaque fin de période de reporting, et pas seulement à la date d'attribution (et à la date de toute modification ou règlement subséquent), comme ce serait le cas pour les transactions réglées en instruments de capitaux propres. Bien que IFRS 2 l'exige, il n'est pas réellement nécessaire de déterminer la juste valeur d'une transaction réglée en trésorerie à la date d'attribution, du moins pour calculer les charges en vertu de IFRS 2, comme le montre l'exemple ci-dessus. Cependant, les entités assujetties à IAS 33 *Résultat par action* devront peut-être déterminer la juste valeur à la date d'attribution afin de fournir l'information requise par cette norme<sup>57</sup>.

57 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

**C) Transactions prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie****Exemple 2.2.7—Transaction prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie<sup>58</sup>**

Une entité attribue à un membre du personnel le droit de choisir soit 1 000 actions fictives, c'est-à-dire le droit à un paiement en trésorerie égal à la valeur de 1 000 actions, soit 1 200 actions. L'attribution est subordonnée à l'achèvement d'une durée de service de trois ans. Si le membre du personnel choisit les actions, les actions doivent être conservées pendant trois ans après la date d'acquisition des droits.

À la date d'attribution, le cours de l'action de l'entité est de 50 UM par action. À la fin de l'année 1, 2 et 3, le prix de l'action est respectivement de 52 UM, de 55 UM et de 60 UM. L'entité ne s'attend pas à payer de dividendes au cours des trois années qui suivent. Après avoir pris en compte les effets des restrictions au transfert, postérieures à l'acquisition des droits, l'entité estime que la juste valeur du choix «action» à la date d'attribution est de 48 UM par action.

À la fin de l'année 3, le membre du personnel opère les choix suivants :

**Scénario 1** : le choix «trésorerie»

**Scénario 2** : le choix «capitaux propres»

<sup>58</sup> Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

**Exemple 2.2.7—Transaction prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie (suite)**
**Applications des dispositions**

La juste valeur du choix «capitaux propres» est de 57 600 UM (1 200 actions x 48 UM).

La juste valeur du choix «trésorerie» est de 50 000 UM (1 000 actions fictives x 50 UM).

Par conséquent, la juste valeur de la composante «capitaux propres» de l'instrument composé est de 7 600 UM (57 600 UM – 50 000 UM).

L'entité comptabilise les montants suivants :

Année		Charge UM	Capitaux propres UM	Passif UM
1	Composante passif (1 000 x 52 UM x 1/3)	17 333		17 333
	Composante capitaux propres (7 600 UM x 1/3)	2 533	2 533	
2	Composante passif (1 000 x 55 UM x 2/3) – 17 333 UM	19 333		19 333
	Composante capitaux propres (7 600 UM x 1/3)	2 533	2 533	
3	Composante passif (1 000 x 60 UM) – 36 666 UM	23 334		23 334
	Composante capitaux propres (7 600 UM x 1/3)	2 534	2 534	
Fin de l'année 3	Scénario 1 : trésorerie de 60 000 UM payées			(60 000)
	Scénario 1 totaux	67 800	7600	0
	Scénario 2 : 1 200 actions émises		60 000	(60 000)
	Scénario 2 totaux	67 600	67 600	0

## 4. Informations à fournir

IFRS 2 exige que les trois grandes catégories d'informations suivantes soient fournies :

- 1) la nature et la portée des accords de paiement fondé sur des actions;
- 2) l'évaluation des accords de paiement fondé sur des actions; et
- 3) l'incidence sur les états financiers des accords de paiement fondé sur des actions.

IFRS 2 prévoit qu'une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords de paiement fondé sur des actions qui étaient en vigueur pendant la période<sup>59</sup>.

<sup>59</sup> IFRS 2.44.

Afin de respecter ce principe général, l'entité doit fournir au moins les informations suivantes<sup>60</sup> :

- a) une description de chaque type d'accord de paiement fondé sur des actions existant à un moment donné pendant la période, y compris les caractéristiques et conditions générales de cet accord, telles que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux). Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, de paiement fondé sur des actions peut agréger ces informations, sauf si la mention séparée de chaque accord est nécessaire pour satisfaire au principe général énoncé ci-dessus;
- b) le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur action pour chacun des groupes d'options suivants :
  - i) en circulation au début de la période;
  - ii) attribuées pendant la période;
  - iii) auxquelles il est renoncé pendant la période;
  - iv) exercées pendant la période;
  - v) expirées pendant la période;
  - vi) en circulation à la fin de la période; et
  - vii) exerçables à la fin de la période;
- c) pour les options sur action exercées pendant la période, le prix moyen pondéré à la date d'exercice. Si les options ont été exercées régulièrement tout au long de la période, l'entité peut indiquer à la place le prix moyen pondéré pour la période;
- d) pour les options sur action en circulation à la fin de la période, la fourchette de prix d'exercice et la durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée. Si la fourchette des prix d'exercice est étendue, les options en circulation doivent être subdivisées en autant de fourchettes que nécessaire pour évaluer le nombre et la date d'émission des actions supplémentaires qui pourraient être émises et le montant de trésorerie qui pourrait être reçu lors de l'exercice de ces options.

*Exemples pratiques :*

On trouve dans les états financiers d'Aviva un exemple des nombreuses informations à fournir.

---

60 IFRS 2.45.

Extrait 31.1 : Aviva plc (2006)

**Notes afférentes aux états financiers consolidés** [extrait]

28 — Plans d'avantages sur capitaux propres

**a) Description des plans**

Le Groupe possède plusieurs plans actifs d'options sur action et d'attributions d'actions. Ces plans sont les suivants.

*i) Options d'épargne*

Ce sont des options attribuées aux termes du plan d'options sur actions SAYE («*Save As You Earn*») approuvé par le ministère du Revenu de l'intérieur (Inland Revenue) du Royaume-Uni et d'Irlande. En général, les options peuvent être exercées au cours de la période de six mois qui suit le troisième, le cinquième ou le septième anniversaire marquant le début du contrat d'épargne.

*ii) Options sur action réservées aux dirigeants*

Ces options ont été attribuées à diverses dates de 1996 à 2004 aux termes du plan d'options sur action réservé aux dirigeants d'Aviva ou des plans qui l'ont précédé. Les options attribuées de 1997 à 2000 étaient assujetties à des conditions liées au rendement des capitaux propres de la société (RCP) ou au rendement total relatif revenant aux actionnaires (RTRA) par rapport à celui d'un groupe de sociétés comparables. Pour ce qui est des options attribuées après 2000, la condition de performance correspond à une combinaison du RCP et du RTRA. Dans tous les cas, la performance est évaluée sur une période de trois ans et les options peuvent généralement être exercées du troisième au dixième anniversaire de leur attribution.

*iii) Options attribuées aux termes du plan de primes différées*

Il s'agit d'options attribuées en 1999 et en 2000 dans le cadre du plan de primes différées de CGU. Les participants qui ont différé leur prime annuelle en espèces en échange d'une attribution d'actions d'égale valeur se sont aussi vu attribuer un nombre égal d'options sur action. L'exercice de ces options ne dépend pas de la réalisation de certaines conditions de performance. Ces options peuvent être exercées jusqu'à la date du dixième anniversaire de l'attribution.

*iv) Attributions aux termes du plan d'intéressement à long terme*

Ces attributions ont été consenties à des membres de la haute direction du Groupe depuis 2001. Elles sont décrites à la section b) ci-dessous ainsi que dans le rapport sur la rémunération des administrateurs.

*v) Attributions aux termes du plan de primes différées*

Ces attributions ont été effectuées dans le cadre du plan d'attribution de primes différées d'Aviva et sont décrites à la section b) ci-dessous ainsi que dans le rapport sur la rémunération des administrateurs. Le Groupe a créé plusieurs fiducies pour détenir les actions réservées au personnel, afin de faciliter la remise des actions aux termes des plans ci-dessus. Les détails concernant ces fiducies figurent à la note 29.

*vi) Attributions aux termes du plan de primes annuelles*

Ces attributions ont été effectuées dans le cadre du plan de primes d'Aviva et sont décrites à la section b) ci-dessous ainsi que dans le rapport sur la rémunération des administrateurs.



**b) Options et attributions en cours***i) Options sur action*

Les options visant la souscription d'actions ordinaires de la société à 25 pence l'action en cours au 31 décembre 2006 se détaillaient comme suit :

**Plan d'épargne et d'options sur action d'Aviva**

Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées en	Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées en
750,00	25 725	2006	406,00	1 565 296	2006, 2008 ou 2010
895,20	59 053	2005 ou 2007	428,00	1 754 101	2007, 2009 ou 2011
664,00	435 637	2006 ou 2008	491,00	4 548 158	2008, 2010 ou 2012
401,00	4 914 256	2005, 2007 ou 2009	593,00	3 623 585	2009, 2011 ou 2013

**Plan d'épargne et d'options sur action de Hibernian (en euros)**

Prix de l'option (en c.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées en	Prix de l'option (en c.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées en
1 087,56	10 114	2006	630,12	103 642	2007 ou 2009
662,85	82 057	2005 ou 2007	719,00	168 230	2008 ou 2010
586,00	164 017	2006 ou 2008	879,00	243 008	2009 ou 2011

**Plan d'épargne et d'options sur action de RAC**

Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées en	Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées en
291,27	20 252	2004 ou 2006	354,94	606 313	2006 ou 2009
312,27	377 770	2006 ou 2008			

**Plan d'options sur action réservé aux dirigeants d'Aviva**

Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de	Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de
677,50	6 587	2000 à 2007	822,00	48 629	2003 à 2010
725,50	2 345	2000 à 2007	972,33	14 459	2003 à 2010
857,50	19 987	2000 à 2007	960,00	55 763	2003 à 2010
1073,31	8 385	2001 à 2008	1035,00	710 408	2004 à 2011
1119,00	35 193	2001 à 2008	499,00	14 272	2005 à 2012
853,00	223 724	2001 à 2008	516,00	1 172 983	2005 à 2012
965,00	7 425	2002 à 2009	512,00	1 600 043	2006 à 2013
870,83	44 742	2002 à 2009	526,00	3 732 102	2007 à 2014
919,00	454 892	2002 à 2009			

**Plan d'options sur action réservé aux dirigeants de General Accident**

			Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de
			766,42	71 913	2000 à 2007

**Plan d'options sur action réservé aux dirigeants d'Aviva (Delta Lloyd)**

Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de	Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de
739,00	246 142	2002 à 2007	380,00	327 961	2003 à 2008

**Plan d'options sur action réservé aux dirigeants de RAC**

			Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de
			347,49	4 136	2005 à 2009

**Plan de primes différées de CGU plc**

Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de	Prix de l'option (en p.)	Nombre d'actions	Pouvant être exercées de
899,50	15 462	2002 à 2009	875,00	29 316	2003 à 2010
966,50	1 986	2002 à 2009			

Le tableau ci-dessous résume l'information concernant les options en cours au 31 décembre 2006.

Fourchette des prix d'exercice	Nombre d'options en cours	Durée de vie contractuelle moyenne pondérée résiduelle (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré (en p.)
1,75 £ à 4,89 £	9 927 374	2	399,71
4,90 £ à 8,04 £	15 900 844	5	538,45
8,05 £ à 11,19 £	1 708 401	4	959,35

Voici les chiffres comparatifs au 31 décembre 2005 :

Fourchette des prix d'exercice	Nombre d'options en cours	Durée de vie contractuelle moyenne pondérée résiduelle (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré (en p.)
1,75 £ à 4,89 £	15 587 971	2	389,20
4,90 £ à 8,04 £	18 090 563	5	532,73
8,05 £ à 11,19 £	2 305 625	4	950,85

*ii) Attributions d'actions*

Le tableau ci-dessous montre les attributions d'actions ordinaires à 25 pence l'action qui ont été consenties dans le cadre des plans d'intéressement réservés aux dirigeants de la société et qui étaient en cours au 31 décembre 2006.

**Plan d'intéressement à long terme d'Aviva**

				Nombre d'actions	Période d'acquisition des droits
				2 630 279	de 2004 à 2006

**Plan d'intéressement à long terme d'Aviva de 2005**

		Nombre d'actions	Période d'acquisition des droits	Nombre d'actions	Période d'acquisition des droits
		3 683 739	de 2005 à 2007	2 232 004	de 2006 à 2008

**Plan de primes différées d'Aviva**

		Nombre d'actions	Date d'acquisition des droits	Nombre d'actions	Date d'acquisition des droits
		3 135 710	26 mars 2007	3 049 330	24 mars 2008

**Plan de primes annuelles d'Aviva**

				Nombre d'actions	Date d'acquisition des droits
				3 226 201	31 mars 2009

L'acquisition des droits aux attributions aux termes du plan d'intéressement à long terme d'Aviva est subordonnée à la réalisation des conditions de performance décrites dans le rapport sur la rémunération des administrateurs. Les actions qui ne sont pas acquises échoient.

*iii) Actions nécessaires pour satisfaire aux attributions et aux options*

Avant mars 2003, les actions nécessaires pour satisfaire aux attributions et aux options consenties dans le cadre des plans d'intéressement réservés aux dirigeants étaient généralement achetées sur le marché et détenues par les fiducies détentrices des actions réservées au personnel qui ont été créées pour satisfaire aux besoins de ces divers plans d'intéressement et ont été financées par la société. Depuis mars 2003, les fiducies n'ont acheté aucune action parce que la société a pour pratique, à l'heure actuelle, de satisfaire aux attributions consenties depuis cette date par l'émission de nouvelles actions au moment de l'acquisition des droits.

Au 31 décembre 2006, les fiducies détentrices des actions réservées au personnel détenaient 682 202 actions dont la valeur nominale totalisait 170 550 £ et la valeur de marché, 6 millions de livres. Les fiduciaires ont renoncé à leur droit aux dividendes sur les actions détenues dans les fiducies. Il y a lieu de se reporter à la note 29 pour obtenir de plus amples renseignements.

**c) Changements survenus au cours de l'exercice**

Le tableau ci-dessous montre la situation des plans d'options aux 31 décembre 2006 et 2005 ainsi que les changements survenus au cours des exercices terminés à ces dates.

	2006		2005	
	Nombre d'options	Prix d'exercice moyen pondéré (en p.)	Nombre d'options	Prix d'exercice moyen pondéré (en p.)
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier	35 984 159	497,34	39 617 478	516,75
Attribuées pendant l'exercice	3 912 011	593,00	7 956 344	434,64
Auxquelles il est renoncé pendant l'exercice	-	-	(890)	719
Exercées pendant l'exercice	(5 665 668)	394,93	(5 918 840)	419,69
Expirées pendant l'exercice	(6 693 883)	569,15	(5 669 933)	581,58
En cours au 31 décembre	27 536 619	514,54	35 984 159	497,34
Exerçables au 31 décembre	12 757 480	516,30	8 238 435	600,59

**d) Charge imputée à l'état du résultat global**

Le tableau ci-dessous présente la charge totale comptabilisée pour l'exercice au titre des plans d'avantages sur capitaux propres.

	2006 (en M£)	2005 (en M£)
Charges réglées en instruments de capitaux propres	48	22
Charges réglées en trésorerie	-	-
	48	22

**e) Juste valeur des options et des attributions consenties après le 7 novembre 2002**

La juste valeur moyenne pondérée des options et des attributions consenties au cours de l'exercice, estimée à l'aide du modèle d'évaluation d'options de Black et Scholes, était de 2,35 £ et 6,70 £ (1,88 £ et 4,50 £ en 2005) respectivement.

*i) Options sur action*

La juste valeur de chaque option a été estimée à la date d'attribution en fonction des données moyennes pondérées suivantes.

Données moyennes pondérées		2006	2005
Cours de l'action		781 p.	618 p.
Prix d'exercice		593 p.	491 p.
Volatilité attendue		26 %	35 %
Durée de vie attendue		3,82 ans	3,81 ans
Taux de dividende attendu		3,70 %	4,10 %
Taux d'intérêt sans risque		4,80 %	4,20 %

La volatilité attendue a été estimée à partir de la volatilité historique du cours de l'action sur une période égale à la durée de vie attendue des options avant la date d'attribution.

Le taux d'intérêt sans risque est fondé sur les rendements des obligations d'État du R.-U. à la date d'attribution. Les obligations retenues ont une durée résiduelle semblable à la durée de vie attendue des options.

Aucune option attribuée après le 7 novembre 2002 n'a été exercée au cours de l'exercice ni en 2005.

*ii) Attributions d'actions*

La juste valeur des attributions a été estimée à la date d'attribution en fonction des données moyennes pondérées suivantes.

<b>Données moyennes pondérées</b>	<b>2006</b>	<b>2005</b>
Cours de l'action	814 p.	632 p.
Volatilité attendue*	23 %	41 %
Volatilité attendue du cours des actions d'un groupe de sociétés comparables*	22 %	44 %
Corrélation entre le cours de l'action d'Aviva et celle de ses concurrents*	50 %	64 %
Durée de vie attendue	3,0 ans	3,0 ans
Taux de dividende attendu	3,60 %	4,00 %
Taux d'intérêt sans risque *	4,50 %	4,70 %

\* Pour les attributions assujetties à des conditions de performance liées au marché

La volatilité attendue a été estimée à partir de la volatilité historique du cours de l'action sur une période égale à la durée de vie attendue des options avant la date d'attribution.

Le taux d'intérêt sans risque est fondé sur les rendements des obligations d'État du R.-U. à la date d'attribution. Les obligations retenues ont une durée résiduelle semblable à la durée de vie attendue des options.

# Chapitre 3

## SUJETS SPÉCIAUX

### 3.1 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

IFRS 3

#### QUOI DE NEUF?

- Changement terminologique (termes anglais)— IFRS 3 exige l'utilisation de l'*acquisition method*. Les PCGR préconisent quant à eux l'utilisation de la *purchase method*. Les deux méthodes sont essentiellement identiques, et sont toutes deux désignées en français par le terme «méthode de l'acquisition».
- Les coûts de sortie, de cessation d'emploi et de relocalisation ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition; ils sont comptabilisés en charges dans le compte de résultat. Dans les PCGR canadiens, ces coûts sont considérés comme des charges à payer au moment de la répartition du prix d'acquisition et figurent, par conséquent, dans l'écart d'acquisition (goodwill).
- Les frais de transaction engagés relativement à un regroupement d'entreprises ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition; ils sont comptabilisés en charges dans le compte de résultat. Selon les PCGR canadiens, ces coûts sont inclus dans le prix d'acquisition, et entraînent généralement de ce fait une augmentation du goodwill.
- Une transaction conclue principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée est considérée comme une transaction distincte et est comptabilisée en charges dans le compte de résultat. Par exemple, une rémunération pour des services futurs comprise implicitement dans le prix d'acquisition est comptabilisée en charges séparément. Le traitement est essentiellement le même selon les PCGR canadiens, mais la norme ne traite que de la contrepartie éventuelle et de sa composante «service» implicite. La norme IFRS est plus générale, et traite de toute transaction conclue au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée.
- La participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale est évaluée soit selon la quote-part de la juste valeur de l'actif net identifiable, soit selon la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans son ensemble. Selon les PCGR canadiens, la participation ne donnant pas le contrôle est évaluée sur la base des valeurs comptables des éléments identifiables de l'actif dans les comptes de l'entreprise acquise.

### QUOI DE NEUF? (suite)

- La contrepartie éventuelle est incluse dans le prix d'acquisition et est évaluée à la juste valeur. Selon les PCGR canadiens, une contrepartie éventuelle liée à la performance future de l'entité acquise est incluse dans le prix d'acquisition seulement lorsque le paiement devient hautement probable, c'est-à-dire lorsque les conditions sont remplies. Elle n'est pas évaluée à la juste valeur et incluse dans le prix d'acquisition à la date de la transaction.
- Lorsque la juste valeur des actifs acquis excède la contrepartie de l'acquisition, il s'agit d'une acquisition à des conditions avantageuses et la différence est comptabilisée immédiatement dans le compte de résultat, à titre d'*acquisition à des conditions avantageuses*. Selon les PCGR, un tel *goodwill négatif* est d'abord déduit des justes valeurs des actifs non monétaires qui pourraient avoir été surévalués au cours du processus de répartition, et seul l'excédent est traité comme un gain extraordinaire dans le compte de résultat.
- Dans un regroupement réalisé par étapes (*acquisition par étapes*), les actifs et passifs identifiables sont comptabilisés intégralement à la juste valeur une fois le contrôle obtenu, et un gain ou une perte est comptabilisé en résultat pour rendre compte de la différence entre la juste valeur et la valeur comptable de la participation que l'acquéreur détenait précédemment dans l'entreprise acquise. Selon les PCGR canadiens, les actifs et passifs identifiables sont comptabilisés à la juste valeur uniquement pour le pourcentage nouvellement acquis (étape), et le goodwill est établi distinctement pour chaque étape. Les actifs et les passifs de l'entité acquise correspondant aux acquisitions (étapes) antérieures demeurent évalués à leur valeur comptable.
- Les changements dans les participations qui n'entraînent pas de changement de contrôle sont comptabilisés comme des opérations sur les capitaux propres. Selon les PCGR canadiens, les changements dans les participations qui entraînent une **augmentation** de la participation de l'acquéreur sont comptabilisés selon la *méthode de l'acquisition*, les actifs et passifs de l'entité acquise étant évalués à la juste valeur pour la participation additionnelle qu'ils représentent. La différence entre le prix de la composante additionnelle et la juste valeur totale des actifs et passifs correspondants constitue le goodwill comptabilisé. Les changements dans les participations qui entraînent une **diminution** de la participation sont comptabilisés comme la vente d'un placement. La différence entre le produit de la vente (ou le produit de l'émission des actions de la filiale) et la valeur des capitaux propres du placement vendu est comptabilisée en résultat.
- Lorsque survient une perte de contrôle, un gain ou une perte est comptabilisé en résultat. Ce montant comprend un gain ou une perte *réalisé* sur la participation sortie, et un gain ou une perte *non réalisé* sur la réévaluation à la juste valeur de toute participation ne donnant pas le contrôle conservée dans l'ancienne filiale. Selon les PCGR canadiens, le gain ou la perte *réalisé* est comptabilisé en résultat comme il est indiqué à l'alinéa précédent. Cela dit, la participation ne donnant pas le contrôle conservée dans l'ancienne filiale est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence (si une influence notable demeure), et n'est pas évaluée à la juste valeur à la date du changement de contrôle.



## Champ d'application

IFRS 3 ne s'applique pas aux cas suivants<sup>1</sup> :

- la formation de coentreprises, parce que l'entité n'obtient pas le contrôle unilatéral d'une coentreprise;
- l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise;
- une combinaison d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun.

## Définitions

Un regroupement d'entreprises est une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises<sup>2</sup>.

Selon IFRS 3, le contrôle est le pouvoir de diriger les méthodes financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités<sup>3</sup>. Une entité est présumée contrôler une entreprise lorsqu'elle possède plus de 50 % de cette dernière. Toutefois, il se peut qu'une entité contrôle une entreprise même si elle détient une participation inférieure à 50 %, ou que les circonstances empêchent l'entité d'exercer un contrôle sur l'entreprise même si elle détient une participation supérieure à 50 %.

Pour que puissent s'appliquer les indications relatives aux regroupements d'entreprises, l'entité doit avoir acquis une entreprise. Une entreprise est un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement aux détenteurs, sociétaires ou participants<sup>4</sup>.

Une entreprise se compose d'entrées et de processus, appliqués à ces entrées, qui sont susceptibles de créer des sorties. Même si une entreprise a généralement des sorties, ces sorties ne sont pas requises pour qu'un ensemble intégré réponde à la définition d'une entreprise<sup>5</sup>. L'acquéreur doit prendre d'autres critères en considération pour déterminer si l'ensemble constitue une entreprise. Parmi ces critères, citons (liste non exhaustive) le fait de savoir si l'ensemble :

- a) a entrepris ses activités principales planifiées;
- b) a des salariés, des droits de propriété intellectuelle et d'autres entrées et processus qui pourraient être appliqués à ces entrées;
- c) met en application un plan visant à produire des sorties; et
- d) sera en mesure d'atteindre des clients qui achèteront les sorties<sup>6</sup>.

À défaut de preuve contraire, un ensemble particulier d'actifs et d'activités comportant du goodwill doit être présumé constituer une entreprise<sup>7</sup>.

1 © KPMG IFRG Limited, société à engagement limité par garantie, enregistrée au Royaume-Uni, et cabinet membre du réseau affilié à KPMG International, coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative de droit suisse.

2 IFRS 3, Annexe A.

3 IFRS 3, Annexe A.

4 IFRS 3, Annexe A.

5 IFRS 3.B7.

6 IFRS 3.B10.

7 IFRS 3.B12.

Regroupement d'entreprises	Pas de regroupement d'entreprises
Achat d'actions	Acquisition d'un groupe d'actifs qui n'est pas une entreprise  Obtention du contrôle sur une entité juridique qui n'est pas une entreprise
Achat d'actifs nets	
Fusions juridiques	
Constitution d'une nouvelle entité pour contrôler les entités regroupées	
Acquisition inversée	

## Méthode de l'acquisition

Les regroupements d'entreprises doivent être comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, qui nécessite l'application du processus suivant<sup>8</sup> :

- a) identifier l'acquéreur;
- b) déterminer la date d'acquisition;
- c) comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise; et
- d) comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

### a) Identifier l'acquéreur

Dans tout regroupement d'entreprises, il est nécessaire d'identifier l'acquéreur<sup>9</sup>. IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, contient des indications permettant l'identification de l'acquéreur — à savoir l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise. Si l'application des indications contenues dans IAS 27 ne permet pas de désigner clairement, parmi les entités qui se regroupent, celle qui est l'acquéreur, on prend en compte les critères visés dans l'Annexe B de IFRS 3 pour déterminer l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un échange de participations. Ces critères sont par exemple les suivants :

- l'acquéreur est généralement l'entité émettrice;
- l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont les détenteurs, en tant que groupe, conservent ou reçoivent la part la plus importante des droits de vote dans l'entité regroupée;
- l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont le détenteur unique ou le groupe organisé de détenteurs détient le principal bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée;
- l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont les détenteurs ont la possibilité d'élire ou de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe de direction de l'entité regroupée;
- l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont la direction (c'est-à-dire l'ancienne direction) domine la gestion de l'entreprise regroupée;
- l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant qui paie une surcote en plus de la juste valeur avant regroupement des participations de l'autre ou des autres entité(s) se regroupant<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> IFRS 3.5.

<sup>9</sup> IFRS 3.6.

<sup>10</sup> IFRS 3.B15.

*Acquisition inversée*

Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable<sup>11</sup>. Ainsi, des acquisitions inversées ont parfois lieu lorsqu'une entité non cotée veut entrer en bourse sans s'inscrire à la cote. Pour y parvenir, l'entité non cotée va organiser un échange de titres avec une entité cotée. Dans cet exemple, l'entité cotée est l'acquéreur sur le plan juridique parce que c'est elle qui a émis les titres, et l'entité non cotée est l'entreprise acquise sur le plan juridique parce que ce sont ses titres qui ont été acquis. Cependant, l'application des indications de IFRS 3.B13 à .B18 mènent à identifier :

- a) l'entité cotée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable (l'entreprise acquise comptable); et
- b) l'entité non cotée comme étant l'acquéreur sur le plan comptable (l'acquéreur comptable)<sup>12</sup>.

**b) Déterminer la date d'acquisition**

La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise<sup>13</sup>, soit généralement la date à laquelle l'acquéreur procède au transfert juridique de la contrepartie, acquiert les actifs et reprend les passifs de l'entreprise acquise—la date de «closing». Toutefois, l'acquéreur pourrait obtenir le contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de «closing», Par exemple, la date d'acquisition précède la date de «closing» si un accord écrit prévoit que l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise à une date antérieure à la date de «closing»<sup>14</sup>.

**c) Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise***Principe de comptabilisation*

À la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser, séparément du goodwill, les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise<sup>15</sup>.

Une transaction conclue par l'acquéreur ou pour son compte, ou encore principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise (ou de ses détenteurs antérieurs) avant le regroupement, constitue probablement une transaction séparée<sup>16</sup>. Cette transaction n'est pas considérée comme faisant partie du regroupement d'entreprises et est comptabilisée séparément. Toute contrepartie transférée devra être analysée soigneusement afin que l'on puisse déterminer si les montants font vraiment partie de l'échange. Les relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise devront être comptabilisées séparément du regroupement d'entreprises. Par exemple, l'acquéreur peut avoir un solde à payer à l'entreprise acquise, dont le règlement se fera dans le cadre du regroupement d'entreprises. Un certain nombre de critères ont été prévus pour aider à déterminer, dans le cas où les détenteurs ou employés antérieurs reçoivent des paiements, si les montants en cause sont versés ou non pour des services futurs, et s'ils doivent être comptabilisés à titre de rémunération<sup>17</sup>.

11 IFRS 3.B19.

12 IFRS 3.19.

13 IFRS 3, Annexe A.

14 IFRS 3.9.

15 IFRS 3.10.

16 IFRS 3.52.

17 [www.ey.com/Global/assets.nsf/International/IFRSAlert\\_23/\\$file/EY\\_IFRSAlert\\_Issue23.pdf](http://www.ey.com/Global/assets.nsf/International/IFRSAlert_23/$file/EY_IFRSAlert_Issue23.pdf).

Une exception au principe de comptabilisation touche les passifs éventuels. L'acquéreur doit comptabiliser à la date d'acquisition un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises s'il s'agit d'une obligation actuelle découlant d'événements passés et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable. Aussi, contrairement aux dispositions de IAS 37, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition même s'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation<sup>18</sup>. Il faut donc une analyse attentive pour déterminer si un passif éventuel de l'entreprise acquise constitue une obligation actuelle.

#### *Principe d'évaluation*

L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition<sup>19</sup>. IFRS 3 prévoit des exceptions à ce principe de comptabilisation et d'évaluation, dont les suivantes :

- Actifs détenus en vue de la vente : un actif non courant (ou un groupe d'actifs destiné à être cédé) acquis qui est classé comme étant détenu en vue de la vente est évalué à la juste valeur diminuée des coûts de vente.
- Actifs compensatoires : ces actifs, comme une indemnité visant à couvrir une position fiscale incertaine ou un passif éventuel, sont comptabilisés et évalués selon les mêmes principes d'évaluation et les mêmes hypothèses que le passif correspondant.

#### *Immobilisations incorporelles identifiables*

Les actifs acquis comprennent toute immobilisation incorporelle identifiable acquise. L'acquéreur doit comptabiliser séparément du goodwill les immobilisations incorporelles identifiables acquises lors d'un regroupement d'entreprises. Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère légal-contractuel<sup>20</sup>.

Le critère de séparabilité signifie qu'une immobilisation incorporelle acquise est susceptible d'être séparée ou dissociée de l'entreprise acquise et d'être vendue, cédée, concédée par licence, louée ou échangée, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif identifiable liés<sup>21</sup>. Une immobilisation incorporelle qui n'est pas individuellement séparable de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée répond aux critères de séparabilité si elle est séparable en association avec un contrat, un actif ou un passif identifiable lié. Par exemple :

- a) des intervenants de marché échangent des dépôts et les immobilisations incorporelles liées que représente la relation avec le déposant dans des transactions d'échange observables. En conséquence, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation incorporelle que représente la relation avec le déposant séparément du goodwill;
- b) une entreprise acquise détient une marque de fabrique déposée et une expertise technique documentée mais non brevetée utilisée pour fabriquer le produit portant ce nom de marque. Pour transférer la propriété d'une marque de fabrique, le détenteur doit également transférer tout ce qui est nécessaire pour permettre au nouveau détenteur de produire un produit ou un service qu'il est impossible de distinguer de celui produit par le détenteur précédent. Puisque que l'expertise technique non brevetée doit être séparée de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée et vendue

---

18 IFRS 3.23.

19 IFRS 3.18.

20 IFRS 3.B31.

21 IFRS 3.B33.

si la marque de fabrique correspondante est vendue, elle remplit le critère de séparabilité<sup>22</sup>.

Une immobilisation incorporelle qui respecte *le critère légal-contractuel* est identifiable même si l'immobilisation n'est pas transférable ou séparable de l'entreprise acquise ou encore d'autres droits et obligations. Par exemple<sup>23</sup> :

- a) une entreprise acquise loue une usine de fabrication au titre d'un contrat de location dont les termes sont favorables par comparaison aux conditions du marché. Les termes du contrat de location interdisaient explicitement le transfert du contrat de location (que ce soit par une vente ou par une sous-location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour des éléments identiques ou similaires est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut céder ou transférer le contrat de location;
- b) une entreprise acquise détient et exploite une centrale nucléaire. L'autorisation d'exploiter cette centrale électrique est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation séparée du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ou la transférer séparément de la centrale électrique acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale électrique comme un actif unique pour les besoins de l'information financière si les durées d'utilité des deux actifs sont similaires;
- c) une entreprise acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, il perçoit en échange un pourcentage spécifié des produits futurs des activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant remplissent tous deux le critère légal-contractuel autorisant la comptabilisation distincte du goodwill même s'il ne serait pas pratique de céder ou d'échanger séparément le brevet et le contrat de licence correspondant.

#### *Frais connexes à l'acquisition*

Les frais connexes à l'acquisition sont les coûts que l'acquéreur encourt pour effectuer un regroupement d'entreprises. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteur d'affaires; les honoraires de conseil, juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil; les frais administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un département interne chargé des acquisitions; ainsi que les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres. L'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont encourus et les services, reçus, à une exception près. Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres doivent être comptabilisés selon IAS 32 et IAS 39<sup>24</sup>.

#### *Classification des actifs et passifs identifiables*

À la date d'acquisition, l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs identifiables acquis et les passifs repris de manière à permettre l'application ultérieure d'autres IFRS. L'acquéreur doit procéder à ces classifications ou désignations sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques, de ses politiques comptables ou de

<sup>22</sup> IFRS 3.B34.

<sup>23</sup> IFRS 3.B32.

<sup>24</sup> IFRS 3.53.

gestion et d'autres conditions pertinentes en vigueur à la date d'acquisition<sup>25</sup>. La norme prévoit deux exceptions à ce principe pour la classification des contrats de location et d'assurance, qui sont classés sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs au commencement du contrat. Dans les faits, cela signifie que l'acquéreur devra réexaminer chacun des éléments suivants : la classification de tous les états financiers; les mécanismes de couverture en place et la question de savoir s'il y a lieu de les redésigner; et l'existence de tout dérivé incorporé. Cela n'aura aucune incidence sur les valeurs associées aux actifs et aux passifs acquis, mais touchera la façon dont les actifs et les passifs sont comptabilisés par la suite<sup>26</sup>.

#### *Participation ne donnant pas le contrôle*

Une participation ne donnant pas le contrôle existe lorsque l'acquéreur a acquis une participation inférieure à 100 % dans l'entreprise acquise, et donc lorsqu'il y a une part de l'actif que l'acquéreur ne contrôle pas. Pour chaque regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit évaluer toute participation ne donnant pas le contrôle détenue dans l'entreprise acquise soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle de la participation contrôlante dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise<sup>27</sup>.

Le traitement de la participation ne donnant pas le contrôle est déterminé transaction par transaction, et ne représente pas un choix de méthode comptable. L'exemple 3.1.1 illustre la différence entre les deux méthodes :

#### **Exemple 3.1.1—Participation ne donnant pas le contrôle<sup>28</sup>**

Le 31 décembre 20X9, l'entité A acquiert 60 % de l'entité B, en contrepartie d'un paiement en trésorerie de 1 000 \$. La juste valeur des actifs nets identifiables de l'entité B est de 1 500 \$, et la valeur comptable des actifs nets de l'entité B s'élève à 1 200 \$. La juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle est de 650 \$ selon le cours du marché des actions que l'acquéreur n'obtient pas.

#### *Participation ne donnant pas le contrôle évaluée à la juste valeur*

Si l'acquéreur comptabilise la participation ne donnant pas le contrôle à sa juste valeur, l'entité A comptabilise les actifs nets identifiables de l'entité B à 1 500 \$ (plein montant de la juste valeur), la participation ne donnant pas le contrôle, à 650 \$, et le goodwill qui en résulte à 150 \$ (1 000 \$ + 650 \$ - 1 500 \$) dans ses états financiers consolidés.

#### *Participation ne donnant pas le contrôle évaluée à la part proportionnelle de la juste valeur des actifs et passifs identifiables*

Si l'acquéreur comptabilise la participation ne donnant pas le contrôle à la part proportionnelle de la juste valeur des actifs et passifs identifiables, l'entité A comptabilise les actifs identifiables de l'entité B à 1 500 \$ (plein montant de la juste valeur), la participation ne donnant pas le contrôle à 600 \$ (1 500 \$ × 40 %), et le goodwill qui en résulte à 100 \$ (1 000 \$ + 600 \$ - 1 500 \$) dans ses états financiers consolidés.

25 IFRS 3.15.

26 [www.ey.com/Global/assets.nsf/International/IFRSAlert\\_23/\\$file/EY\\_IFRSAlert\\_Issue23.pdf](http://www.ey.com/Global/assets.nsf/International/IFRSAlert_23/$file/EY_IFRSAlert_Issue23.pdf).

27 IFRS 3.19.

28 © KPMG IFRG Limited, société à engagement limité par garantie, enregistrée au Royaume-Uni, et cabinet membre du réseau affilié à KPMG International, coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative de droit suisse.

*Évaluation et comptabilisation ultérieures*

En général, un acquéreur doit procéder à l'évaluation et à la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou encourus et des instruments de capitaux propres émis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises selon les autres IFRS applicables pour ces éléments, en fonction de leur nature. Cependant, IFRS 3 fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieure des actifs acquis, des passifs repris ou encourus et des instruments de capitaux propres émis lors d'un regroupement d'entreprises suivants :

- a) droits recouverts;
- b) passifs éventuels comptabilisés à la date d'acquisition;
- c) actifs compensatoires; et
- d) contrepartie éventuelle<sup>29</sup>.

**d) Comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses**

Une fois les actifs nets identifiables évalués à la juste valeur, la différence entre, d'une part, le total de la contrepartie transférée, du montant de la participation ne donnant pas le contrôle et de la participation précédemment détenue (dans le cas d'une acquisition par étapes) évalués à la juste valeur et, d'autre part, les actifs nets identifiables est attribuée au goodwill.

*Déterminer la contrepartie transférée*

Le coût d'une acquisition est composé des éléments suivants :

- les actifs transférés (c'est-à-dire contrepartie en trésorerie, effets à payer, etc.);
- les passifs repris à l'égard des détenteurs antérieurs;
- les parts de capitaux propres émises; et
- la juste valeur de la contrepartie éventuelle.

Si la valeur comptable des actifs transférés est différente de leur juste valeur, ils sont réévalués à la juste valeur et tout écart est comptabilisé en résultat. Toutefois, si les actifs demeurent dans l'entité regroupée, (c'est-à-dire s'ils ne sont pas transférés au vendeur), ils ne sont pas réévalués.

Tout instrument de capitaux propres émis doit être émis à la juste valeur à la date d'acquisition, soit généralement la date à laquelle le contrôle est obtenu. Si les instruments sont cotés, la juste valeur doit être déterminée par rapport au cours du marché, sauf dans de très rares circonstances. Aucun ajustement n'est apporté au cours du marché pour tenir compte des décotes ou surcotes sur les blocs d'actions.

Une contrepartie éventuelle est généralement une obligation de l'acquéreur de transférer des actifs ou des parts de capitaux propres supplémentaires aux détenteurs antérieurs d'une entreprise acquise dans le cadre de l'échange visant le contrôle de l'entreprise acquise, si certains événements futurs surviennent ou si certaines conditions sont remplies<sup>30</sup>. La contrepartie éventuelle est évaluée à sa juste valeur à la date à laquelle l'entreprise est acquise, et est classée selon sa nature (c'est-à-dire comme un passif, en capitaux propres ou, potentiellement, comme un actif). La juste valeur de la contrepartie éventuelle est réévaluée à chaque période de reporting. Tout changement subséquent à une contrepartie éventuelle classée comme actif ou un passif serait comptabilisé comme

<sup>29</sup> IFRS 3.54.

<sup>30</sup> IFRS 3, Annexe A.

une charge ou un produit. Si la contrepartie éventuelle est classée en capitaux propres, elle n'est pas réévaluée ultérieurement.

Examinons l'exemple 3.1.2 :

#### **Exemple 3.1.2 – Contrepartie éventuelle**

L'entité A acquiert l'entité B pour un montant de 120 000 \$. L'entité A accepte de verser un montant additionnel équivalent à cinq pour cent des profits de l'exercice suivant qui excèdent 30 000 \$. De façon générale, l'entité B a réalisé chaque année un profit s'élevant entre 20 000 \$ et 30 000 \$. Pour déterminer la juste valeur de la contrepartie éventuelle devant être comptabilisée, l'entité A doit tenir compte de ses prévisions et plans, de même que des tendances du secteur d'activité, afin d'évaluer le niveau de profits prévu. Le montant à comptabiliser s'élèverait à cinq pour cent des profits prévus excédant 30 000 \$, et il serait comptabilisé que le versement de la contrepartie éventuelle soit probable ou non. L'entité A serait tenue de réévaluer la contrepartie éventuelle à chaque période de reporting pour déterminer s'il y a une variation de la juste valeur (c'est-à-dire un changement dans la rentabilité prévue de l'entité B ou un changement des conditions du secteur d'activité).

#### *Acquisition à des conditions avantageuses*

Une acquisition à des conditions avantageuses a lieu lorsque la contrepartie transférée est inférieure à la juste valeur des actifs nets identifiables acquis. Dans ces circonstances, l'excédent est comptabilisé en résultat. Toutefois, avant de comptabiliser une acquisition à des conditions avantageuses, l'entreprise doit réexaminer l'identification et l'évaluation des éléments suivants :

- les actifs identifiables acquis et les passifs repris;
- la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, le cas échéant;
- pour un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise par l'acquéreur; et
- la contrepartie transférée<sup>31</sup>.

#### *Goodwill*

Lorsqu'un goodwill est comptabilisé, il peut comprendre les éléments suivants qui n'ont pas été identifiés séparément à titre d'immobilisations incorporelles :

- la juste valeur de l'élément «continuité de l'exploitation» de l'entreprise acquise. L'élément «continuité d'exploitation» représente l'aptitude de l'entreprise acquise à réaliser sur un ensemble groupé d'actifs nets un taux de rendement plus élevé que si ces actifs nets étaient exploités séparément.
- la valeur provenant des synergies des actifs nets de l'entreprise acquise, ainsi que d'autres avantages tels que les facteurs liés aux imperfections du marché, y compris l'aptitude à réaliser des bénéfices de monopole et les barrières à l'entrée sur le marché;
- la juste valeur des synergies et autres avantages attendus résultant du regroupement des actifs nets de l'entreprise acquise avec ceux de l'acquéreur;
- la main-d'œuvre qualifiée; et
- les surpaiements par l'acquéreur.

<sup>31</sup> IFRS 3.36.



Les surpaiements ne peuvent être comptabilisés immédiatement en charges dans le compte de résultat, car il se peut que l'acquéreur ne soit pas en mesure de déterminer s'il a y a eu surpaiement pour l'entreprise à la date d'acquisition. Toutefois, le goodwill doit être soumis chaque année à un test de dépréciation et doit être ramené à sa juste valeur au moment où le test de dépréciation est effectué si l'acquéreur a effectivement fait un surpaiement pour l'entreprise acquise. Examinons l'exemple suivant:

### Exemple 3.1.3 – Goodwill

Le 1<sup>er</sup> mars 20X8, Canada Co., une société ouverte, a acquis 100 % de É.-U. Co., une société ouverte à responsabilité limitée. La juste valeur des capitaux propres de É.-U. Co. est de 7 millions \$. À la date d'acquisition, la juste valeur des actifs nets comptabilisés de É.-U. Co. s'élevait à 5 millions \$. À la même date, la juste valeur des immobilisations incorporelles de É.-U. Co. s'élevait quant à elle à 1 million \$. Ces immobilisations incorporelles n'étaient pas comptabilisées par É.-U. Co. La juste valeur de la contrepartie éventuelle est de 300 000 \$.

Le prix d'achat doit être réparti comme suit :

Contrepartie transférée	7 millions \$
<i>Plus</i> la juste valeur de la contrepartie éventuelle	300 000 \$
<i>Moins</i> la juste valeur des actifs nets	(5 millions \$)
<i>Moins</i> la juste valeur des immobilisations incorporelles	(1 million \$)
Goodwill	<u>1,3 million \$</u>

### *Ajustements à apporter à la répartition du prix d'achat*

L'acquéreur dispose de douze mois pour finaliser la répartition du prix d'achat, car il se peut qu'il ait besoin d'un certain temps pour déterminer les justes valeurs requises à cette fin.

L'entreprise acquise doit prendre en compte tous les critères pertinents pour déterminer si l'information obtenue après la date d'acquisition doit aboutir à un ajustement des montants provisoires comptabilisés ou si cette information résulte d'événements intervenus après la date d'acquisition<sup>32</sup>. Si un ajustement est nécessaire, l'acquéreur comptabilise une augmentation (une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (un passif) identifiable par le biais d'une diminution (augmentation) du goodwill<sup>33</sup>.

Après la fin de la période d'évaluation, l'acquéreur ne doit réviser la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises que pour corriger une erreur selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*<sup>34</sup>.

32 IFRS 3.47.

33 IFRS 3.48.

34 IFRS 3.50.

## Regroupement d'entreprises réalisé par étapes

Lorsque l'acquéreur obtient le contrôle d'une entreprise par acquisitions successives d'actions, il s'agit d'un *regroupement d'entreprises réalisé par étapes*, qu'on appelle aussi *acquisition par étapes*. Ce serait le cas, par exemple, si l'entité A acquiert une participation de 15 % dans l'entité B, pour ensuite acquérir une participation supplémentaire de 50 % afin d'obtenir le contrôle.

Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, l'acquéreur doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition, et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat. Il se peut que lors de périodes de reporting antérieures, l'acquéreur ait comptabilisé les changements de valeur de sa participation dans l'entreprise acquise en autres éléments du résultat global (par exemple parce que l'investissement était classé comme étant disponible à la vente). Dans ce cas, le montant qui était comptabilisé en autres éléments du résultat global doit être comptabilisé sur la même base que si l'acquéreur avait directement sorti sa participation antérieure<sup>35</sup>.

Examinons les exemples 3.1.4 et 3.1.5 ci-dessous.

### Exemple 3.1.4 — Acquisition par étapes — investissement disponible à la vente

Le 1<sup>er</sup> janvier 20X8, l'entité A a acquis 10 % des actions ordinaires avec droit de vote de l'entité B pour un montant de 80 000 \$. L'entité A comptabilise sa participation dans l'entité B comme un investissement disponible à la vente. Au 31 décembre 20X8, l'entité A inscrit sa participation dans l'entité B à la juste valeur et comptabilise un gain non réalisé de 10 000 \$ en autres éléments du résultat global. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X9, l'entité A acquiert les 90 % restants de l'entité B.

Le 1<sup>er</sup> janvier 20X9, l'entité A inscrit l'écriture comptable suivante :

Dt Cumul des autres éléments du résultat global	10 000 \$
Ct Gain lors de l'acquisition	10 000 \$

La participation initiale de l'entité A dans l'entité B serait à la juste valeur et, par conséquent, n'aurait pas à être réévaluée en raison du regroupement d'entreprises. La juste valeur de la participation de 10 % (90 000 \$), plus la juste valeur de la contrepartie pour la participation de 90 % nouvellement acquise sont prises en compte dans la comptabilisation de l'acquisition.

<sup>35</sup> IFRS 3.42.

**Exemple 3.1.5 – Acquisition par étapes – entreprise associée**

Le 1<sup>er</sup> janvier 20X8, l'entité A a acquis 30 % des actions ordinaires avec droit de vote de l'entité B pour un montant de 80 000 \$. L'entité A comptabilise sa participation dans l'entité B comme une participation dans une entreprise associée (selon la méthode de la mise en équivalence). Au 31 décembre 20X8, l'entité A comptabilise une augmentation de la valeur de sa participation de 7 000 \$ en résultat, ainsi qu'un gain non réalisé de 1 000 \$ en autres éléments du résultat global en ce qui a trait à sa participation dans l'entité B. Au 31 décembre 20X8, la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée était de 88 000 \$ (80 000 \$ + 7 000 \$ + 1 000 \$).

Le 1<sup>er</sup> janvier 20X9, l'entité A acquiert les 70 % restants de l'entité B. La juste valeur de la participation de 30 % détenue est de 90 000 \$.

Au 31 décembre 20X9, l'entité A comptabilise le gain non réalisé de 1 000 \$ en résultat (c'est-à-dire le montant comptabilisé en capitaux propres) plus un montant additionnel de 2 000 \$ pour ajuster la valeur comptable à la juste valeur (90 000 \$ - 88 000 \$). La juste valeur de la participation de 30 % et la juste valeur de la contrepartie pour la participation de 70 % nouvellement acquise sont prises en compte dans la comptabilisation de l'acquisition.

**Informations à fournir**

L'acquéreur doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers d'un regroupement d'entreprises qui survient :

- a) pendant la période de reporting courante; ou
- b) après la fin de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée<sup>36</sup>.

L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des ajustements comptabilisés pendant la période courante, correspondant à des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures<sup>37</sup>.

Des renseignements plus détaillés sur les informations à fournir se trouvent dans IFRS 3.B64 à .B67.

<sup>36</sup> IFRS 3.59.

<sup>37</sup> IFRS 3.61.

## 3.2 ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ET INDIVIDUELS

IAS 27

SIC-12

Ernst & Young, *International GAAP*® 2008

### QUOI DE NEUF?

- Selon les IFRS, la consolidation est fondée sur le contrôle, qui est défini comme le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. Les PCGR du Canada définissent aussi cette notion, mais dans ce cas, le contrôle s'entend du pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entité en matière d'exploitation et de financement. Dans les PCGR, il n'existe donc pas de lien clair entre le contrôle et les avantages attachés au droit de propriété. Selon les PCGR du Canada, il existe donc deux façons de déterminer quelles entités doivent être consolidées : le modèle fondé sur la détention de droits variables et le modèle fondé sur la détention de droits de vote. Selon le modèle fondé sur la détention de droits variables, la consolidation découle de la détermination du principal bénéficiaire. Donc, dans certains cas, certaines «entités à détenteurs de droits variables» («EDDV») sont consolidées même si elles ne satisfont pas à la définition technique du contrôle selon les PCGR du Canada. Les entités qui ne peuvent être consolidées en vertu de ce modèle sont alors analysées à l'aide de l'autre modèle (le modèle fondé sur la détention de droits de vote). Les deux modèles ne peuvent coexister selon les IFRS parce que la définition du «contrôle» implique qu'il existe un lien entre le contrôle et les avantages attachés au droit de propriété, ce qui n'est pas le cas avec les PCGR du Canada. La notion d'entité à détenteurs de droits variables n'est donc pas nécessaire selon les IFRS. SIC 12 stipule que les «entités ad hoc» doivent être consolidées si la substance de la relation entre l'entité et une entité ad hoc indique que l'entité ad hoc est contrôlée par l'entité.
- La notion de contrôle «de fait» est implicite dans la définition du contrôle donnée par les IFRS, mais il n'existe pas de commentaires spécifiques indiquant s'il faut tenir compte de l'existence d'un contrôle «de fait» dans l'évaluation du contrôle. Le contrôle de fait s'obtient lorsqu'une entité ne possède pas la majorité des droits de vote, mais que les autres actionnaires de l'entité sont nombreux et que l'expérience montre qu'ils renoncent généralement à leurs droits de vote lors des assemblées annuelles des actionnaires.
- Selon les IFRS, toutes les entités d'un groupe consolidé doivent appliquer les mêmes méthodes comptables, alors que les PCGR du Canada ne l'exigent pas.
- Selon les IFRS, les sociétés de capital-risque et les fonds d'investissement doivent consolider leurs filiales. Selon les PCGR du Canada, ces entités comptabilisent généralement leurs placements dans des filiales à leur juste valeur.

**QUOI DE NEUF? (suite)**

- Selon les IFRS, si la fin de la période de reporting des entités d'un groupe consolidé est différente de celle de la société mère, ces entités doivent soumettre des états financiers mis à jour aux fins de la consolidation, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre la fin de leur période de reporting et celle de la société mère. En outre, des ajustements doivent être apportés aux états financiers consolidés si des opérations ou des événements importants se sont produits dans l'intervalle. Les PCGR du Canada n'établissent aucune limite précise quant à l'intervalle acceptable qui peut séparer les fins de période de reporting des différentes entités d'un groupe. De plus, il n'est pas nécessaire d'apporter des ajustements aux états financiers consolidés pour rendre compte de transactions ou d'événements importants qui se seraient produits dans l'intervalle, mais ces éléments doivent être mentionnés.
- Selon les IFRS, la participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale en propriété partielle est initialement évaluée selon la fraction proportionnelle de la juste valeur de l'actif net identifiable acquis. Les IFRS exigent donc que l'actif net identifiable de l'entreprise acquise soit comptabilisé à la juste valeur, peu importe le pourcentage de participation détenu par la société mère. Selon les PCGR du Canada, la participation sans contrôle est évaluée à la valeur comptable de l'actif net de l'entité acquise. Les PCGR du Canada exigent donc la comptabilisation des éléments identifiables de l'actif de l'entreprise acquise à leur juste valeur en proportion de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise.
- Selon les IFRS, les participations ne donnant pas le contrôle sont comptabilisées dans un poste distinct des capitaux propres, alors qu'elles ne sont pas classées dans les capitaux propres selon les PCGR du Canada.
- Selon les IFRS, la quote-part du résultat qui revient aux participations ne donnant pas le contrôle doit être présentée dans un poste figurant sous le résultat net dans l'état du résultat global, en tant qu'affectation du résultat net. Selon les PCGR du Canada, la quote-part du résultat qui revient aux participations ne donnant pas le contrôle doit être présentée comme une composante entrant dans le calcul du résultat net dans l'état des résultats.
- Selon les IFRS, les entités acquises ne peuvent pas comptabiliser les réévaluations de l'actif net découlant d'un regroupement d'entreprises dans leurs propres états financiers (technique appelée «réévaluation des comptes d'une filiale»). Selon les PCGR du Canada, ces ajustements sont autorisés à certaines conditions.
- Selon les IFRS, les profits découlant de transactions intersociétés sont éliminés. En outre, les ajustements influent directement sur le résultat net, que le profit éliminé ait été gagné par la société mère ou par une filiale. Selon les PCGR du Canada, les profits intersociétés latents sont aussi éliminés, mais si le profit a été gagné par une filiale en propriété partielle, l'incidence de l'élimination du profit sur le résultat net de l'entité regroupée est proportionnelle au pourcentage de participation que la société mère détient dans sa filiale; la fraction restante du profit revient aux participations ne donnant pas le contrôle.

## Champ d'application

IAS 27 a pour objectif d'accroître la pertinence, la fiabilité et la comparabilité de l'information fournie par la société mère dans ses états financiers individuels et dans les états financiers consolidés du groupe d'entités qu'elle contrôle. IAS 27 établit :

- a) les circonstances dans lesquelles une entité doit consolider les états financiers d'une autre entité (qui est sa filiale);
- b) la manière de comptabiliser la modification de la participation dans une filiale;
- c) la manière de comptabiliser la perte de contrôle d'une filiale; et
- d) l'information qu'une entité doit fournir pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature du lien entre l'entité et ses filiales.

Une filiale *n'est pas exclue* du périmètre de consolidation du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une SICAV ou une entité similaire.

## Procédures de consolidation

Un groupe doit utiliser des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. Les conséquences des transactions et des soldes intra-groupe doivent être éliminées.

## Participations ne donnant pas le contrôle

Dans l'état consolidé de situation financière dans les capitaux propres, les participations ne donnant pas le contrôle doivent être présentées séparément de la participation des propriétaires de la société mère<sup>1</sup>.

Le résultat et chaque composante des autres éléments du résultat global sont attribués aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat global total est attribué aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle<sup>2</sup>.

L'entité doit présenter les postes suivants dans l'état du résultat global en tant qu'affectations du résultat de la période :

- a) résultat de la période attribuable :
  - i) aux intérêts minoritaires<sup>3</sup>, et
  - ii) aux propriétaires de la société mère ;
- b) résultat global total pour la période attribuable :
  - i) aux intérêts minoritaires, et
  - ii) aux propriétaires de la société mère<sup>4</sup>.

1 IAS 27.27.

2 IAS 27.28.

3 IAS 1 désigne les participations ne donnant pas le contrôle par le terme «intérêts minoritaires».

4 IAS 1.83.

## Les soldes, les transactions, les produits et les charges intra-groupe doivent être intégralement éliminés

Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les produits, les charges et les dividendes, sont éliminés. Les profits et pertes découlant de transactions intra-groupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations sont éliminés. Les pertes intra-groupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés.

Les états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés dans la préparation des états financiers consolidés doivent être établis à la même date. Lorsque la fin de la période de reporting de la société mère et d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable<sup>5</sup>.

Quand, selon le paragraphe précédent, les états financiers d'une filiale utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date différente de celle des états financiers de la société mère, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte l'effet des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de la société mère. En aucun cas l'écart entre la fin de la période de reporting de la filiale et celle de la société mère ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de reporting et toute différence entre la fin des périodes de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre<sup>6</sup>.

## Contrôle

La définition du contrôle sous-tend celles de société mère et de filiale (voir IAS 27.4 (définitions)).

IAS 27 indique que le contrôle est présumé exister si la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle<sup>7</sup>. En outre, le contrôle est présumé exister lorsque la société mère ne détient pas la majorité des droits de vote, mais qu'elle dispose :

- a) du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs;
- b) du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat;
- c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe; ou
- d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe<sup>8</sup>.

IAS 27 insiste sur le fait que le mot «pouvoir», tel qu'il est employé dans la définition du «contrôle» ci-dessus, fait référence à la capacité de faire ou d'exécuter quelque chose. En conséquence, une entreprise détient le contrôle lorsqu'elle a actuellement la capacité d'exercer ce pouvoir, que cette capacité soit effectivement exercée ou non<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> IAS 27.22.

<sup>6</sup> IAS 27.23.

<sup>7</sup> IAS 27.13.

<sup>8</sup> IAS 27.13.

<sup>9</sup> IAS 27.IG2.

Après l'obtention du contrôle d'une entité, les modifications de la quote-part d'intérêt d'une société mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle sont comptabilisées comme des transactions portant sur des capitaux propres (c.-à-d., par exemple, des transactions effectuées avec des propriétaires agissant en cette qualité). Cela signifie donc que les profits et pertes découlant de ces transactions ne doivent pas être comptabilisés en résultat et qu'il ne faut comptabiliser en résultat aucune variation de la valeur comptable des actifs (y compris le goodwill) ou des passifs de la filiale par suite de ces transactions.

## Droits de vote potentiels

Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (droits de vote potentiels)<sup>10</sup>.

IAS 27 indique que l'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par une autre entité, doit être pris en considération quand l'entité apprécie si elle détient le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité<sup>11</sup>.

## Contrôle de fait

Un actionnaire ne détenant pas le contrôle peut exercer un contrôle de fait sur une entité dans différentes circonstances. On observe ce type de contrôle lorsque l'actionnariat est très dispersé ou lorsqu'un nombre suffisant d'actionnaires ne se prévalent pas de leurs droits (par exemple, de leur droit de vote aux assemblées générales) et que l'actionnaire ne détenant pas le contrôle se trouve de ce fait à contrôler la majorité des voix exprimées.

## Perte de contrôle

Une société mère peut perdre le contrôle d'une filiale avec ou sans changement dans le niveau absolu ou relatif de sa participation. Cela peut survenir, par exemple, lorsqu'une filiale est soumise au contrôle d'un gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité de réglementation. Cela peut également survenir à la suite d'un accord contractuel<sup>12</sup>.

Une société mère peut perdre le contrôle d'une filiale en deux ou plusieurs accords (transactions). Cependant, les circonstances indiquent parfois qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme ne constituant qu'une seule transaction. Pour déterminer si elle doit comptabiliser les accords comme une transaction unique, une société mère doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. Un ou plusieurs des critères suivants peuvent constituer une indication que la société mère doit comptabiliser les accords **multiples** comme une transaction unique :

- a) ils sont conclus simultanément et en considération l'un de l'autre;
- b) ils constituent une transaction unique destinée à atteindre une incidence commerciale globale;

---

<sup>10</sup> IAS 27.14.

<sup>11</sup> IAS 27.14; IAS 27.IG1 à .IG4.

<sup>12</sup> IAS 27.32.



- c) l'existence d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord;
- d) un accord ne se justifie pas économiquement s'il est considéré isolément, alors qu'il se justifie économiquement s'il est considéré avec d'autres accords. Un exemple d'un tel accord serait une cession d'actions à un prix inférieur au marché, compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au marché<sup>13</sup>.

## Accords multiples

Le Conseil examine la question de savoir si sa décision de comptabiliser le profit ou la perte de cession d'une filiale seulement si la cession aboutit à une perte de contrôle pourrait fournir des occasions de structurer des transactions pour obtenir un résultat comptable particulier.

Par exemple, une entité qui prévoit céder la participation qui lui donne le contrôle d'une filiale pourrait-elle structurer une transaction ou un accord en plusieurs étapes afin de faire un maximum de profit ou de réduire ses pertes au minimum? Voyons l'exemple ci-dessous.

L'entité P contrôle 70 pour cent de l'entité S. L'entité P veut vendre la totalité de sa participation de 70 pour cent qui lui confère le contrôle de l'entité S. L'entité P pourrait d'abord vendre 19 pour cent de sa participation dans l'entité S sans perdre le contrôle. Peu de temps après, elle pourrait vendre les 51 pour cent restants et perdre le contrôle. Ou encore, l'entité P pourrait vendre à l'entité S en une seule transaction la totalité de sa participation de 70 pour cent qui lui confère le contrôle. Dans le premier scénario, tout écart entre le montant de l'ajustement des participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie reçue à la vente de la participation de 19 pour cent serait comptabilisé directement dans les capitaux propres, et le profit ou la perte à la cession de la participation restante de 51 pour cent serait comptabilisé en résultat. Dans le deuxième scénario, un profit ou une perte sur l'ensemble de la participation de 70 pour cent serait comptabilisé en résultat<sup>14</sup>.

Si une société mère perd le contrôle d'une filiale, elle :

- a) décomptabilise les actifs (y compris tout goodwill éventuel) et les passifs de la filiale à leur valeur comptable à la date de la perte du contrôle;
- b) décomptabilise la valeur comptable de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'ancienne filiale à la date de la perte de contrôle (y compris tous les autres éléments du résultat global qui lui sont attribuables);
- c) comptabilise :
  - i) la juste valeur de la contrepartie éventuellement reçue au titre de la transaction, de l'événement ou des circonstances qui ont abouti à la perte de contrôle; et
  - ii) si la transaction qui a abouti à la perte de contrôle implique une distribution de parts de la filiale à des propriétaires agissant en cette qualité, cette distribution;
- d) comptabilise toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date de perte de contrôle;
- e) reclasse en résultat, ou transfère directement en résultats non distribués si d'autres IFRS l'imposent, tous les montants identifiés dans le paragraphe suivant; et

<sup>13</sup> IAS 27.33.

<sup>14</sup> IAS 27.BC58.

- f) comptabilise toute différence qui en résulte au titre de profit ou de perte en résultat attribuable à la société mère<sup>15</sup>.

Si une société mère perd le contrôle d'une filiale, elle doit comptabiliser tous les montants inscrits en autres éléments du résultat global relatifs à cette filiale sur la même base que celle qui s'appliquerait si la société mère avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants. Ainsi, s'il y avait lieu de reclasser en résultat un profit ou une perte comptabilisés antérieurement en autres éléments du résultat global lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants, la société mère reclasse le profit ou la perte de capitaux propres en résultat (en tant qu'ajustement de reclassement) lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale. Par exemple, si une filiale dispose d'actifs financiers disponibles à la vente et que la société mère perd le contrôle de la filiale, la société mère doit reclasser le profit ou la perte antérieurement comptabilisés en autres éléments de résultat global relatifs à ces actifs. De même, si un excédent de réévaluation comptabilisé antérieurement en autres éléments du résultat global est transféré directement en résultats non distribués lors de la sortie de l'actif, la société mère transfère l'excédent de réévaluation en résultats non distribués au moment de la perte de contrôle de la filiale<sup>16</sup>.

Lors de la perte de contrôle sur une filiale, tout investissement conservé dans l'ancienne filiale et tous les montants dus par ou à cette ancienne filiale doivent être comptabilisés selon les autres IFRS à compter de la date de perte du contrôle<sup>17</sup>.

La juste valeur d'un investissement conservé dans l'ancienne filiale à la date de perte de contrôle doit être considérée comme étant la juste valeur de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, ou bien, le cas échéant, comme le coût, lors de la comptabilisation initiale, d'un investissement dans une entreprise associée ou contrôlée conjointement<sup>18</sup>.

## Entités ad hoc

### Nature des entités ad hoc

Une entité ad hoc est définie comme une entité créée pour réaliser un **objectif limité et bien défini** (par exemple, effectuer une location, des activités de recherche et développement, ou une titrisation d'actifs financiers)<sup>19</sup>.

Une entité ad hoc peut prendre la forme d'une société commerciale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entité sans personnalité juridique. Les entités ad hoc sont souvent créées avec des clauses juridiques qui imposent des *limites strictes* et quelquefois permanentes du pouvoir de décision de l'organe de direction, du gérant ou de la direction quant aux opérations de l'entité ad hoc et *qui ne peuvent pas être modifiées sinon* peut-être par son créateur ou son initiateur (i.e., elles fonctionnent pour ainsi dire en «pilote automatique»)<sup>20</sup>.

L'initiateur (ou l'entité pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée) transfère fréquemment des actifs à l'entité ad hoc, obtient le droit d'utiliser les actifs détenus par l'entité ad hoc ou réalise des services pour l'entité ad hoc, tandis que les autres parties («les apporteurs de capitaux») peuvent assurer le financement de l'entité ad hoc. Une entité qui se livre à des transactions avec une entité ad hoc (fréquemment, le créateur ou

15 IAS 27.34.

16 IAS 27.35.

17 IAS 27.36.

18 IAS 27.37.

19 SIC-12.1.

20 SIC-12.1.

l'initiateur) peut, en substance, contrôler l'entité ad hoc<sup>21</sup>.

### Exemple 3.2.1 - Structure d'une entité ad hoc<sup>22</sup>

Une banque (l'initiateur) crée une fiducie (l'entité ad hoc). La banque monte les prêts hypothécaires et les titre (les vend) à la fiducie, qui à son tour émet des billets de trésorerie adossés aux créances hypothécaires achetées à la banque (BTAC), ainsi que le montre le graphique ci-dessous.

Selon le diagramme ci-dessus, la banque est l'initiateur, l'entité ad hoc est la fiducie et les investisseurs sont les apporteurs de capitaux).



Selon le diagramme ci-dessus, la banque est l'initiateur, l'entité ad hoc est la fiducie et les investisseurs sont les apporteurs de capitaux).

### Consolidation des entités ad hoc

Une entité ad hoc doit être consolidée quand, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entité indique que l'entité ad hoc est contrôlée par cette entité<sup>23</sup>.

En plus des situations décrites dans IAS 27, les circonstances suivantes peuvent, par exemple, indiquer une relation dans laquelle une entité contrôle une entité ad hoc et doit en conséquence consolider cette entité ad hoc :

- en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc;
- en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme «de pilotage automatique», l'entité a délégué ces pouvoirs de décision;
- en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc; ou en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités<sup>24</sup>.

21 SIC-12.2.

22 Ernst & Young, *International GAAP*® 2008.

23 SIC-12.8.

24 SIC-12.10.

## Informations à fournir

Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés :

- a) la nature de la relation entre la société mère et une filiale lorsque la société mère ne détient pas, directement ou indirectement par des filiales, plus de la moitié des droits de vote;
- b) les raisons pour lesquelles la détention, directement ou indirectement par des filiales, de plus de la moitié des droits de vote réels ou potentiels de l'entité détenue ne constitue pas un contrôle;
- c) la fin de la période de reporting des états financiers d'une filiale, lorsque ces états financiers sont utilisés pour préparer les états financiers consolidés et qu'ils sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers de la société mère, ainsi que la raison de l'utilisation de dates ou de périodes différentes;
- d) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des filiales de transférer des fonds à la société mère sous la forme de dividendes en numéraire, ou de rembourser des prêts ou avances;
- e) un tableau qui montre les effets d'éventuels changements dans la quote-part d'intérêts d'une société mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle sur la part de capitaux propres attribuable aux propriétaires de la société mère; et
- f) en cas de perte de contrôle sur une filiale, la société mère doit présenter le profit ou la perte éventuels, comptabilisés selon IAS 27.34, et :
  - i) la quote-part de ce résultat attribuable à la comptabilisation d'une participation conservée dans l'ancienne filiale, à sa juste valeur à la date de perte de contrôle; et
  - ii) le(s) poste(s) de l'état du résultat global dans le(s)quel(s) est comptabilisé le profit ou la perte<sup>25</sup>.

Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une société mère qui, selon IAS 27.10, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :

- a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels; que l'exemption de consolidation a été utilisée; le nom et le pays de constitution ou de résidence de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux normes internationales d'information financière ont été mis à la disposition du public et l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus; ainsi que l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus;
- b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, indiquant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et
- c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées selon le paragraphe b)<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> IAS 27.41.

<sup>26</sup> IAS 27.42.

Lorsqu'une société mère (autre qu'une société mère concernée par IAS 27.42), un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement ou un investisseur dans une entreprise associée prépare des états financiers individuels, ceux-ci doivent indiquer :

- a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale;
- b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, indiquant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et
- c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées selon b);

et doivent identifier les états financiers, préparés selon IAS 27.9, IAS 28 et IAS 31, auxquels ils se rapportent<sup>27</sup>.

---

27 IAS 27.43.

### 3.3 CONVERSION DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

IAS 21

PwC, *IFRS Manual of Accounting*

CNC, *Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens* (au 31 mars 2007)

*Guide de l'ICCA sur l'adoption des normes IFRS au Canada* (au 31 mars 2007)

#### QUOI DE NEUF?

- La notion de *monnaie de présentation* a été remplacée par deux notions :
  - Monnaie fonctionnelle (c'est-à-dire la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité). Le terme *monnaie fonctionnelle* est utilisé pour remplacer l'expression *monnaie d'évaluation* (*monnaie de mesure*) parce que c'est une expression plus fréquemment utilisée;
  - Monnaie de présentation (c'est-à-dire la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers).
- IAS 21 adopte l'approche de la monnaie fonctionnelle, selon laquelle chaque entité, qu'il s'agisse d'un établissement autonome, d'une entité ayant des activités à l'étranger (telle une société mère) ou d'une activité à l'étranger (telle une filiale), détermine sa monnaie fonctionnelle (la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité).
- Les expressions *méthode temporelle* et *méthode du cours de clôture* ne figurent pas dans IAS 21. Toutefois, les méthodes utilisées dans IAS 21 sont identiques, même si elles ne comportent pas de tels libellés.
- La notion d'entités étrangères *autonomes* ou *intégrées* n'existent pas dans IAS 21. Toutes les activités à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers (par exemple, la société mère) sont converties selon la *méthode du cours de clôture*. Toutefois, si une activité à l'étranger est étroitement liée à l'entité présentant les états financiers (par exemple, la société mère), la monnaie fonctionnelle de cette activité à l'étranger sera la même que celle de la société mère. Par conséquent, toutes les opérations réalisées par l'activité à l'étranger devront tout d'abord être converties dans la monnaie fonctionnelle de la société mère (par exemple, le dollar canadien) selon sur les commentaires fournis pour les transactions en monnaie étrangère (c'est-à-dire, la «méthode temporelle»). Même si la terminologie et l'approche diffèrent, les PCGR canadiens donnent le même résultat. Les activités à l'étranger autonomes sont converties en utilisant la *méthode du cours de clôture*, et les activités à l'étranger intégrées sont considérées comme des activités dont la totalité des transactions locales sont effectuées en *monnaie étrangère* et sont donc converties en monnaie de présentation selon la *méthode temporelle*.
- IAS 21 impose de convertir les éléments non monétaires évalués à leur juste valeur au cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée plutôt qu'à la date de l'état de situation financière.

**QUOI DE NEUF? (suite)**

- Si l'investissement net dans une activité à l'étranger est réduit par suite d'une distribution de dividendes, il y a réduction proportionnelle du compte de conversion seulement si le paiement de dividendes constitue un remboursement de l'investissement (c'est-à-dire qu'ils sont acquittés à même les bénéfices antérieurs à l'acquisition).
- Les états financiers d'une activité à l'étranger présentés dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste sont retraités conformément à IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* avant d'être convertis dans la monnaie de présentation de l'entreprise présentant les états financiers. IAS 21 traite des faits et des circonstances qui font en sorte qu'une économie cesse d'être hyperinflationniste. Les PCGR canadiens imposent d'utiliser la méthode temporelle pour convertir les états financiers des établissements étrangers autonomes qui opèrent dans une économie hyperinflationniste.
- Lorsque la monnaie de présentation d'une entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, IAS 21 impose de convertir les montants comparatifs de la même façon que les montants de la période. L'entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doit convertir son compte de résultat au cours de change en vigueur à la date des transactions (les chiffres comparatifs de la période précédente sont convertis au cours moyen de la période précédente) et ses actifs et ses passifs au cours de clôture de la période précédente.
- IAS 21 ne traite pas de la conversion des impôts différés.
- IAS 21 impose de fournir les informations suivantes :
  - les profits et pertes de change comptabilisés dans le compte de résultat de la période, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers selon IAS 39 *Instruments financiers : Présentation et évaluation*;
  - un rapprochement du montant des écarts de change nets inscrits dans une composante distincte des capitaux propres à l'ouverture et à la clôture de la période;
  - la monnaie fonctionnelle, lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente; et
  - la raison du changement de monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou d'une activité à l'étranger importante<sup>1</sup>.

**Champ d'application**

IAS 21 énonce les pratiques comptables standard en matière de conversion des monnaies étrangères et s'applique à toute entité qui entre dans son champ d'application et qui exerce des activités en monnaies étrangères. La norme doit être appliquée<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> CNC, *Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens* (au 31 mars 2007).

<sup>2</sup> IAS 21.3.

- lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*;
- à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation, par consolidation proportionnelle ou par mise en équivalence; et
- à la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.

La comptabilisation des dérivés de monnaies étrangères tombe dans le champ d'application de IAS 39, mais non dans celui de la présente norme. Les dérivés de monnaies étrangères qui sont incorporés dans des contrats et qui doivent être comptabilisés séparément selon IAS 39 sont également exclus du champ d'action de IAS 21. Les instruments dérivés de monnaies étrangères incorporés qui ne doivent pas être comptabilisés séparément selon IAS 39 tombent dans le champ d'application de IAS 21. Toutefois, IAS 21 s'applique lorsqu'une entité convertit des montants relatifs à des instruments dérivés de sa monnaie fonctionnelle vers sa monnaie de présentation<sup>3</sup>.

La norme ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger. Ces éléments sont traités dans IAS 39<sup>4</sup>.

## L'approche de la monnaie fonctionnelle

### Introduction

IAS 21 impose à chaque entité individuelle de déterminer sa monnaie fonctionnelle et d'évaluer ses résultats et sa situation financière dans cette monnaie. Chaque entité individuelle incluse dans les états financiers consolidés a donc sa propre monnaie fonctionnelle. Il n'existe pas de monnaie fonctionnelle de groupe.

La première caractéristique importante de IAS 21 est d'imposer l'identification de la monnaie fonctionnelle de chaque entité puisque la monnaie fonctionnelle sert à déterminer si l'entité effectue des transactions en monnaie étrangère. IAS 21 définit en effet la monnaie étrangère comme une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle<sup>5</sup>. De plus, le choix de la monnaie fonctionnelle influence directement le traitement des profits et des pertes de change qui résultent de la conversion et, par conséquent, le résultat présenté, comme nous le verrons dans les discussions ultérieures. IAS 21 fournit des commentaires sur la détermination de la monnaie fonctionnelle. Nous en traiterons plus loin.

---

3 IAS 21.4.

4 IAS 21.5.

5 IAS 21.8.



**Exemple 3.3.1 – Identification des transactions en monnaie étrangère<sup>6</sup>**

Une entité qui fait le commerce du pétrole brut a pour monnaie fonctionnelle le dollar américain car la totalité de ses ventes et de ses achats se font en dollars américains. L'entité est située à Londres et, par conséquent, elle effectue beaucoup de transactions en livres sterling. La société a émis en faveur de sa société mère hollandaise du capital-actions libellé en euros. Les transactions avec la société mère sont également libellées en euros.

Les transactions en livres sterling et en euro sont des transactions en monnaies étrangères. L'emplacement physique de l'entité et la monnaie dans laquelle son capital-actions est libellé ne changent rien au traitement des transactions libellées en livres sterling et en euro. Cela s'explique par le fait que la monnaie fonctionnelle de l'entité est le dollar américain et, par conséquent, la totalité des transactions dans d'autres monnaies sont des transactions en monnaies étrangères.

**Détermination de la monnaie fonctionnelle**

La monnaie fonctionnelle d'une entité est une question de fait. Dans certains cas, les faits permettront clairement d'identifier la monnaie fonctionnelle. IAS 21 fournit des commentaires permettant de déterminer la monnaie fonctionnelle de l'entité.

La monnaie fonctionnelle d'une entité est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel elle opère<sup>7</sup>. On doit donc la déterminer au niveau de l'entité. Par entité, on entend également une activité à l'étranger, à savoir une filiale, une entreprise associée, une succursale ou une coentreprise dont les activités sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers.

Dans ce contexte, une entité individuelle (y compris une activité à l'étranger) peut ne pas correspondre à une entité juridique (par exemple, une société). Ainsi, une succursale qui fait partie d'une entité juridique unique peut être une activité à l'étranger. Il faut exercer son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle de l'entité en fonction des faits et circonstances individuels.

Pour un groupe qui englobe de multiples entités, il faut identifier la monnaie fonctionnelle de chaque entité afin d'évaluer le risque de change de l'entité. Les différentes entités au sein d'un groupe multinational ont souvent des monnaies fonctionnelles différentes. Le groupe lui-même n'a pas de monnaie fonctionnelle.

L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement l'environnement économique dans lequel l'entité génère et dépense principalement sa trésorerie<sup>8</sup>. Habituellement, la monnaie fonctionnelle est la monnaie du pays où l'entité est située. Cette monnaie peut toutefois être différente. En outre, des facteurs peuvent indiquer que la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger est la même que la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers. Dans ce contexte, une activité à l'étranger s'entend une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers et dont les activités sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers<sup>9</sup>. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer les entités étrangères

6 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

7 IAS 21.8.

8 IAS 21.9.

9 IAS 21.8.

des activités à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers comme c'est le cas selon les PCGR canadiens. Ainsi, ce qui était auparavant une «activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers» est désormais une activité à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est celle de la société mère, et ce qui était une «entité étrangère autonome» est maintenant une activité à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est une monnaie étrangère.

**Exemple 3.3.2 – Choix de la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger<sup>10</sup>**

Une entité canadienne possède une filiale aux États-Unis. Cette filiale est étroitement liée à la société mère canadienne : son financement est fourni par la société mère, la plupart de ses ventes sont conclues avec la société mère et les prix de vente sont fixés en fonction du dollar canadien.

Même si la filiale est située aux États-Unis et que ses états financiers sont libellés en dollars américains, sa monnaie fonctionnelle est considérée être le dollar canadien. Par conséquent, la filiale estimera que la totalité des transactions qu'elle effectue en dollars américains sont des *transactions en monnaie étrangère*. Donc, lorsqu'elle les convertira en dollars canadiens (sa monnaie fonctionnelle), la filiale convertira en fait des transactions en monnaie étrangère. En théorie, cette procédure de conversion sera effectuée au niveau de la filiale et non de ceux de la société mère.

Une telle relation ne sera pas perçue comme une conversion par la société mère des états financiers d'une filiale américaine (activité à l'étranger), mais plutôt comme une conversion par la filiale américaine de *ses propres états financiers* (les transactions sous-jacentes) dans *sa propre monnaie fonctionnelle* (le dollar canadien), avant leur intégration dans le périmètre de consolidation de la société mère.

IAS 21 fournit des commentaires exprimés sous forme d'indicateurs principaux et secondaires relatifs à des situations et des facteurs économiques importants dont il faut tenir compte pour déterminer la monnaie fonctionnelle. Les indicateurs principaux sont étroitement liés à l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité, et plus de poids leur est accordé. Les indicateurs secondaires fournissent des éléments probants complémentaires pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité. Ces deux types d'indicateurs et les facteurs à considérer sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Indicateurs principaux de la monnaie fonctionnelle<sup>11</sup>**

Indicateurs	Facteurs que l'entité doit considérer pour déterminer la monnaie fonctionnelle
Ventes et entrées de trésorerie	a) La monnaie qui <i>influence principalement</i> les prix de vente des biens et des services. Il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente des biens et services sont libellés et réglés <sup>12</sup> . En d'autres termes, lorsqu'il existe un marché local actif pour les produits de l'entité, que leur prix est également libellé en monnaie locale et que les produits sont encaissés principalement dans cette monnaie locale, ces facteurs indiquent que la monnaie locale est la monnaie fonctionnelle.

<sup>10</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>11</sup> IAS 21.9.

<sup>12</sup> IAS 21.9a)i).

Indicateurs	Facteurs que l'entité doit considérer pour déterminer la monnaie fonctionnelle
	<p>b) La monnaie du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente des biens et services<sup>13</sup>. Par conséquent, lorsque les prix de vente des produits de l'entité sont déterminés en fonction de la concurrence locale et de la réglementation locale au lieu de l'être en fonction de la concurrence mondiale ou des prix au niveau international, ces facteurs indiquent que la monnaie locale est la monnaie fonctionnelle. Par exemple, les fabricants d'avions fixent souvent le prix des avions en dollars américains ou en euros, mais l'environnement légal et réglementaire du pays où le fabricant est situé peut nuire à la capacité de l'entité à transférer à ses clients le coût d'une monnaie forte. Ainsi, même si l'entreprise est influencée par une monnaie forte, sa capacité de générer des produits dépend de l'environnement local, indiquant de ce fait que la monnaie locale est sans doute la monnaie fonctionnelle.</p>
Charges et sorties de trésorerie	<p>La monnaie qui <i>influence principalement</i> le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services. Il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés<sup>14</sup>. Par exemple, le fait que la main-d'œuvre, les matériaux et les autres biens et services liés à l'exploitation soient principalement fournis localement et que leurs coûts soient engagés localement est une indication que la monnaie locale est la monnaie fonctionnelle, même si une partie d'entre eux provient également d'autres pays.</p>

#### Indicateurs secondaires de la monnaie fonctionnelle<sup>15</sup>

Indicateurs	Facteurs que l'entité doit considérer pour déterminer la monnaie fonctionnelle
Activités de financement	<p>La monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (c'est-à-dire l'émission d'instruments de dette et de capitaux propres)<sup>16</sup>. Par exemple, en l'absence de divergence avec d'autres indicateurs, si le financement est obtenu et les activités assurées grâce aux fonds générés principalement par les activités locales de l'entité, c'est une indication que la monnaie locale est sans doute la monnaie fonctionnelle.</p>
Conservation des entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles	<p>La monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées<sup>17</sup>. C'est la monnaie dans laquelle l'entité conserve l'excédent de son fonds de roulement, soit généralement la monnaie locale.</p>

<sup>13</sup> IAS 21.9a)ii).

<sup>14</sup> IAS 21.9b).

<sup>15</sup> IAS 21.10.

<sup>16</sup> IAS 21.10a).

<sup>17</sup> IAS 21.10b).

Soulignons que toutes les entités doivent considérer les indicateurs principaux et secondaires énumérés ci-dessus pour déterminer leur monnaie fonctionnelle. Si l'entité est une activité à l'étranger, la norme fournit quatre indicateurs complémentaires à considérer pour déterminer sa monnaie fonctionnelle et si cette monnaie est la même que celle de l'entité présentant les états financiers. Ces facteurs complémentaires sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils énoncent les conditions qui permettent d'établir si la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger est la même que celle de l'entité présentant les états financiers ou une autre monnaie. Dans ce contexte, l'entité présentant les états financiers est l'entité dont l'activité à l'étranger est exercée par une filiale, une succursale, une entreprise associée ou une coentreprise. En cas de divergence parmi les indicateurs, il faut exercer son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle. Toutefois, pour déterminer la monnaie fonctionnelle, la direction doit donner la priorité aux principaux indicateurs<sup>18</sup>.

**Indicateurs complémentaires pour les activités à l'étranger<sup>19</sup>**

Indicateurs	Conditions indiquant que la monnaie fonctionnelle est <i>différente</i> de celle de l'entité présentant les états financiers	Conditions indiquant que la monnaie fonctionnelle est <i>la même</i> que celle de l'entité présentant les états financiers
Degré d'autonomie	Les opérations de l'activité de l'entité sont menées avec un degré d'auto-nomie important. Un exemple de ce cas de figure est celui où l'activité à l'étranger accumule de la trésorerie et autres éléments monétaires, encourt des charges, engendre des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans la monnaie locale.	Faible degré d'autonomie — les opérations de l'activité de l'entité sont menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers. Un exemple de ce cas de figure est celui où l'activité à l'étranger vend exclusivement des biens importés de l'entité présentant les états financiers et lui en remet le produit. Il s'ensuit qu'une telle entité (qui aurait été perçue dans la version précédente de IAS 21 comme une activité faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers) doit adopter la même monnaie que l'entité présentant les états financiers. Il y aurait contradiction si une activité faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers à l'étranger et qui <i>mène ses opérations sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers</i> opérait dans un environnement économique principal différent de la société mère <sup>20</sup> .

18 IAS 21.12.

19 IAS 21.11.

20 IAS 21.BC6.

Indicateurs	Conditions indiquant que la monnaie fonctionnelle est <i>différente</i> de celle de l'entité présentant les états financiers	Conditions indiquant que la monnaie fonctionnelle est <i>la même</i> que celle de l'entité présentant les états financiers
Fréquence des transactions avec l'entité présentant les états financiers	Peu de transactions intersociétés avec l'entité présentant les états financiers.	Transactions intersociétés fréquentes et nombreuses avec l'entité présentant les états financiers.
Incidence sur les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers	Principalement en monnaie locale et sans effet sur les flux trésorerie de l'entité présentant les états financiers.	Les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et ils sont immédiatement disponibles pour remise à l'entité présentant les états financiers.
Financement	Principalement dans la monnaie locale; le service des dettes est assuré à même les flux générés par l'activité de l'entité.	Financement important provenant de l'entité présentant les états financiers ou appui important sur l'entité présentant les états financiers pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues.

En pratique, l'importance relative des différents indicateurs variera selon l'entité. Par exemple, les indicateurs principaux et secondaires s'appliquent en général aux entités qui fournissent des biens et des services. Ces indicateurs peuvent donc ne pas être directement pertinents dans certaines situations. En pareils cas, la direction devra sans doute considérer les indicateurs complémentaires ci-dessus pour déterminer la monnaie fonctionnelle.

Pour évaluer l'importance relative des indicateurs, la direction peut juger utile de considérer les aspects suivants de chaque indicateur :

- L'importance de l'indicateur pour l'activité de l'entité. Par exemple, le fait que l'entité à l'étranger d'une société canadienne ait une dette libellée en dollars canadiens peut ne pas être importante si l'entité à l'étranger s'autofinance principalement au moyen de ses résultats non distribués.
- Dans quelle mesure l'indicateur cible clairement une monnaie donnée comme monnaie fonctionnelle. Par exemple, si cette même entité achète à la fois ses matières premières au Canada et localement, l'indicateur des «charges» peut ne pas être vraiment concluant.
- Si la plupart des ventes de cette entité sont réalisées dans le pays de résidence à des prix déterminés par les conditions locales, l'indicateur des «ventes» est sans doute un facteur clé et déterminant pour conclure que la monnaie locale est la monnaie fonctionnelle.

Il se peut que, après avoir considéré tous les facteurs, la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence. Les activités peuvent être variées, avec des flux de trésorerie, du financement et des transactions réalisées dans plus d'une monnaie. Dans de telles situations où il y a divergence parmi les indicateurs et que la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction doit exercer son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des

transactions, événements et conditions sous-jacents. Dans le cadre de cette approche, la norme énonce que la direction doit donner la priorité aux principaux indicateurs avant de considérer les indicateurs secondaires et les indicateurs complémentaires énumérés ci-dessus<sup>21</sup>.

Tel qu'énoncé précédemment, la raison pour laquelle la norme met plus d'accent sur les indicateurs principaux, c'est que ces indicateurs sont étroitement liés à l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. La monnaie de l'économie dans laquelle l'entité exerce ses activités détermine généralement l'établissement des prix des transactions. Ce facteur est considéré plus important et influent que la monnaie dans laquelle les transactions sont libellées et réglées. Cela s'explique par le fait que les transactions peuvent être libellées et réglées dans n'importe quelle monnaie choisie par la direction. Comme le prix de la transaction est établi par référence à l'économie du pays où les forces concurrentielles et la réglementation influencent la transaction, la monnaie de cette économie devient alors, par définition, la monnaie fonctionnelle. En d'autres termes, la monnaie du pays dont l'économie oriente les activités et qui détermine les gains et les pertes comptabilisés aux états financiers est celle qui reflète le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents.

La norme est conçue de façon à ce que les indicateurs principaux priment sur les indicateurs secondaires, et ce, afin d'éviter les difficultés d'application associées à la détermination de la monnaie fonctionnelle de l'entité. Par exemple, si une monnaie est clairement identifiée comme étant la monnaie fonctionnelle après avoir considéré attentivement tous les indicateurs principaux pris dans leur ensemble, il n'est pas nécessaire de considérer les indicateurs secondaires. Les indicateurs secondaires servent principalement à fournir des éléments probants complémentaires afin de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité<sup>22</sup>.

### **Exemples**

La détermination de la monnaie fonctionnelle dépend de faits et de circonstances spécifiques. Les exemples suivants sont donnés uniquement à titre d'illustration et ne doivent pas être utilisés comme solutions pour des situations particulières.

---

21 IAS 21.12.

22 IAS 21.BC9.

**Exemple 3.3.3 — Monnaie fonctionnelle d'une société immobilière exerçant ses activités en Russie avec des contrats libellés en dollars américains<sup>23</sup>**

Une société immobilière opère en Russie. Elle détient plusieurs édifices à bureaux à Moscou et à Saint-Pétersbourg qu'elle loue à des sociétés russes et étrangères. Tous les contrats de location sont libellés en dollars américains, mais les paiements peuvent être acquittés soit en dollars américains soit en roubles russes. Toutefois, la majorité des paiements au titre de la location sont réglés en roubles. Il en a toujours été ainsi.

Après une première analyse, les indicateurs relatifs aux «ventes et aux entrées de trésorerie» semblent fournir une réponse mitigée, étant donné que la monnaie qui influence principalement l'établissement du prix des contrats de location est le dollar américain, alors que les entrées de trésorerie sont en roubles. En outre, les sorties de trésorerie, ainsi que les principaux coûts opérationnels, la gestion des immeubles, les assurances, les taxes et les frais de personnel sont probablement engagés et réglés en roubles, indiquant de ce fait que la monnaie fonctionnelle est le rouble russe.

Même si les paiements au titre des contrats de location sont libellés en dollars américains, le dollar américain n'est pas jugé important dans le cadre des activités de l'entité parce que a) la plupart des recouvrements sont en roubles, et assujettis aux fluctuations à court terme des cours de change du dollar américain/rouble b) ce sont les conditions locales et les circonstances prévalant en Russie et, non aux États-Unis, qui déterminent la rentabilité des loyers des immeubles à Moscou et à Saint-Pétersbourg et qui influent principalement sur le prix des contrats de location, qui ne sont que libellés en dollars américains.

Il s'ensuit que c'est la monnaie de l'économie russe, et non la monnaie dans laquelle les contrats de location sont libellés, qui représente le plus fidèlement les effets économiques de l'activité immobilière en Russie.

<sup>23</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 3.3.4 – Monnaie fonctionnelle d'une raffinerie de pétrole en Arabie saoudite<sup>24</sup>**

L'entité A exploite une raffinerie de pétrole en Arabie saoudite. La totalité des produits de l'entité sont libellés et réglés en dollars américains. Le prix de l'essence est tributaire de l'offre et de la demande mondiale et le pétrole brut se négocie normalement en dollars américains à l'échelle mondiale. Environ 45 % des coûts décaissés de l'entité A se rapportent à des importations ou à des salaires d'expatriés libellés en dollars américains. Le solde de 55 % des charges décaissées sont engagées en Arabie saoudite et elles sont libellées et réglées en riyals. Les coûts sans effet sur la trésorerie (amortissement) sont libellés en dollars américains puisque l'investissement initial était en dollars américains.

Dans le cas présent, la monnaie fonctionnelle de l'entité A est le dollar américain. Les prix de vente du pétrole brut sont influencés par l'offre et la demande mondiale. Le pétrole brut se négocie à l'échelle mondiale en dollars américains. L'analyse des produits indique clairement que le dollar américain est la monnaie fonctionnelle. L'analyse des coûts donne des résultats mitigés. L'amortissement (ou toute autre charge sans effet sur la trésorerie) n'est pas pris en compte parce que l'environnement économique principal est celui où l'entité génère et dépense sa trésorerie. Les charges opérationnelles décaissées sont influencées par le riyal (55 %) et par le dollar américain (45 %). La direction peut déterminer que la monnaie fonctionnelle est le dollar américain parce que les produits sont clairement influencés par le dollar américain et que les charges sont influencées par diverses monnaies.

**Entité ayant des activités multiples**

Une entité peut avoir plus d'une activité distincte et séparable, comme une division ou une succursale; en pareil cas, chaque activité doit être considérée comme une entité séparée aux fins de IAS 21. Par exemple, une entité à l'étranger peut avoir une activité qui opère comme un agent de vente chargé de recevoir des stocks de la société mère et de remettre ensuite les produits à la société ainsi qu'une autre activité qui fabrique et vend des produits localement. Si ces deux activités sont exercées dans des environnements économiques différents, celles-ci peuvent avoir des monnaies fonctionnelles différentes.

Toutefois, l'entité à l'étranger doit déterminer sa monnaie fonctionnelle et évaluer ses résultats et sa situation financière dans cette monnaie avant d'être intégrée dans l'entité présentant les états financiers. Une fois que la monnaie fonctionnelle de l'entité à l'étranger a été déterminée, les résultats et la situation financière de ses succursales dont la monnaie fonctionnelle est différente seront intégrés dans l'entité au moyen de la méthode de conversion décrite ci-dessous.

**Entités situées dans un même pays et ayant des monnaies fonctionnelles différentes**

Il est également possible qu'une entité ait deux activités à l'étranger ou plus dans un pays donné et détermine que ces activités ont des monnaies fonctionnelles différentes. Par exemple, une entité située au Royaume-Uni pourrait avoir une succursale de ventes et une filiale exploitante dans le même pays, justifiant de ce fait l'existence de monnaies fonctionnelles différentes. Un autre exemple pratique que l'on pourrait fournir est celui d'une entité située au Royaume-Uni dont une filiale dans un pays étranger fabrique et

<sup>24</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.



vend des biens localement et une autre filiale dans ce même pays exerce des activités essentiellement différentes. Pour chacune de ces activités, il serait nécessaire de déterminer la monnaie fonctionnelle appropriée en s'appuyant sur les commentaires exprimés ci-dessus.

### **Registres comptables non tenus dans la monnaie fonctionnelle**

Si les livres ou les registres d'une activité à l'étranger ne sont pas tenus dans sa monnaie fonctionnelle, une réévaluation dans sa monnaie fonctionnelle s'impose. Cette réévaluation doit être effectuée lorsque l'activité à l'étranger prépare ses états financiers en vue de leur conversion dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers. La réévaluation dans la monnaie fonctionnelle selon la méthode de conversion applicable aux transactions en monnaie étrangère, telle qu'expliquée ci-dessous, donnera les mêmes montants dans la monnaie fonctionnelle que ceux obtenus si tous les éléments avaient été comptabilisés initialement dans la monnaie fonctionnelle. Par exemple, les éléments monétaires sont convertis dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture et les éléments non monétaires qui sont évalués sur la base du cours historique sont convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction qui a entraîné leur comptabilisation<sup>25</sup>.

## **Transactions en monnaie étrangère**

### **Introduction**

Les transactions en monnaie étrangère sont des transactions libellées dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité. Les transactions en monnaie étrangère peuvent engendrer des débiteurs ou des créditeurs dont le montant en monnaie étrangère qui sera reçu ou payé est fixe. Par exemple, une entité peut acheter ou vendre des produits ou des services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère, emprunter ou prêter des fonds libellés dans une monnaie étrangère, acquérir ou céder des actifs libellés dans une monnaie étrangère, ou engager et régler des passifs libellés dans une monnaie étrangère.

### **Comptabilisation initiale**

Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours du jour entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction<sup>26</sup>.

La date d'une transaction est la date à laquelle la transaction respecte pour la première fois les conditions de comptabilisation selon les Normes internationales d'information financière<sup>27</sup>. Le cours du jour est le cours de change pour livraison immédiate<sup>28</sup>. Pour les produits, les charges, les profits et les pertes, on doit appliquer le cours du jour aux dates où ces éléments sont comptabilisés. Comme il est généralement peu pratique de convertir de nombreux produits, charges, profits et pertes au cours de change réel à la date de comptabilisation de chaque opération individuelle, un cours approchant du cours réel, par exemple un cours moyen, peut être utilisé.

Les exigences ci-dessus paraissent relativement simples, mais leur application peut poser de nombreux problèmes en pratique. Pensons notamment à la détermination de la date

25 IAS 21.34.

26 IAS 21.21.

27 IAS 21.22.

28 IAS 21.8.

de la transaction qui n'est pas toujours évidente, à la détermination d'un cours moyen comme cours approchant le cours en vigueur à la date de la transaction et à la sélection du cours approprié pour convertir des transactions en monnaie étrangère s'il y a plus d'un cours en vigueur.

#### *Détermination du cours moyen*

La norme autorise l'utilisation d'un cours moyen d'une période pour comptabiliser les transactions en monnaie étrangère comme substitut du cours réel en vigueur à la date de la transaction, à la condition toutefois que les cours ne connaissent pas de fluctuation importante pour la période. Il est peu probable que les sociétés qui réalisent peu de transactions en monnaie étrangère utilisent un cours moyen. Il est également peu probable que le cours moyen soit utilisé pour convertir des transactions ponctuelles importantes. Ces transactions seront plutôt comptabilisées au cours réel. La souplesse qu'offre IAS 21 est probablement plus avantageuse pour les sociétés qui effectuent un grand nombre de transactions dans différentes monnaies, ou qui tiennent des registres en plusieurs monnaies. Toutefois, la norme ne contient aucun commentaire sur la manière de déterminer ce cours.

La détermination du cours moyen et son utilisation en pratique dépendent d'un certain nombre de facteurs : la nature des systèmes comptables de la société, la fréquence et la valeur des transactions sous-jacentes, la période couverte par le cours et le seuil de signification acceptable. Le choix de la période de calcul du cours moyen dépend de l'ampleur de la fluctuation quotidienne du cours de change durant la période choisie. Si le cours de change est relativement stable au cours d'une période, disons d'un mois, le cours de change moyen pour ce mois peut être utilisé comme cours quotidien approximatif. Toutefois, si le cours de change est volatil, le cours moyen peut être calculé pour une plus courte période, comme une semaine. Quelle que soit la période choisie, le caractère significatif est probablement un facteur important à considérer.

Selon les circonstances, une société peut utiliser un cours moyen réel ou un cours moyen estimatif. Un cours moyen réel peut être appliqué lorsqu'il y a un délai entre la date où la transaction survient et la date de sa comptabilisation. Dans d'autres cas, la société peut devoir utiliser un cours moyen estimatif au lieu d'attendre la fin de la période pour calculer le cours moyen réel. Cette estimation peut être établie en fonction de la moyenne des cours de change quotidiens pour la période précédente ou du cours de clôture de la période précédente. Quelle que soit la base utilisée, il est nécessaire de s'assurer que le cours moyen estimatif s'approche étroitement des cours réels de la période. Sinon, le cours doit être révisé en conséquence.

#### **Évaluation ultérieure**

Une transaction en monnaie étrangère peut engendrer des actifs et des passifs libellés en monnaie étrangère. La procédure de conversion de ces actifs et de ces passifs dans la monnaie fonctionnelle, à chaque date d'état de situation financière, dépendra du fait qu'ils sont monétaires ou non-monétaires.

#### *Conversion des éléments monétaires*

Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable<sup>29</sup>. Par conséquent, la principale caractéristique d'un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemples évidents, les actifs financiers comme la trésorerie, les soldes bancaires et les débiteurs, et les passifs financiers comme la

---

29 IAS 21.8.

dette, les provisions qui se dénouent en numéraire, les retraites et les autres avantages du personnel qui doivent être réglés en numéraire, les impôts différés et les dividendes en espèces comptabilisés en tant que passif. De même, les instruments financiers dérivés sont des éléments monétaires puisqu'ils sont réglés à une date ultérieure (contrats de change à terme, swaps de devises et options sur devises). Les éléments monétaires à court terme sont ceux qui arrivent à échéance dans l'année suivant la date d'état de situation financière et les éléments monétaires à long terme sont ceux qui arrivent à échéance plus d'un an après la date d'état de situation financière.

Toutefois, dans certains cas, la distinction entre un élément monétaire et un élément non monétaire n'est pas facile à déterminer. Cette ambiguïté peut habituellement être résolue si l'élément en question est un montant à recevoir ou à payer en argent. Dans ce cas, il doit être traité comme un élément monétaire. Par exemple, si une entité est tenue d'effectuer des paiements proportionnels en vertu d'un contrat à long terme pour l'achat d'une pièce de machinerie spécialisée auprès d'un fournisseur étranger, les dispositions du contrat peuvent indiquer si les versements effectués à des dates spécifiées sont remboursables (monétaires) ou non remboursables (non monétaires).

Pour qu'un élément soit admissible à titre d'élément monétaire, il n'est pas nécessaire qu'il soit recouvert ou réglé en trésorerie. Un contrat prévoyant la réception (ou la livraison) d'un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité ou d'un montant variable d'actifs, et pour lequel la juste valeur à recevoir (ou à livrer) est égale à un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires est un élément monétaire<sup>30</sup>. En d'autres termes, les instruments de capitaux propres d'une entité peuvent être utilisés «en tant que monnaie» dans un contrat qui peut être réglé à une valeur égale à un montant déterminé ou déterminable. Un tel contrat est considéré comme instrument de capitaux propres et non comme passif financier monétaire. Soulignons que ce ne sont pas tous les actifs financiers qui doivent être traités en tant qu'éléments monétaires. Par exemple, un instrument de capitaux propres classé en tant qu'actif financier disponible à la vente n'est pas un élément monétaire<sup>31</sup>.

Selon IAS 21, une entité doit convertir les éléments monétaires en monnaie étrangère en cours à la fin de chaque période de reporting en utilisant le cours de clôture<sup>32</sup>. Le cours de clôture est le cours du jour à la date de clôture<sup>33</sup>. Les actifs et les passifs monétaires ne peuvent être convertis à un cours de change déterminé selon les termes d'un contrat spécifique. La conversion d'un élément monétaire à un cours déterminé selon les termes d'un contrat spécifique est une forme de comptabilité de couverture que IAS 39 n'auto-rise pas. IAS 39 contient des critères détaillés précis qui doivent être satisfaits pour appliquer la comptabilité de couverture et précise le traitement comptable à appliquer aux éléments de couverture de change et aux instruments de couverture lorsque la comptabilité de couverture est permise. La section suivante porte sur le traitement à appliquer lorsque la conversion d'un élément monétaire à la fin de la période de reporting donne lieu à un écart de change.

#### *Conversion d'éléments non monétaires*

Les éléments non monétaires sont des éléments qui ne sont pas des éléments monétaires. En d'autres termes, l'élément non monétaire se caractérise par l'absence du droit de recevoir (ou de l'obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. Des exemples typiques sont les immobilisations incorporelles, le goodwill,

30 IAS 21.16.

31 IAS 39.AG83.

32 IAS 21.23a).

33 IAS 21.8.

les immobilisations corporelles, les stocks, les montants payés d'avance pour les biens et les services (loyer payé d'avance), les placements en titres de capitaux propres et les provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire<sup>34</sup>.

La méthode de conversion des éléments non monétaires dépend du fait que ces derniers sont évalués au coût historique ou à la juste valeur. Par exemple, une immobilisation corporelle peut être évaluée à son coût historique ou à sa juste valeur selon IAS 16, *Immobilisations corporelles*.

Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction<sup>35</sup>. Cela signifie que si ces actifs sont comptabilisés au coût historique, aucune reconversion de l'actif n'est requise aux dates de reporting subséquentes. Toutefois, si l'actif est déprécié, le montant recouvrable est converti au cours de change en vigueur à la date où la valeur a été déterminée (par exemple, le cours de clôture à la date de reporting). La différence entre le coût historique précédemment comptabilisé et la valeur recouvrable peut donner lieu à la comptabilisation d'une perte de valeur en monnaie fonctionnelle. Par exemple, une entité dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling comptabilise à la date d'achat un actif ayant un coût de 925 000 ME en monnaie étrangère à 500 000 £, alors que 1 £ = 1,85 ME. À une date d'état de situation financière ultérieure, la valeur recouvrable de l'actif est 787 500 ME en monnaie étrangère, alors que 1 £ = 1,5 ME. Même s'il y a une perte de valeur en monnaie étrangère, aucune moins-value n'est comptabilisée parce que la valeur recouvrable à la date d'état de situation financière, soit 525 000 £, est supérieure à la valeur comptable.

Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée<sup>36</sup>. Par exemple, une entité située au Royaume-Uni détient un immeuble de placement situé en France, lequel est libellé en euro et comptabilisé à la juste valeur. Les profits et pertes découlant des variations de la juste valeur sont comptabilisés en résultat de la période où elles surviennent, conformément à IAS 40. Dans ce cas, en raison de l'appréciation de l'immobilisation, les justes valeurs évaluées initialement en euros sont converties en livres sterling au cours de change en vigueur aux dates pertinentes d'évaluation. Cette variation de la juste valeur en livres sterling inclurait les écarts de change découlant de la reconversion de la valeur comptable des soldes d'ouverture en euros. Cet écart de conversion fait partie de la variation de la juste valeur comptabilisée en résultat de la période.

## Comptabilisation des écarts de change

### *Éléments monétaires*

Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent, hormis les cas décrits ci-dessous.

Lorsque des éléments monétaires surviennent suite à une transaction en monnaie étrangère et qu'un changement intervient dans le cours de change entre la date de la transaction et la date de règlement, il en résulte un écart de change. Lorsqu'une transaction est *réglée* dans la même période comptable que celle pendant laquelle elle a été effectuée, à

---

34 IAS 21.16.

35 IAS 21.23b).

36 IAS 21.23c).

un cours de change qui diffère du cours utilisé lors de la comptabilisation initiale, l'écart de change est comptabilisé dans le résultat de la période où la transaction est réglée<sup>37</sup>. Ce traitement se justifie par le fait qu'il est approprié de comptabiliser de tels écarts dans le résultat de la période puisque l'écart de change se reflète dans les flux de trésorerie lors du règlement.

### Exemple 3.3.5 – Traitement de l'achat d'une usine libellé en monnaie étrangère<sup>38</sup>

En mars 20X5, une société britannique achète d'une société étrangère une usine située au Royaume-Uni pour la somme de 1 980 000 ME (ME étant une monnaie fictive). À la date d'achat de l'usine, le cours de change est 1£ = 1,65 ME. Même si la livraison est immédiate, le prix d'achat sera réglé dans trois mois. La société du Royaume-Uni doit comptabiliser à la fois l'usine et le passif monétaire au montant de 1 200 000 £ (1 980 000 ME/1,65 £). La société n'aura pas à reconvertir l'usine ultérieurement. À la date du règlement, le cours de change est 1£ = 1,75 ME, de sorte que le montant réel que paiera la société du Royaume Uni pour régler le passif est 1 131 429 £. La société doit inclure le profit de change de 68 751 £ (soit, 1 200 000 £ - 1 131 429 £) dans le calcul de son résultat.

Toutefois, lorsqu'un élément monétaire découlant d'une transaction en monnaie étrangère *n'est pas réglé* à la date d'état de situation financière, un écart de change résulte de la comptabilisation de la transaction en monnaie étrangère au cours en vigueur à la date de la transaction (ou lorsqu'elle a été convertie à une date de clôture antérieure) et de la reconversion subséquente de l'élément monétaire au cours en vigueur à la date de reporting. De tels écarts de change doivent également être présentés dans le résultat de la période.

Les profits ou pertes de change sur des actifs monétaires classés comme étant disponibles à la vente conformément à IAS 39 sont comptabilisés en résultat<sup>39</sup>. Toutefois, les autres profits et pertes de juste valeur réalisés sur des actifs financiers monétaires disponibles à la vente doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global<sup>40</sup>.

Les écarts de change sur les éléments monétaires ne sont pas tous présentés en résultat. Un certain nombre d'exceptions s'appliquent :

- Un élément monétaire qui est désigné comme instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie. Dans ce cas, tout écart de change qui fait partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture est comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global<sup>41</sup>. Voir le chapitre sur la «comptabilité de couverture».
- Un élément monétaire qui est désigné comme couverture d'un investissement net *dans les états financiers consolidés*. Dans ce cas, tout écart de change qui fait partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture est comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global<sup>42</sup>. Voir les explications ci-dessous.
- Un élément monétaire qui fait partie d'un investissement net dans une activité à l'étranger dans les états financiers consolidés.

37 IAS 21.29.

38 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

39 IAS 21.11a); IAS 21.15.

40 IAS 39.55b).

41 IAS 39. 95.

42 IAS 39.102.

*Éléments non monétaires*

Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global<sup>43</sup>. Par exemple, une entité peut acheter des titres de capitaux propres libellés en monnaie étrangère qui sont classés comme étant disponibles à la vente. Selon IAS 39, les titres de capitaux propres sont comptabilisés à la juste valeur. Toute variation de la juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global comprend également toute composante de change associée<sup>44</sup>. Un second exemple porte sur la réévaluation d'un immeuble libellé en monnaie étrangère. Tout écart de change survenant lorsque l'immeuble est converti au cours de change en vigueur à la date d'évaluation est présenté directement en capitaux propres avec les autres variations de valeur. L'exemple suivant illustre cette situation :

**Exemple 3.3.6 – Conversion d'un actif étranger réévalué<sup>45</sup>**

Une entité située au Royaume-Uni, dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling, possède un immeuble aux États-Unis qu'elle a acquis au coût de 1,8 M\$ US, alors que le cours de change était 1 £ = 1,6 \$ US. À la date d'état de situation financière, l'immeuble a été réévalué à 2,16 M\$ US. Le cours de change à la date d'état de situation financière était 1 £ = 1,8 \$ US.

Sans tenir compte de l'amortissement, le montant présenté dans les autres éléments du résultat global serait le suivant :

	£
Valeur à la date d'état de situation financière = 2 160 000 \$ US à 1,8 =	1 200 000
Valeur à la date d'acquisition = 1 800 000 \$ US à 1,6 =	1 125 000
Excédent de réévaluation comptabilisé dans les autres éléments du résultat global	<u>75 000</u>
L'excédent de réévaluation peut être analysé comme suit :	
Variation de la juste valeur = 360 000 \$ US à 1,8 =	200 000
Composante de change = 1 800 000 \$ US à 1,8 – 1 800 000 \$ US à 1,6	<u>(125 000)</u>
Surplus de réévaluation comptabilisé dans les autres éléments du résultat étendu	<u>75 000</u>

43 IAS 21.30.

44 IAS 39.55b); IAS 39.AG83.

45 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

D'autre part, lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé en résultat, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte est également comptabilisée en résultat<sup>46</sup>. L'exemple suivant illustre cette situation :

### Exemple 3.3.7 – Conversion d'un actif étranger déprécié<sup>47</sup>

Une entité située au Royaume-Uni dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling possède un immeuble situé aux États-Unis acquis au coût de 1,8 M \$ US, alors que le cours de change était 1 £ = 1,6 \$ US. L'immeuble est comptabilisé au coût. À la date d'état de situation financière, la valeur recouvrable de l'immeuble s'élève à 1,62 M \$ US par suite d'un test de dépréciation. Le cours de change à la date d'état de situation financière était 1 £ = 1,8 \$ US.

Sans tenir compte de l'amortissement, la perte de valeur présentée dans le compte de résultat serait la suivante :

	£
Valeur comptable à la date d'état de situation financière – 1 620 000 \$ US à 1,8 =	900 000
Coût historique – 1 800 000 \$ US à 1,6 =	1 125 000
Perte de valeur comptabilisée en résultat	<u>(225 000)</u>
La perte de valeur peut être analysée comme suit :	
Variation de la valeur causée par une dépréciation = 180 000 \$ US à 1,8 =	(100 000)
Composante de change = 1 800 000 \$ US à 1,8 - 1 800 000 \$ US à 1,6	(125 000)
Perte de valeur comptabilisée en résultat	<u>(225 000)</u>

## Conversion d'états financiers en monnaies étrangères

### Introduction

Lorsque l'entité présentant les états financiers exerce ses activités à l'international par l'entremise d'activités à l'étranger, les états financiers des activités à l'étranger doivent être convertis de sorte qu'ils puissent être intégrés dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers par voie de consolidation, de consolidation proportionnelle ou de mise en équivalence. La procédure de conversion porte sur les cours de change à utiliser pour convertir le compte de résultat et l'état de situation financière des activités à l'étranger et sur la manière de comptabiliser les effets des fluctuations financières des cours de change dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

La norme autorise la présentation des états financiers dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité. La monnaie dans laquelle les états financiers sont présentés est désignée par le terme «monnaie de présentation».

Même si l'entité peut utiliser la monnaie de présentation de son choix, il est probable qu'elle utilisera sa monnaie fonctionnelle, soit la monnaie d'évaluation, comme monnaie

<sup>46</sup> IAS 21.38.

<sup>47</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

de présentation. Si une monnaie différente est utilisée, le fait est indiqué, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente. Par conséquent, l'entité doit avoir des motifs substantiels et valides pour choisir une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle. Par exemple, dans certains pays, la réglementation locale et les obligations légales peuvent imposer la présentation des états financiers dans la monnaie locale même si ce n'est pas la monnaie fonctionnelle de l'entité.

### **Conversion en monnaie de présentation**

L'utilisation d'une monnaie de présentation différente de la monnaie fonctionnelle imposera la conversion de la monnaie fonctionnelle en cette monnaie de présentation. Par exemple, lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, les résultats et la situation financière de chaque entité doivent être exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés. IAS 21 prescrit une méthode de conversion de la monnaie fonctionnelle en une monnaie de présentation différente. Cette méthode de conversion permet de préserver les relations financières et opérationnelles entre les montants sous-jacents établis dans l'environnement économique principal de l'entité et évalués dans sa monnaie fonctionnelle lorsqu'ils sont convertis en une monnaie d'évaluation différente. La méthode de conversion est décrite dans le paragraphe suivant. Une méthode différente est utilisée lorsque la monnaie fonctionnelle de l'entité est une monnaie d'une économie hyperinflationniste. Cette méthode est décrite un peu plus loin dans ce chapitre.

La méthode de conversion mentionnée précédemment prescrit que si la monnaie fonctionnelle d'une entité n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste, le résultat et la situation financière de celle-ci doivent être convertis en une autre monnaie de présentation en suivant les procédures suivantes<sup>48</sup> :

- Les actifs et les passifs de chaque état de situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces états de situation financière.  
L'utilisation d'un cours du change uniforme pour tous les éléments de l'état de situation financière permet de conserver les mêmes relations dans les états financiers reconvertis que celles qui prévalent dans les états financiers de l'activité à l'étranger. Par exemple, la proportion des immobilisations corporelles par rapport au passif à long terme resterait la même.
- Les produits et les charges de chaque état du résultat global ou chaque compte de résultat distinct (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours de change aux dates des transactions peut être utilisé. Par exemple, un cours de change moyen pour la période est souvent utilisé pour convertir les éléments des produits et des charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation d'un cours moyen pour une période n'est pas appropriée.  
Même si l'utilisation d'un cours de clôture est plus susceptible de préserver les résultats et les relations financières qui prévalaient avant la conversion, l'utilisation d'un cours réel ou moyen reflète plus fidèlement les profits et les pertes et les flux de trésorerie du le groupe car ceux-ci surviennent pendant toute la période.
- Tous les écarts de change qui en résultent doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

La norme ne précise pas comment convertir les éléments des capitaux propres. La direction a donc le choix entre le cours historique et le cours de clôture lorsqu'elle établit sa

<sup>48</sup> IAS 21.39, IAS.21.40.



méthode. La méthode choisie doit être appliquée de façon uniforme. Si le cours de clôture est utilisé, les écarts de change qui en résultent sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, puis reportés dans les capitaux propres. La méthode choisie n'a donc pas d'effet sur le montant total des capitaux propres. Dans certains territoires, le cadre réglementaire impose un traitement spécifique. Dans ce cas, le choix de la méthode ne se pose pas.

Les écarts de change mentionnés dans la dernière puce ci-dessus comprennent ce qui suit<sup>49</sup> :

- Les écarts résultant de la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions ou au cours moyen et de la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture.
- Les écarts résultant de la reconversion du solde d'ouverture des actifs nets à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Les écarts de change décrits ci-dessus ne sont pas comptabilisés en résultat parce qu'ils créeraient une distorsion dans le résultat des activités opérationnelles par rapport aux états financiers présentés dans la monnaie fonctionnelle. Ces écarts, qui résultent principalement de la procédure de conversion, ne sont pas liés à la performance opérationnelle ou aux opérations financières de l'activité à l'étranger. Pour être plus précis, ils ne représentent ni ne mesurent les variations dans les flux de trésorerie réels ou prospectifs. Ils ont un impact sur l'investissement net réalisable lors d'une vente ou d'une liquidation, mais cet effet est lié à l'investissement net et non aux activités de l'entité détenue. Il n'est donc pas approprié de les considérer comme des profits ou des pertes. Leur comptabilisation en tant que composante distincte des capitaux propres est donc appropriée.

L'IASB a choisi cette méthode de conversion parce que, pour un groupe multinational comprenant des activités ayant un certain nombre de monnaies fonctionnelles, elle permet de convertir directement les activités dans la monnaie de présentation sans avoir à déterminer initialement une «monnaie fonctionnelle» pour le groupe. De plus, la méthode permet d'aboutir aux mêmes montants dans la monnaie de présentation, peu importe si les états financiers de l'activité à l'étranger ont d'abord été convertis dans la monnaie fonctionnelle de la société mère, puis convertis dans la monnaie de présentation ou encore convertis directement dans la monnaie de présentation<sup>50</sup>.

### **Détermination du cours moyen pour la conversion des produits et des charges**

Tel qu'énoncé précédemment, la norme autorise la conversion du compte de résultat d'une activité à l'étranger au cours moyen pour la période. C'est volontairement que IAS 21 ne prescrit aucune méthode spécifique de calcul du cours moyen parce que les sociétés individuelles peuvent être justifiées d'utiliser des méthodes différentes. Pour déterminer un cours moyen approprié, il faut tenir compte de facteurs, tels que le système comptable de la société, l'ampleur du cycle saisonnier des ventes et la pertinence d'utiliser une méthode de pondération.

Un grand nombre de méthodes peuvent être utilisées pour calculer un cours moyen, allant de simples moyennes mensuelles ou trimestrielles à des méthodes plus raffinées de pondération qui tiennent compte à la fois des fluctuations des cours de change et des variations dans le volume des activités de l'entreprise. Lorsque le résultat d'une filiale à l'étranger est influencé par des facteurs saisonniers, il peut être nécessaire de calculer un cours de change moyen pondéré sur une plus courte période qu'un exercice complet. Quelle que soit la méthode utilisée, celle-ci doit aboutir à un cours se rapprochant des

49 IAS 21.41.

50 IAS 21.BC18.

cours de change en vigueur à la date des transactions et qui soit le plus approprié compte tenu des circonstances propres à l'activité à l'étranger.

## États financiers consolidés

### Conversion d'une activité à l'étranger

Les états financiers en monnaie étrangère doivent être convertis dans la monnaie de présentation de sorte que l'activité à l'étranger puisse être intégrée dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers par voie de consolidation, de consolidation proportionnelle ou de mise en équivalence. La méthode de conversion utilisée pour incorporer l'activité à l'étranger dans les états financiers consolidés doit permettre de rendre compte des relations financières et autres relations opérationnelles entre l'entité présentant les états financiers et ses entreprises à l'étranger. Tel qu'indiqué précédemment, cet objectif est satisfait si l'on utilise la méthode du cours de clôture/investissement net. Cette méthode est illustrée dans l'exemple suivant. Une fois que les états financiers de l'activité à l'étranger ont été convertis dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers, l'incorporation du résultat et de la situation financière de l'activité à l'étranger dans ceux de l'entité présentant les états financiers se fait en suivant les procédures de consolidation normales.

#### Exemple 3.3.8 — Conversion d'une filiale à l'étranger<sup>51</sup>

La société A, société située au Royaume-Uni dont la période se termine le 30 septembre 20X5, détient une filiale en propriété exclusive située aux États-Unis, la Société S, qui a été acquise le 30 septembre 20X4 pour la somme de 500 000 \$ US. La juste valeur des actifs nets à la date d'acquisition était de 400 000 \$ US, donnant ainsi lieu à un goodwill de 100 000 \$ US. Les cours de change au 30 septembre 20X4 et au 30 septembre 20X5 étaient respectivement 1 £ = 2,0 \$ US et 1 £ = 1,5 \$ US. Le cours moyen pondéré pour la période terminée le 30 septembre 20X5 était 1 £ = 1,65 \$ US. Durant la période, la Société S a payé un dividende de 14 000 \$ US, alors que le cours de change était 1 £ = 1,75 \$ US.

Soulignons que les fluctuations de la monnaie étrangère ont été exagérées. En réalité, si les cours de change avaient connu des fluctuations aussi importantes, l'utilisation du cours moyen n'aurait pas été permise pour convertir les produits et les charges<sup>52</sup>.

Le compte de résultat sommaire de la Société S pour la période terminée le 30 septembre 20X5 et les états sommaires de situation financière sommaires au 30 septembre 20X5 et au 30 septembre 20X4 en dollars et en montants équivalents en livres sterling sont les suivants :

#### Société S : Compte de résultat pour la période close le 30 septembre 20X5

	k \$	Cours de change	k £
Résultat opérationnel	135	1,65	81,8
Intérêt payé	(15)	1,65	(9,0)
Résultat avant impôts	120		72,8
Impôts	(30)	1,65	(18,2)
Profit après impôts	90		54,6

51 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

52 IAS 21.40.

**Exemple 3.3.8 – Conversion d'une filiale à l'étranger (suite)****États de situation financière de la société S**

	20X5	20X4	20X5	20X4
	k \$	k \$	k £	k £
Cours de clôture 1 £ =			1,50 \$	2,00 \$
Immobilisations corporelles				
Coût (ajouts en 20X5 : 30 \$)	255	225	170,0	112,5
Amortissement (dotation en 20X5 : 53 \$)	98	45	65,3	22,5
Valeur comptable nette	157	180	104,7	90,0
Actifs courants :				
Stocks	174	126	116,0	63,0
Débiteurs	210	145	140,0	72,5
Trésorerie	240	210	160,0	105,0
	624	481	416,0	240,5
Passifs courants :				
Créditeurs	125	113	83,3	57,5
Impôts	30	18	20,0	9,0
	155	131	103,3	65,5
Actifs nets courants	469	350	312,7	175,0
Emprunt à terme	150	130	100,0	65,0
Actifs nets	476	400	317,4	200,0
Capital-actions	200	200	100,0	100,0
Résultats non distribués	276	200	217,4	100,0
	476	400	317,4	200,0

**Analyse des résultats non distribués**

	k \$	k £
Report à nouveau des résultats pré-acquisition	200	100,0
Résultat de la période	90	54,6
Dividendes payés durant la période *	(14)	(8,0)
Écart de change	-	70,8
Résultats non distribués	276	217,4

\* Le dividende payé durant la période est converti au cours réel de 1 £ = 1,75 \$

**Exemple 3.3.8 – Conversion d'une filiale à l'étranger (suite)**
**Analyse de l'écart de change :**

Résultat de la reconversion du solde d'ouverture des actifs nets (excluant le goodwill – voir ci-dessous)	
Au cours d'ouverture – 400 000 \$ à 2 \$ = 1 £	200,0
Au cours de clôture – 400 000 \$ à 1,5 \$ = 1 £	266,7
Profit de change sur les actifs nets	<u>66,7</u>
Profit de change résultant de la conversion des résultats non distribués du cours moyen au cours de clôture – 90 000 \$ à 1,5 – 54,6 £	5,4
Perte de change résultant de la conversion des dividendes du cours réel au cours de clôture – 14 000 \$ à 1,5 – 8,0 £	<u>(1,3)</u>
Total de l'écart de change résultant de la conversion de la société S	<u>70,8</u>
Écart de change sur le goodwill de 100 000 \$ US traité comme élément en monnaie étrangère (voir ci-dessous)	
Au cours d'ouverture – 100 000 \$ US à 2 \$ = 1 £	50,0
Au cours de clôture – 100 000 \$ US à 1,5 \$ = 1 £	66,7
Profit de change sur le goodwill inclus dans la consolidation	<u>16,7</u>
Total de l'écart de change compris dans l'état consolidé de situation financière à titre de composante distincte des capitaux propres par l'entremise des autres éléments du résultat étendu (voir ci-dessous)	<u>87,5</u>

La monnaie fonctionnelle de la société A est présumée être la livre sterling. La société A a reçu un dividende de la société S durant la période. Les états sommaires de situation financière de la société A au 30 septembre 20X4 et au 30 septembre 20X5 sont les suivants :

**Société A – États de situation financière**

	20X5	20X4
	k £	k £
Participation dans la filiale S (500 000 \$ à 2,0)	250	250
Trésorerie	208	200
Actifs nets	<u>458</u>	<u>450</u>
Capital-actions	450	450
Résultats non distribués (dividende reçu : 14 000 \$ à 1,75*)	<u>8</u>	<u>-</u>
	<u>458</u>	<u>450</u>

\*Taux réel à la date de réception du dividende

**Exemple 3.3.8 – Conversion d'une filiale à l'étranger (suite)**

Le compte de résultat consolidé sommaire pour la période close le 30 septembre 2005 et l'état consolidé de situation financière dressé selon la méthode du cours de clôture/investissement net se présentent comme suit :

**Compte de résultat consolidé pour la période close le 30 septembre**

	k £
Bénéfice opérationnel de la société S	81,8
Bénéfice opérationnel de la société A	8,0
	<u>89,8</u>
Élimination du dividende intersociété*	(8,0)
Bénéfice opérationnel net	81,8
Intérêt payé	(9,0)
Bénéfice avant impôts	<u>72,8</u>
Impôts	(18,2)
Résultats non distribués	<u><u>54,6</u></u>

**État consolidé de situation financière au 30 septembre 20X5**

	k £
Goodwill	66,7
Immobilisations corporelles	104,7
	<u>171,4</u>
Actifs courants :	
Stocks	116,0
Débiteurs	140,0
Trésorerie (Société S : 160 £; Société A : 208 £)	368,0
	<u>624,0</u>
Passifs courants :	
Créditeurs	83,3
Impôts	20,0
	<u>103,3</u>
Actifs nets courants	<u>520,7</u>
Emprunt à terme	<u>100,0</u>
Actifs nets	<u><u>592,1</u></u>
Capital et réserves	
Capital-actions	450,0
Résultats non distribués	54,6
Cumul de l'écart de conversion	87,5
	<u><u>592,1</u></u>

**Dates de fin de période différentes**

Lorsque les états financiers d'une filiale à l'étranger sont établis à une date différente de celle de la société mère, la filiale étrangère prépare souvent des états financiers complémentaires établis à la même date que ceux de la société mère de sorte que ses états

financiers puissent être intégrés dans ceux de la société mère. Par conséquent, les états financiers de la filiale à l'étranger sont convertis au cours de change à la date d'état de situation financière de la société mère. Lorsque des états financiers complémentaires ne sont pas préparés, IAS 27 permet d'utiliser une autre date de fin de période de reporting, pourvu qu'elle soit moins de trois mois avant ou trois mois après la date d'état de situation financière de l'entité présentant les états financiers. Dans ce cas, les états financiers de la filiale à l'étranger doivent être convertis au cours de change en vigueur à la date de reporting de l'entité présentant les états financiers. Toutefois, si des transactions significatives ou des événements importants surviennent entre la date des états financiers de la filiale et la date des états financiers de la société mère, des ajustements doivent être effectués<sup>53</sup>.

### **Participations ne donnant pas le contrôle**

Les écarts de change qui surviennent lors de la reconversion des états financiers d'une filiale à l'étranger sont cumulés dans les capitaux propres. Lorsque la filiale à l'étranger n'est pas totalement détenue, les écarts de change attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont affectés aux participations ne donnant pas le contrôle et comptabilisés en tant que tels dans le bilan consolidé<sup>54</sup>.

### **Goodwill et ajustements à la juste valeur résultant d'une acquisition**

Le goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises correspond à l'excédent du coût du regroupement sur la participation de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société acquise. Lors de l'acquisition d'une activité à l'étranger, la question qui se pose est de savoir si le goodwill et les ajustements à la juste valeur devraient être assujettis à une reconversion à chaque date d'état de situation financière, après avoir été calculés initialement au cours de change en vigueur à la date d'acquisition. La version précédente de IAS 21 offrait le choix. Le goodwill et les ajustements à la juste valeur pouvaient être comptabilisés au cours historique sans reconversion parce qu'ils faisaient effectivement partie du prix d'acquisition payé et faisaient donc partie des actifs et des passifs de l'acquéreur. L'autre option était de les considérer comme faisant partie des actifs et des passifs de l'entité et assujettis à une reconversion annuelle parce que le goodwill n'existe pas séparément de l'activité à l'étranger et que les ajustements à la juste valeur sont clairement liés aux actifs et aux passifs identifiables de l'entité acquise.

Dans le cadre de son projet d'amélioration des normes comptables internationales, l'IASB a remis ce choix en question et il a décidé d'éliminer la première option. L'IASB justifie la comptabilisation du goodwill à titre d'actif en devise assujetti à une reconversion à chaque date d'état de situation financière pour les raisons invoquées dans IAS 21.BC26 à .BC32, que nous ne reproduisons pas dans le présent texte. Par conséquent<sup>55</sup> :

- Tout goodwill provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité à l'étranger doivent être comptabilisés comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger.
- Ils doivent être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger et être convertis au cours de clôture selon les directives décrites ci-dessus.

Par conséquent, lorsqu'une société mère acquiert une activité multinationale composée d'entreprises ayant plusieurs monnaies fonctionnelles différentes, le goodwill résultant de l'acquisition doit être affecté au niveau de chaque monnaie fonctionnelle de l'activité à

---

53 IAS 27.23.

54 IAS 21.41.

55 IAS 21.47.

l'étranger acquise. Cela signifie que le niveau auquel le goodwill est affecté aux fins de la conversion des monnaies étrangères peut être différent du niveau auquel le goodwill est soumis au test de dépréciation conformément à IAS 36, *Dépréciation d'actifs*<sup>56</sup>.

### Exemple 3.3.9 – Conversion du goodwill et des ajustements à la juste valeur<sup>57</sup>

Le 30 juin 20X5, une société mère située au Royaume-Uni, dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling, acquiert un groupe multinational qui mène des activités au Canada, aux États-Unis et en Europe. Les activités à l'étranger sont toutes très rentables. Les monnaies fonctionnelles des activités à l'étranger sont les monnaies locales respectives. La contrepartie totale de l'achat s'élève à 3 000 000 £. L'exercice de la société mère au Royaume-Uni prend fin le 31 décembre 20X5.

Les justes valeurs des actifs nets des entreprises acquises ainsi que les ajustements à la juste valeur et les cours de change pertinents à la date d'acquisition et à la date d'état de situation financière sont fournis ci-dessous. La société mère décide d'affecter l'écart d'acquisition aux entreprises acquises en fonction de leurs justes valeurs ajustées relatives par rapport aux actifs nets acquis.

<b>Entreprise acquise</b>	<b>Canada</b>	<b>É.-U.</b>	<b>Europe</b>	
Cours de change à la date d'acquisition 1 £ =	2,19	1,66	1,42	
Cours de change à la date d'état de situation financière 1 £ =	2,29	1,80	1,45	
	<b>k \$ CA</b>	<b>k \$ US</b>	<b>k €</b>	<b>Total k £</b>
Actifs nets – valeur comptable	1 200	1 500	2 000	
Ajustements à la juste valeur	150	50	(100)	
Justes valeurs ajustées	<u>1 350</u>	<u>1 550</u>	<u>1 900</u>	
<b>Affectation du goodwill</b>				
Converti au cours de change à la date d'acquisition	616 £	934 £	1 338 £	2 888
Contrepartie de l'achat				<u>3 000</u>
Goodwill affecté en fonction des justes valeurs ajustées	<u>24 £</u>	<u>36 £</u>	<u>52 £</u>	<u>112</u>
	<b>k \$ CA</b>	<b>k \$ US</b>	<b>k €</b>	
Actifs nets ajustés, tels que ci-dessus	1 350	1 550	1 900	
Goodwill traité comme actif en devise	53	60	74	
Juste valeur ajustée + goodwill	<u>1 403</u>	<u>1 610</u>	<u>1 974</u>	
<b>Ajustement résultant de la conversion du solde d'ouverture des actifs nets</b>				
	<b>k £</b>	<b>k £</b>	<b>k £</b>	<b>k £</b>
Actifs nets ajustés + goodwill au cours de clôture	613	894	1 361	2 868
Actifs nets ajustés + goodwill au cours d'ouverture	<u>640</u>	<u>970</u>	<u>1 390</u>	<u>3 000</u>
Perte de change passée dans les autres éléments du résultat global lors de la consolidation	<u>(27)</u>	<u>(76)</u>	<u>(29)</u>	<u>(132)</u>

56 IAS 36.83.

57 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

**Exemple 3.3.9—Conversion du goodwill et des ajustements à la juste valeur**  
(suite)**État consolidé de situation financière au 31 décembre 20X5**

Goodwill, au cours de clôture	23	33	51	107
Actifs nets, au cours de clôture	590	861	1 310	2 761
Décaissement				<u>(3 000)</u>
Actifs nets consolidés				<u><u>(132)</u></u>
Ajustements résultant de la conversion passés dans les capitaux propres (par l'entremise des autres éléments du résultat global)	<u>(27)</u>	<u>(76)</u>	<u>(29)</u>	<u>(132)</u>

**Éléments monétaires faisant partie d'un investissement net dans une activité à l'étranger**

L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité<sup>58</sup>. Un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger, comme un prêt et une créance à long terme et une dette à long terme, peut être considéré comme une extension ou une diminution de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans cette activité à l'étranger. Dans de telles situations, il pourrait être inapproprié d'incorporer dans le résultat consolidé les écarts de change provenant de la reconversion de tels éléments monétaires alors que les écarts de change découlant d'un financement équivalent au moyen de capitaux propres seraient passés dans les autres éléments du résultat global lors de la consolidation.

IAS 21 mentionne la situation décrite ci-dessus et impose que les écarts de change touchant un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger qui est une filiale, une entité associée ou une coentreprise soient comptabilisés comme suit<sup>59</sup> :

- Dans les états financiers individuels de l'entité présentant les états financiers ou dans les états financiers individuels de l'activité à l'étranger, selon le cas, ces écarts de change doivent être comptabilisés en résultat.
- Dans les états financiers qui incluent l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (par exemple, les états financiers consolidés lorsque l'activité à l'étranger est une filiale), ces écarts de change doivent être comptabilisés initialement dans les autres éléments du résultat global et reclassés des capitaux propres au résultat lors de la sortie de l'investissement net.

Des créances ou des prêts à long terme peuvent faire partie de l'investissement net dans une activité à l'étranger uniquement si leur règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible<sup>60</sup>. En d'autres termes, la société mère doit les considérer comme des capitaux permanents. Par exemple, un prêt à une activité à l'étranger remboursable à vue peut s'apparenter à un élément courant plutôt qu'à du capital. Toutefois, s'il n'y a aucune intention ni attente pouvant être démontrée de demande de remboursement (par exemple, le prêt à court terme peut être reconduit continuellement et il n'y a aucune intention d'en demander le remboursement, indépendamment de la capacité de la filiale à le rem-

58 IAS 21.8.

59 IAS 21.32.

60 IAS 21.15.



bourser), le prêt a un effet économique semblable à un apport de capital. D'autre part, un prêt à long terme dont l'échéance est déterminée (disons entre 10 et 15 ans), ne se qualifierait pas automatiquement comme faisant partie de l'investissement net du seul fait que sa durée est longue, à moins que la direction ait exprimé son intention de renouveler le billet à échéance. La direction doit consigner son intention de procéder à un renouvellement dans des documents vérifiables, comme les procès-verbaux du conseil d'administration. Autrement, faute d'intention de la part de la direction de renouveler le billet à l'échéance, le règlement est considéré planifié et probable dans un avenir prévisible.

On pourrait avancer que les comptes intersociétés de nature opérationnelle devraient être admissibles au même traitement que celui décrit précédemment parce que, même s'il y a règlement des transactions individuelles, le solde total du compte ne baisse jamais en-dessous d'un solde déterminé. En d'autres termes, comme un montant minimum est différé en permanence, un certain montant de l'écart de change qui en résulte devrait être différé dans les capitaux propres. La norme n'autorise pas ce traitement puisqu'elle interdit son application aux créances clients et aux dettes fournisseurs<sup>61</sup>. Elle justifie cette interdiction par le fait que chaque transaction individuelle comprise dans le solde global intersociété sera effectivement réglée et que la transaction est tout simplement remplacée par une nouvelle. Comme un règlement est toujours prévu, les gains ou pertes de change touchant ces comptes actifs, tels que décrits ci-dessus, ne sont pas admissibles au report dans les capitaux propres.

### Changement de monnaie fonctionnelle

Une fois que la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger a été déterminée, elle doit être appliquée de façon uniforme, à moins que des changements importants dans la situation économique, les événements ou les conditions sous-jacents entraînent un changement de la monnaie fonctionnelle. Par exemple, une activité à l'étranger prenant la forme d'une extension des activités de l'entreprise présentant les états financiers peut devenir principalement régionale dans les faits parce que les circonstances ont changé.

En raison de ce qui précède, l'effet d'un changement de monnaie fonctionnelle doit être comptabilisé *de façon prospective* à compter de la date du changement. En d'autres termes, une entité convertit l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à la date du changement<sup>62</sup>. Comme le changement résulte de changements de circonstances, il ne constitue pas un changement de méthode comptable. Par conséquent, un ajustement rétroactif selon IAS 8, *Méthodes comptables, changement d'estimations comptables et correction d'erreurs*, n'est pas pertinent. Comme tous les éléments sont convertis en utilisant le cours de change à la date du changement, les montants convertis qui résultent pour les éléments non monétaires sont traités comme un coût historique. Les écarts de change qui résultent de la conversion d'une activité à l'étranger qui avaient été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global demeurent dans les capitaux propres et ils sont comptabilisés en résultat uniquement lors de la sortie de cette activité<sup>63</sup>.

En pratique, il peut être difficile de déterminer précisément la date du changement. De plus, le changement peut s'être produit graduellement durant la période. Le cas échéant, pour des raisons pratiques, il peut être approprié de comptabiliser le changement à la date qui, d'entre celle du début ou de la fin de la période comptable où le changement s'est produit, se rapproche le plus de la date du changement.

61 IAS 21.15.

62 IAS 21.37.

63 IAS 21.37.

**Exemple 3.3.10 – Changement de monnaie fonctionnelle<sup>64</sup>**

Une entité située au Royaume-Uni exploite une succursale étrangère située en France dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling. Un changement important dans les activités et les conditions commerciales survient au cours du premier trimestre de l'exercice se terminant le 30 juin 20X6. Ce changement indique que la livre sterling ne peut plus représenter fidèlement les transactions, les événements et les conditions sous-jacents de la succursale à l'étranger. La direction au Royaume-Uni décide donc que l'euro doit être la monnaie fonctionnelle de son activité à l'étranger et que l'ensemble des transactions menées depuis le début de l'exercice financier se terminant le 30 juin 20X6 doivent être comptabilisées en euros.

Les états financiers de la succursale à l'étranger au 30 juin 20X5, qui avaient été préparés précédemment en livres sterling, doivent être convertis en euros au cours de change en vigueur à la date du changement, soit le premier jour de la période considérée, le 1<sup>er</sup> juillet 20X5. Cela signifie que tous les éléments de l'état de situation financière doivent être convertis au cours de change en vigueur au 30 juin 20X5, date qui se rapproche de celle du changement. Le changement de monnaie fonctionnelle doit être comptabilisé de façon prospective et une application rétrospective n'est donc pas autorisée. Si la succursale choisit de changer sa monnaie de présentation en euros, le compte de résultat de la période terminée le 30 juin 20X5 doit être converti aux cours réels ou aux cours se rapprochant du cours moyen pour la période terminée le 30 juin 20X5.

**Exemple 3.3.11 – Changement de monnaie fonctionnelle : effet sur un actif déprécié<sup>65</sup>**

Les faits sont les mêmes que ceux de l'exemple précédent, sauf que la succursale à l'étranger a acheté, le 1<sup>er</sup> janvier 20X0, un actif dont la durée d'utilité est de 10 ans, au coût de 164 000 €, alors que le cours de change était 1 £ = 1,64 €. Comme la monnaie fonctionnelle de la succursale était la livre sterling, l'actif a été comptabilisé au coût équivalent en livres sterling de 100 000 £. Au 31 décembre 20X5, le matériel avait une valeur nette comptable de 50 000 £ et une valeur comptable historique en euros de 82 000 €.

En raison du changement de monnaie fonctionnelle du sterling vers l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 20X6 (le cours de change au 31 décembre 2005 est 1 £ = 1,45 €), l'actif doit être comptabilisé dans sa monnaie fonctionnelle au montant de 72 500 € (50 000 £ @ 1,45), qui devient le nouveau coût historique, au lieu de la valeur historique précédente de 82 000 €. Toutefois, si le nouveau coût historique excédait la valeur historique précédente à la date de la conversion en raison des fluctuations du cours de change, un test de dépréciation pourrait s'avérer nécessaire s'il existe des indices selon lesquels le montant recouvrable est plus faible que 82 000 €.

64 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

65 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

### 3.4 RÉSULTAT PAR ACTION

IAS 33

PwC, *IFRS Manual of Accounting*

CNC, *Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens* (au 31 mars 2007)

*Guide de l'ICCA sur l'adoption des IFRS au Canada* (au 31 mars 2007)

Ernst & Young, *International GAAP® 2008*

#### QUOI DE NEUF?

- Pour le calcul du résultat dilué par action, les actions ordinaires potentielles dilutives sont déterminées de manière indépendante pour chaque période présentée.
- Comme il n'y a pas d'éléments extraordinaires selon les IFRS, IAS 33 n'exige pas la présentation du résultat par action calculé pour le bénéfice ou la perte avant éléments extraordinaires.
- Lorsqu'un contrat peut être réglé en trésorerie ou en actions, au choix de l'entité, les actions sont traitées comme des actions ordinaires potentielles. IAS 33 ne permet pas que l'entité exclue ces actions du calcul du résultat par action en se fondant sur le fait que l'expérience passée de l'entité ou une pratique officielle constituerait un motif suffisant pour croire que le contrat sera réglé en trésorerie, en totalité ou en partie.

### Résultat de base par action

Selon IAS 33, l'objectif de l'information sur le résultat de base par action consiste à fournir une mesure de la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance de l'entité au cours de la période de reporting<sup>1</sup>.

IAS 33 impose le calcul du résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (et, s'il est présenté, au résultat des activités poursuivies attribuable à ceux-ci)<sup>2</sup>. Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période<sup>3</sup>.

#### Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère

Pour les besoins du calcul du résultat de base par action, les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère découlant :

- a) du résultat des activités poursuivies attribuable à l'entité mère ; et
- b) du résultat de la période attribuable à l'entité mère

doivent être les montants des points a) et b) ajustés des montants après impôt des dividendes préférentiels, des écarts résultant du règlement des actions préférentielles, et d'autres effets similaires d'actions préférentielles classés en capitaux propres<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> IAS 33.11.

<sup>2</sup> IAS 33.9.

<sup>3</sup> IAS 33.10.

<sup>4</sup> IAS 33.12.

Le montant des dividendes liés aux actions préférentielles qui est déduit du résultat de la période est<sup>5</sup> :

- a) le montant après impôt de tout dividende préférentiel sur des actions préférentielles à dividende non cumulatif décidé au titre de la période; et
- b) le montant après impôt des dividendes préférentiels dus au titre des actions préférentielles à dividende cumulatif de la période, que ces dividendes aient ou non été décidés.

### **Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation**

Les actions sont habituellement incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date à laquelle la créance est née (qui est le plus souvent la date d'émission)<sup>6</sup>. IAS 33.21 fournit des exemples à cet égard, notamment : les actions émises en contrepartie de trésorerie, les actions émises lors du réinvestissement volontaire de dividendes et les actions émises en échange du règlement d'un passif. Ces émissions d'actions ont pour effet d'augmenter les ressources de l'entité et, comme les ressources ne sont disponibles que pour une partie de la période, le nombre d'actions est pondéré de façon proportionnelle en fonction du temps.

Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période et pendant toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources<sup>7</sup>. En voici des exemples<sup>8</sup> :

- a) une émission d'actions gratuites (parfois appelée dividendes en actions);
- b) un élément gratuit dans toute autre émission, par exemple un élément gratuit dans le cadre d'une émission de droits de souscription au profit des actionnaires existants;
- c) un fractionnement d'actions;
- d) un fractionnement inversé d'actions (regroupement d'actions).

### **Résultat dilué par action**

L'objectif du résultat dilué par action est cohérent avec celui du résultat de base par action (énoncé plus haut), tout en tenant compte de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives en circulation au cours de la période<sup>9</sup>.

Selon IAS 33, la dilution est une réduction du bénéfice par action ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies<sup>10</sup>.

La norme définit une action ordinaire potentielle comme étant un instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires<sup>11</sup>. Elle cite comme exemples d'actions ordinaires potentielles :

---

5 IAS 33.14.

6 IAS 33.21.

7 IAS 33.26.

8 IAS 33.27.

9 IAS 33.32.

10 IAS 33.5.

11 IAS 33.5.

- les instruments de passifs financiers ou de capitaux propres, y compris les actions préférentielles, qui sont convertibles en actions ordinaires;
- les options (y compris les options sur actions réservées au personnel) et les bons de souscription d'actions;
- les actions qui seraient émises si des conditions résultant d'accords contractuels telles que l'acquisition d'une entreprise ou d'autres actifs étaient remplies<sup>12</sup>.

Aux fins du calcul du résultat dilué par action, le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère doit être ajusté à hauteur de l'effet après impôt :

- de tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui a été déduit pour obtenir le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires pour les besoins du calcul du résultat de base par action, par exemple les dividendes sur les actions préférentielles convertibles dilutives;
- des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives, par exemple les intérêts sur les instruments d'emprunt convertibles;
- de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives<sup>13</sup>.

Le dénominateur du résultat dilué par action doit être la somme du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour le calcul du résultat de base par action et du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives<sup>14</sup>.

Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de la période ou à la date d'émission des actions ordinaires potentielles si elle est ultérieure<sup>15</sup>. C'est ce que l'on peut appeler la «méthode de la conversion hypothétique». Cependant, lorsqu'un instrument est assorti de modalités de conversion variables (c'est-à-dire lorsqu'il est convertible à différents taux au cours de sa durée d'existence), c'est le taux de conversion à la fin de la période en cause qui est utilisé pour déterminer le nombre d'actions qui seraient émises au moment de la conversion<sup>16</sup>.

Les actions ordinaires potentielles sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action sur une base pondérée, pour la période pendant laquelle elles étaient en circulation seulement. Donc, les actions ordinaires potentielles émises au cours de la période sont incluses sur une base pondérée à compter de la date d'émission. Lorsque des actions ordinaires potentielles en circulation au début de la période sont converties pendant celle-ci, elles sont prises en compte sur la base de la moyenne pondérée depuis le début de la période jusqu'à la date de leur conversion. Les nouvelles actions ordinaires émises lors de la conversion sont prises en compte sur une base pondérée à compter de la date de la conversion, à la fois dans le résultat de base par action et dans le résultat dilué par action. Les mêmes principes s'appliquent lorsqu'on a annulé des actions ordinaires potentielles ou qu'on les a laissées expirer plutôt que de les convertir pendant la période de reporting<sup>17, 18</sup>.

12 IAS 33.7.

13 IAS 33.33.

14 IAS 33.36.

15 IAS 33.36.

16 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

17 IAS 33.38.

18 PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

Lorsqu'une entité qui a préparé un rapport financier intermédiaire prépare ses états financiers annuels, le résultat par action est déterminé pour la période visée par les états financiers annuels et n'est pas le total des chiffres du résultat par action calculé pour chaque période intermédiaire d'après les moyennes pondérées<sup>19</sup> (voir l'exemple 3.4.1 ci-dessous). Ce traitement cadre avec le principe énoncé dans IAS 34.28, *Information financière intermédiaire*, selon lequel la fréquence des rapports financiers intermédiaires ne doit pas affecter les résultats annuels de l'entité.

#### **Exemple 3.4.1— États financiers intermédiaires**

Une entité dont l'exercice se termine le 31 décembre prépare chaque année un rapport financier intermédiaire pour le semestre se terminant le 30 juin. En 20X3, elle a dégagé un bénéfice de 100 000 \$ pour les six premiers mois de l'exercice, et de 120 000 \$ pour les six derniers mois. Au début de l'exercice, elle comptait un million d'actions émises. Le 1<sup>er</sup> avril 20X3, elle en a émis 100 000 autres.

Le nombre moyen pondéré d'actions pour la première moitié de l'exercice sera de 1,05 million, et le résultat par action de cette période s'établira à 0,095 \$ (100 000 \$ / 1,05 M d'actions). Le résultat par action pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 20X3 sera de 0,109 \$ (120 000 \$ — 1,1 M d'actions).

Si on additionnait le résultat par action de chaque période intermédiaire, on obtiendrait un résultat par action de 0,204 \$ pour l'exercice. Cependant, le résultat par action de l'ensemble de l'exercice, calculé selon IAS 33, est de 0,205 \$ (soit le bénéfice de l'exercice, 220 000 \$, divisé par le nombre moyen pondéré d'actions au cours de l'exercice, 1,075 M).

#### **Options, bons de souscription et leurs équivalents**

Pour calculer son résultat dilué par action, une entité doit supposer que les options dilutives et les bons de souscription d'actions dilutifs ont été exercés. Le produit supposé de ces instruments doit être considéré comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période. La différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises au cours moyen du marché d'actions ordinaires pendant la période doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie<sup>20</sup>. L'exemple qui suit montre l'effet des options sur actions sur le résultat dilué par action.

<sup>19</sup> PwC, *IFRS Manual of Accounting*.

<sup>20</sup> IAS 33.45.

**Exemple 3.4.2—Effet des options sur actions sur le résultat dilué par action<sup>21</sup>**

Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour l'année 20X1	1 200 000 UM
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'année 20X1	500 000 actions
Cours moyen de marché d'une action ordinaire pendant l'année 20X1	20,00 UM
Nombre moyen pondéré d'actions sous options au cours de l'année 20X1	100 000 actions
Prix d'exercice d'actions sous options au cours de 20X1	15,00 UM

**Calcul du résultat par action**

	Résultat	Actions	Par action
Résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour l'année 20X1	1 200 000 UM		
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pendant l'année 20X1		500 000	
Résultat de base par action			2,40 UM
Nombre moyen pondéré d'actions sous options		100 000	
Nombre moyen pondéré d'actions qui auraient été émises au cours moyen de marché :	a)	(75 000)	
(100 000 x 15,00 UM) ÷ 20,00 UM			
Résultat dilué par action	1 200 000 UM	525 000	2,29 UM

- a) Le résultat n'a pas augmenté car le nombre total d'actions n'a augmenté que du nombre d'actions (25 000) considérées comme ayant été émises sans contrepartie (voir l'alinéa 46 b) de la norme).

**Contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie**

Lorsqu'une entité a émis un contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix de l'entité, celle-ci doit présumer que le contrat sera réglé en actions ordinaires, et le nombre correspondant d'actions ordinaires potentielles sera inclus dans le résultat dilué par action si leur effet est dilutif<sup>22</sup>. Pour les contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix du porteur, la méthode de règlement la plus dilutive (entre le règlement en trésorerie et le règlement en actions) est retenue pour le calcul du résultat dilué par action<sup>23</sup>.

**Options acquises**

Les contrats tels que les options de vente acquises et les options d'achat acquises (c'est-à-dire des options détenues par l'entité sur ses propres actions ordinaires) n'interviennent pas dans le calcul du résultat dilué par action, parce que le fait de les inclure serait antidilutif. L'option de vente ne serait exercée que pour un prix d'exercice supérieur au cours et l'option d'achat ne serait exercée que pour un prix d'exercice inférieur au cours du marché<sup>24</sup>.

21 IAS 33.IE, Exemple 5.

22 IAS 33.58.

23 IAS 33.60.

24 IAS 33.62.

### Options de vente émises

Les contrats qui imposent à l'entité de racheter ses propres actions, tels que les options de vente émises et les contrats d'achat à terme de gré à gré, interviennent dans le calcul du résultat dilué par action si leur effet est dilutif. Si ces contrats sont «dans le cours» pendant la période (c'est-à-dire que le prix d'exercice ou de règlement est supérieur au cours moyen pour cette période), l'effet dilutif potentiel sur le résultat par action doit être calculé comme suit :

- a) l'entité doit supposer qu'au début de la période, des actions ordinaires seront émises en nombre suffisant (au cours moyen du marché pendant la période) pour augmenter le produit de manière à honorer le contrat;
- b) l'entité doit supposer que le produit de l'émission doit être utilisé pour honorer le contrat (c'est-à-dire pour procéder au rachat d'actions ordinaires);
- c) les actions ordinaires supplémentaires (la différence entre le nombre d'actions ordinaires supposées émises et le nombre d'actions ordinaires reçues lors de l'exécution du contrat) doivent être incluses dans le calcul du résultat dilué par action<sup>25</sup>.

### Présentation du résultat par action

IAS 33 impose la présentation du résultat de base et du résultat dilué par action dans l'état du résultat global, même si les montants indiqués sont négatifs<sup>26</sup>. Une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes<sup>27</sup>.

### Informations à fournir

Une entité doit présenter les éléments suivants<sup>28</sup> :

- a) les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat attribuable à l'entité mère pour la période. Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action;
- b) le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre. Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action;
- c) les instruments (y compris les actions dont l'émission est conditionnelle) qui pourraient diluer le résultat de base par action à l'avenir, mais qui n'étaient pas inclus dans le calcul du résultat dilué par action parce qu'ils sont antidilutifs pour la (les) période(s) présentée(s);
- d) une description des transactions sur actions ordinaires ou des transactions sur actions ordinaires potentielles autres que celles comptabilisées conformément à IAS 33.64, qui interviennent après la fin de la période de reporting et qui auraient modifié de manière significative le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation à la fin de la période si ces transactions étaient survenues avant la fin de la période de reporting.

25 IAS 33.63.

26 IAS 33.66 et .69.

27 IAS 33.68.

28 IAS 33.70.